Soixante-dix-neuvième année. — N° 67. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 19 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger (Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux)	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger (Autres pays)	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des **DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition **COMPLÈTE** comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-458 du 18 mars 1947 attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur (p. 2574).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 17 mars 1947 fixant le régime disciplinaire applicable aux employés auxiliaires et aux employés contractuels du secrétariat général du Gouvernement (p. 2574).

Ministères d'Etat.

Arrêté portant promotions d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (administration centrale) (p. 2575).

Ministère de la justice.

Décret du 17 mars 1947 portant révocation d'un suppléant de juge de paix (p. 2576).

Décrets du 17 mars 1947 conférant l'honorariat et portant révocation (greffiers des tribunaux) (p. 2576).

Arrêté du 11 mars 1947 nommant un membre du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session spéciale) (p. 2576).

(2 f.)

Arrêté du 15 mars 1947 désignant les sièges des cours d'appel où auront lieu les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juges de paix (session de juin 1947) (p. 2576).

Arrêté du 15 mars 1947 nommant les membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session de juin 1947) (p. 2576).

Arrêté du 15 mars 1947 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers comptables des maisons centrales et établissements assimilés, des directions régionales des services pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée (p. 2576).

Arrêtés portant désignation de fonctions, affectation et admission à la retraite :

Aides-greffiers des tribunaux (p. 2577).

Tribunaux cantonaux (p. 2577).

Tribunaux pour enfants (p. 2577).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 mars 1947 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 2577).

Décret du 14 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Dommartin-les-Remiremont (Vosges) d'un immeuble destiné à l'installation de la mairie (p. 2580).

Décret du 14 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Herblay (Seine-et-Oise) d'un terrain à usage de décharge publique (p. 2580).

Décret du 14 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Soulièvres (Deux-Sèvres) de terrains nécessaires à ses aménagements sportifs (p. 2580).

Décret du 17 mars 1947 portant acceptation de la démission d'un sous-préfet (p. 2580).

Arrêté du 17 mars 1947 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 2580).

Ministère de la guerre.

Décrets du 17 mars 1947 portant promotions, fixation de date de prise de rang, acceptation de démissions et radiation des cadres (armée active et réserve) (p. 2581).

Arrêté plaçant hors cadres en mission un officier supérieur du corps des affaires militaires musulmanes (p. 2583).

Ministère de la marine.

Décrets du 17 mars 1947 portant promotions et admission au bénéfice de la loi du 5 avril 1946 (officiers d'administration, commissariat de la marine et génie maritime) (p. 2583).

Ministère de l'air.

Décret du 17 mars 1947 portant annulation d'un décret autorisant le port de la médaille des évadés (p. 2584).

Décrets du 17 mars 1947 portant admission dans les cadres actifs et fixation de date de prise de rang (armée de l'air) (p. 2584).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air pour 1947 (rectificatif) (p. 2587).

Ministère de l'économie nationale.

Loi n° 47-450 fixant les conditions provisoires de l'application dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (rectificatif) (p. 2587).

Arrêté du 18 mars 1947 portant application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, aluminium, alliages de cuivre et alliages légers vendus sur stocks (p. 2588).

Circulaire n° 403 du 18 mars 1947 relative à l'application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix (p. 2588).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 2594).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 1er mars 1947 portant augmentation du montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'école normale supérieure (p. 2587).

Arrêté du 6 mars 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (p. 2587).

Arrêté du 10 mars 1947 portant relèvement de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur de la régie d'avances et au régisseur de la régie de recettes de la section du ravitaillement au ministère de l'éducation nationale (p. 2587).

Arrêté du 14 mars 1947 fixant le taux des subventions de l'Etat en matière de travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique et dans les écoles normales d'enseignement du premier degré (p. 2587).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêtés du 4 mars 1947 relevant les seuils de compétence de la commission des marchés (p. 2592).

Arrêté du 11 mars 1947 portant réorganisation d'un service des ponts et chaussées (p. 2593).

Arrêtés du 13 mars 1947 portant délégation d'attributions aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 2593).

Arrêté du 14 mars 1947 portant fixation de la date de cessation des attributions relatives aux courtiers maritimes (p. 2593).

Arrêté du 15 mars 1947 portant relèvement des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce (p. 2593).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant intégration (administration générale des colonies) (p. 2594).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mars 1947 portant renouvellement du mandat d'administrateurs des banques nationalisées (p. 2594).

Arrêtés du 12 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2595).

Arrêté du 12 mars 1947 fixant les pièces à fournir par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises, en vue d'obtenir leur agrément (p. 2595).

Arrêté du 14 mars 1947 créant un service d'adaptation physiologique des techniques de travail (p. 2595).

Arrêté du 14 mars 1947 fixant les attributions et les titres du personnel médical de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre (p. 2595).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 10 mars 1947 modifiant et complétant des arrêtés du 30 juillet 1946 autorisant certains corps pour la désinsectisation ou la dératisation des locaux d'habitation (p. 2597).

Arrêté du 11 mars 1947 révoquant une autorisation accordée à la source d'eau minérale « La Tour », située sur la commune d'Abrest (Allier) (p. 2596).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-459 du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministre du commerce (p. 2592).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 18 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2597).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2597).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Conseil supérieur de la magistrature. — Nomination d'un membre de commission. — Nomination d'un membre d'une commission extra-parlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2597).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des membres des groupes politiques. — Nomination de membres de commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2598).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie (p. 2599).

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Belgique (p. 2599).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs (délai de validité des licences d'exportation et des engagements de change) (p. 2599).

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie (p. 2599).

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Belgique (p. 2599).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie (p. 2599).

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Belgique (p. 2599).

Annonces (p. 2600).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 28

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 867).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 18 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 251).

LOIS

LOI n° 47-458 du 18 mars 1947 attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est attribué au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur, comprenant:

Grand officier	1
Commandeurs	3
Officiers	10
Chevaliers	20

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

GEORGES MARRANE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Régime disciplinaire applicable aux employés auxiliaires et aux employés contractuels du secrétariat général du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 janvier 1935 sur l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié par le décret n° 46-1751 du 5 août 1946, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment les articles 1er, 13, 14, 16 et 18,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Sanctions.

Art. 1er. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux employés auxiliaires et aux employés contractuels du secrétariat général du Gouvernement sont les suivantes:

1° Le blâme avec inscription au dossier;

2° La mise à pied temporaire avec une retenue de salaire d'une durée maximum de huit jours;

3° L'abaissement d'échelon;
4° Le licenciement.

Le blâme et la mise à pied sont prononcés par le secrétaire général sur le rapport du directeur ou du chef de service intéressé.

L'abaissement d'échelon et le licenciement sont prononcés par le président du conseil des ministres sur proposition du secrétaire général, après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés aux articles 4 et suivants ci-dessous.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne donne pas lieu à préavis, ni à indemnité de licenciement.

Art. 2. — Dans le cas de faute grave, le directeur ou le chef de service dont relève l'agent peut interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et faire suspendre le payement de son salaire. La situation de l'agent intéressé doit être réglée dans un délai maximum de trois mois.

L'agent suspendu de ses fonctions en l'attente de la décision disciplinaire le concernant peut prétendre, lorsqu'aucune sanction n'est prononcée ou qu'il fait simplement l'objet d'un blâme avec inscription au dossier, à la prise en compte dans son ancienneté de la période de suspension et au rappel de la rémunération afférente à cette période.

En outre, si aucune décision le concernant n'est intervenue à l'expiration du délai de trois mois prescrit, il peut de nouveau percevoir son salaire sans cesser pour autant d'être suspendu de ses fonctions et sans que cette mesure puisse préjuger le règlement définitif de sa situation.

Pendant la période de suspension, le payement des indemnités à caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de traitement et allocations familiales) doit être maintenu.

Art. 3. — L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

CHAPITRE II

Composition et fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 4. — Le conseil de discipline chargé d'émettre un avis sur l'application des sanctions 3 et 4 (abaissement d'échelon, licenciement) prévues à l'article 1er ci-dessus, est composé comme suit:

Le secrétaire général, ou son représentant, président;

Un directeur ou chef de service, autre que celui dont relève l'agent intéressé;

Deux délégués élus par le personnel auxiliaire et contractuel de bureau ou deux délégués élus par le personnel auxiliaire de service, selon qu'il s'agit de sanctionner un employé auxiliaire ou contractuel de bureau ou un employé auxiliaire de service.

Art. 5. — Le conseil de discipline est convoqué par le secrétaire général. Si les délégués du personnel ou leurs suppléants ne se présentent pas au jour fixé pour la réunion, le conseil peut valablement délibérer en leur absence.

Huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, il est donné à l'agent intéressé communication de son dossier individuel et des documents qui se rapportent à l'affaire examinée.

Un administrateur civil de 1re ou de 2e classe, du bureau du personnel, est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur. Il consigne les explications de l'agent et reçoit de celui-ci les pièces devant être annexées au dossier. L'agent doit préciser s'il désire se faire assister ou représenter devant le conseil par un défenseur de son choix et il indique les personnes dont il demande l'audition.

Les membres du conseil et éventuellement le représentant de l'agent peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire et du dossier individuel.

Le conseil entend successivement le rapporteur, les personnes appelées à la demande du président ou de l'agent ainsi que l'intéressé lui-même ou son représentant. Il peut prescrire une enquête et surseoir à statuer.

Le conseil délibère hors la présence de l'agent ou de son représentant et vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant.

Si l'agent, dûment convoqué, ne comparaît pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

L'avis du conseil de dicipline est communiqué au président du conseil des ministres.

CHAPITRE III

Elections.

Art. 6. — L'élection des délégués du personnel auxiliaire et contractuel de bureau et des délégués du personnel auxiliaire de service a lieu tous les deux ans, à une date fixée par le secrétaire général au moins un mois à l'avance et portée par voie de circulaire à la connaissance de ces personnels.

Le personnel auxiliaire et contractuel de bureau et le personnel auxiliaire de service élisent séparément leurs délégués.

Les candidatures doivent être adressées, au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection, au directeur des services administratifs et financiers (bureau du personnel), sous couvert du directeur ou du chef de service dont relèvent les candidats. Elles sont portées par voie d'affiche à la connaissance des personnels intéressés.

Sont électeurs les agents auxiliaires et contractuels en activité ou en congé rémunéré ayant au moins six mois d'ancienneté au secrétariat général à la date fixée pour les élections. Les agents en congé peuvent voter par correspondance sous pli fermé contenu dans une enveloppe portant leur nom et leur signature.

Sont éligibles les agents en activité ou en congé rémunéré ayant au moins un an d'ancienneté au secrétariat général.

Les agents âgés de moins de vingt et un ans ou ayant encouru une sanction après avis du conseil de discipline ne peuvent être éligibles.

Art. 7. — L'élection des délégués des employés auxiliaires et contractuels de bureau, ainsi que l'élection des délégués des employés auxiliaires de service, a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les bulletins, sous enveloppe, sont déposés dans deux urnes destinées à recevoir, l'une les bulletins de vote intéressant les agents auxiliaires et contractuels de bureau, l'autre les bulletins des agents auxiliaires de service.

Chaque bulletin de vote doit mentionner le nom de deux délégués. Les bulletins comportant un seul nom sont valables. Ceux comportant plus de deux noms sont également valables mais seuls les deux premiers noms sont retenus.

Les bulletins blancs, illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître ainsi que les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe sont annulés.

Les bulletins comportant les noms d'agents non candidats ou irrégulièrement inscrits ne sont pas pris en compte.

Art. 8. — Le dépouillement a lieu dès la fermeture du scrutin. La commission de contrôle des opérations de vote et de dépouillement est composée comme suit:

Le chef du bureau du personnel, ou son représentant, président;

Deux employés auxiliaires ou contractuels de bureau et deux employés auxiliaires de service tirés au sort parmi les noms inscrits sur les listes des votants;

Un secrétaire d'administration, secrétaire.

Les organismes syndicaux peuvent se faire représenter par un de leurs membres aux opérations de vote et de dépouillement.

Art. 9. — Sont proclamés élus les candidats auxiliaires ou contractuels de bureau et les candidats auxiliaires de service ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat ayant le plus d'ancienneté de service et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

Les candidats non élus sont classés, d'après le nombre de voix obtenues, sur des listes de suppléants, à concurrence d'un suppléant par dix électeurs ou fraction de dix.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance des personnels intéressés par voie de circulaire. Dans les huit jours qui suivent cette notification, tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations électorales. Les réclamations doivent être adressées au directeur des services administratifs et financiers.

Si l'un des délégués se trouve dans l'impossibilité ou refuse d'assister à une ou plusieurs séances du conseil de discipline, le premier suppléant y assiste à sa place.

Le suppléant peut, pour les mêmes motifs, être remplacé par un des suppléants inscrits à la suite sur la liste jusqu'à épuisement de celle-ci. Lorsque la liste des suppléants est épuisée, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Promotions d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (administration centrale).

Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-916 du 4 mai 1946 relatif à la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et d'un corps de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-2087 du 27 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'administrateurs et de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-2184 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs et de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 26 janvier 1947:

Administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones.

M. Lanusse (J.-F.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Kiger, décédé le 24 janvier 1947.

Administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones.

M. Vargues (R.-A.), administrateur de 2e classe, en remplacement de M. Lanusse, promu à la classe exceptionnelle (même arrêté).

Administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

Mlle Remond (A.-M.), administrateur de 3e classe, en remplacement de M. Vargues, promu à la 1re classe (même arrêté).

Administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones.

M. Masson (J.-G.), administrateur adjoint, en remplacement de Mlle Remond, promue à la 2e classe (même arrêté).

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 17 mars 1947 portant révocation d'un suppléant de juge de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Seinsevin, suppléant du juge de paix de Targon (Gironde) est révoqué.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 17 mars 1947 conférant l'honorariat à un greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé greffier honoraire:

M. Delorme, ancien greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 17 mars 1947 portant révocation d'un greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est révoqué de ses fonctions:

M. Benazet, greffier en chef du tribunal civil de Condom (Gers).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session spéciale).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945;

Vu le décret du 14 février 1946;

Vu les arrêtés des 14 novembre 1946 et 30 décembre 1946,

Arrête:

Article unique. — M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est nommé, pour la session spéciale en cours, membre du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix en remplacement de M. Menegaux, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Sièges des cours d'appel où auront lieu les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session de juin 1947).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941;

Vu l'arrêté du 17 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la session du mois de juin 1947, aux sièges des cours d'appel ci-après désignées:

Paris, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Alger, Rabat, Tunis.

Art. 2. — Les candidats indiqueront, dans leur demande d'admission à subir les épreuves écrites, le siège de la cour d'appel où ils doivent être convoqués.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session de juin 1947).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941;

Vu l'arrêté du 17 février 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la session du mois de juin 1947, membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix:

MM. Delerba, conseiller à la cour de cassation.
Freche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.
Pagepel, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Combier, juge au tribunal de première instance de la Seine.
Verdier, juge de paix de Nogent-sur-Marne.

M. Delerba remplira les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers comptables des maisons centrales et établissements assimilés, des directions régionales des services pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'article 192 du règlement général du 4 août 1841 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 22 novembre 1941 relatif aux avances à consentir aux greffiers comptables des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1945;

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des greffiers comptables ou administrateurs des établissements ou services suivants est fixé aux chiffres ci-dessous:

Greffiers comptables des prisons de Fresnes et de la Santé: 2 millions de francs.

Greffiers comptables des directions régionales des services pénitentiaires et greffiers comptables des établissements pénitentiaires autres que ceux du département de la Seine: 1 million de francs.

Administrateurs des établissements d'éducation surveillée: 700.000 F.

Art. 2. — Les régisseurs visés à l'article 1er sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Ils reçoivent une indemnité de caisse d'un montant annuel fixé comme suit:

Régies d'un montant égal ou inférieur à 1 million de francs: 2.400 F;

Régies d'un montant de 2 millions de francs: 3.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, **le 15 mars 1947.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Aides-greffiers des tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Vu le décret du 9 mars 1929 portant incorporation dans les cadres généraux des aides-greffiers et des commis aux écritures des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar,

Arrête:

Article unique. — M. Ober (Aloyse), aide-greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, est, par intérêt de service, affecté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Strasbourg.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux cantonaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires;

Vu le décret du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 21, complété par le décret du 24 juillet 1946;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant création des cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de la justice;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 1946 portant titularisation de l'intéressé,

Arrête:

Article unique. — M. Frison (Louis), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal cantonal de Strasbourg, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Muret:

Mme Henriette Boutes, née Brieu.
M. Raymond Hugon.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Muret:

M. le docteur Agasse.
Mme Léontine Blaye, née Clario.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 mars 1947 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

PROMOTION MENSUELLE
(Février 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont accordées aux personnes dont les noms suivent:

ALPES-MARITIMES

M. A. 2e classe. — M. Lautier (François-Marius), commis secrétaire principal à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

ARDECHE

M. B. — M. Maes (Paul-Henri-Louis), contrôleur principal retraité des contributions indirectes, place de l'Eglise, à Banne.

BOUCHES-DU-RHONE

M. B. — Mme Achin (Mireille-Anna), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — M. Cola (Joseph-Paul), machiniste d'extraction à la Société des charbonnages du Midi, à Meyreuil.

M. B — M. Coustoulier (Alexandre-Elisée-Adolphe), machiniste d'extraction à la Société des charbonnages du Midi, à Meyreuil.

M. B. — M. Deleuze (Ernest), chef porion à la Société des charbonnages du Midi, à Meyreuil.

M. B. — Mme Finello (Marie-Louise-Vénérande-Léontine), assistante du Devoir national, section de Marseille.

M. B. — M. Petenian (Minas), machiniste d'extraction à la Société des charbonnages du Midi, à Meyreuil.

M. B. — M. Rafanelli (Joseph-Célestin), machiniste d'extraction à la Société des charbonnages du Midi, à Meyreuil.

M. H. — M. Berenger (Nicolas), infirmier diplômé d'Etat, 191, boulevard Oddo, à Marseille.

CANTAL

L. F. — M. Delmas (Jean-Marius), instructeur du service de formation prémilitaire, à Laroquebrou.

CHER

M. B. — M. Vaillend (Amédée-Etienne), monteur, à Aubigny-sur-Néré.

GARD

L. F. — Mme veuve Bordarier (Emmeline-Ida), « La Béringuière », Saint-Jean-du-Gard.

GARONNE (HAUTE-)

M. A. 2e classe. — M. Aunos (Antoine), employé à la C. E. I., à Luchon.

GIRONDE

L. F. — M. Destribois (Pierre), sous-chef de bureau à la Société nationale des chemins de fer français, à Bordeaux-Saint-Jean.

L. F. — M. Dubois (Pierre), employé de commerce, 46, rue de Nérac, à Bordeaux.

L. F. — M. Dufils (Pierre-Raymond), commis de la Société nationale des chemins de fer français, à Bordeaux-Saint-Jean.

L. F. — M. Dupouy (Jean), cultivateur-bûcheron, village de Reyes, à la Brède.

L. F. — M. Duten (Marius-Paul-Roger), inspecteur de la Société nationale des chemins de fer français, à Bordeaux-Saint-Jean.

L. F. — M. Dutrieux (Pierre-Ismaël), employé de commerce, le Bouscat.

L. F. — M. Faure (Henri-Jean-Baptiste), 12, rue Chabrely, à Bordeaux.

L. F. — M. Ferre (Jean-Arthur), chef de bureau retraité de la Société nationale des chemins de fer français, à la Teste.

L. F. — M. Laberdolive (Pierre-Edgard), employé de commerce, 19 bis, rue Belle-Etoile, à Bordeaux.

L. F. — M. Laclau (Jean-Etienne-Louis), commis principal de la Société nationale des chemins de fer français, à Bordeaux.

L. F. — M. Ligault (Robert-Etienne-Jean), sous-chef de bureau à la Société nationale des chemins de fer français, à Bordeaux-Bastide.

L. F. — M. Septou (Georges-Louis-Emmanuel), 23, rue du 14-Juillet, à Talence.

L. F. — M. Verneuil (Jean), chauffeur, 20, rue de Canon, à Bordeaux.

LOIRE (HAUTE-)

M. B. — M. Juge (Jean-Marie-André), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Yssingeaux.

MAINE-ET-LOIRE

M. B. — M. le chanoine Civrays (Théophile-Bonaventure-Joseph-Marie), chef de groupe d'îlots de la défense passive d'Angers.

M. B. — M. Girard-Debray (Albert-Fernand), chef de groupe d'îlots de la défense passive d'Angers.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. A. 2e classe. — M. Thro (Paul-Justin), brigadier, chef de police au corps urbain de Toul.

M. B. — M. Didierlaurent (René-Omer), secrétaire de la police d'Etat de Nancy.

M. B. — M. Gouré (Lucien-Victor), tonnelier à la brasserie de Tantonville.

M. B. — M. Sauvage (Pierre), tonnelier à la brasserie de Tantonville.

M. H. — M. Rolf (René-Hubert-Pierre), brigadier-chef de police à Nancy.

MEUSE

M. B. — M. Colson (André-Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Ligny-en-Barrois.

M. B. — M. Dusaux (Louis), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Ligny-en-Barrois.

MORBIHAN

L. F. — M. Hurvois (Joseph-Marie), au Bélane-en-Lanester.

L. F. — M. Le Bouter (Marcel-Pierre-Marie), au Bélane-en-Lanester.

MOSELLE

M. H. — M. Huttel (Georges), ouvrier mineur, 33, rue du Pont, à Forbach.

L. F. — M. Simon (Lucien-Charles), étudiant, 35, rue des Ponts, à Serémange-Erzange.

NORD

M. B. — M. Clabault (Jean-Albert-Pierre-Joseph), ouvrier mineur aux mines d'Aniche.

M. H. — M. Bolénor (Emile-Paul), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Caudry.

M. H. — M. Deball (Rémy-François), préposé des douanes à Hergnies.

L. F. — Mme Merlevede (Madeleine-Berthe), dame-commis des postes, télégraphes et téléphones à Lille.

L. F. — M. Seuget (Camille), cantonnier auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français à Nomain.

OISE

M. B. — M. Buteau (Albert-Léopold), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Noyon.

M. B. — M. Momeux (Marcel-René), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Noyon.

M. B. — M. Talon (Xavier-Henri), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Noyon.

ORNE

M. B. — M. Buffard (Auguste-Paul-Henri), sergent à la compagnie de sapeurs-pompiers de Lonlay-l'Abbaye.

M. B. — M. Dromer (Augustin-Emile-Anselme), lieutenant, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Lonlay-l'Abbaye.

PAS-DE-CALAIS

M. H. — M. Wagrez (Jean-Alphonse-Jules), 42, rue de la Liberté, à Bapaume.

PYRENEES-ORIENTALES

M. B. — M. Fraiche (Félix-Henri-Joseph), expert automobiles, 11, place Cassanyes, à Perpignan.

RHIN (BAS-)

L. F. — M. Sutter (Alphonse), gardien de la paix au corps urbain de Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

L. F. — M. Birgló (Georges), nickeleur-chromeur, 16, rue de l'Abbé-Lemire, à Colmar.

RHONE

M. B. — M. Barbe (Noël-Maurice), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Lyon.

M. B. — M. Fay (Roger-Paul-Marius), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Lyon.

M. B. — M. Pautre (Jules-André), plombier zingueur à Albigny-sur-Saône.

M. H. — M. Morin (Victor-Philippe), garagiste à Albigny-sur-Saône.

SAONE (HAUTE-)

M. B. — Mme Bergonzo (Marie-Marthe), à Faucogney.

SAONE-ET-LOIRE

L. F. — M. Demaizière (René-Emile), employé à la cantine scolaire de Chalon-sur-Saône.

SEINE

M. A. 1re classe. — M. Tourret (Georges-Jean), adjoint au directeur des services sanitaires de la défense passive de Paris.

M. A. 2e classe. — M. Doyen (Marcel), chargé du matériel au secrétariat général permanent de la défense passive de la préfecture de police.

M. A. 2e classe. — M. Font (Jean), cimentier, 134, rue de Châteaudun, à Asnières.

M. A. 2e classe. — Mlle Machu (Lucienne-Alphonsine), infirmière, 13, rue de la Petite-Fontaine, à Vitry-sur-Seine.

M. A. 2e classe. — M. Robert (Philippe-Marie), chef cantonnier à Orly.

M. A. 2e classe. — M. l'abbé Rouxel (Albert-Louis), 46, avenue d'Argenteuil, à Asnières.

M. A. 2e classe. — M. Trévisan (Quinto-Louis), artisan maçon, 36, rue Albert-Ier, à Asnières.

M. B. (à titre posthume). — M. Devaux (Pierre), carreleur, rue Maurice-Lavid, à Pierrefitte.

M. B. (à titre posthume). — M. Lavalée (Jean-Joseph), rue du Commandant-Mamand, à Pierrefitte.

M. B. — M. Chapelle (Roger), brancardier de la défense passive de Paris, 10e secteur.

M. B. — M. Cussac (Guillaume), chef ambulancier de la défense passive de Paris, 4e secteur.

M. B. — M. Deffarge (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat, 53, rue Manin, à Paris (19e).

M. B. — M. Douillard (René), conducteur d'ambulance de la défense passive de Paris, 11e secteur.

M. B. — Mme Flamant (Marguerite), aide-infirmière de la défense passive de Paris.

M. B. — M. Gondouin (Léon), chef ambulancier de la défense passive de Paris, 13e secteur.

M. B. — Mlle Guihot (Odette), infirmière de la défense passive de Paris, 4e secteur.

M. B. — M. Jacquot (Ernest-Louis), chef de poste sanitaire de la défense passive de Paris, 11e secteur.

M. B. — M. Lefebvre (Emile), pharmacien de la défense passive de Paris, 3e secteur.

M. B. — M. Lucas (Albert), chef de poste adjoint de la défense passive de Boulogne-sur-Seine.

M. B. — M. Monod (Pierre-Adolphe), docteur en médecine, 19, rue de l'Avenir, à Asnières.

M. B. — Mlle Pailloux (Denise-Marie-Madeleine), secrétaire médicale du poste de secours de la défense passive de l'Hôtel-Dieu, 4e secteur.

M. B. — M. Rousselière (Jean), chef brancardier de la défense passive de Paris, 4e secteur.

M. H. — Mlle Boiteux (Hélène-Clémentine), assistante sociale, 34, avenue d'Argenteuil, à Asnières.

M. H. — M. Bonduel (Roger), brancardier de la défense passive de Paris, 13e secteur.

M. H. — M. Boulet (Georges), infirmier de la défense passive de Paris, 10e secteur.

M. H. — M. Brellier (Edmond), brancardier de la défense passive de Paris, 13e secteur.

M. H. — M. Labatut (Edouard), brancardier de la défense passive de Paris, 13e secteur.

M. H. — M. Laurencin (Jacques), brancardier de la défense passive de Paris, 6e secteur.

M. H. — M. Morel (Roger-Charles-Alfred), chef de poste adjoint de la défense passive de Levallois-Perret.

M. H. — M. Mourier (Louis), ambulancier de la défense passive de Paris, 13e secteur.

M. H. — M. Roux (Georges-Henri), chef de poste adjoint de la défense passive de Paris, 11e secteur.

M. H. — M. Sandray (René), brancardier de la défense passive d'Aubervilliers.

M. H. — M. Viguier (Pierre), chef de poste adjoint de la défense passive de Paris, 7e secteur.

L. F. — M. Becquerel (Amédée-Edouard), maître artisan peintre, 66, avenue de la Marne, Asnières.

L. F. — M. Delaporte (Alexandre-Edmond), employé temporaire au service de la ville de Clichy.

L. F. — M. Eyrich (Gaston-Julien), artiste tapissier à la manufacture des Gobelins, 42, avenue des Gobelins, Paris (13e).

L. F. — M. Faucon (Jean-Louis-Pierre-Marie), 42, avenue des Gobelins, Paris (13e).

L. F. — M. Frédet (Roger-Emile-Ernest), libraire, 328, rue de Vaugirard, Paris (15e).

L. F. — M. Lechevallier de Préville (Serge-Jean-Paul-Marius), 129, boulevard Masséna, Paris (13e).

L. F. — M. Maîtrepierre (Roger - Maurice - Henri), 6, place Albert-Thomas, à Bondy.

L. F. — M. Molette (Charles-Joseph-Adrien-(Paul), ecclésiastique, professeur à l'école Albert-de-Mun, à Nogent-sur-Marne.

L. F. — M. Saint-Jore (Albert-Ernest), 12 *bis*, rue Raspail, à Saint-Denis.

L. F. — M. Triviaux (Joannès), conducteur d'auto, livreur à l'institut départemental des aveugles de la Seine.

SEINE (POLICE)

M. A. 2e classe. — M. Milbeau (Guillaume), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. A. 2e classe. — M. Nybelen (Gaston-Lucien), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. B. — M. Germain (Pierre-Léon), gardien de la paix de la préfecture de police.

M. H. — M. Julien (Pierre), gardien de la paix de la préfecture de police.

SEINE (SAPEURS-POMPIERS)

M. A. 1re classe. — M. Guelfucci (Pierre-Louis), adjudant-chef au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 23e Ce.

M. A. 2e classe. — M. Chrétienne (René-Ernest), adjudant-chef au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 21e Ce.

M. B. — M. Malard (André-Lucien), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 21e Ce.

M. B. — M. Pennanech (Jean-Marcel), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 24e Ce.

M. B. — M. Quiquampoix (Paul), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 2e Ce.

L. F. — M. Hardy (Jacques-Charles-Hippolyte), sapeur au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 4e Ce.

L. F. — M. Maury (Maurice), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 21e Ce.

L. F. — M. Reisacher (Albert), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 6e Ce.

L. F. — M. Thouvenot (André-Robert-Claude), caporal au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 9e Ce.

L. F. — M. Vergriete (Jacques-Pierre-Michel), lieutenant au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 4e Ce.

SEINE-ET-MARNE

L. F. — M. Dupré (Max-Paul), à Gretz.

SEINE-ET-OISE

M. H. — M. Roussin (Albert-Armand), aide d'usine titulaire, 26, rue Serpente, à Argenteuil.

L. F. — M. Meernout (Camille), 3, rue des Chantiers, à Versailles.

SOMME

M. B. — M. Caron (Narcisse-Arsène-Anatole), maire de la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Crimet (Etienne-Jean-Baptiste-Alphonse), employé des contributions indirectes, à Bellancourt.

M. B. — M. Gueret (Michel-Aniçon-Pierre), secrétaire à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Guilbert (Daniel-Robert), entrepreneur de couvertures à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Guilbert (René-Jules-Emile), couvreur à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Leclerc (Jules-Maurice), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Legrand (Frédéric-Léonce), propriétaire à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Lemaître (Hubert-Emile-Alfred), cultivateur à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Levert (Eugène-Louis), garde particulier à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Sorelle (Maxime), représentant à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Tempez (Hyacinthe-André-Jules), commerçant à la Chaussée-Tirancourt.

M. B. — M. Tripet (Marcel-Auguste-Julien), caporal mécanicien permanent au service des incendies d'Albert.

M. B. — M. Vignon (Michel-Amédée-Clovis), cultivateur à la Chaussée-Tirancourt.

M. H. — M. Peyrot (Lucien-Marcel-Gaston), à Ham.

L. F. — M. Pache (Paul-Joseph), maraîcher, 59, rue Bélu, à Amiens.

VAUCLUSE

M. B. — M. Demeure (Jean-Marie), chef d'équipe au service des munitions d'Entraigues.

VOSGES

M. A. 2e classe. — M. Colin (Robert-Emile), instituteur public à Fraize.

M. B. — Mme Adam, en religion sœur Marie du Rosaire, le Thillot.

M. B. — M. Clément (Louis-Albert), gérant des établissements Sanal, au Thillot.

M. B. — Mme Dupré, en religion sœur Félicité, le Thillot.

M. B. — M. Friard (Henri-Jean-Robert), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers du Thillot.

M. B. — M. Grosjean (Georges-Victor-Edouard), inspecteur adjoint des services d'incendie, le Thillot.

M. B. — Mme Jaegy, en religion sœur Alphonse de Ligori, le Thillot.

M. B. — M. Jasiewicz (Jean-Claude), le Thillot.

M. B. — M. l'abbé Kerner (Pierre-Eugène), le Thillot.

M. B. — M. Lievre (Marcel-Bernard-Eugène), le Thillot.

M. B. — M. Noël (André), le Thillot.

M. B. — Mme Pourchet, en religion sœur Gabrielle, le Thillot

M. H. — M. Didier (Charles), électricien, à Charmes.

L. F. — M. Aptel (René-Louis-Emile), le Thillot.

L. F. — M. Aubert (Denis-Pierre), le Thillot.

L. F. — M. Demange (Paul-Roger), le Thillot.

L. F. — M. Duchanois (Charles-Aimé), le Thillot.

L. F. — M. Fady (Gaston-Amédée), le Thillot.

L. F. — M. Louis (Joseph-Ernest), le Thillot.

L. F. — M. Peureux (Albert-François-Emile), le Thillot.

L. F. — Mlle Sépulcre (Françoise-Marie-Thérèse, infirmière au Thillot.

L. F. — M. Thiebautgeorges (Claude-Pierre), le Thillot.

L. F. — M. Valdenaire (Pierre-Lucien), le Thillot.

L. F. — M. Vicq (Gérard), le Thillot.

ALGERIE

M. A. 1re classe (à titre posthume). — M. Djouad (Mohamed Sadek), gardien de la paix, à Souk-Ahras.

M. A. 2e classe (à titre posthume). — M. Kessoum (Bachir ben Tahar), chef de fraction de l'administration communale, village Tighlit (douar Bouhamza), commune mixte d'Akbou.

M. A. 2e classe. — M. Arnaud (René-Louis), propriétaire viticulteur à El Marsa, commune mixte de Tenès.

M. B. (à titre posthume). — M. Alejandro (Jean), sapeur-pompier auxiliaire de la défense passive d'Oran.

M. B. (à titre posthume). — M. Binet (Charles-Léon-Valéry-Eugène), chef d'équipe de feu d'immeuble de la défense passive d'Alger.

M. B. (à titre posthume). — M. Criado (Francisco), chef d'îlot adjoint de la défense passive d'Oran.

M. B. (à titre posthume). — M. Fernandez (André), chef d'îlot adjoint de la défense passive d'Oran.

M. B. (à titre posthume). — M. Groh (Jacques), sapeur-pompier auxiliaire de la défense passive d'Oran.

M. B. (à titre posthume). — M. Klein (André-Georges), agent de liaison de la défense passive d'Oran.

M. B. (à titre posthume). — M. Pommié (Jean-Baptiste), chef de sous-secteur de la défense passive de Raisinville (Mostaganem).

M. B. (à titre posthume). — M. Sanchez (Isidore), chef d'immeuble de la défense passive d'Oran.

M. B. — M. Abendahman (Paul-Henri), agent de liaison de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Athlan (Samuel), chef d'îlot de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Balaguer (Antoine-Léon), agent du service d'ordre de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Benracassa (Ludger-Maurice), brancardier de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Carillo (Casimir), agent de liaison de la défense passive d'Oran.

M. B. — M. Chiche (Moïse-Félix), agent du service du déblaiement de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Cohen-Scali (David), garde d'îlot de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Debattista (Georges-Jean), chauffeur d'ambulance de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Esquirol (Edmond-Augustin), chef de secteur de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Galiana (Vincent), agent du service d'ordre de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Gille (François-Emile-René), adjoint au chef de secteur de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Giordano (Michel), agent du service d'ordre de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Gongora (Augustin), brigadier de la police d'Etat d'Oran.

M. B. — M. Grangier (Louis-Antonin), agent de liaison de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Jouvet (Sébastien), artificier du département et de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Lacour (Charles-Eugène), sergent-chef au bataillon de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Le Moille (Firmin-Claude-Etienne), chef du service du personnel de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Llorens (Michel), chef d'îlot de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. le commandant Martin (Fernand-Calixte), chef du service artificier du département d'Alger.

M. B. — M. Martinez (José), agent du service d'ordre de la défense passive d'Oran.

M. B. — M. Mesquida (Alfred-Lucien), guetteur de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Muller (Auguste), chef de secteur de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Papin (Marcel-Jean), chef du service du déblaiement de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Pierrard (Léon-Charles-Arthur), artificier de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Poulain (Marcel-Léon), directeur adjoint de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Rabia (Mohammed), garde d'îlot de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Rodriguez (Candido-Justin), artificier de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Ronda (José), agent de liaison de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Savio (Fernand-Robert), sapeur au bataillon de sapeurs-pompiers d'Alger.

M. B. — M. Sergene (André-Guy-Fernand), agent de liaison de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Soler (Siméon), garde d'îlot de la défense passive d'Alger.

M. B. — M. Vallée (Alexandre-Ange), garde d'îlot de la défense passive d'Alger.

M. H. — M. Allain (Raoul-Léon), chef de secteur de la défense passive d'Alger.

M. H. — M. Chiavérini (Jean-Padou), chef de service de la défense passive d'Alger.

M. H. — M. Ramon (José), sapeur-pompier de la défense passive d'Oran.

M. H. — M. Rico (Robert), agent du service d'incendie de la défense passive d'Oran.

M. H. — M. Touati (Saïd ben Saïd), brigadier de cavaliers de commune mixte à Oued-Marsa.

L. F. — M. de Mari (Jacques), chef du contrôle des prix à Tizi-Ouzou.

GUYANE FRANÇAISE

M. B. — M. Bourgoin (Marcel), commissaire de police à Cayenne.

M. B. — M. Casile (Antoine-Marius-Mathieu), médecin capitaine des troupes coloniales à Cayenne.

M. B. — M. Gasquet (Marie-François), capitaine des corps de troupe à Cayenne.

M. B. — M. Lacrampe (Gaston), maréchal des logis chef de gendarmerie à Cayenne.

M. H. — M. Pouget (André), lieutenant d'administration, gestionnaire de l'hôpital colonial de Cayenne.

L. F. — Mme Pouget à Cayenne.

MILITAIRES

M. A. 2e classe. — M. Salsiccia (Antonio), légionnaire au dépôt commun des régiments étrangers à Sidi-bel-Abbès.

M. B. (à titre posthume). — M. Chambon (Paul), sapeur mineur à la compagnie du génie 85/2.

M. B. (à titre posthume). — M. Depasse (Henri), maréchal des logis chef du parc d'artillerie divisionnaire n° 21.

M. B. (à titre posthume). — M. Fleury (Paul-Marcel), adjudant du service du matériel de la 2e région militaire.

M. B. — M. Hamon (Isidore-Claude-Eugène), adjudant de l'établissement régional du matériel de Rennes.

M. B. — M. Parèdes (Pierre), sergent à la compagnie du génie 85/2.

M. B. — M. Pietrowski (Louis), brigadier au régiment d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française. — Etat-major.

M. B. — M. Rama (Charles), sergent à la compagnie du génie 85/2.

GENDARMERIE

M. B. — M. Le Gall (Marcel-Marie), gendarme de la compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

M. H. — M. Sorreaux (Alexis-Alphonse-Henri), gendarme de la 2e région de gendarmerie.

L. F. — M. Carré (André-Auguste), gendarme, caserne Batesti, à Bordeaux.

L. F. — M. Gamba (Bernard-Angelo), gendarme, caserne Batesti, à Bordeaux.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. A. 1re classe (à titre posthume). — M. Baumelou (Joseph-Antoine), chef de train de la Société nationale des chemins de fer français à Tours-Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).

M. A. 1re classe. — M. Baffert (Marcel-Sylvain-Joseph), mécanicien de route de la Société nationale des chemins de fer français à Bellegarde (Ain).

M. A. 1re classe. — M. Bigot (Victor-Gaspard), élève mécanicien de la Société nationale des chemins de fer français à Bellegarde (Ain).

M. B. (à titre posthume). — M. Bourcereau (Alfred), mécanicien de route de la Société nationale des chemins de fer français à la Rochelle.

M. B. (à titre posthume). — M. Busson (Norbert), chauffeur de route de la Société nationale des chemins de fer français à Saintes.

M. B. (à titre posthume). — M. Frogneau (Franck), chauffeur de route de la Société nationale des chemins de fer français à la Rochelle.

M. B. (à titre posthume). — M. Tolède (Georges), chauffeur de route de la Société nationale des chemins de fer français à la Rochelle.

M. B. — M. Baret (André), sous-chef de gare à la Rochelle.

M. B. — M. Poulailleau (Pierre-Ernest-Clément), agent de la Société nationale des chemins de fer français à Nesmy (Loire-Inférieure).

M. H. — M. Boulet (Marcel), manœuvre spécialisé de la Société nationale des chemins de fer français à Montrouge.

M. H. — M. Buschenrieder (Charles), cantonnier de la Société nationale des chemins de fer français à Mulhouse.

M. H. — M. Richard (Isidore), chef de train retraité de la Société nationale des chemins de fer français à Valenciennes.

SERVICE DU DÉMINAGE

M. B. — M. Durand (Maurice-Gaston), démineur chef du service départemental de déminage de la Seine-Inférieure.

M. B. — M. Grain (Albert-Marcel), chef démineur du service départemental de déminage de la Charente-Maritime.

M. B. — M. Guiliot (Fernand-Lucien), démineur du service départemental de déminage de la Meurthe-et-Moselle.

M. B. — M. Guyot (Robert-Aimé), démineur du service départemental de déminage de la Meurthe-et-Moselle.

M. B. — M. Kern (Albert), démineur chef du service départemental de déminage de Meurthe-et-Moselle.

M. B. — M. Laruelle (André-Pierre), démineur du service départemental de déminage de la Meurthe-et-Moselle.

M. B. — M. Vautrin (Georges), démineur chef du service départemental de déminage de la Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Lorent (Alphonse-Albert), villa « La Fouan », à Villefranche-sur-Mer, par décret du 4 janvier 1947, est annulée et remplacée par une médaille d'argent de 2e classe pour actes de courage et de dévouement.

Art. 3. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement accordée à M. Mahéo (Jean-Théodore), lieutenant, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Pont-Hébert (Manche), par décret du 6 novembre 1946, est annulée et remplacée par une médaille d'argent de 2e classe pour actes de courage et de dévouement.

Art. 4. — La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement adressée à M. Desnos (Eugène-Zoïle), caporal au corps de Pont-Hébert (Manche), par décret du 5 septembre 1946, est annulée et remplacée par la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 14 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Dommartin-les-Remiremont (Vosges) d'un immeuble destiné à l'installation de la mairie.

Par décret en date du 14 mars 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Dommartin-les-Remiremont (Vosges) d'un immeuble destiné à l'installation de la mairie.

Le maire de Dommartin-les-Remiremont, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, l'immeuble sis sur le territoire de la commune figurant au cadastre sous le n° 267 de la section B représenté par une teinte grise sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition de l'immeuble évaluée à 250.000 F, par un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 14 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Herblay (Seine-et-Oise) d'un terrain à usage de décharge publique.

Par décret en date du 14 mars 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Herblay (Seine-et-Oise) d'un terrain destiné à la décharge publique.

Le maire d'Herblay, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune figurant au cadastre sous les n°s 18 p, 22 p, 23 p et 24 p de la section E tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains au moyen d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 14 mars 1947 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Soulièvres (Deux-Sèvres) des terrains nécessaires à ses aménagements sportifs.

Par décret en date du 14 mars 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Soulièvres (Deux-Sèvres) des terrains nécessaires à l'aménagement des terrains scolaires d'éducation physique et sportive des villages de Barroux et de Reperoux.

Le maire de Soulièvres, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune: 1° lieudit « La Chevallerie » figurant au cadastre sous les n°s 840 p, 841 p et 842 p de la section C; 2° lieudit « Les Grandes Vignes » figurant au cadastre sous les n°s 1676 p, 1677 p, 1678 p, 1679 p, 1680 p, 1681 p, 1682 p, 1685, 1688, 1684 p, 1740, 1742 et 1741 p, de la section B, tels qu'ils sont représentés par des teintes jaunes sur les plans approuvés.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition des deux terrains, évaluée à 101.300 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un prélèvement de 25.000 F sur les ressources générales du budget communal et d'un emprunt de 19.460 F que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 17 mars 1947 portant acceptation de la démission d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète:

Art. 1er. — La démission de M. Bourdin (Francis), sous-préfet de 1re classe, est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Ouverture d'un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 décembre 1923 portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au ministère de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946, notamment son article 12;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour huit emplois de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Peuvent seuls être autorisés à prendre part à ce concours les citoyens français de l'un ou l'autre sexe, visés à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, et âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1947. Cette limite est reculée d'un temps équivalent à la durée des services civils et militaires antérieurs, selon les conditions fixées par la loi du 4 juin 1941, d'un temps équivalent à celui pendant lequel ils ont été empêchés d'accéder à la fonction publique, aux termes des articles 2 et 7 de l'ordonnance du 15 juin 1945, ainsi que d'une année par enfant à charge.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu à Paris et commenceront le 6 mai 1947.

Art. 4. — Les conditions d'inscription et la nature des épreuves seront fixées par un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,
ROGER RICARD.

Pour le ministre des finances,
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 17 mars 1947 portant promotion (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur les promotions dans l'armée,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, les sous-lieutenants dont les noms suivent, qui ont atteint ou dépassé deux ans de grade (promotions automatiques) :

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1946.)

M. Drouin (Roger).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Claria (Jean-Paul).
d'Aboville (René-Charles-Marie-Joseph).

Génie.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1947.)

M. Ferre (André).

Cadre du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 25 janvier 1947.)

MM. Illis (Zacharie-Louis).
Auguste (Yves-Eugène).

Service des essences des armées.

Au grade d'ingénieur des travaux de 2e classe (lieutenant).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. l'ingénieur des travaux de 3e classe (sous-lieutenant) Devaux (Claude-Charles).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 46-104 du 16 janvier 1946 relatif à l'épuration des officiers rapatriés d'Indochine,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu à titre définitif :

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. le sous-lieutenant à titre temporaire Pellegrin (René).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant promotion (armée active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit :

Au lieu de :

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Florentin (Jean),

Lire :

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant Florentin (Jean).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant promotion (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Robin (Gilbert-Victor).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant promotions (armée de terre) de militaires ex-déportés politiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif :

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Pajot (Gustave).

Au grade de sous-lieutenant.

((Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Guillaudot (Georges).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Bonamy (René-Henri-Léon).
Wolfer (Raymond).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Cuzol (Henri-Eugène).

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Bonamy (René-Henri-Léon).
Wolfer (Raymond).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Cuzol (Henri-Eugène).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant annulation de promotion (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 45-104 du 16 janvier 1946 relatif à l'épuration des officiers rapatriés d'Indochine,

Décrète :

Art. 1er. — Sont annulées les promotions au grade de sous-lieutenant à titre temporaire (réserve) (avec prise de rang du

(25 septembre 1944) prononcées au profit des sous-officiers ci-après désignés:

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

RÉSERVE

Les adjudants-chefs:

MM. Le Bail (Marius).
Nicolas (Pierre-Adolphe).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant fixation de date de prise de rang (armée active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 avril 1946 portant dans le grade de lieutenant d'administration de l'officier du corps de santé de l'armée active ci-après désigné est reportée du 25 septembre 1946 au 15 août 1946:

M. Quoniam (René), lieutenant d'administration.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant acceptation de la démission d'officiers de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;
Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de démission de leur grade d'officier de l'armée active présentée par les officiers du génie dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. le sous-lieutenant Alais (Fernand-Marcel).

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le lieutenant Lefebvre (Daniel-Pascal).

Art. 2. — Les officiers désignés au précédent article sont nommés, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve du génie, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée, pour compter du 15 février 1947, la démission de son grade offerte par M. le sous-lieutenant d'active d'infanterie coloniale Bell (Jacques).

Art. 2. — M. le sous-lieutenant Bell est nommé, pour compter de la même date, dans les réserves de son arme, avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'article 10 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er — Est acceptée à la date du présent décret l'offre de démission de son grade présentée par M. l'interprète lieutenant Morton (John-Alfred), du corps des interprètes militaires de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant acceptation de démission de son grade, offerte par un officier de réserve d'infanterie coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres de réserve de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée, la démission de son grade, offerte par M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Nordet (Robert-Henri).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant annulation du décret du 25 avril 1946 portant radiation des cadres de l'armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;
Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1944 instituant la commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;
Vu l'avis motivé émis par cette commission dans sa séance du 14 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 avril 1946 portant radiation des cadres de l'armée sans pension de M. Henriet (Henri-Félix-Joseph), colonel d'artillerie en retraite, est annulé.

Art. 2. — La pension de retraite de l'intéressé est suspendue définitivement.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant radiation des cadres (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rayés des cadres des réserves de l'armée de terre les officiers de réserve d'artillerie coloniale ci-après désignés:

M. le chef d'escadron de réserve Jouatte (André-Charles-Edouard), à compter du 3 août 1941.

M. le lieutenant de réserve Fustier (Henri-Abel), à compter du 25 mars 1941.

Art. 2. — Les officiers désignés à l'article précédent sont admis à l'honorariat de leur grade.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 17 mars 1947 portant radiation des cadres de l'armée sans pension.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1944 instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires;
Vu l'avis motivé émis par cette commission dans sa séance du 22 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. le sous-lieutenant de cavalerie d'active de Mezamat de l'Isle (Joseph-Marie), est rayé des cadres de l'armée, sans pension.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Corps des affaires militaires musulmanes.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre,
Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le commandant du corps des officiers des affaires militaires musulmanes Wilson (Carl-Chelwode-Hankar) est placé hors cadres (en mission), à compter du 1er janvier 1947, et mis à la disposition de la présidence du conseil des ministres (radiodiffusion nationale).

Art. 2. — La solde et les indemnités de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, seront imputées, à compter du 1er janvier 1947, au budget de la radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 17 mars 1947 portant promotion dans les corps actifs du corps des officiers d'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;
Vu la loi de finances du 5 avril 1946 en ses dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires, et notamment en son article 13 (§§ 1er et 2);
Vu les décrets des 8 juillet et 3 septembre 1931 portant organisation du personnel administratif d'exécution et de gestion de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans les cadres actifs du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé), pour compter du 30 novembre 1946, au grade d'officier en chef d'administration, M. l'officier d'administration principal Picard (Arthur), port d'immatriculation Cherbourg.

Art. 2. — Est rapporté, en ce qui concerne cet officier supérieur, le décret du 8 janvier 1947 nommant M. Picard dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine, au grade d'officier d'administration principal de réserve. M. Picard est nommé dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé) au grade d'officier en chef d'administration, pour compter du 1er décembre 1946, date à laquelle il est rayé des cadres actifs.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1947 portant promotion dans les cadres actifs du corps du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;
Vu la loi de finances du 5 avril 1946 en ses dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires, et notamment en son article 13 (§§ 1 et 2);

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans les cadres actifs du corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire en chef de 2e classe, pour compter du 30 mars 1947, M. le commissaire principal Berthelier (G.-F.-P.), port d'immatriculation Cherbourg.

Art. 2. — Est rapporté, en ce qui concerne cet officier supérieur, le décret du 19 février 1947, nommant M. Berthelier dans la réserve du corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire principal de réserve.
M. Berthelier est nommé, dans la réserve du corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve, pour compter du 1er avril 1947, date à laquelle il est rayé des cadres actifs.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu la loi du 21 avril 1944 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;
Vu le décret du 25 juillet 1935 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve, pour compter du 1er décembre 1946, au grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime de réserve, M. l'ingénieur de 3e classe du génie maritime de réserve Gauger (P.-M.), port matriculaire Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1947 admettant au bénéfice de l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 trois officiers d'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu la loi de finances du 5 avril 1946 en ses dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires, et notamment en son article 27,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé), pour compter de la date de leur radiation des cadres actifs, les officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Gourmelen (J.), port d'immatriculation: Cherbourg.
M. Fabre (H.-L.), port d'immatriculation: Toulon.
M. Lamour (E.), port d'immatriculation: Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1947 admettant au bénéfice de l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 deux officiers du commissariat de la marine dégagés des cadres.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu la loi de finances du 5 avril 1946 en ses dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires, et notamment en son article 27,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date de leur radiation des cadres actifs, les officiers dont les noms suivent:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. de Tissot (M.-J.-G.), port d'immatriculation: Toulon.
M. Brissaud (R.-M.-J.), port d'immatriculation: Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 17 mars 1947 portant annulation d'un décret autorisant le port de la médaille des évadés.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'air,
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant attribution de la médaille des évadés,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant Betbeze (Antonin), le décret du 13 octobre 1945, portant attribution de la médaille des évadés, comme faisant double emploi avec le décret du 25 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 17 mars 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'air,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;
Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;
Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 (art. 4 et 5),

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant.

Au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 août 1945.)

M. Brisset (Achille-Albert), sous-lieutenant de réserve du 25 août 1945, né le 23 avril 1922.

B. — Cadre sédentaire.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Lefevre (Gilbert-Henri-Charles), sous-lieutenant de réserve du 25 juin 1944, né le 1er septembre 1917.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. Rudloff (Roger-Henri), sous-lieutenant de réserve du 25 décembre 1945, né le 8 avril 1913.

Art. 2. — En application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — Cadre navigant.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant de réserve Wainstein (Léon), né le 20 novembre 1912.

Les sous-lieutenants de réserve:

M. Panier (Jules-Joseph-Lucien-Victor), né le 12 décembre 1918.
M. Secheyron (Maurice), né le 18 février 1919.

B. — Cadre sédentaire.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant de réserve Gueydan (Jules-Joseph), né le 12 avril 1916.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant de réserve Jayez (Gilbert-Alexandre), né le 6 juin 1913.

III. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant de réserve Gautier (Aimé-Eugène), né le 18 janvier 1911.

Art. 3. — En application de l'article 6 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont promus aux grades ci-après (active) les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — Cadre navigant.

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Wainstein (Léon).

B. — Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Gueydan (Jules-Joseph).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Jayez (Gilbert-Alexandre).

Art. 4. — Les admissions dans les cadres actifs objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 17 mars 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'air,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;
Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;
Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 (art. 4 et 5),

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — Cadre navigant.

Avec le grade de commandant à titre définitif.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Fuchs (Bernard), commandant de réserve du 25 mars 1945, né le 10 août 1916

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Rang du 25 décembre 1944.)

M. Moynet (André-Rémy), capitaine de réserve du 25 décembre 1944, né le 19 juillet 1921.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Colin (Marcel-Alphonse-Gustave), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 10 octobre 1916.

M. Andlauer (Louis-Jacques-Victor), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 6 novembre 1919.

M. Doleac (René-Julien), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 2 août 1916.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Persinette-Gautrez (Emile-Yves-Raymond), lieutenant de réserve du 1er février 1943, né le 24 février 1916.

M. Le Metayer (Edward-Jean-Vincent), lieutenant de réserve du 15 juin 1943, né le 28 juin 1908.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Souleau (Félix-Marie-Joseph), lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 8 mars 1919.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Goetz (Léon-Emile), lieutenant de réserve du 25 juin 1945, né le 8 mars 1917.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Pestat (Charles-André), sous-lieutenant de réserve du 25 juin 1944, né le 25 mai 1911.

M. Portron (Jean-Georges), sous-lieutenant de réserve du 25 juin 1944, né le 22 avril 1923.

(Rang du 25 août 1944.)

M. Le De (Maurice-André-Victor), sous-lieutenant de réserve du 25 août 1944, né le 26 décembre 1918.

(Rang du 25 septembre 1944.)

M. de Savy (Fred-Adrien), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 7 décembre 1907.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Noirot (Jacques), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 11 avril 1922.

M. Massiani (Paul-Antoine-Jean-Vincent), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 22 octobre 1916.

B. — Cadre sédentaire.

Avec le grade de commandant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Debove (Jean-Edouard-Henri), commandant de réserve du 25 décembre 1942, né le 17 octobre 1901.

(Rang du 25 septembre 1944.)

M. Poncet (Irénée), commandant de réserve du 25 septembre 1944, né le 22 octobre 1902.

Avec le grade de capitaine à titre définitif

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Delocque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris), capitaine de réserve du 15 mars 1943, né le 9 mars 1904.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Brunetto (André-Léon-Jean), sous-lieutenant de réserve du 25 juin 1945, né le 31 décembre 1922.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Avec le grade de capitaine à titre définitif

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Murzeau (René), capitaine de réserve du 25 mars 1945, né le 12 novembre 1912.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Durand (Germain-François-Louis), sous-lieutenant de réserve du 25 mars 1945, né le 7 août 1920.

Art. 2. — En application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — Cadre navigant.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif

(Rang du 25 juin 1946.)

Les capitaines de réserve:

M. Dupré (André-Marcel-Jean), né le 1er septembre 1913.

M. Beaudoin (Jean-Louis-François), né le 15 juillet 1916.

M. Sperlus (Roger), né le 24 juin 1907.

M. Pozzo di Borgo (Henri-France-Eugène), né le 4 février 1921

M. Charpin (Pierre-Camilles-Joseph), né le 18 avril 1915.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants de réserve:

M. Mulcey (Yves-Jean-Daniel), né le 18 mars 1916.

M. Lemoine (André-Edouard-Alfred), né le 13 décembre 1918.

M. Tartas (Robert), né le 7 août 1917.

M. Prevost (Emile-Alphonse), né le 16 avril 1919.

M. Lecussan (Roger), né le 16 janvier 1916.

Les sous-lieutenants de réserve:

M. Singeot (Marcel-Jules), né le 23 septembre 1908.

M. Dubernet (Louis-Jean-Charles), né le 23 septembre 1920.

M. Augier (Louis-Jean), né le 26 juin 1914.

M. Scherler (Gilbert-Paul-Alphonse), né le 10 octobre 1919.

M. Beaucourt (Robert-Eugène), né le 9 juin 1921.

B. — Cadre sédentaire.

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le commandant de réserve Huguet (Robert-Germain-Gaston), né le 27 février 1901.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le capitaine de réserve Poudampa (Firmin-François), né le 30 mars 1917.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants de réserve:

M. Boube (Henri-Emile-Pierre), né le 19 mai 1906.

M. Foucou (François-Laurent-Jean), né le 17 février 1915.

M. Roth (Albert-Alphonse), né le 3 juin 1920.

M. Castel (Henri-Jean-Victor), né le 19 août 1914.

M. Desormeaux (Maurice-Robert), né le 20 juillet 1920.

M. Derouiez (Léon-Albert), né le 8 août 1918.

Les sous-lieutenants de réserve:

M. Vautard (Pierre-Rémy-Jacques), né le 31 décembre 1918.

M. Kerdavid (Jean-Marie), né le 21 mai 1920.

M. Julien (Henri-Marius), né le 16 septembre 1921.

M. Clavel (Emile-Pierre-Alexis), né le 30 mars 1923.

M. Malipier (Louis-Yves-Marie), né le 16 mai 1918.

M. Ray (Henri-Michel), né le 20 août 1917.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants de réserve:

M. Michel (Alex-Dominique), né le 27 juillet 1906.

M. Sabroux (Pierre-Georges-Marcel), né le 23 mars 1921.

M. le sous-lieutenant de réserve Costes (René), né le 13 janvier 1906.

III. — **Service de santé.**

PHARMACIENS

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants de réserve:

M. Rimbaud (Jean-Félicien), né le 19 novembre 1914.

M. Derrien (Jean-Guillaume), né le 8 avril 1912.

M. Ducros (Jean-Jacques-Hubert), né le 4 décembre 1915.

Art. 3. — En application de l'article 6 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont promus au grade ci-après (active) les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

A. — Cadre navigant.

Au grade de capitaine à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les lieutenants:

MM. Dupré (André-Marcel-Jean).
Beaudoin (Jean-Louis-François).
Sperlus (Roger).
Pozzo di Borgo (Henri-France-Eugène).
Charpin (Pierre-Camille-Joseph).

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants:

MM. Mulcey (Yves-Jean-Daniel).
Lemoine (André-Edouard-Alfred).
Tartas (Robert).
Prevost (Emile-Alphonse).
Lecussan (Roger).

B — Cadre sédentaire.

Au grade de commandant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le capitaine Huguet (Robert-Germain-Gaston).

Au grade de capitaine à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant Poudampa (Firmin-François).

Au grade de lieutenant à titre temporaire

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants :

MM. Boube (Henri-Emile-Pierre).
Foucou (François-Laurent-Jean).
Roth (Albert-Alphonse).
Castel (Henri-Jean-Victor).
Desormeaux (Maurice-Robert).
Deroutez (Léon-Albert).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Au grade de lieutenant à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants :

MM. Michel (Alex-Dominique).
Sabroux (Pierre-Georges-Marcel).

Art. 4. — Les admissions dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 17 mars 1947 portant annulations d'admissions dans les cadres actifs dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, admissions dans les cadres actifs dans les conditions de l'article 4 de ladite loi.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945;

Vu le décret du 15 novembre 1946 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air;

Vu les avis émis par la commission d'appel et de reclassement,

Décrète :

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve désignés ci-après, prononcée par décret du 15 novembre 1946 publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1946, en application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est annulée :

M. Pissarello (Jean-Auguste-Emile), lieutenant.

M. Py (Roger-Marcel), sous-lieutenant.

M. Castan (Jean-Elie), sous-lieutenant.

Art. 2. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent :

Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Py (Roger-Marcel), sous-lieutenant de réserve du 2e septembre 1944, né le 17 mars 1919.

B. — Cadre sédentaire.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Pissarello (Jean-Auguste-Emile), lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 30 juin 1914.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. Castan (Jean-Elie), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 8 décembre 1920.

Art. 3. — Les admissions dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 4. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 17 mars 1947 portant : annulation d'une admission dans les cadres actifs au titre de l'article 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1945; promotion au grade de capitaine au titre de la réserve; admission dans les cadres actifs au titre de l'article 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945 relative à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité sur contrat et à l'admission de ces officiers dans les cadres actifs;

Vu le décret du 17 février 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air;

Vu l'avis émis par la commission de reclassement des officiers à l'annuaire,

Décrète :

Art. 1er. — L'admission dans les cadres actifs de M. le lieutenant de réserve Pailloncy (Charles-Joseph), prononcée à compter du 25 décembre 1945 par décret du 17 février 1947, publié au *Journal officiel* du 19 février 1947 en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945, est annulée.

Art. 2. — Est promu à titre définitif dans les cadres de réserve de l'armée de l'air :

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre sédentaire.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le lieutenant Pailloncy (Charles-Joseph).

Art. 3. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1973 du 1er septembre 1945, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, dans les conditions fixées par le décret du 29 novembre 1939 (art. 5), l'officier de réserve désigné ci-après à compter du 25 décembre 1945 :

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le capitaine de réserve Pailloncy (Charles-Joseph).

Art. 4. — Est promu au grade ci-après dans l'armée de l'air (active) l'officier désigné ci-après :

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Au grade de capitaine à titre temporaire

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. le lieutenant Pailloncy (Charles-Joseph).

Art. 5. — La promotion et l'admission dans les cadres actifs objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 17 mars 1947 portant fixation de date de prise de rang dans le grade d'un officier de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Vu l'avis émis par la commission de reclassement des officiers à l'annuaire créée par décision du 5 février 1946 du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — La date de prise de rang de l'officier dont le nom suit est fixée :

ACTIVE

Au 25 décembre 1945.

Dans le grade de lieutenant-colonel

M. Michaud (Robert-Antoine-Henri).

Art. 2. — La date de prise de rang ainsi fixée ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau d'avancement des officiers de l'armée de l'air pour 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947:

Page 2129, 2e colonne, au lieu de: « Cheron (Paul-Elie-Marie-Armand) », lire: « Cheron (Paul-Emile-Marie-Armand) »; au lieu de: « Martin (Raoul) », lire: « Martin (André) »; 3e colonne, au lieu de: « Bebière (Raoul-Raymond-Irénée) », lire: » Rebière (Raoul-Raymond-Irénée) »; au lieu de: « Faudot (Claude-Charles-Jean-François) », lire: « Faudot (Claude-Charles-Jean-Marie-François) ».

Page 2130, 1re colonne, au lieu de: « Balaye (Paul-Henri-Ernest) », lire: « Balaye (Paul-René-Marie-Ernest) »; au lieu de: « Favre (Albert-Alphonse) », lire: « Fabre (Albert-Alphonse »; 2e colonne, au lieu de: « Grosnier (Paul-Joseph) », lire: « Crosnier (Paul-Joseph) »; au lieu de: « Leteneur (Marcel) », lire: « Letenneur (Marcel) »; au lieu de: « Boesser (René-Léopold-Alexandre) », lire: « Boesser (Ernest) »; 3e colonne, au lieu de: « Plainiet (Alphonse) », lire: « Plaignict (Adolphe-Justin) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Augmentation du montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'école normale supérieure.

Par arrêté interministériel en date du 1er mars 1947, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'école normale supérieure pour le payement des menues dépenses de matériel, est porté de 20.000 à 50.000 F.

Commission consultative nationale d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

De dresser la liste des métiers qualifiés, devant donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, qui originairement sont exercés dans les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics et la liste des spécialisations correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont présentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au précédent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraîtraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics;

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est composée de vingt-quatre membres, à savoir:

Huit représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Huit représentants des employeurs, dont deux désignés par la fédération nationale unifiée des maîtres artisans, deux par la fédération nationale des travaux publics, trois par la fédération nationale du bâtiment et un par la fédération nationale du bâtiment, après accord de la confédération générale des petites et moyennes entreprises;

Huit représentants des salariés, désignés par la fédération nationale du bâtiment et du bois (C. G. T.).

Art. 4. — La commission élit son président. Elle se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée, en nombre égal, de représentants des pouvoirs publics, de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale d'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Relèvement de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur de la régie d'avances et au régisseur de la régie de recettes de la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté interministériel en date du 10 mars 1947, le montant annuel de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur de la régie d'avances instituée par l'arrêté interministériel du 22 juin 1945 est porté à 14.000 francs, à compter du 1er juillet 1946.

Par le même arrêté, le montant annuel de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté provisoirement applicable du 9 septembre 1943 est porté à 12.000 F, à compter du 1er juillet 1946.

Taux des subventions de l'Etat en matière de travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique et dans les écoles normales d'enseignement du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des subventions pour travaux, accordées par l'Etat aux collectivités locales, tels qu'ils sont fixés par l'article 8 du décret du 21 avril 1939 et tels qu'ils figurent aux tableaux D et F du barème annexé audit décret, relatif aux crédits et aux régimes de subventions en matière de travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique et dans les écoles normales d'enseignement du premier degré, sont modifiés provisoirement ainsi qu'il suit:

TABLEAU D

A. — *Ecoles construites par les communes.*

VALEUR du centime communal.	POURCENTAGE de la subvention.
Moins de 1.250.....	75
1.250 à 2.500.....	70
2.500 à 5.000.....	65
5.000 à 10.000.....	60
10.000 à 20.000.....	55
Plus de 20.000.....	50

B. — *Ecoles départementales.*

VALEUR du centime départemental.	POURCENTAGE de la subvention.
Moins de 25.000.....	75
25.000 à 35.000.....	70
35.000 à 50.000.....	65
50.000 à 100.000.....	60
100.000 à 200.000.....	55
Plus de 200.000.....	50

TABLEAU F

Ecoles techniques construites par les groupements professionnels ou les chambres de commerce ..... 20 à 60 p. 100.

Art. 2. — Les taux de subvention, tels qu'ils sont modifiés par l'article précédent, seront applicables, en ce qui concerne le tableau D, jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi portant réforme des finances locales, et, en ce qui concerne le tableau F, jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 3. — Les directeurs de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-150 fixant les conditions provisoires de l'application dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 639, article 2, 7e et 17e ligne, supprimer: « provisoire »; article 4, 8e ligne, supprimer: « la »; 11e ligne, supprimer: « provisoire »; article 5, 1re et 12e ligne, supprimer: « provisoire »; 4e ligne, lire: « article 6 », au lieu de: « article 7 »; supprimer l'article 6; article 7, lire: « article 6 »; article 6 (ancien article 7), supprimer: « provisoire »; article 8, lire: « article 7 »; 2e ligne, lire: « le ministre de l'intérieur », au lieu de: « Les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ».

Application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, aluminium, alliages de cuivre et alliages légers vendus sur stocks.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets n°s 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu les arrêtés n° 8905 du 21 mars 1944, n° 14837 du 22 juin 1946, n° 16992 du 16 janvier 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les négociants classés distributeurs suivant les dispositions des décisions n° 8 du comité d'organisation du commerce des métaux non ferreux et alliages (demi-produits) et n° 105 de l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes, provisoirement maintenues par arrêté du 15 juillet 1946 paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1946, ainsi que les fabricants qui vendent directement aux utilisateurs sont autorisés pour la vente des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, alliages de cuivre, aluminium et alliages légers, à majorer les prix de base de majorations fixées en baisse comme suit:

A. — *Majoration pour produits disponibles et livrables sur stocks.*

Demi-produits en zinc et en plomb: majoration de 4,50 p. 100;

Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre: majoration de 1,90 p. 100;

Demi-produits en aluminium et alliages légers: majoration de 5 p. 100.

Ces majorations sont applicables quelle que soit l'importance de la commande.

B. — *Majorations pour livraisons par petites quantités.*

Demi-produits en zinc et en plomb, majoration de:

1,90 p. 100 pour une commande inférieure à 100 kg et égale ou supérieure à 25 kg;

4 p. 100 pour une commande inférieure à 25 kg.

Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre autres que les tubes, majoration de:

1,80 p. 100 pour une commande inférieure à 500 kg et égale ou supérieure à 100 kg;

4 p. 100 pour une commande inférieure à 100 kg et égale ou supérieure à 50 kg;

6,50 p. 100 pour une commande inférieure à 50 kg et égale ou supérieure à 25 kg;

8 p. 100 pour une commande inférieure à 25 kg et égale ou supérieure à 5 kg;

10 p. 100 pour une commande inférieure à 5 kg.

Tubes en cuivre ou en laiton:

Application du barème des majorations fixé pour les ventes d'usines, tel qu'il est défini par les arrêtés en vigueur.

Demi-produits en aluminium et alliages légers, majoration de:

4,50 p. 100 pour une commande inférieure à 100 kg et égale ou supérieure à 50 kg;

7 p. 100 pour une commande inférieure à 50 kg et égale ou supérieure à 25 kg;

9 p. 100 pour une commande inférieure à 25 kg et égale ou supérieure à 5 kg;

14 p. 100 pour une commande inférieure à 5 kg.

Pour l'application du présent article, ne peuvent être considérés comme disponibles et livrables sur stocks que les seuls demi-produits dont la livraison peut être effectuée sans délai.

Les tonnages fixés ci-dessus s'entendent à l'ensemble des demi-produits d'une même commande ayant les mêmes caractéristiques de qualité et de dimension que l'acheteur s'engage à recevoir ou à prendre en une seule livraison.

Les prix de base faisant l'objet du présent article s'entendent du prix de base fixé à la fabrication augmenté des plus-values de dimension qualité ou forme dans les conditions prévues par les arrêtés en vigueur.

Les majorations prévues au présent article s'appliquent aux prix de base toutes taxes perçues ou en suspension de taxe à la production suivant que la vente est effectuée aux prix consommateurs ou producteurs.

Art. 2. — Les négociants classés distributeurs suivant les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont autorisés pour la vente de laiton transformé à augmenter le prix de base d'une majoration, fixée en baisse à 3,50 p. 100, ainsi que des majorations pour livraisons par petites quantités dans les conditions et sur les prix définis à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les taux limites de marque brute pour la vente des demi-produits en zinc, plomb, cuivre, alliages de cuivre, aluminium et alliages légers par les négociants autres que ceux visés à l'article 1er du présent arrêté ainsi que pour la vente des anodes de nickel et de cadmium sont fixés en baisse comme suit (taxe à la production non comprise, taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises):

Demi-produits vendus en conditionnement d'usine:

14,53 p. 100, multiplicateur 0,17.

Demi-produits vendus par quantités fractionnées inférieures au conditionnement et métrages normaux d'usine:

23,07 p. 100, multiplicateur 0,30.

Art. 4. — La diminution des majorations et des taux limites de marque brute qui résulte du présent arrêté est prise dans le cadre des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Les majorations et les multiplicateurs qui résultent des taux limites de marque brute fixés par le présent arrêté s'appliquent aux prix d'achat qui ont eux-mêmes subi les baisses définies aux arrêtés pris en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 susvisé.

Art. 5. — Cessent d'être applicables les disposition des arrêtés n° 8-905 du 21 mars 1944, n° 14-837 du 22 juin 1946 et n° 16-992 du 16 janvier 1947 en ce qui concerne la distribution des produits visés au présent arrêté, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier fixé au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Circulaire n° 403 relative à l'application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Paris, le 18 mars 1947.

La diminution de prix prescrite par les décrets n°s 47-1 et 47-6 des 2 et 4 janvier 1947 était absolument générale et affectait le prix de tous les produits et services.

La nouvelle action entreprise par le Gouvernement sur les prix légaux revêt des modalités différentes par rapport à la première baisse. Elle comporte notamment des taux différents à la production; dans la majorité des cas, cependant, grâce à des aménagements, les prix à la consommation sont diminués de 10 p. 100. En tout état de cause il incombe au vendeur de justifier que des arrêtés particuliers l'autorisent à pratiquer un pourcentage de baisse inférieur au taux général.

La présente circulaire comporte quatre titres:

TITRE Ier

Modalités d'application de la baisse aux différents prix.

1° Production;
2° Distribution;
3° Façonniers et artisans;
4° Services;
5° Produits importés.

TITRE II

Incidence sur les conventions contractuelles.

1° Contrats conclus à partir du 1er mars 1947;
2° Contrats conclus antérieurement au 1er mars 1947;
3° Dispositions particulières aux marchés de travaux et de fournitures.

TITRE III

Dispositions annexes.

1° Facturation;
2° Publicité des prix.

TITRE IV

Cas spéciaux:

1° Ventes inférieures aux prix limites;
2° Remboursement de frais;
3° Emballages;
4° Meublés;
5° Fonds de commerce;
6° Loyers.

TITRE Ier

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA BAISSE AUX DIFFÉRENTS PRIX

Pour l'application des dispositions du décret du 24 février 1947, le niveau des prix de vente aux consommateurs des produits et services s'apprécie soit au 1er janvier 1947 pour les produits et services qui n'ont pas fait depuis cette date l'objet de décisions de prix, soit à la date de parution de la décision réglementaire fixant leurs prix si cette décision est intervenue entre le 1er janvier 1947 et le 1er mars 1947. Le prix qui, dans ce cas, sert de base à l'application de la diminution s'entend du prix compte non tenu de la baisse prévue par le décret du 2 janvier 1947.

Les nouveaux arrêtés de prix publiés à partir de la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-317 fixeront des prix compte tenu de la baisse. Les dispositions de la présente circulaire ne leur seront pas applicables.

Les arrêtés pris en application des dispositions du décret n° 47-317 fixent les prix nets, c'est-à-dire compte tenu de la baisse.

I. — PRODUCTION

A. — *Champ d'application du décret.*

La diminution est applicable:

a) Aux prix licites de vente des produits agricoles et des produits industriels, fixés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle lorsque ces produits seront introduits sur le marché à partir du 1er mars 1947 (art. 2, § a);

b) Aux produits dont le prix est fixé suivant la méthode dite du cadre des prix.

Tous les postes du cadre de prix sont calculés conformément à la législation en vigueur. Sauf dérogation accordée par une décision du ministre de l'économie nationale les matières premières et les autres postes du cadre de prix sont calculés compte tenu de l'application des décrets de baisse, c'est-à-dire sur la base des prix au 1er janvier 1947 avec application du coefficient multiplicateur qui résulte du décret n° 47-317 ou des arrêtés d'application;

c) Aux prix des produits fabriqués sur devis et produits de fabrication suivie.

Les prix de ces produits sont déterminés suivant les dispositions de l'arrêté n° 14-160

(*Supplément.*)

du 8 octobre 1946 et dans les conditions ci-après fixées:

1° Si l'emploi d'une formule de revision a été prévu, le prix revisé s'obtient à partir du prix initial, c'est-à-dire du prix qui résulte de l'accord des parties et en appliquant la formule de revision après avoir réduit de 10 p. 100 les coefficients de l'indice salaire et des frais fixes;

2° Si le contrat ne prévoit pas de formule de revision, et qu'il existe pour des produits similaires une formule de revision usuelle, la réduction de 10 p. 100 sera effectuée sur la part du prix déterminé par le coefficient de l'indice salaire et des frais fixes de cette formule.

Au cas où il n'est pas possible de se référer à une formule de revision en usage dans la profession, il convient d'appliquer la baisse de 10 p. 100 à la partie du prix correspondant d'une part aux salaires de fabrication augmentés de la fraction de frais de fabrication, des frais commerciaux et administratifs indexés aux salaires, et d'autre part aux frais fixes.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats passés avant le 1er janvier 1947, la baisse ne portera pas sur la partie fixe de la formule de revision.

Enfin, en ce qui concerne les prix établis entre le 2 janvier et le 28 février 1947, il est rappelé que le prix initial est calculé conformément aux dispositions de la circulaire n° 385 publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1947. Le prix revisé s'obtient alors par application au prix initial, c'est-à-dire au prix qui résulte de l'accord des parties, du procédé de revision exposé à l'alinéa 1, sans tenir compte de la diminution de 5 p. 100 que la circulaire n° 385 prescrivait de faire subir à l'ensemble du prix. Les indices correspondant à la valeur des matières à la date d'établissement du devis ou de passation de la commande sont alors les indices fictifs.

Un arrêté particulier fixera la baisse applicable aux devis de façon ou de réparation des industries mécaniques, électriques et des produits céramiques;

d) Aux prix des produits d'utilité sociale, qu'ils aient fait l'objet d'arrêtés interministériels ou de protocoles passés entre les syndicats d'industriels ou de commerçants et le ministre de la production industrielle.

e) Aux prix libres.

Le décret n° 47-317 du 24 février 1947 réalise un blocage des prix libres suivi d'une diminution immédiate.

Il s'ensuit que:

Les prix fixés par les arrêtés pris par le ministre de l'économie nationale, en application de l'article 3 de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition sur les denrées prioritaires sont diminués de 10 p. 100 (art. 3, 2° alinéa); néanmoins, les nouveaux cours normaux fixés après le 1er mars s'entendent compte tenu de la baisse;

Les cours limites, compte tenu des prescriptions du décret, peuvent être fixés à la production, aux stades de gros et de détail. Jusqu'à présent, ces cours n'ont été donnés que pour les fruits et légumes et pour les chevreaux;

A défaut de cours normaux ou de cours limites, la baisse de 10 p. 100 s'applique aux prix des derniers tarifs et mercuriales de l'année 1946.

Il est précisé à cet égard que les prix qui doivent être retenus pour l'application de la baisse sont des prix moyens et non les prix des produits en cause à la date du 31 décembre 1946. En effet, pour de nombreux produits dont le prix était librement débattu entre acheteurs et vendeurs jusqu'au 2 janvier 1947, les cours de la dernière semaine connue sont des cours particulièrement élevés en raison de l'accroissement de la demande durant la période des fêtes.

Il est rappelé en outre que, par application de l'article 17 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, si l'entreprise ne peut justifier de ses prix ou si elle ne vendait pas à l'époque du blocage (1er janvier 1947) les produits considérés, les prix bloqués s'entendent des prix usuellement pratiqués pour des produits identiques par des entreprises similaires.

S'il s'agit de produits nouveaux, la diminution de 10 p. 100 s'applique aux prix pratiqués à la date de leur introduction sur le marché (art. 3, dernier alinéa).

B. — *Taux de la baisse.*

En principe, la diminution calculée à partir des prix définis ci-dessus est de 10 p. 100. Cependant, par exception, certains produits dont la liste est précisée par arrêté du ministre de l'économie nationale subissent une baisse inférieure à 10 p. 100.

Ce sont:

Les prix à la production de certains produits d'extraction et de certains métaux et ferro-alliages, de certains matériaux de construction, de certains produits chimiques (à l'exclusion des engrais), du soufre et du sulfate de cuivre, de produits pharmaceutiques dont les prix n'ont pas subi une hausse supérieure à 200 p. 100 sur les prix en vigueur au 1er septembre 1939, de certains produits de la pêche, du sucre et des journaux hebdomadaires. Toutefois, pour ces produits, la baisse de 5 p. 100 reste en tout état de cause applicable.

Les producteurs doivent se rapporter aux arrêtés d'application parus au *Journal officiel*. Ces derniers seront réunis dans des numéros spéciaux du *Bulletin officiel des services des prix*.

D'autres produits, par contre, subissent une baisse supérieure à 10 p. 100; ce sont notamment:

Les prix des produits visés par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 26 février 1947 (phosphore blanc et des dérivés et phosphates sodiques);

Les prix des produits visés par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 28 février 1947 (appareils électro-domestiques).

Par ailleurs, le prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés fait l'objet d'un arrêté spécial publié au *Journal officiel* du 2 mars 1947.

C. — *Stocks.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 64 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, les stocks existant au 28 février 1947 chez les producteurs pourront être vendus pendant un délai de trois mois sur la base des prix licites à la production tels qu'ils résultent des décisions en vigueur au moment de leur vente (1).

Il est rappelé que par stocks il convient d'entendre toutes quantités de produits consommables ou utilisables en l'état à la date d'entrée en vigueur des arrêtés, même si ces produits doivent faire ultérieurement l'objet de conditionnement ou de finition.

II. — Distribution

A. — *Stade de gros.*

Les marchandises en stock chez les grossistes peuvent être vendues pendant trois mois sur la base des prix licites de gros tels qu'ils résultent des décisions en vigueur au moment de leur vente (1).

Pour les produits achetés depuis le 1er mars 1947, les grossistes calculent leurs prix en appliquant les taux de marque autorisés au prix d'achat nouveau, majoré des frais accessoires. Le prix ainsi obtenu est porté sur la facture de vente, qui doit comporter la mention: « Baisse générale de 10 p. 100 ».

Lorsque les commerçants sont soumis au régime des marges commerciales en valeur absolue, les prix de vente sont calculés en appliquant au prix d'achat nouveau, majoré des frais accessoires, la marge bénéficiaire en valeur absolue autorisée, diminuée de 10 pour 100 (art. 2, § *b*), sauf dérogation résultant soit des arrêtés pris en application du décret du 24 février 1947, soit de dispositions ultérieures.

B. — *Stade de détail.*

Les marchandises entreposées chez les détaillants doivent être vendues, sauf dérogation résultant de l'application des arrêtés ou de dispositions ultérieures, avec une diminution de 10 p. 100 sur les prix pratiqués à la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1.

Les prix de vente des marchandises qui bénéficient des mesures exceptionnelles de revalorisation (stocks) et des marchandises achetées depuis le 1er mars 1947 sont calculés conformément aux règles visées ci-dessus au paragraphe A concernant les grossistes.

En ce qui concerne les ventes faites par les détaillants, les prix de vente, affectés de la diminution de 10 p. 100, sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 11828 du 16 avril 1946, soit:

Jusqu'à 50 F, au demi-franc le plus proche; lorsque la fraction du prix à arrondir est égale au quart de franc, le prix limite de vente est arrondi au demi-franc inférieur.

Au-dessus de 50,50 F, au franc le plus proche; si la fraction du prix à arrondir est égale à un demi-franc, le prix limite de vente est arrondi au franc inférieur.

Néanmoins, il est admis, dans un but de simplification, de vendre aux prix anciens, avec un escompte de caisse au taux de 10 pour 100. Dans ce cas, l'arrondissement ne joue qu'au moment du payement.

III. — Façonniers et artisans

Les règles suivantes concernent les façonniers et artisans producteurs au sens de la législation des prix et non prestataires de services.

D'une manière générale, les façonniers sont tenus d'appliquer la baisse de 10 p. 100 sur les prix des produits qu'ils fabriquent.

Il convient cependant de distinguer trois cas:

a) Lorsque le façonnier est un salarié cotisant à la cédule des traitements et salaires, la baisse de 10 p. 100 n'est pas applicable puisqu'il s'agit d'un salaire;

b) Lorsque le façonnier est un entrepreneur cotisant à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux la baisse de 10 p. 100 doit être appliquée;

c) Lorsque le façonnier cotise à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, mais selon les tarifs de la cédule des traitements et salaires, la baisse de 10 p. 100 est également applicable aux prix des produits qu'il fabrique; cependant, l'administration ne s'oppose pas à ce qu'un accord intervienne entre industriels et façonniers pour que la charge de cette baisse soit partagée entre les façonniers et les industriels pour le compte de qui ils travaillent.

En ce qui concerne les artisans tels qu'ils sont définis par la loi du 26 juillet 1925 relative à l'artisanat, aucune disposition du décret portant diminution générale des prix ne permet de les faire bénéficier d'un régime particulier. En conséquence, la diminution de 10 p. 100 leur est applicable dans les conditions du droit commun.

IV. — Services

Les prix des services aux consommateurs et utilisateurs subissent une baisse de 10 p. 100 sur les tarifs en vigueur au 1er janvier 1947 (art. 7 du décret n° 47-317, alinéa *a*), qu'il s'agisse de services dont les prix sont fixés par arrêtés ou de services dont les prix ont été rendus libres en vertu des dispositions actuellement en vigueur.

Par exception, les prix des services qui, en application des dispositions du décret du 2 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leur prix limite au 1er janvier 1947, sont dispensés de l'application de la baisse de 10 p. 100.

En ce qui concerne les services dont les prix sont fixés à l'échelon national, un arrêté publié au *Journal officiel* du 28 février 1947 a précisé le régime spécial de baisse applicable à ces services.

Les services dont les prix sont fixés par les préfets doivent être diminués de 10 p. 100, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie nationale.

Les honoraires des professions libérales, des professions médicales, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des vétérinaires, en vigueur au 1er janvier 1947, sont diminués également de 10 p. 100 (art. 5, alinéa *b*).

(Supplément. — Fin.)

(1) Sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés particuliers en ce qui concerne les versements compensatoires.

V. — PRODUITS IMPORTÉS

L'application de la diminution générale des prix aux prix des produits importés fait l'objet de l'arrêté du 24 février 1947. Le tableau ci-après indique la baisse qui est applicable suivant les catégories de produits importés visées par l'arrêté n° 17142.

CATÉGORIE DE PRODUITS	BAISSE APPLICABLE		OBSERVATIONS
	Aux stocks.	Aux importations effectuées à partir du 1er mars 1947.	
	A. — *Produits étrangers.*		
a) Produits ayant fait l'objet d'une décision accordant la liberté des prix (art. 2 de l'arrêté).	10 p. 100.	10 p. 100.	Sous réserve que la baisse soit effectivement de 10 p. 100 à la consommation, la répartition entre importateurs, commerçants et utilisateurs, peut être effectuée par accord amiable entre les intéressés. — Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *a*), 2e alinéa, du décret n° 46-317 du 24 février 1947. Arrêté n° 17142 du 24 février 1947.
b) Produits importés dont les prix de vente en France sont inférieurs ou au plus égaux aux prix au même stade des produits similaires français diminués de la baisse prévue par le décret n° 47-317 (art. 3 de l'arrêté).	Non obligatoire.	Non obligatoire.	Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *a*), 3e alinéa, du décret n° 47-317 du 24 février 1947. Arrêté n° 17142 du 24 février 1947.
c) Produits importés dont les prix sont alignés sur les prix des produits français similaires (art. 4 de l'arrêté).	Ces produits supportent la baisse dans les mêmes conditions que les produits français sur lesquels ils sont alignés.		En ce qui concerne les produits importés et cédés par le S. I. E. la baisse est faite sur les prix de cession par cet organisme. — Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *a*), 1er alinéa, du décret n° 47-317 du 24 février 1947. Arrêté n° 17142 du 24 février 1947.
d) 1° Produits importés et dont les prix sont, au même stade de la distribution, supérieurs aux prix des produits similaires français (importations effectuées sur autorisation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 16-610 du 12 novembre 1946); 2° Produits n'ayant pas de similaires en France (art. 5 de l'arrêté).	La baisse sur les stocks et sur les importations faites à partir du 1er mars 1947 est obtenue, dans les conditions ci-après, par réduction de la marge bénéficiaire brute résultant de l'application des taux de marque réglementaire: 1° Importation par importateur producteur (circuit long). — Réduction de la marge de marque à chaque stade de la distribution: de 10 p. 100 lorsque le taux de marque n'excède pas 5 p. 100; de 15 p. 100 lorsque le taux de marque supérieur à 5 p. 100 n'excède pas 18 p. 100; de 17,50 p. 100 lorsque le taux de marque supérieur à 18 p. 100 n'excède pas 30 p. 100; de 20 p. 100 lorsque le taux de marque est supérieur à 30 p. 100; 2° Importation par importateur grossiste (circuit moyen). — Réduction de la marge de marque à chaque stade de la distribution: de 10 p. 100 lorsque le taux de marque n'excède pas 18 p. 100; de 15 p. 100 lorsque le taux de marque supérieur à 18 p. 100 n'excède pas 30 p. 100; de 17,50 p. 100 lorsque le taux de marque est supérieur à 30 p. 100; 3° Importation par importateur détaillant ou intervention d'un seul intermédiaire entre le producteur étranger et l'utilisateur ou le transformateur (circuit court). — Réduction de la marge de marque de 10 p. 100 lorsque le taux de marque n'excède pas 30 p. 100; de 15 p. 100 lorsque le taux de marque est supérieur à 30 p. 100.	1° A chaque stade de la distribution le prix de base servant à la détermination du prix de revente est le prix d'achat réel, déduction faite de la baisse résultant de la réduction de la marge de marque du vendeur; 2° En cas de vente à des utilisateurs ou à des transformateurs, ces derniers supportent la perte de la baisse de 10 p. 100 non absorbée au stade de l'achat; 3° Les rémunérations fixées en valeur absolue subissent dans tous les cas une baisse de 10 p. 100. — Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *a*), 2e alinéa, du décret n° 47-317 du 24 février 1947. Arrêté n° 17142 du 24 février 1947.
e) Produits importés et cédés par le S. I. E. sur la base du prix de revient d'importation (art. 6 de l'arrêté).	Baisse non applicable.	Baisse non applicable.	La dispense de baisse de prix n'existe qu'au stade de la cession par le S. I. E. Aux stades postérieurs à la cession par le S. I. E. Les règles tracées ci-dessus aux paragraphes *a* à *d* inclus sont applicables à ces produits, selon les cas. — Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *a*), 5e alinéa, du décret n° 47-317 du 24 février 1947. Arrêté n° 17142 du 24 février 1947.
f) Produits repris à l'annexe du décret n° 47-317 du 24 février 1947 (art. 7 de l'arrêté).			Des arrêtés particuliers fixent selon les cas la baisse applicable à ces produits soit aux stades de la commercialisation, soit aux stades de la transformation et de la commercialisation. — Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *a*), 4e alinéa. Arrêté n° ...
	B. — *Produits importés de l'Union française et de l'Algérie.*		
Produits importés de l'Union française et de l'Algérie, à l'exclusion des produits dont la liste est fixée par l'arrêté du 26 février 1947 (*Journal officiel* du 28 février 1947 (art. 8 de l'arrêté).	Baisse de 10 p. 100 applicable dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-317.	Baisse de 10 p. 100 dans les conditions indiquées à l'article 5 § *b*) du décret n° 47-317.	En ce qui concerne les importations faites à partir du 1er mars 1947, si la baisse n'a pas été effectuée au pays d'origine, les dispositions ci-dessus des paragraphes *a* à *d* inclus sont applicables. Pour les produits repris à l'arrêté du 26 février 1947, les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus sont applicables. — Mention sur facture: application de l'article 5 (§ *b* ou *c*) du décret n° 47-317 du 24 février 1947. Arrêté n° 17142 du 24 février 1947.

Marge de fabrication et de commercialisation.

Les produits importés dont la liste figure en annexe au décret n° 47-317 ne supportent pas la baisse de 10 p. 100. Des arrêtés du ministre de l'économie nationale détermineront la baisse applicable aux produits fabriqués à partir de ces matières premières. En tout état de cause, la marge de fabrication ou de transformation desdits produits sera diminuée de 10 p. 100.

Lorsque les matières premières seront revendues en l'état, les marges commerciales pourront être diminuées par arrêté. Il en sera de même pour les marges commerciales des produits fabriqués à partir de ces matières premières.

TITRE II

INCIDENCE SUR LES CONVENTIONS CONTRACTUELLES

Les dispositions du décret n'ont pas pour effet de modifier la nature juridique des conventions contractuelles, ni de porter atteinte à l'exécution des obligations qui résultent de ces conventions. L'incidence de ce texte se limite essentiellement au domaine des prix. Elle peut se résumer ainsi:

I. — *Contrats conclus le 1er mars 1947 ou à une date postérieure.*

Tous ces contrats sont soumis aux dispositions du décret.

II. — *Contrats conclus antérieurement au 1er mars 1947.*

A. — Contrats exécutés au 1er mars 1947, mais dont le prix reste dû en totalité ou en partie.

La partie à laquelle incombait l'exécution du contrat n'est pas tenue d'appliquer la baisse générale de 10 p. 100, car elle a satisfait antérieurement au 1er mars 1947 aux obligations mises à sa charge par le contrat. La créance qui résulte pour elle de l'accomplissement de ces obligations a pris naissance avant cette date et échappe par conséquent aux dispositions du décret.

Les effets de commerce émis en représentation de ces payements ne sont pas affectés par la baisse générale de 10 p. 100.

B. — Contrats non exécutés au 1er mars 1947.

La partie à laquelle incombe l'exécution du contrat est tenue, selon la position qu'elle occupe au regard de la réglementation des prix, d'appliquer les dispositions du décret relatives:

a) Aux producteurs, c'est-à-dire:

Soit la baisse de 10 p. 100 sur les nouvelles fabrications à entreprendre ou sur les produits livrés à la consommation ou au commerce;

Soit la baisse de 10 p. 100 sur les stocks détenus au 1er mars 1947, conformément à l'article 4 (2e alinéa) du décret n° 47-317;

b) Aux commerçants, c'est-à-dire:

Soit la diminution de 10 p. 100 de la marge commerciale, lorsqu'elle est fixée en valeur absolue;

Soit l'application au prix licite d'achat au 1er janvier 1947 diminué de 10 p. 100 (tel qu'il doit figurer sur la facture de son fournisseur) du multiplicateur correspondant au taux limite de marque brute autorisé;

Soit la baisse de 10 p. 100 sur les stocks détenus au 1er mars 1947, conformément à l'article 4 (2e alinéa) du décret n° 47-317.

C. — Contrats ayant subi au 1er mars 1947 un commencement d'exécution ou contrats successifs.

La partie à laquelle incombe l'exécution du contrat se trouve placée, selon que le contrat a été en partie exécuté ou qu'il fait l'objet d'obligations successives dans une des deux éventualités prévues aux paragraphes A ou B ci-dessus.

Pour les contrats en cours d'exécution au 1er mars 1947, la diminution ne s'applique pas à la partie des travaux, fournitures ou services exécutés avant le 1er mars 1947, elle s'applique à la partie des travaux, fournitures ou services exécutés à partir de cette date.

Pour l'application des principes ci-dessus posés, il importe de rappeler:

1° Que la date à laquelle un contrat est réputé conclu résulte de l'application, à chaque cas d'espèce particulier, des principes généraux posés par le droit commun des obligations et notamment, en matière de vente, par le titre sixième du livre troisième du code civil (art. 1 582 et suivants);

2° Que le contrat est considéré comme exécuté par la partie à laquelle incombe « l'obligation de donner ou de faire » lorsque cette partie a satisfait aux obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'agit donc d'une question de fait qui dépend de la teneur des obligations contractuelles et dont l'interprétation échappe à l'autorité administrative.

III. — *Cas des marchés de travaux ou de fournitures.*

Une circulaire conjointe du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances fixera les modalités d'application des dispositions du décret n° 47-317 aux marchés conclus par l'Etat, par les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé assujetties aux mêmes règles en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les marchés similaires passés par les particuliers seront soumis aux mêmes règles. Néanmoins, dans tous les cas où ladite circulaire laisse aux administrations qui ont passé les marchés la possibilité d'apporter des assouplissements aux règles prescrites, les intéressés devront saisir le ministre de l'économie nationale (direction des prix, 2e bureau) qui leur donnera éventuellement la dérogation demandée.

Une circulaire spéciale précisera d'autre part le régime des marchés de bâtiment.

TITRE III

I. — *Facturation.*

Les fabricants et les commerçants, en exécution des articles 46 et suivants de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix sont tenus d'indiquer notamment le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus. Par ailleurs, les dispositions réglementaires prises en application de cette ordonnance font obligation aux producteurs et commerçants de mentionner sur leurs factures les décisions de fixation de prix relatives aux produits ou services facturés.

L'article 10 du décret n° 47-317 prévoit *in fine* que les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix au moyen de la mention « Baisse générale de 10 p. 100 ».

Lorsqu'il s'agit de produits ou de services qui, en application des articles 2, 5 et 7 du décret, supportent une baisse inférieure ou supérieure à 10 p. 100, les factures doivent comporter, en sus de l'indication de la baisse prescrite, la mention suivante:

Application des dispositions de l'article .... (ici référence exacte de l'article et de l'alinéa du décret n° 47-317).

Cette mention est complétée par la référence du numéro de l'arrêté, lorsque les modalités de la baisse sont fixées par arrêté.

Dans un but de simplification, les fabricants et commerçants peuvent employer les mentions abrégées ci-après:

D 317. — Numéros de l'article et de l'alinéa du décret 317 complété, le cas échéant, par la mention abrégée;

A n° ..... (numéro de l'arrêté),

si les modalités de la baisse sont fixées par arrêté. En ce qui concerne les services, la mention de l'arrêté.

En tout état de cause, les factures comportent désormais les nouveaux prix de vente aux clients et s'entendent compte tenu de la baisse de 10 p. 100.

II. — *Publicité des prix.*

L'article 11 du décret n° 47-317 prévoit que les écriteaux, étiquettes et affiches visés par les arrêtés nos 6 960 et 16 591 des 9 juillet 1943 et 18 octobre 1946 doivent être modifiés et comporter les nouveaux prix qui résultent du décret précité. En outre, l'indication « Baisse de 10 p. 100 comprise » doit être portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon ainsi qu'à la caisse.

Il est toléré provisoirement que les commerçants détaillants, astreints aux règles de publicité des arrêtés susvisés, ne seront pas tenus de démarquer les objets mis en vente sous réserve que, dans chaque rayon ou vitrine et à la caisse des magasins de détail, figure l'indication « Baisse de 10 p. 100 sur les prix marqués par escompte de caisse ».

TITRE IV

CAS SPÉCIAUX

I. — *Ventes inférieures aux prix limites.*

Les fabricants ou commerçants qui pratiquent spontanément des prix inférieurs aux prix limites tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne sont pas tenus d'appliquer la baisse de 10 p. 100 dans la mesure où les prix qu'ils pratiquent sont inférieurs de plus de 10 p. 100 aux prix autorisés; s'il n'en est pas ainsi, les industriels et commerçants doivent réduire leurs prix de vente de façon à obtenir une diminution supérieure ou égale à 10 p. 100. Il en est de même pour les produits qui ont fait depuis le 2 janvier 1947 l'objet d'une diminution réglementaire égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leurs prix licites au 1er janvier 1947 (art. 2, § *a*, 1°).

II. — *Remboursement de frais.*

Dans certaines industries, il est courant de facturer, pour le compte du client, les frais de transport et d'emballage pour leur prix de revient, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

La facturation de ces frais doit être affectée de la diminution de 10 p. 100 dans les conditions mêmes où ces frais supportent cette diminution.

III. — *Emballages.*

Les emballages consignés antérieurement au 1er mars 1947 quelle que soit leur nature, sont repris à leur valeur de consignation. Les emballages consignés postérieurement à cette date peuvent être consignés à deux fois et demi le coût licite de l'emballage à l'époque de la consignation.

IV. — *Meublés.*

Le décret du 24 février 1947 est applicable aux hôtels, pensions de famille et pour les logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés, c'est-à-dire qui satisfait aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, à savoir:

1° Le bailleur inscrit comme tel au registre du commerce;

2° Le bailleur de plusieurs logements meublés dans le même immeuble;

3° Le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui;

4° Le bailleur de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires.

V. — *Fonds de commerce.*

Le décret n° 47-317 n'est pas applicable aux éléments incorporels du prix de vente des fonds de commerce. Toutefois, les dispositions du décret sont applicables aux éléments corporels et notamment aux stocks de marchandises qui sont cédées à l'occasion de la vente.

VI. — *Loyers.*

Les prix des loyers non soumis à la législation des prix sont de ce fait placés hors du champ d'application du décret de baisse.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-459 du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministre du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 27 décembre 1946 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution;

Vu le décret du 22 janvier 1947 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre du commerce est chargé des questions de portée générale ayant trait:

1° A l'exercice des différentes formes de commerce autre que le commerce maritime et aux opérations correspondantes de vente, d'achat, de revente, de courtage et de commission, ainsi qu'à l'exercice des professions auxiliaires du commerce, notamment celles de mandataires de vente de fonds de commerce, d'agents immobiliers et d'administrateurs de biens;

2° A l'organisation des professions et des entreprises commerciales, industrielles et artisanales, en accord avec les ministres intéressés, notamment pour les questions relatives à la législation commerciale, industrielle et artisanale, à la propriété industrielle et à la politique générale en matière de brevets d'invention.

Art. 2. — Le ministre du commerce a compétence générale dans le domaine des métiers d'art et de création et des industries ressortissant actuellement aux attributions du ministre de la production industrielle sous la rubrique des industries diverses à l'exception de l'industrie du papier et de l'industrie dentellière.

Art. 3. — Le ministre du commerce a compétence générale dans le domaine du commerce de détail et de gros sauf en ce qui concerne les opérations de répartition et de rationnement du commerce de l'alimentation et les opérations de répartition des commerces de gros des industries n'entrant pas dans sa compétence générale.

Toutefois, il est chargé des questions relatives à la collecte et à la récupération des déchets et des vieilles matières.

Art. 4. — Le ministre du commerce exerce le contrôle administratif des bourses de commerce, des conditions publiques, des magasins généraux, des expositions et foires françaises, du comité français des expositions. Il est chargé, en accord avec les ministres responsables, des activités économiques intéressées, de l'organisation des foires commerciales et expositions en France.

Il est consulté par le ministre de l'économie nationale sur la participation française aux foires commerciales et expositions à l'étranger.

Art. 5. — Relèvent du ministre du commerce, les chambres de commerce, les régions économiques, les chambres de métiers et, lorsqu'ils donnent lieu à contrôle administratif, les organismes interprofessionnels représentant auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux du commerce et de l'artisanat.

La politique générale des régions économiques est déterminée par le ministre du commerce en accord avec les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle.

Art. 6. — Le ministre du commerce est obligatoirement consulté sur les programmes de fabrication des produits industriels soumis à répartition et distribués en l'état à la population, à l'exception du gaz, de l'électricité, des combustibles et des carburants; il décide du taux et des modalités du rationnement de ces produits dans le cadre général des programmes approuvés. Il est également consulté sur les programmes de répartition aux professions artisanales des produits et des matières premières soumis à répartition. Il assure le contrôle de la sous-répartition de ces produits et matières premières aux professions artisanales, autres que celles qui concourent à la production de denrées alimentaires.

Art. 7. — Sont transférés du ministère de la production industrielle ou du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution, au ministère du commerce, avec leurs attributions actuelles:

La direction du commerce intérieur (y compris le service des instruments de mesure);

La direction de l'organisation professionnelle;

Le service de la propriété industrielle;

Les services des industries diverses et des métiers d'art et de création de la direction du bois et des industries diverses;

Les éléments des directions et des services du ministère de la production industrielle qui sont chargés des questions entrant dans le cadre des articles 1er, 3 et 6 du présent décret; toutefois, le transfert de ces services sera réalisé par arrêtés interministériels des ministres de la production industrielle et du commerce.

Art. 8. — Le ministre du commerce est substitué de droit au ministre de la production industrielle dans les comités et commissions dont ce ministre faisait partie en raison d'attributions qui ont été transférées au ministre du commerce.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le ministre du commerce, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Compétence de la commission des marchés.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 6 janvier 1934 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des marchés des chemins de fer;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la réorganisation du régime des chemins de fer, et notamment l'article 42;

Vu l'acte dit loi du 29 septembre 1940 portant réorganisation des transports de la région parisienne, et notamment l'article 5;

Vu l'acte dit arrêté du 26 septembre 1940 relatif à la compétence de la commission des marchés des chemins de fer sur les marchés passés par les entreprises concessionnaires de transports en commun de la région parisienne;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1945 portant relèvement de la limite de compétence de la commission des marchés des chemins de fer pour les marchés et traités passés par les entreprises ci-dessus visées,

Arrête:

Art. 1er. — Les marchés et traités des entreprises concessionnaires de transports en commun de la région parisienne sont soumis à la commission des marchés des chemins de fer dans les conditions suivantes:

D'une part, marchés dont le montant dépasse 3 millions de francs;

D'autre part, traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle supérieure à 300.000 F et pouvant engager l'entreprise ou la collectivité en cause pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années dépasse 3 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la réorganisation du régime des chemins de fer, et notamment l'article 42;

Vu l'acte dit loi du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1943 qui a fixé les limites de compétence de la commission des marchés des chemins de fer en ce qui concerne les réseaux secondaires d'intérêt général;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les marchés et traités des réseaux secondaires d'intérêt général visés à l'article 1er de l'acte dit loi du 29 avril 1941 sont soumis à la commission des marchés des chemins de fer dans les conditions suivantes:

D'une part, marchés dont le montant net dépasse 1 million de francs;

D'autre part, traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle supérieure à 100.000 F et pouvant engager soit le réseau, soit l'Etat, pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années dépasse 1 million de francs.

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

JULES MOCH.

Réorganisation d'un service des ponts et chaussées.

Par arrêté du 11 mars 1947, les arrondissements d'Arles et de Valence du service de la navigation du Rhône ont été rattachés, à dater du 15 mars 1947, à l'arrondissement d'Avignon du même service.

Délégation d'attributions aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 20 novembre 1935 concernant les affaires sur lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées pourront statuer par délégation;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef chargés du contrôle local des chemins de fer secondaires auront désormais délégation pour statuer au nom du ministre dans les matières ci-après:

1° Sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge nouvelle pour l'Etat: changement de régime d'exploitation portant sur les conditions du service des trains et des stations ou sur le mode de traction;

2° Dans le cadre du montant général des dépenses autorisées: engagements de dépenses relatives à l'exécution de travaux imprévus et urgents exigés en cours d'exercice par le maintien de la sécurité, à condition que la dépense à engager pour l'exercice n'excède pas 100.000 F, cette somme étant ajustée de plein droit aux fluctuations ultérieures des tarifs appliqués sur le chemin de fer en cause;

3° Cessions des parcelles de terrain devenues inutiles au chemin de fer lorsqu'elles porteront sur des sommmes inférieures à 100.000 F, cette limite étant revisée de plein droit comme il est indiqué au 2° ci-dessus.

Art. 2. — Outre les mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus, les ingénieurs en chef chargés de la gestion de chemins de fer secondaires d'intérêt général dont l'exploitation est assurée par l'Etat auront délégation pour approuver, au nom du ministre:

1° La sous-répartition des crédits d'exploitation;

2° Les projets de travaux d'entretien dans la limite des crédits disponibles;

3° Les projets d'exécution relatifs aux travaux ou fournitures de grosses réparations, d'amélioration ou de modernisation, y compris les acquisitions de matériel, dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une dépêche ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts;

4° Dans la limite des crédits disponibles, s'il s'agit de travaux ou fournitures d'entretien, dans la limite des dépenses autorisées, s'il s'agit d'autres travaux ou fournitures, les marchés passés par le réseau lorsque l'avis de la commission des marchés des chemins de fer n'est pas exigé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux affaires sur lesquelles le ministre des travaux publics et des transports se serait, par décision spéciale, réservé le droit de statuer.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 20 novembre 1935 concernant les affaires sur lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées pourront statuer par délégation;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef chargés du contrôle local ou de la gestion des chemins de fer secondaires d'intérêt général ont délégation pour exercer les attributions réservées au ministre des travaux publics et des transports par les articles énumérés ci-après de l'acte dit décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local:

Article 10, article 12 (3e alinéa), article 14 (2e alinéa), article 15 (2e, 4e et dernier alinéa), article 18 (sous réserve des dispositions relatives à la passation des marchés), article 24 (2e alinéa), article 28 (2e et 3e alinéa), article 29, article 30 (2e alinéa et dernière phrase du 3e alinéa), article 33, art. 35 (1er alinéa), article 41 (3e, 4e et 5e alinéa), article 44, article 46 (3e alinéa), article 50, article 58 (1er et 2e alinéa), article 82 (1er alinéa), article 85.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux affaires sur lesquelles le ministre des travaux publics et des transports se serait, par décision spéciale, réservé le droit de statuer.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

JULES MOCH.

Date de cessation des autorisations relatives aux courtiers maritimes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'acte dit loi n° 541 du 28 octobre 1942 autorisant le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies à relever pendant la durée des hostilités, les courtiers interprètes et conducteurs de navires des interdictions portées à leur encontre par l'article 85 du code de commerce, et notamment son article 2;

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations individuelles accordées en exécution de l'acte dit loi n° 541 du 28 octobre 1942 cesseront d'avoir effet à compter du 1er mai 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

JULES MOCH.

Portant relèvement des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 12 août 1913 qui a institué au port de Rouen des péages locaux sur la jauge des navires au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 13 mai 1908 instituant au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce, des péages locaux sur les marchandises;

Vu le décret du 19 janvier 1920 concédant à la chambre de commerce la perception de taxes sur la jauge des navires;

Vu le décret du 11 septembre 1926 relevant le taux desdits péages et réalisant leur fusion;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les décrets des 7 novembre 1934 et 20 novembre 1939 modifiant le taux des péages susvisés;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen en date du 9 mai 1946 tendant à un nouveau relèvement du taux de ces péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis en date du 27 juillet 1946 de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis en date du 8 février 1947 du ministre de l'économie nationale et des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 20 novembre 1939, est remplacé par le tarif ci-après:

A. — *Péages sur la jauge nette du navire payables par le navire.*

Il est perçu sur tout navire français ou étranger montant en Seine en amont du méridien de Falouville, les taxes suivantes:

NUMÉRO d'ordre.	NATURE DE LA NAVIGATION	SOMME A PAYER PAR TONNEAU DE JAUGE NETTE
		francs.
1	Long cours et cabotage international.	Du 1er tonneau au 1.500e tonneau..... 15
		A partir du 1.501e tonneau..... 20
2	Cabotage avec les ports algériens...	Du 1er tonneau au 1.500e tonneau..... 7 50
		A partir du 1.501e tonneau..... 10

Payeront seulement la moitié de la taxe n° 1:

Les navires faisant une navigation mixte comprenant à la fois une opération de cabotage entre les ports français et algériens et une opération de cabotage international, à condition que le tonnage embarqué dans le ou les ports français ou algériens au cours du voyage représente, en tonnes métriques, le tiers au moins de la jauge nette du navire;

Les navires faisant escale dans un des ports de la Seine après avoir laissé, ou avant de porter, dans un autre port français où sont établis des péages locaux, partie de leur cargaison provenant d'un autre port étranger, ou pour continuer dans un des ports de la Seine, à destination de l'étranger, leur chargement commencé dans un autre port français où sont établis des péages locaux.

Il est perçu sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre

charge dans le port de Rouen, les taxes suivantes:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	NATURE du chargement.	SOMME A PAYER par tonneau de jauge légale.
		francs.
3	Navires entrant en Seine sur lest....	1 50
4	Dans tous les autres cas	3 »

Ces taxes sont perceptibles dans les limites du port qui sont, à l'amont, le pont Boieldieu et, à l'aval, l'extrémité du mur du quai de la Bouille.

Sont exempts des taxes nos 1 et 2:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

b) Les navires faisant simplement en Seine une opération de cabotage entre les ports français;

c) Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

d) Les navires ou bateaux naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière ou la navigation intérieure;

e) Les navires en relâche forcée, et, en général, ceux qui n'auront fait en Seine aucune opération de commerce.

B. — *Péages sur les marchandises payables par les réclamateurs.*

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées en Seine maritime, à l'amont du méridien de Fatouville:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SOMME à payer par tonne de 1.000 kg.
		francs.
5	A l'entrée:	
	A. — Houilles, anthracites, coke, agglomérés, brai de houille, hydrocarbures, pierres, pyrites, minerais, soufre, kaolins, pavés, phosphates, nitrates et engrais.....	4 »
	B. — Bois, rondins, pâtes de bois, papiers, céréales, farines, cafés, sucre, vins et alcools.....	6 »
	C. — Autres marchandises.....	7 »
	A la sortie:	
	D. — Toutes marchandises.....	3 »

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées dans les limites du port de Rouen, fixées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

NUMÉROS d'ordre du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SOMME à payer par tonne de 1.000 kg.
		francs.
6	A l'entrée:	
	A. — Houille, anthracite, coke, agglomérés, brai de houille, hydrocarbures, pierres, pyrites, minerais, soufre, kaolins, pavés, phosphates, nitrates et engrais.....	2 »
	B. — Bois, rondins, pâtes de bois, papiers, céréales, farines, café, sucre, vins, alcools.....	4 »
	C. — Autres marchandises.....	5 »
	A la sortie:	
	D. — Toutes marchandises.....	2 »

Conditions d'application communes aux tarifs 5 et 6:

1° Les marchandises débarquées ou embarquées dans le port de Rouen payent à la fois les taxes 5 et 6;

2° Toute fraction de tonne de 1.000 kg est comptée pour une tonne de 1.000 kg.

Pour les marchandises déclarées en douane autrement qu'au poids, le nombre de tonnes métriques est déterminé d'après les taux de conversion appliqués par l'administration des douanes;

3° Sont exempts des taxes 5 et 6:

a) Les marchandises en provenance ou à destination du cabotage entre les ports situés à l'amont du méridien de Fatouville;

b) Les marchandises ou matériaux à destination de l'Etat, de la chambre de commerce ou d'un entrepreneur titulaire d'un marché de travaux ou de fournitures passé avec l'Etat ou la chambre de commerce et entrant dans la composition des ouvrages et de l'outillage du port et de ses annexes et dépendances: (digues, quais, ponts, établissements de radoub, hangars, grues, matériel flottant, etc.) suivant un certificat d'emploi délivré par les ingénieurs du service maritime;

c) Les colis postaux,

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 février 1947, l'arrêté du 3 juin 1946 portant intégration de M. Beaulieu (Pierre) en qualité de rédacteur du cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 mars 1947, les auxiliaires temporaires de bureau dont les noms suivent ont été titularisés dans le cadre complémentaire des services extérieurs, à compter du 1er juillet 1946:

Agent de bureau de 2e classe.

Mlle Chastang (Lucie).
M. Leclere (Raymond) (pour ordre).
Mme Texereau (Madeleine) (pour ordre).

Agents de bureau de 3e classe.

Mme Chatenais (Jeanne).
Mme Roze (Yvonne).
M. Grippon (André).
Mme Balaye (Henriette) (pour ordre).
M. Lacourt (Roger) (pour ordre).
Mme Montmasson (Jeanne) (pour ordre).

Agents de bureau de 5e classe.

Mlle Gand (Juliette) (pour ordre).

Agent de service de 5e classe.

M. Herbert (Jean) (pour ordre).

Les intéressés conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon qu'ils occupaient précédemment en qualité d'auxiliaire temporaire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Renouvellement du mandat d'administrateurs des banques nationalisées.

Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales des banques de dépôt nationalisées;

Vu l'arrêté du 1er février 1946 fixant les modalités de désignation des administrateurs des banques nationalisées par les organisations syndicales;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 portant nomination des administrateurs des banques nationalisées représentant les cadres et employés de ces établissements,

Arrêtent:

Article unique. — Sont renouvelés, pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1947, les mandats de:

MM. Cotte, administrateur du Crédit lyonnais.
Saint-Sardos (Fernand), administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
Viguie (René), administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.
Courtin, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Fait à Paris, le 5 mars 1947.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFEVRE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agent judiciaire du Trésor, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance du 20 août 1945 habilitant les ministres à déléguer leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1946 fixant le taux des redevances à verser par les employeurs bénéficiaires de la main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Bernard Auffray, directeur de l'office national d'immigration, à l'effet de signer les états exécutoires dressés pour le recouvrement de la redevance à verser par les employeurs bénéficiaires de la main-d'œuvre immigrée par l'office national d'immigration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

A. CROIZAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Bernard Auffray, directeur de l'office national d'immigration, à l'effet de signer les ordres de mission à l'étranger concernant les agents de l'office national d'immigration.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

A. CROIZAT.

Pièces à fournir par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises, en vue d'obtenir leur agrément.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée et, notamment, l'article 45;

Vu le décret n° 46-2933 du 28 décembre 1946 modifiant le décret du 8 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — En vue d'être autorisées à continuer leurs opérations, les institutions visées à l'article 45 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, doivent adresser au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans le délai prévu audit article, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Trois exemplaires des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'institution, mis en harmonie avec les dispositions du chapitre VI du titre Ier du décret du 8 juin 1946;

2° La liste des membres du conseil d'administration;

3° Un état indiquant le nombre des participants;

4° Les comptes des trois dernières années s'il y a lieu;

5° S'il s'agit d'une institution constituant des pensions de vieillesse, des capitaux en cas de vie ou de décès, des pensions de veuves ou d'orphelins, ou pensions d'invalidité, d'un montant garanti par l'employeur, un inventaire technique constatant que la situation financière de l'institution suffit à garantir ses engagements.

Au cas où les statuts et règlements soumis à l'approbation ministérielle comportent une modification des avantages et obligations des adhérents ou des obligations des employeurs tels qu'ils résultaient des dispositions antérieurement en vigueur, l'institution devra joindre au dossier le texte de la convention collective en vertu de laquelle ont été apportées ces modifications ou un document constatant que celles-ci ont recueilli l'accord des employeurs et de la majorité des travailleurs intéressés, dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 8 juin 1946.

Art. 2. — Pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 8 juin 1946, les institutions visées à ce paragraphe doivent adresser au ministre du travail et de la sécurité sociale:

1° Trois exemplaires du projet de statuts et, le cas échéant, de règlement intérieur de l'institution;

2° La liste des membres du conseil d'administration provisoire;

3° Un état indiquant le nombre des participants;

4° S'il s'agit d'une institution devant constituer des pensions de vieillesse, des capitaux en cas de vie ou de décès, des pensions de veuves ou d'orphelins ou des pensions d'invalidité, d'un montant garanti par l'employeur, un inventaire technique permettant de constater que les ressources de l'institution suffiront à garantir ses engagements;

5° Le texte de la convention collective en application de laquelle est créée l'institution ou un document constatant que les projets de statuts et de règlement ont recueilli l'accord des employeurs et de la majorité des travailleurs intéressés.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

A. CROIZAT.

Création d'un service d'adaptation physiologique des techniques de travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère du travail un service d'adaptation physiologique des techniques de travail, ayant dans ses attributions l'étude de l'amélioration des conditions de travail (adaptation des machines à l'homme, rythme de travail, psychologie du travail, rationalisation).

Art. 2. — Le personnel de ce service appartient à l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre, sous l'autorité du médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

A. CROIZAT.

Attributions et titres du personnel médical de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Les cadres du personnel médical des services centraux de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit:

Un médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, chef de service;

Trois médecins inspecteurs généraux adjoints;

Quatre médecins inspecteurs principaux chargés d'études spéciales.

Art. 2. — Les cadres des services extérieurs sont fixés ainsi qu'il suit.

Quatorze médecins divisionnaires;

Vingt et un médecins divisionnaires adjoints.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

A. CROIZAT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désinsectisation ou dératisation des locaux d'habitation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 réglementant l'emploi de l'acide cyanhydrique dans la désinsectisation ou la dératisation des locaux d'habitation;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 15 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1946 est complété *in fine* par la disposition suivante:

« Ces entreprises doivent s'assurer le concours permanent d'un chimiste spécialisé dans la manipulation des gaz toxiques, sous la responsabilité duquel s'effectuent toutes les opérations ».

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 2 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutes les demandes d'autorisation doivent obligatoirement porter désignation de la personne qui est civilement responsable de

l'utilisation des produits et contenir tous les renseignements exigés par le présent arrêté; elles doivent mentionner notamment l'état civil complet dudit responsable et du technicien attaché à l'entreprise (nom, prénoms, adresse personnelle, date et lieu de naissance, titres et qualités). Tout changement de personne fait immédiatement l'objet d'une déclaration avec tous les renseignements spécifiés ci-dessus ».

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit:

« *a*) Etre susceptibles de réaliser le « vase clos intégral » et être séparés des maisons habitées par une distance minima de vingt mètres. Dans le cas contraire, ces habitations doivent être évacuées, surveillées et signalées à l'attention du public à l'aide d'affiches rouges portant la mention « passage interdit, danger de mort, gaz toxique ». Sur l'affiche de sécurité seront indiqués en outre la nature du gaz toxique ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise à qui il appartient d'assurer un service de garde pendant toute la durée de l'opération et de répondre immédiatement au premier appel ».

Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 5 est modifié et rédigé de la façon suivante:

« *b*) Une aération énergique des locaux doit être effectuée après l'opération, ainsi qu'un battage et une aération des objets domestiques et, plus spécialement, des objets de literie et de couchage; en particulier, il faut assurer l'aération prolongée des locaux sans fenêtres (penderies, soupentes, etc.); toutefois, en cas d'opérations massives, toutes précautions seront prises pour assurer la diffusion du gaz à l'extérieur sans inconvénient ni danger pour le voisinage ».

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 réglementant l'emploi du bromure de méthyle dans la désinsectisation ou la dératisation des locaux d'habitation;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1946 est complété *in fine* par la disposition suivante:

« Ces entreprises doivent s'assurer le concours permanent d'un chimiste spécialisé dans la manipulation des gaz toxiques, sous la responsabilité duquel s'effectuent toutes les opérations ».

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 2 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutes les demandes d'autorisation doivent obligatoirement porter désignation de la personne qui est civilement responsable de l'utilisation des produits et contenir tous les renseignements exigés par le présent arrêté; elles doivent mentionner notamment l'état civil complet dudit responsable et du technicien attaché à l'entreprise (nom, prénoms, adresse personnelle, date et lieu de naissance, titres et qualités). Tout changement de personne fait immédiatement l'objet d'une déclaration avec tous les renseignements spécifiés ci-dessus ».

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit:

« *a*) Etre susceptibles de réaliser le « vase clos intégral » et être séparés des maisons habitées par une distance minima de vingt mètres. Dans le cas contraire, ces habitations doivent être évacuées, surveillées et signalées à l'attention du public à l'aide d'affiches rouges portant la mention « passage interdit, danger de mort, gaz toxique ». Sur l'affiche de sécurité seront indiqués en outre la nature du gaz toxique ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise à qui il appartient d'assurer un service de garde pendant toute la durée de l'opération et de répondre immédiatement au premier appel ».

Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 5 est modifié et rédigé de la façon suivante:

« *b*) Une aération énergique des locaux doit être effectuée après l'opération, ainsi qu'un battage et une aération des objets domestiques et, plus spécialement, des objets de literie et de couchage; en particulier, il faut assurer l'aération prolongée des locaux sans fenêtres (penderies, soupentes, etc.); toutefois, en cas d'opérations massives, toutes précautions seront prises pour assurer la diffusion du gaz à l'extérieur sans inconvénient ni danger pour le voisinage ».

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 réglementant l'emploi de la chloropicrine dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1946 est annulé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 2. — Les opérations effectuées dans les locaux avec la chloropicrine ne peuvent porter que sur des blocs entiers d'habitations évacués préalablement par tous leurs occupants, le retour de ces derniers n'étant permis qu'après contrôle par l'entreprise de désinsectisation ou de dératisation de l'absence de toute toxicité. En outre, l'opération de désinsectisation ou de dératisation ne peut être effectuée que par des équipes spécialisées et entraînées appartenant à des entreprises dûment autorisées. Ces entreprises doivent s'assurer le concours permanent d'un chimiste spécialisé dans la manipulation des gaz toxiques, sous la responsabilité duquel s'effectuent toutes les opérations.

« Toutefois, des autorisations exceptionnelles délivrées à l'occasion de chaque opération exceptionnelle peuvent être accordées pour des logements inclus dans les immeubles habités, lorsqu'il ne peut résulter des opérations projetées, aucun danger pour les habitants et pour le voisinage, dans les circonstances suivantes et sous réserve des conditions suivantes:

« 1° Lorsque les locaux contigus sont inhabités pendant tout le cours de l'opération;

« 2° Lorsque l'absence de toute communication avec les autres locaux de l'immeuble et des immeubles mitoyens peut être contrôlée avec certitude;

« 3° Lorsqu'au moindre incident signalé, la venue immédiate sur les lieux du technicien responsable peut être assurée.

« Toute demande d'autorisation exceptionnelle doit être contresignée par le technicien de l'entreprise ».

Art. 2. — Les alinéas 1er et II de l'article 3 sont annulés et remplacés par le texte suivant:

« *Art.* 3. — Toutes les demandes d'autorisation doivent obligatoirement porter désignation de la personne qui est civilement responsable de l'utilisation des produits et contenir tous les renseignements exigés par le présent arrêté. Elles doivent mentionner notamment l'état civil complet dudit responsable et du technicien attaché à l'entreprise (nom, prénoms, adresse personnelle, date et lieu de naissance, titres et qualités).

« Tout changement de personne fait immédiatement l'objet d'une déclaration avec tous les renseignements spécifiés ci-dessus ».

Art. 3. — L'alinéa II de l'article 6 est modifié et rédigé de la façon suivante:

« *a*) Etre susceptible de réaliser le « vase clos intégral » et être séparé des maisons habitées par une distance minimum de vingt mètres, sauf circonstances exceptionnelles désignées ci-dessus. Dans le cas contraire, ces habitations doivent être évacuées, surveillées et signalées à l'attention du public à l'aide d'affiches rouges portant la mention « passage interdit, danger de mort, gaz toxique » ; sur l'affiche de sécurité seront indiqués, en outre, la nature du gaz toxique ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise à qui il appartient d'assurer un service de garde pendant toute la durée de l'opération et de répondre immédiatement au premier appel ».

Art. 4. — L'alinéa III de l'article 7 est également modifié ainsi qu'il suit:

« *b*) Une aération énergique des locaux doit être effectuée après l'opération ainsi qu'un battage et une aération des objets domestiques et plus spécialement des objets de literie et de couchage; en particulier il faut assurer l'aération prolongée des locaux sans fenêtre (penderies, soupentes, etc.); toutefois, en cas d'opérations massives, toutes précautions seront prises pour assurer la diffusion du gaz à l'extérieur sans inconvénient ni danger pour le voisinage ».

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Source d'eau minérale « La Tour » (Allier).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les arrêtés ministériels des 6 septembre 1887, 16 mai 1925 autorisant l'exploitation de la source « La Tour » située sur le territoire de la commune d'Abrest (Allier);

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1941 autorisant la Compagnie des grandes sources minérales, à Vichy, à procéder au comblement du forage de la source « La Tour »;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 25 et 27 novembre 1946, desquels il résulte que ladite source est restée inexploitée depuis plus de cinq ans;

Vu le procès-verbal de complement du captage établi les 7, 23 novembre 1946 par le service des mines;

Vu les observations présentées le 5 novembre 1946 par le propriétaire de la source qui a déclaré ne pas s'opposer au retrait de l'autorisation;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 4 décembre 1946;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 et le décret du 30 avril 1930;

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

Vu la loi du 28 mars 1930 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation accordée par les arrêtés des 6 septembre 1887, 16 mai 1925 d'exploiter comme source d'eau minérale la source « La Tour », située sur le territoire de la commune d'Abrest, département de l'Allier, est révoquée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 18 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mars 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 4 mars 1947, portant que les promotions et nominations du présent décret sont en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Lacroix (Maurice), professeur et journaliste. Chevalier du 29 janvier 1939.

Luciani (Nonce), journaliste. Chevalier du 13 août 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

De Brunhoff (Michel), éditeur et journaliste; 40 ans de services militaires et professionnels.

Fort (Paul), journaliste; 28 ans de services militaires et professionnels.

Larrivé (Pierre), journaliste; 28 ans de services militaires et professionnels.

Sarrus (Jean), journaliste; 28 ans de services militaires et professionnels.

Stibio (André), journaliste; 25 ans de services militaires et professionnels.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la cessation légale des hostilités.

(Loi du 22 septembre 1942.)

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Favre (Jean), né le 27 janvier 1912 à Lyon (3e), demeurant à Lyon, 45, rue de l'Abondance, ancien prisonnier au stalag VI C;

2° Soldinger (Nathan), né le 7 novembre 1895 à Privor (Pologne), demeurant 36, rue Moncey, à Lyon, déporté à Auschwitz, non rentré à ce jour;

3° Bahar (Haïn), né le 25 novembre 1919 à Smyrne (Turquie), demeurant 9 ,rue Belièvre, à Lyon, déporté le 15 mai 1944, à Kaunon-Reyel, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Mantes en vue de déclarer judiciairement l'absence de Neu (Ernest), né le 11 juillet 1902 à Szeged (Hongrie), époux de Furst (Irène), domicilié à Mantes, 100, rue de l'Ouest, disparu depuis le 25 mars 1943, ayant été déporté en Allemagne à cette date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Mortagne en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Bronsart (André), né le 9 mars 1912 à Saint-Saulve (Nord), demeurant au Bealay, commune de Ceton (Orne), déporté en Allemagne en février 1944;

2° Thomas (René-Félix), né le 16 septembre 1920 à Saint-Sulpice-sur-Risle (Orne), demeurant à Laigle, déporté à Dachau en 1944;

3° Coutelle (André-Louis), né au Sap (Orne), le 23 novembre 1919, de Coutelle (Alfred-Auguste) et de Gibory (Hélène), demeurant à Rai (Orne).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Nantes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Coen (Jacques), né le 7 juillet 1890 à Larissa (Grèce), domicilié à la Chaussé, commune de Virtou (Loire-Inférieure), disparu à Kaunas (U. R. S. S.), en mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal du Puy en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Crouzet (Edouard), né le 20 juin 1911 à Sainte-Sigolène (Haute-Loire), de Jean et de Chapuis (Marie), célibataire, demeurant à Sainte-Sigolène, parti en Allemagne en décembre 1942 et disparu en janvier 1943.

Imbert (Pierre-Antonin), né le 29 septembre 1920 à Paris (6e), fils de Pierre et de Blachère (Marie-Augustine), célibataire, demeurant au Puy, 15, rue Chènebouterie, disparu en Allemagne à Odertal, le 3 mars 1943.

Fay (Jean-Alphonse-Louis), né le 16 mars 1914 au Puy, fils de Régis et de Bethencourt (Marguerite), marié, demeurant au Puy, 12, rue Vibert, disparu le 10 août 1943 en Allemagne, où il était parti travailler comme volontaire.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de la Réole en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Rosenthal (Fritz-Samuel), né à Hambourg le 30 novembre 1903, fils de Rosenthal (Sallie) et de Feldmann (Elfriede-Eva), marié à Henschel (Else), cultivateur, domicilié à Montagoudin (Gironde), disparu depuis le 4 mars 1943, date de sa déportation en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Riom en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lucars (Emile-Félix), né le 8 octobre 1900 à Condat-en-Combraille (Puy-de-Dôme), arrêté le 4 juin 1944 à Pontaumur, interné le 7 juillet 1944 à Compiègne, déporté le 15 juillet 1944 et le 25 mars 1945 à Neuengamme.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Gutman (Léontine), épouse Zarembowitch, ayant demeuré à Saint-Etienne, 5, rue Traversière, de nationalité polonaise, arrêtée le 3 avril 1944 et déportée au camp de Auschwitz.

2° Affaire (Lucien), pupille de l'assistance publique de la Loire, ayant demeuré à Noiretable, déporté le 29 juin 1944 vers une destination inconnue.

3° Winter (Lucien), né le 17 septembre 1912 à Mosuk (Pologne), ayant demeuré 54, rue du 11-Novembre à Saint-Etienne, arrêté le 17 mars 1944 à Saint-Etienne et dirigé sur Drancy.

4° Berger (Emile-Jean), ingénieur électricien, ayant demeuré 29, rue Francis-Voytier, à Saint-Etienne, arrêté le 19 octobre 1943, par la police allemande, et interné au camp de Dora, a été vu blessé à Torgau-sur-Elbe, en mai 1945.

5° Rainerie (Marius-Marcel), né le 17 février 1917 à Saint-Chamond, ayant demeuré à Saint-Paul-en-Jarez, au lieudit « Dorlay », envoyé à Vienne au titre du S.T.O., se trouvait, le 28 mars 1945 à Parnendorf (Autriche) d'où il n'a pas été évacué par les Allemands, pour cause de maladie, lors de l'arrivée des troupes russes.

6° Goral (Valentin), de nationalité polonaise, ayant demeuré 3 *bis*, rue du Coin, à Saint-Etienne. Arrêté le 29 décembre 1943, par la milice, a été vu au camp de Dachau vers le 16 avril 1945, faisait partie d'un convoi de déportés acheminés vers le Tyrol.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Quentin en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lassarrat-Barbière (Georges), mécanicien caporal chef G.A.O. 2/551, né le 13 avril 1919 à Paris (13e), fils de Georges-Charles et de Dollé (Berthes-Marie), domicilié à Saint-Quentin, 25, rue Guillermin, disparu le 18 juin 1940.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de la Seine en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Claude-Jules-Samuel Woog, né à Paris (17e), le 10 janvier 1907, fils de René-David Woog et de Pauline-Gabrielle Meyer, célibataire, domicilié à Paris, 5, rue Debrousse, arrêté par la police allemande le 14 juillet 1944, déporté le 31 juillet 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Senlis en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Robert-Emile Decressat, né le 5 juin 1918 à Paris (10e), mobilisé au 169e régiment d'infanterie, prisonnier de guerre au stalag I B, non rentré à ce jour;

2° Lebon (Georges-Julien), né le 27 octobre 1917 à Ercuis (Oise), prisonnier de guerre au stalag IV A, non rentré à ce jour;

3° Theuerkauff (Wilhelm-Julien), né le 19 janvier 1916 à Creil, mobilisé au 80e régiment d'infanterie, prisonnier de guerre au stalag XIII B où il a été vu gravement blessé, non rentré à ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Conseil supérieur de la magistrature.

Dans sa séance du mardi 18 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

Membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

MM. Baudelot, Léon Fleys, André Hauriou, C. Le Coq de Kerlan, Lisbonne, Pierre Rolland-Lévy.

Membres suppléants.

MM. André Barthélémy, Bourthoumieux, Brunet, Paul Durand, Max Juvenal, Georges Peyroles.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du mardi 18 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé M. Blocquaux membre de la commission des finances, en remplacement de M. Errecart.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 18 mars 1947, l'Assemblée nationale a désigné M. Finet pour faire partie de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie, en remplacement de Mme Peyroles, démissionnaire.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 18 mars 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Angeletti, Binot, Bourbon, Mme Madeleine Braun, MM. Camphin, Coffin, Edgar Faure, Mme Ginollin, MM. Guesdon,

Hamon, Hervé (Pierre), Jaquet, le général Joinville, Kriegel-Valrimont, Louvel, Mazuez, Péron (Yves), Serre.

Excusés. — MM. Lamine-Gueye, Métayer.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Henri Aubry, de Barral, Paul Benoit, le colonel Ginas, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, le colonel Manhes, le commandant Massiet, Pailleux, Me Jean-Albert Sorel, MM. André Toilet, Vavasseur, Viala.

Excusés. — MM. Jean Bertin, Louis Sailland, Verret.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 20 mars 1947, pendant la suspension de séance de l'après-midi (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Les propositions de loi (nos 324, 393, 457, 616) (compensation aux propriétaires de véhicules réquisitionnés);

La proposition de loi (n° 820) de M. le général Joinville (réintégration des officiers résistants en stage);

La proposition de résolution (n° 834) de MM. Schaff et Albert Schmitt (indemnités de difficultés administratives au personnel militaire et à la gendarmerie en Alsace-Lorraine);

La proposition de résolution de M. Jacques Gresa (n° 875) (situation de certains aspirants de réserve de l'armée de l'air);

La proposition de résolution (n° 876) de M. Jacques Gresa (intégration d'officiers de l'armée de l'air issus des F. F. I.).

II — Projet de voyage d'inspection dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche.

La commission de la presse se réunira le jeudi 20 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 230):

Examen de la proposition de loi (n° 654) de M. Bichet relative au statut des messageries de presse (M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui devait se réunir le mercredi 19 mars 1947, à quatorze heures, ne se réunira qu'à huitaine à la demande d'un certain nombre de nos collègues qui désirent assister aux obsèques de M. Bloch, conseiller de la République.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 20 mars 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

Examen de l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique (M. André Denis, rapporteur).

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mercredi 19 mars 1947, à dix heures, est annulée.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 20 mars 1947, à neuf heures trente (local de la commission de la production industrielle, n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

N° 669, de M. Meck, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

N° 670, de M. Le Sciellour, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprise.

N° 709, de M. Gazier, tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi.

N° 830, de M. Patinaud, tendant à la mise au travail des oisifs.

N° 844, de M. Julien Brunhes, relative au statut de l'entreprise en participation.

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 563, de M. Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les « vieux travailleurs » de la taxe sur les postes de T. S. F.

N° 573, de M. Vée, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la parité de taux entre l'allocation d'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905 et la retraite des vieux.

II. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 79) tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946.

III. — Rapport de M. Besset sur le projet de loi (n° 278) modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

IV — Rapport de M. Segelle sur la proposition de loi (n° 438) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les apprentis et jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les étudiants.

V. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la marine marchande et des pêches le mercredi 19 mars 1947, à neuf heures (local de la commission, n° 220):

Rapport de M. Hamon sur la proposition de loi (n° 657) de M. Signor tendant à étendre aux veuves des inscrits maritimes le bénéfice de la retraite aux vieux travailleurs.

Réunions de commissions du mercredi 19 mars 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à dix heures et quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commmission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Sous-commission de la commission de la défense nationale (armée de l'air), à quatorze heures trente. — Local n° 213.

Sous-commission de la commission des finances (surplus américains), à quatorze heures. — Local de la commission des finances.

Sous-commission des loyers de la commission de la justice et de législation, à onze heures. — Local n° 250.

Sous-commission de la commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

MM. les conseillers de la République sont informés que la levée du corps de M. Jean-Richard Bloch, conseiller de la République, aura lieu le mercredi 19 mars 1947, à quinze heures, au siège du journal *Ce Soir*, 37, rue du Louvre, à Paris.

L'inhumation aura lieu au cimetière du Père-Lachaise.

La députation chargée d'assister à la levée du corps comprendra:

MM. Aussel, Benoit (Alcide), Bonnefous (Raymond), Borgeaud, Boyer (Max), Mme Devaud, M. Franceschi, Mme Girault, MM. Janton, Julien, Lacaze (Georges), Larribère, Léonetti, Le Sassier-Boisauné, M'Bodje (Mamadou), de Menditte, Merle (Toussaint), Merle (Faustin), Montier (Guy), Pinton, Schiever, Simard (René), Subbiah (Callacha), Teyssandier, Vilhet.

Ordre du jour du vendredi 21 mars 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. (Nos 76 et 120, année 1947. — M. Trémintin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (Nos 45 et 123, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (Nos 17 et 88, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. (Nos 76 et 120, année 1947. — M. Trémintin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (Nos 45 et 123, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (Nos 17 et 88, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Albert Jaouen, jusques et y compris M. Corentin Le Coniel.

Tribunes. — Depuis M. Le Diuz, jusques et y compris M. El-Hadi Mostefai.

Listes des membres des groupes politiques.

Le groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française est apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 18 mars 1947, le Conseil de la République a nommé:

1° Mme Pacaut, membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, en remplacement de M. Berlioz;

2° M. Mammonat, membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, en remplacement de M. Landaboure;

3° M. Vilhet, membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Mammonat.

Commission des finances.

1re *séance du mardi* 18 *mars* 1947.

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Janton, Lanbadoure, Landry, Mme Brisset, MM. Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Peschaud, Poher, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vielieux, Voyant.

Assistaient à la séance. MM. Pezet (au titre de la commission de la presse, radio et cinéma), Rogier (au titre de la commission de l'intérieur), Rochette (au titre de la commission des postes, télégraphes et téléphones).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 18 *mars* 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Charles-Cros, Déeaux (Jules), Defrance, Denvers, Djamah (Ali), Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lagarrosse, Le Contel (Corentin), Le Bluz, Lero, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Vielieux, Vignard (Valentin-Pierre), Walker (Maurice).

Excusé. — M. Voure'h.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 18 *mars* 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Benkhelil (Abdesselam), Buard, Cardin (René), Couteaux, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Landry, Lemoine, Montalembert (de), Nicod, Rolinat, Schiever, Sempé, Socé (Ousmane), Trémintin, Zyromski.

Suppléants. — MM. Guyot (de M. Franceschi), Nicod (de M. Lefranc).

La réunion de la commission de l'agriculture prévue pour le mercredi 19 mars 1947, à quinze heures trente, est annulée.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, prévue pour le mercredi 19 mars 1947, à dix-sept heures, est annulée et reportée à une date ultérieure.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) le jeudi 20 mars 1947, à quinze heures trente (local n° 221):

Désignation officieuse:

1° D'un conseiller de la République devant siéger au sein de la commission chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant;

2° De deux conseillers de la République devant siéger au sein de la commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par l'attribution de la qualité de combattant au titre de la guerre commencée en 1939.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 21 mars 1947, à neuf heures (local n° 271):

I. — Discussion du rapport pour avis de M. Coude du Foresto sur le projet de budget de reconstruction et d'équipement (n° 111);

II. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 19 mars 1947.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 214.

Commission de la comptabilité, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Délai de validité des licences d'exportation et des engagements de change.

En vue d'assurer un plus rapide et plus exact contrôle du rapatriement des capitaux résultant des exportations françaises, le délai de validité des licences d'exportation délivrées et des engagements de change visés par l'office des changes est désormais limité à trois mois à compter du jour de publication du présent avis (ce jour non compris). Les délais de validité antérieurs seront maintenus aux licences d'exportation ou engagements de change délivrés ou visés avant cette date.

La mesure ainsi prise ne doit normalement se traduire par aucune difficulté supplémentaire pour les exportateurs.

S'il s'agit, en effet, d'exportations effectuées sous le couvert d'engagements de change, il suffira de soumettre au visa de l'office des changes un nouvel engagement de change dans le cas où l'engagement précédent n'aurait pu être utilisé dans le délai de trois mois. Cette éventualité sera d'ailleurs exceptionnelle, si l'on tient compte que les engagements de change ne sont habituellement présentés au visa de l'office des changes qu'à une date très rapprochée de celle des exportations effectives.

D'autre part, s'il s'agit d'exportations effectuées sous le couvert de licences d'exportation, le premier renouvellement d'une licence, dont l'utilisation n'aura pu être assurée dans le délai de trois mois, sera, en règle générale, automatiquement accordé, de sorte que les bénéficiaires de licences d'exportation continueront pratiquement à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Il suffira, en pareil cas, que la nouvelle demande de licence stipule qu'elle vient en renouvellement de telle licence antérieure, dont les trois exemplaires (ou le seul exemplaire en la possession des titulaires si elle a déjà été utilisée en douane) seront annexés à la nouvelle demande.

Ministère de l'économie nationale ministère des finances et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Tchécoslovaquie.

La répartition de la seconde tranche des contingents de « plantes médicinales » (poste 7 de l'accord franco-tchécoslovaque) ayant fait l'objet de l'avis aux importateurs du 11 janvier 1947 n'ayant pas épuisé les crédits de cette tranche, les licences d'importations relatives à ce produit seront déposées, examinées et délivrées conformément aux dispositions du présent avis.

I. — Les importateurs devront faire parvenir à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), les demandes d'autorisation d'importation, modèle AC, établies selon les conditions réglementaires, avant le 30 avril 1947, à dix-sept heures trente.

Les demandes devront obligatoirement porter, en haut et à l'encre rouge, la référence au présent avis et la référence du numéro du poste sous lequel est repris le produit en cause.

Les demandeurs devront obligatoirement joindre à leurs demandes une facture *pro forma*.

II. — Les demandes qui parviendront à l'office des changes (sous-direction des licences) après la date limite de dépôt précisée ci-dessus feront l'objet d'un rejet.

III. — Les demandes d'autorisation parvenues dans les délais fixés par le présent avis seront examinées par les services compétents, qui dans la limite du contingent disponible donneront un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant du point de vue du prix que de la qualité.

Les demandes pourront éventuellement être réduites par rapport aux quantités proposées.

IV. — Les licences délivrées auront une validité de six mois et ne donneront pas lieu à renouvellement.

Avis aux importateurs de plantes médicinales en provenance de Belgique.

Un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 5 décembre 1946 invitait les importateurs de plantes médicinales de Belgique (poste 2a de l'accord) à déposer leurs demandes d'autorisation d'importation jusqu'au 30 décembre 1946.

Le solde du contingent « plantes médicinales de Belgique » n'étant pas assez important pour qu'une nouvelle répartition analogue à celle prévue par l'avis ci-dessus puisse être envisagée, les demandes d'autorisation d'importation concernant ce produit et ce pays pourront être présentées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans les conditions habituelles, sur formule AC.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 FEVRIER 1947

Obligations foncières de 250 F 3 0/0 1909.

L'obligation nº 1098761 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation nº 915217 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 8397, 31685, 228533, 235418, 376150, 653217, 653555, 841117, 1033837, 1322538 seront remboursées par **1.000** F.

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

15885	61152	74615	132546	142693	152318
158399	163266	172376	173598	175482	272087
290663	326036	344152	347152	363757	371395
406675	425447	468882	588201	614392	649177
660668	668060	680833	693050	749557	789033
850761	853778	871424	892307	914078	927957
932222	950083	956471	1004604	1004982	1076102
1078046	1088693	1093712	1116442	1117036	1127365
1128621	1137734	1166723	1173662	1191078	1235740
1266745	1271672	1308350	1327268	1356508	1364597

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er mars 1947.

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation nº 521.403 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation nº 215.441 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation nº 171.064 sera remboursée par **5.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

16668 38365 55929 65631 68285 241646 248121 357679 389661 606085 647107 654553 733992 744176 755911 810970 829168 863109 937918 990822

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er mars 1947.

Liste des 9.055 obligations appelées au remboursement au pair.

321, 411, 468, 603, 725, 797, 804, 810, 830, 928, 943—1059, 121, 271, 343, 368, 392, 402, 470, 554, 672, 736, 747, 813, 864, 896, 954—2475, 635, 728, 784, 850, 875, 944, 971, 996—3089, 164, 181, 307, 385, 505, 599, 624, 653, 714, 719, 920—4159, 258, 423, 442, 675, 744—5065, 84, 396, 691, 695, 990—6050, 217, 320, 335, 481, 699, 829—7021, 557, 569, 688, 875, 896, 901, 943, 965—8077, 41, 121, 268, 503, 628, 637, 667, 733, 763, 786, 841—[illegible]59, 329, 687, 811, 852—10053, 58, 122, 150, 166, [illegible]4, 372, 464, 813, 837, 989—11024, 42, 203, 299, [illegible]29, 506, 528, 540, 575, 614, 724—12171, 400, 457, [illegible]90, 655, 708, 768, 801, 903—13042, 72, 82, 96, 264, 265, 508, 741—14077, 220, 224, 528, 541, 635, 718, 858, 940, 965—15149, 174, 182, 584, 629, 693, 737, 892, 967—16012, 17, 138, 287, 382, 574, 647, 771, 897, 909—17084, 211, 215, 562, 606, 625, 630, 803—18003, 253, 425, 714, 719, 797, 847—19052, 194, 353, 519, 527, 543, 597, 848, 889—20025, 143, 197, 335, 467, 554, 584, 850, 904—21136, 204, 236, 274, 317, 332, 586, 943—22028, 33, 214, 301, 388, 410, 460, 515, 965—23040, 233, 284, 325, 386, 500, 612, 684, 901—24002, 142, 192, 205, 264, 322, 436, 574, 677, 860, 945, 987—25248, 321, 598, 691, 808—26054, 62, 164, 508, 767, 845—27041, 347, 506, 521, 548, 653, 662, 736, 971, 993—28090, 112, 208, 328, 373, 456, 604, 624, 667, 819, 878, 969—29153, 227, 300, 553, 619, 660, 791, 805, 821, 942—30074, 276, 293, 689, 796, 820, 828, 966—31033, 90, 125, 147, 447, 527, 754, 889—32036, 119, 144, 322, 423, 434, 477, 662, 754, 944—33171, 249, 312, 319, 333, 362, 386, 423, 436, 544, 710, 773, 999—34081, 213, 277, 705, 852, 928, 972—35153, 189, 291, 350, 425, 462, 774, 803—36142, 176, 245, 294, 355, 398, 425, 478, 588, 676, 872—37010, 136, 413, 778—38022, 219, 247, 548, 751, 827, 900—39061, 244, 365, 534, 733, 740, 958—40091, 173, 273, 331, 367, 389, 577, 644, 727, 870—41019, 80, 170, 247, 307, 361, 474, 776, 794, 798, 831, 879—42064, 171, 438, 497, 518, 586, 821, 824, 905, 921—43045, 254, 348, 357, 417, 449—44181, 183, 272, 519, 735, 790—45379, 397, 444, 549, 643, 962—46192, 304, 663, 728, 745, 855—47179, 202, 295, 438, 470, 487, 573, 708, 998—48100, 195, 295, 534, 968, 969—49078, 87, 160, 253, 451, 453, 500, 573, 645, 849, 914, 985.

50056, 83, 295, 432, 439, 579, 638, 729, 817, 901—51049, 97, 198, 283, 450, 552, 616, 632, 718, 761—52220, 358, 481, 507, 520, 574, 604, 630, 857, 688, 958—53101, 120, 469, 534, 933, 997—54222, 230, 257, 291, 311, 445, 482, 618, 812, 907, 985—55093, 447, 522, 549, 927—56026, 54, 107, 139, 180, 382, 425, 881, 886, 941, 962—57126, 188, 207, 348, 370, 701, 749, 844, 982—58029, 65, 83, 99, 355, 367, 546, 763, 841, 903, 949—59149, 225, 444, 488, 612, 867, 871—60105, 238, 429, 614, 699, 752, 858—61006, 30, 31, 83, 193, 224, 246, 359, 474, 542, 643, 647, 708, 731, 824, 828, 830, 933—62350, 371, 399, 461, 540, 674, 689, 713, 725, 732, 848, 879, 883, 915, 959—63074, 98, 230, 328, 368, 386, 434, 509, 511, 559—64061, 166, 310, 431, 510, 529, 768, 795, 938—65035, 85, 148, 294, 416, 553, 691, 766, 776, 851, 979—66206, 468, 486, 494, 585, 599, 904, 940—67152, 589, 638, 654, 672—68061, 153, 318, 343, 510, 693, 770—69007, 114, 174, 478, 560, 786, 868—70143, 166, 412, 606, 707, 766, 876—71107, 111, 177, 322, 351, 846, 970—72111, 271, 432, 549, 557, 669—73044, 505, 545, 651, 660, 668, 957—74134, 280, 396, 402, 436, 514, 668, 957—75126, 128, 502, 529, 646, 719—76113, 312, 435, 558, 581, 750, 920, 980, 991—77155, 529, 686, 717—78002, 103, 218, 255, 288, 504, 594, 603, 648, 962—79082, 110, 141, 278, 337, 475, 719, 815, 875, 991—80047, 61, 279, 771, 923—81046, 72, 124, 219, 228, 229, 431, 619, 638, 699, 727, 764, 835, 944—82050, 289, 294, 332, 345, 456, 461, 464, 486, 802, 808, 838, 937—83133, 182, 228, 519, 531, 621, 751, 807, 926—84040, 50, 61, 81, 131, 214, 234, 295, 326, 334, 576, 589, 599, 649, 699—85126, 162, 217, 236, 423, 557, 669, 686, 774, 785, 815, 887—86157, 425, 472, 495, 552, 585, 682, 783, 878, 963—87223, 329, 403, 475, 557, 569, 770, 788—88062, 150, 207, 333, 383, 398, 410, 446, 480, 559, 583, 614, 721, 771—89029, 98, 141, 234, 239, 258, 261, 328, 545, 599, 731, 771, 794, 864, 977—90057, 130, 151, 236, 364, 476, 577, 672, 842, 909, 931—91104, 398, 436, 441, 473, 601, 680, 868—92022, 83, 101, 269, 384, 400, 594, 616, 782, 800, 909, 966, 998—93082, 147, 459, 473, 519, 637, 859, 891—94084, 247, 259, 463, 564, 719—95014, 202, 216, 289, 506, 586, 689, 959, 990—96080, 111, 162, 228, 532, 716, 876, 972—97013, 23, 74, 201, 218, 433, 573—98186, 197, 292, 308, 329, 337, 358, 382, 458, 491, 532, 634, 679, 975, 981—99012, 29, 182, 233, 415, 484, 579, 614, 618, 800, 829, 876, 892.

100007, 10, 26, 74, 99, 192, 346, 383, 388, 475, 490, 573, 892—101018, 69, 99, 118, 213, 232, 256, 478, 528, 647, 695, 882—102180, 254, 394, 441, 492—103071, 268, 489, 614, 792, 829—104100, 191, 431, 456, 468, 488, 536, 914, 949—105131, 618, 642, 668—106004, 43, 118, 144, 189, 214, 243, 262, 319, 343, 384, 420, 426, 466, 590, 717, 813, 870, 941—107020, 22, 35, 193, 232, 287, 398, 454, 516, 609, 712, 659, 867, 957—108547, 772, 902, 932, 933—109043, 101, 283, 328, 352, 502, 773, 960—110079, 109, 119, 193, 357, 495, 525, 677, 699, 910, 965—111020, 45, 240, 410, 446, 501, 549, 813, 817, 886, 992—112, 191, 195, 265, 289, 326, 330, 356, 369, 643, 660, 668, 739, 833—113168, 199, 203, 269, 337, 459, 488, 606, 958—114140, 491, 397, 524, 566, 713, 794, 810, 931—115215, 330, 550, 613, 645, 867, 895—116061, 88, 114, 154, 179, 225, 612, 893, 921—117022, 98, 224, 279, 310, 528, 881—118035, 72, 224, 331, 395, 440, 630, 700, 784, 908—119027, 93, 162, 219, 300, 661, 676, 857, 944—120166, 340, 380, 456, 613, 794, 921, 946—121006, 72, 96, 125, 165, 541, 633, 742, 775, 802, 900, 905—122015, 76, 363, 401, 722, 806—123176, 187, 226, 322, 475, 546, 594, 676, 697, 704, 740, 801, 914—124074, 105, 199, 333, 370, 475, 928, 936, 940, 983, 988—125031, 372, 501, 550, 587, 619, 739, 887, 909—126072, 112, 218, 324, 415, 629, 754—127031, 45, 293, 623, 652, 749, 869, 963—128102, 163, 438, 525, 565, 629, 695, 715, 805, 887, 890, 905, 943, 984, 987—129024, 90, 122, 136, 152, 188, 233, 324, 383, 510, 606, 643, 680, 804, 875—130117, 188, 213, 260, 328, 854, 992—131110, 175, 262, 702, 967—132020, 143, 380, 433, 507, 812, 910, 950, 956—133113, 378, 561, 838, 894, 906, 940—134160, 280, 340, 380, 504, 710, 786—135004, 106, 113, 157, 235, 376, 403, 415, 436, 512, 611, 779, 872, 969—136155, 169, 260, 284, 323, 313, 493, 691—137036, 248, 274, 310, 351, 373, 465, 600, 614, 708, 920—138046, 296, 327, 352, 550, 625, 763—139070, 133, 265, 518, 547, 644, 697, 807, 905—140061, 81, 170, 462, 522, 700, 980—141017, 144, 229, 647, 795, 864, 905, 928, 952—142281, 315, 592, 616, 721, 776, 914—143027, 50, 363, 655, 755, 931—144109, 499, 570, 680, 898, 943—145237, 264, 467, 915, 996—146004, 171, 298, 362, 382, 486, 492, 583, 862, 878, 992—147197, 384, 516, 601, 620, 877, 891—148028, 35, 49, 206, 236, 290, 536, 635, 745, 786, 930—149025, 35, 145, 186, 217, 246, 560, 661, 669, 756, 897.

150023, 144, 301, 302, 303, 327, 467, 496, 597, 626, 908—151170, 189, 285, 571, 588, 631, 735, 961—152124, 444, 504, 591, 686, 766, 793—153118, 382, 394, 409, 473, 536, 827, 832—154184, 479, 651, 702, 759, 791, 804, 834, 944—155194, 234, 307, 365, 387, 402, 463, 494, 689—156154, 160, 288, 349, 417, 488, 496, 571, 943, 977—157267, 452,—158011, 268, 277, 328, 341, 447, 516, 539, 638, 717, 899, 980—159004, 471, 547, 564, 705, 809, 883, 898, 963—160201, 267, 296, 533, 608, 794, 810, 879, 937—161062, 156, 283, 477, 692, 733, 812, 816, 993—162080, 121, 152, 154, 227, 234, 306, 362, 371, 409, 441, 455, 631, 841, 962, 977—163044, 241, 463, 496, 500, 775, 779, 817—164124, 132, 182, 193, 203, 277, 449, 455, 460, 545, 671, 942, 950, 955—165048, 110, 153, 189, 249, 411, 442, 451, 495, 510, 684, 798, 814, 816, 908—166009, 287, 348, 353, 427, 771, 842, 167011, 253, 501, 583, 756—168137, 578, 614, 628, 806, 916—169091, 372, 385, 578, 675, 723, 868, 926—170119, 268, 287, 451, 515, 595, 648, 696, 740, 742, 766, 959—171237, 371, 385,

691, 418, 556, 646, 683, 779, 791, 827, 890, 954—172003, 111, 165, 372, 427, 469, 827, 897, 943—173088, 272, 294, 517, 538, 563, 684, 805, 809—174072, 79, 559, 654, 673, 802—175005, 286, 435, 632, 642, 656, 745, 916—176091, 630, 733, 812, 863, 908, 987—177045, 190, 388, 491, 581, 615, 670, 674, 766, 852, 869, 895—178056, 207, 232, 242, 279, 431, 539, 586, 648, 985—179121, 138, 153, 425, 432, 603, 820, 954, 993—180175, 199, 277, 356, 531, 587, 682, 690, 691, 837, 950—181065, 197, 520, 594, 729, 764, 787, 807, 813, 859—182106, 423, 438, 784, 961—183207, 404, 435, 511, 574, 913, 961, 978—184010, 303, 418, 422, 430, 432, 483, 528, 587, 595, 676, 763, 765, 772, 801—185125, 238, 271, 308, 364, 472, 560, 697, 702, 730, 795, 834, 873, 977, 987—186114, 280, 792, 805, 963—187237, 328, 675, 852, 883, 976—188050, 120, 665, 855, 968—189001, 39, 51, 76, 90, 159, 577, 613—190056, 74, 136, 287, 335, 361, 436, 545, 554, 639, 743, 779—191021, 288, 296, 353, 402, 709, 751, 757, 991—192153, 369, 371, 377, 384, 411, 488, 714, 800—193061, 118, 180, 328, 357, 609, 691, 816, 879, 969—194006, 389, 496, 560, 662, 689, 704, 713, 767, 935—195068, 126, 166, 171, 372, 510, 512, 628, 898—196230, 243, 294, 307, 333, 462, 523, 544, 617, 642, 720—197121, 233, 314, 465, 557, 768, 795, 813, 890, 909, 942, 949—198122, 125, 208, 323, 403, 652, 946, 931, 980, 984—199089, 112, 121, 261, 282, 287, 302, 470, 940, 973.

200152, 463, 469, 514, 718, 921—201049, 105, 406, 279, 478, 537, 874, 994—202128, 251, 455, 521, 717, 829, 930, 934, 960—203046, 170, 272, 403, 516, 678, 874, 952, 973—204026, 98, 115, 381, 959—205008, 218, 671, 799, 997—206529, 687, 829, 868—207064, 127, 425, 525, 567, 601, 621—208085, 352, 466, 533, 595, 640, 697, 869—209539, 606, 607, 648, 846, 852, 878, 958—210003, 159, 418, 628, 790, 825, 927—211020, 125, 161, 289, 623, 790, 794, 960—212079, 141, 229, 260, 325, 344, 349, 480, 518, 783, 799—213080, 406, 410, 658, 701, 894—214090, 410, 504, 565, 566, 856, 863, 899, 963—215088, 165, 279, 667—216049, 80, 162, 331, 346, 593, 822, 877—217144, 165, 298, 433, 451, 497, 722, 777, 911—218078, 153, 393, 706, 718, 730, 820, 858, 872, 881, 968, 977—219113, 239, 316, 386, 464, 622, 727, 895, 902, 946, 981—220200, 407, 581, 738, 805, 823, 851, 859, 948—221280, 500, 587, 615, 624, 718, 924—222013, 65, 160, 315, 381—223093, 155, 301, 463, 508, 539, 702, 748, 781, 913, 931, 933, 993—224044, 180, 274, 649, 654, 714, 932, 969—225041, 90, 153, 252, 264, 376, 491, 636, 698, 828, 845, 860, 900, 908—226078, 119, 281, 302, 393, 406, 538, 651, 828, 879, 908—227055, 73, 81, 132, 665, 676, 711, 871, 876, 915, 916—228153, 238, 251, 355, 383, 437, 610, 696—229130, 188, 286, 409, 776, 889, 938—230069, 87, 119, 217, 523, 649—231153, 285, 432, 507, 511, 614, 647, 671, 681, 731, 804, 952, 979—232012, 212, 223, 546, 571, 606, 803, 804, 811, 842, 859—233153, 336, 479, 574, 697, 754, 831, 865, 977—234038, 112, 509, 516, 619, 648, 928, 976—235033, 172, 196, 358, 409, 540, 688, 704, 817, 896—236006, 32, 263, 579, 610—237057, 352, 507, 619, 702, 952, 955—238073, 240, 242, 296, 332, 334, 487, 610, 627, 667, 703, 792, 872, 909, 979—239100, 198, 373, 712—240126, 437, 520, 855, 941, 981—241042, 109, 491, 229, 383, 926—242033, 77, 190, 373, 473, 616, 827, 872, 890—243357, 392, 511, 547, 553, 734, 939, 941, 967—244161, 264, 281, 440, 589, 671, 811, 871—245078, 130, 217, 311, 393, 652, 756, 895—246250, 535, 574, 600, 759, 920, 956, 976—247112, 188, 312, 585, 611, 846, 943—248033, 305, 547, 607, 673, 771, 990—249043, 75, 150, 213, 630, 811, 906.

250177, 572, 975—251003, 12, 102, 130, 138, 187, 203, 473, 666, 724, 750, 766, 805, 815, 837, 911, 931—252046, 101, 231, 294, 325, 425, 560, 807, 969—253143, 230, 563, 569, 601—254027, 45, 178, 489, 696, 801, 815, 833, 897—255608, 703, 809, 818, 884, 930—256038, 75, 155, 393, 541, 757, 772, 787, 952—257185, 348, 801, 810, 986—258417, 560, 572, 714—259000, 41, 54, 74, 153, 496, 628, 876—260086, 223, 230, 332, 462, 577, 585, 659, 964—261210, 247, 249, 338, 437, 465, 516, 634, 727, 736, 895, 998—262098, 141, 519, 712, 862, 872—263151, 186, 212, 431, 583, 781, 910—264050, 55, 232, 333, 455, 488, 496, 692, 766, 894—265048, 193, 491, 534, 554, 763, 783, 819—266003, 17, 60, 81, 325, 363, 424, 483, 518, 631—267034, 51, 334, 432, 504, 567, 575, 668, 684, 825, 843—268063, 80, 143, 354, 533, 619, 975, 909—269105, 116, 217, 410, 503, 539, 587, 634, 801, 859—270019, 20, 143, 400, 466, 511, 626, 713, 758, 849, 969, 974, 995—271037, 148, 202, 208, 373, 569, 740, 791, 865, 890, 917, 947—272017, 131, 208, 221, 241, 306, 354, 395, 437, 469, 695, 867, 965, 995—273045, 59, 138, 257, 300, 413, 521, 540, 732, 785, 807—274057, 78, 183, 335, 399, 466, 494, 593, 596, 626, 658, 682, 736, 861, 915, 937, 986—275051, 103, 157, 270, 313, 469, 502, 576, 603, 608, 668, 742, 832, 905—276066, 110, 121, 390, 488, 506, 528, 545, 739, 762, 899, 933, 975—277033, 36, 117, 246, 252, 479, 544, 734, 784—278124, 201, 265, 294, 644, 716, 736, 830, 851—279079, 213, 234, 652, 737, 766, 792, 831, 908—280194, 370, 379, 642, 666, 736, 888—281154, 188, 340, 378, 383, 400, 825—282088, 258, 259, 269, 318, 407, 412, 559—283089, 251, 293, 419, 616, 735, 748, 954—284043, 142, 279, 377, 441, 772, 882—285040, 352, 413, 506, 621, 865, 912—286075, 107, 178, 236, 457, 625, 904—287021, 482, 867, 872—288079, 84, 90, 224, 306, 318, 340, 392, 672, 830, 968—289043, 134, 243, 394, 396, 410, 770, 772, 783, 875, 916—290085, 107, 310, 339, 462, 657—291079, 115, 213, 236, 465, 521, 778—292078, 110, 129, 206, 628, 649, 684—293016, 433, 609, 624—294080, 83, 444, 693, 728, 733, 799, 916—295241, 258, 272, 460, 461, 780, 937, 947—296065, 340, 566, 604, 688, 705, 708, 885, 938—297595, 725, 728—298306, 477, 705, 873, 890, 897, 963—299253, 328, 438, 495, 729, 785, 929, 930.

300077, 110, 141, 269, 287, 311, 454, 465, 518, 556, 928—301090, 110, 153, 157, 159, 184, 349, 675, 696, 815—302060, 322, 481, 489, 776, 854, 855, 942, 952—303159, 265, 274, 306, 318, 320, 347, 388, 469, 480, 502, 741, 860—304099, 293, 386, 463, 669, 743—305055, 58, 86, 91, 248, 327, 357, 427, 438, 482, 528, 576, 595, 629—306043, 80, 147, 201, 371, 971—307044, 96, 155, 172, 271, 318, 434, 960—308296, 299, 539, 795, 887, 906, 960—309065, 69, 114, 274, 309, 484, 505, 550, 570, 676, 742—310070, 108, 126, 206, 327, 420, 431, 551, 580, 598, 680, 730, 833, 900—311012, 111, 177, 208, 327, 356, 386, 601, 770, 968—312119, 219, 262, 395, 685, 841, 987—313596, 663, 755, 782, 872—314011, 69, 219, 272—315018, 136, 321, 418, 537, 568, 766, 820—316090, 193, 597, 660, 692, 700, 927—317066, 86, 342, 345, 459, 562, 755, 875, 904, 981—318241, 483, 585, 835, 910, 969—319041, 302, 416, 477, 607, 728, 859—320032, 41, 142, 578, 963—321059, 106, 176, 298, 573, 644, 617, 753, 754—322163, 383, 903, 983, 991—323012, 87, 181, 375, 383, 486, 941—324271, 304, 342, 449, 524, 652, 846, 891—325400, 412, 595, 640, 758—326019, 319, 384, 524, 533, 596, 666, 677, 721, 955, 963—327082, 202, 306, 418, 442, 906—328071, 121, 232, 249, 261, 353, 361, 436, 496, 672, 720, 723, 873, 918, 980—329111, 142, 350, 415, 520, 614, 635, 795—330104, 136, 150, 209, 269, 568, 810, 961, 978—331156, 227, 339, 377, 561, 563, 828, 893—332167, 254, 312, 315, 459, 488, 502, 633, 738, 895, 961—333096, 192, 522, 545, 595, 916, 921—334211, 443, 456, 471, 474, 581, 631, 650, 680, 734, 760, 800, 955—335004, 69, 84, 101, 270, 279, 377, 386, 490, 649, 716, 851, 860—336243, 262, 279, 513, 565, 836, 848, 880, 910, 960, 962, 990—337088, 103, 224, 270, 356, 361, 488, 537, 810—338221, 415, 474, 582, 810—339004, 192, 204, 331, 857—340158, 299, 789—341187, 457, 505, 775, 860, 953—342019, 117, 209, 449, 587, 609, 639, 698, 903—343047, 107, 128, 230, 528, 804, 901, 944—344082, 149, 284, 288, 695, 846, 917, 946, 991—345169, 226, 467, 470, 549, 600, 851—346099, 249, 297, 311, 557, 660, 728, 763, 891, 906—347003, 433, 551, 650—348332, 456, 473, 549, 691, 763, 859, 861, 934—349162, 496, 506, 763, 955.

350085, 173, 225, 252, 327, 490, 491, 755, 885—351022, 80, 119, 137, 233, 552, 662, 809—352029, 122, 389, 467, 485, 964—353011, 270, 393, 461, 971, 993—354008, 231, 276, 540, 682, 709, 713, 780, 847, 826, 874—355207, 285, 425, 466, 537, 655, 686, 900—356294, 385, 439, 635, 792, 882, 991—357077, 169, 519, 639, 665, 717, 718, 730, 787, 804, 851, 909—358145, 396, 652, 703, 706, 951, 961—359102, 151, 254, 396, 445, 455, 526, 578, 644, 727, 756, 846—360061, 87, 260, 574, 595, 665, 887, 889—361007, 211, 332, 333, 657, 786, 812, 857—362017, 86, 244, 308, 472, 547, 735, 768, 803, 848, 975, 981—363034, 74, 185, 327, 348, 445, 459, 560, 693, 844, 997—364005, 23, 48, 248, 281, 284, 294, 644, 769, 956—365000, 77, 165, 193, 297, 398, 609, 722, 829—366020, 70, 126, 239, 450, 531, 585, 669, 851, 898, 993—367037, 45, 120, 181, 216, 334, 354, 437, 515, 718, 785, 813, 871—368183, 335, 398, 404, 505, 702, 867, 876, 908—369150, 154, 199, 200, 322, 412, 431, 625, 939, 962, 981—370077, 326, 362, 441, 507, 789, 868, 951, 971, 988—371173, 291, 295, 320, 484, 527, 679, 932, 956—372003, 43, 76, 112, 138, 266, 306, 356, 564, 572, 826, 974—373096, 239, 320, 390, 520, 523, 659, 961—374090, 176, 194, 250, 406, 557, 722, 735, 898, 899, 954—375044, 63, 186, 208, 313, 355, 424, 579, 649, 738, 836, 980—376007, 45, 762, 976—377085, 156, 243, 705, 869, 954—378.053, 96, 136, 191, 285, 473, 476, 486, 501, 718, 725, 751, 936—379214, 314, 498, 604, 617, 638, 639, 640, 907, 999—380007, 15, 18, 219, 291, 345, 500, 531, 874, 932—381186, 246, 260, 265, 321, 437, 768, 779, 801, 950, 996—382024, 198, 234, 261, 333, 363, 429, 840, 904, 909, 968—383156, 255, 349, 384, 388, 452, 465, 653, 837, 983—384088, 589, 869, 896, 908—385097, 112, 142, 193, 221, 283, 494, 595, 601, 653, 909—386002, 34, 168, 216, 262, 372, 570, 619, 681, 756, 772—387101, 318, 405, 486, 585, 844—388026, 82, 116, 121, 123, 547, 521, 700, 758, 839, 886, 898—389038, 173, 226 381, 388, 396, 420, 497, 510, 565, 567, 575, 588, 637, 751, 768—390005, 86, 121, 199, 216, 326, 407, 462, 485, 544, 572, 595, 684, 793, 866, 899, 943, 974—391021, 111, 178, 314, 502, 511, 671, 701, 925—392010, 30, 290, 423, 428, 505, 545, 674, 722, 737, 829, 842, 963—393003, 318, 424, 444, 718, 795, 895, 934—394284, 302, 500, 889—395188, 289, 307, 326, 395, 490, 592, 695, 741, 798—396027, 112, 160, 366, 431, 486, 594, 619, 880, 942, 948—397245, 307, 493, 698, 784, 843, 916, 992—398155, 212, 220, 254, 446, 467, 643, 748, 782, 942, 977, 982, 998—399115, 246, 270, 550, 565, 653, 685, 757, 858.

400288, 300, 541, 542, 662, 852, 886—401060, 137, 213, 248, 521, 721, 872, 885—402036, 179, 677, 879, 970, 981—403033, 178, 205, 210, 276, 479, 579, 745, 909, 935—404209, 214, 233, 243, 444, 454, 495, 625, 635, 796—405115, 385, 388, 529, 725, 731, 771, 779, 839—406140, 163, 193, 205, 331, 351, 372, 472, 650, 809—407252, 718, 731, 882, 899, 966, 922, 982—408055, 101, 221, 281, 730, 723, 949, 972, 983—409043, 77, 113, 327, 450, 549, 609, 723, 760, 857, 878, 963—410265, 365, 532—411121, 210, 227, 241, 465, 479, 629, 779, 897, 905, 906—412249, 315, 353, 529, 654, 739, 944—413056, 236 302, 439, 734, 809, 890—414265, 576, 732, 872—415036, 241, 335, 404, 419, 439, 608, 746, 770, 807, 881, 895, 935—416003 50, 180, 231, 252, 422, 608, 896, 924, 960, 994—417125, 205, 365, 487, 791, 844, 971—418052, 82, 237, 407, 682, 945—419045, 151, 213, 628, 705, 776, 799, 800—420021, 36, 57, 162, 261, 441, 502, 741—421093, 180, 314, 320, 471, 507, 566, 630, 824—422267, 544, 552, 773, 784—423148, 206, 580, 641, 730, 747, 831, 894, 969—424126, 153, 240, 319, 686—425056, 81, 342, 368, 679, 812, 947, 951, 992—426338, 371, 528, 533, 563, 568, 776, 970—427306, 462, 681, 752, 779, 800, 902, 984—428069, 674, 860—429095, 179, 749, 816, 973, 997—430227, 297, 387, 475—431165, 271, 467, 555, 690—432044, 81, 144, 183, 419, 641, 779, 982—433135, 220, 325, 383, 595, 661, 704—434089, 152, 210, 403, 451, 551, 634, 662, 693, 718, 886, 923, 998—435085, 153, 160, 227, 241, 484, 526, 640, 665, 675, 810, 936, 998—436007, 139, 187, 245, 247, 253, 279, 508, 553, 675, 695, 750, 880, 967, 990—437314, 350, 355, 488, 530, 538, 646, 651, 956, 983—438003, 166, 266, 417, 541, 602, 709, 934, 944—439128, 533, 560, 605, 682, 758—440241, 396, 597, 760, 764, 793, 835, 890, 981—441142, 157, 165, 167, 284, 377, 468, 669, 684, 751, 832, 942—442055, 233, 558, 642, 684, 821, 930—443045, 161, 188, 226, 409, 721, 840, 968—444106, 114, 151, 469, 541, 561, 749, 829, 953—445048, 209, 563, 584, 668, 673, 785, 790—446120, 429, 702, 967—447004, 15, 66, 71, 181, 258, 488, 605, 973—448256, 338, 568, 746, 781, 801—449015, 20, 65, 435, 701.

450017, 148, 853, 875, 955, 959, 999—451068, 85, 222, 306, 372, 401, 613, 699, 718, 747, 764, 817, 871, 877, 899—452053, 95, 109, 358, 389, 465, 475, 594, 611, 632, 752, 906, 908, 982—453013, 76, 106, 308, 461, 572, 716, 822, 883, 945—454142, 190, 256, 384, 392, 428, 467, 560, 674, 697, 761—455140, 430, 432, 650, 719, 802, 975—456349, 350, 354, 396, 479, 488, 659, 783—457005, 91, 186, 267, 462, 640, 728, 860, 942, 936—458016, 52, 90, 287, 560, 816, 824, 911—459202, 437, 716, 755, 803, 868, 970—460111, 152, 171, 268, 342, 359, 373, 776—461057, 270, 339, 500, 651, 660, 823, 945, 972—462205, 346, 358, 444, 583, 681—463046, 139, 316, 385, 529—464127, 310, 422, 452, 481, 483, 658, 698, 702, 758, 902—465093, 405, 595—466025, 108, 129, 132, 301, 363, 378, 556, 588, 589, 638, 728, 745, 790, 881—467152, 253, 257, 351, 520, 611, 643, 656, 679, 738, 782, 958—468210, 252, 364, 476, 516, 750, 784, 955—469106, 204, 235, 354, 371, 574, 671, 771, 787, 857, 908—470000, 84, 191, 195, 273, 299, 313, 430, 502, 516, 626, 727, 861, 894—471164, 204, 326, 472, 572, 888, 945, 986—472252, 270, 399, 665, 733, 821, 938—473145, 258, 284, 387, 439, 569, 791—474056, 769, 915—475074, 190, 369, 699—476070, 316, 397, 417, 693, 884—477130, 152, 392, 402, 415, 529, 587, 806, 849, 891—478059, 285, 503, 504, 580, 714, 755, 830—479135, 143, 267, 350, 442, 447, 532, 700, 896, 927—480005, 105, 143, 260, 308, 377, 393, 509, 649, 656, 696, 807, 987—481168, 518, 686, 775—482030, 38, 50, 61, 224, 267, 490, 598, 601,

877, 916, 921,—483106, 128, 487, 763, 830, 838,
870, 964—484018, 93, 203, 270, 426, 437, 748,
766, 994—485046, 143, 281, 339, 437, 508, 509,
628, 657, 747—486113, 208, 268, 391, 515, 594,
608, 740, 758, 874—487052, 146, 706, 710, 737,
929—488093, 179, 259, 381, 384, 412, 447, 588,
674, 703, 771, 872, 894—489213, 229, 274, 351,
985—490004, 179, 200, 245, 554, 680, 782, 785,
800, 802, 839, 851, 919, 928—491055, 555, 678,
792, 964,—492125, 405, 469, 684, 776, 819—493027,
151, 250, 309, 400, 569, 693, 946—494010, 106,
191, 310, 363, 389, 463, 708, 996—495145, 189,
220, 435, 601, 705—496111, 141, 276, 354, 435,
439, 565, 641, 693, 696, 782, 852—497006, 154,
452, 504, 511, 517, 538, 548, 733, 763, 917, 920—
498073, 98, 140, 150, 208, 314, 432, 502, 596,
638, 678, 847, 849, 988—499029, 41, 48, 81, 125,
161, 187, 314, 463, 612, 679,

500297, 421, 532, 626, 649, 689, 715, 748, 859,
884, 936—501270, 548, 795, 844, 887, 941, 998
—502507, 600, 637, 762, 973—503286, 449, 521,
533, 666, 716, 741, 744, 834—504062, 213, 308,
311, 332, 424, 527, 738, 768—505008, 414, 887
—506129, 232, 233, 317, 334, 362, 434, 439, 643,
648, 655, 708, 822, 841, 923—507049, 107, 466,
472, 496, 761, 798, 806—508069, 49, 80, 114, 116,
272, 302, 467, 553—509087, 96, 112, 234, 279,
297, 468, 561, 620, 835, 868—510017, 48, 128,
164, 266, 395, 430, 470, 513, 528, 819, 849—
511361, 435, 538, 581, 590, 628, 656, 829, 997
—512321, 386, 941—513091, 166, 378, 666, 691,
778, 836, 904, 912—514082, 247, 282, 386, 413,
417, 553, 609, 629, 910, 990—515122, 133, 155,
248, 784—516017, 200, 363, 480, 539, 549, 938,
960—517020, 35, 628, 705, 785, 839—518049, 78,
116, 305, 328, 342, 375, 629, 695, 790, 840, 887,
926—519008, 215, 219, 298, 413, 437, 489, 626,
746, 809, 936, 981—520317, 353, 604, 697, 760,
806, 885—521038, 173, 192, 229, 531, 635, 953
—522073, 129, 137, 231, 366, 417, 459, 506, 673,
722, 870, 896, 924, 987—523147, 177, 258, 399,
509, 679, 705, 713, 721, 824, 853, 905, 967—
524163, 187, 547, 631, 680, 973—525207, 307,
329, 334, 474, 604, 733, 736, 740, 832, 882, 973,
976, 985—526018, 58, 87, 140, 368, 738, 905,
941—527251, 295, 414, 496, 561, 675, 719, 723,
770, 853, 929—528004, 244, 282, 475, 794, 993
—529022, 63, 453, 490, 511, 514, 600, 698, 737,
961, 987—530094, 112, 130, 139, 225, 385, 694,
719, 739—531018, 178, 320, 510, 545, 869, 964
—532109, 416, 189, 368, 400, 408, 551, 809, 963,
990—533075, 88, 112, 335, 363, 428, 696, 864,
980—534079, 115, 167, 241, 272, 353, 462, 592,
696, 758, 860, 965—535623, 632, 695, 810—536147,
155, 357, 391, 731, 835, 876—537027, 35, 51,
82, 276, 351, 374, 414, 613, 695, 876—538112,
208, 226, 332, 401, 491, 521, 538, 693, 760,
959—539014, 353, 670, 843, 919—540019, 47, 70,
89, 124, 237, 251, 263, 361, 461, 525, 591, 771,
901—541384, 427, 509, 604, 734, 762, 880, 881,
908—542276, 318, 438, 529, 881—543085, 225,
299, 308, 330, 519, 555, 590, 706, 740, 974—
544041, 97, 109, 686, 712, 720, 902, 943—545137,
561, 642, 646, 678, 694, 749, 762—546134, 152,
210, 384, 412, 448, 457, 466, 473, 905, 940—
547020, 96, 343, 404, 428, 772, 923, 956—548033,
175, 316, 455, 493, 608, 671, 750, 831, 913, 961
—549308, 323, 380, 479, 550, 574, 579, 580,
588, 682, 940.

550017, 42, 89, 93, 291, 324, 364, 411, 426,
876, 953, 959—551001, 90, 331, 427, 465, 636, 749,
937—552012, 16, 75, 130, 152, 199, 430, 541, 905,
967, 995—553034, 150, 157, 191, 234, 388, 463,
476, 690, 713, 714, 730, 883—554217, 397, 531,
838, 930, 984—555079, 114, 160, 163, 383, 394,
528, 624, 796, 828, 938—556042, 110, 250, 603,
617, 820, 978, 999—557129, 132, 235, 503, 528, 600,
612, 640, 650, 807, 848, 929—558108, 161, 417,
470, 473, 581, 788, 902, 984—559140, 223, 356,
388, 456, 632, 966—560125, 145, 286, 545, 615, 784,
820, 956, 986—561033, 153, 261, 339, 372, 516,
674, 772, 863, 870, 882, 899—562031, 183, 236,
322, 439, 666, 684, 930—563025, 29, 269, 442, 451,
468, 495, 507, 750, 811, 919, 940—564009, 18, 199,
255, 392, 597, 762, 952, 966—565012, 47, 376, 405,
486, 683, 686, 687, 695, 714—566023, 105, 299,
404, 480, 512, 547, 562, 776, 832, 943—567125,
222, 264, 267, 529, 657, 713, 714, 992—568107,
155, 175, 203, 322, 486, 525, 527, 570, 655, 780—
569533, 624, 636, 698, 752—570221, 562, 703, 809,
819, 861—571012, 346, 568, 679, 690, 788, 899
—572093, 186, 207, 233, 467, 568, 622, 686, 700,
757, 922—573500, 624, 813, 918, 944—574057, 63,
194, 585, 916, 932, 946—575068, 123, 458, 635,
768, 822—576097, 109, 364, 529, 687, 896—577067,
97, 135, 300, 494, 557, 576, 597, 667, 929—
578046, 99, 154, 204, 260, 517, 564, 652, 800, 863
—579004, 38, 54, 97, 264, 300, 379, 425, 497,
803, 703, 991—580023, 28, 74, 88, 175, 259, 329,
439, 450, 485, 593, 686, 793, 894, 861, 902, 980,
992—581012, 117, 221, 225, 270, 271, 274, 502,
521, 547, 763, 955—582029, 39, 170, 252, 254, 307,
405, 539, 622, 715, 821, 935—583011, 36, 40, 255,
261, 543, 589, 621, 841, 931—584073, 152, 182, 338,
379, 423, 726, 806, 828, 913—585102, 280, 434,
512, 592, 638, 716, 826, 837, 850—586390, 456—
587123, 429, 525, 852, 988—588041, 195, 265, 279,
442, 456, 624, 738, 750, 757, 859, 968—589320,
383, 567, 707, 842, 910, 941—590102, 270, 291,
300, 411, 559, 632, 644, 809, 814, 991—591018,
73, 127, 291, 490, 492, 533, 860—592261, 323, 343,
353, 401, 417, 438, 511, 540, 569, 641, 732, 773,
993—593455, 543, 580, 765, 944, 989—594037, 120,
284, 512, 567, 605, 632, 933—595043, 167, 216,
281, 977—596118, 123, 315, 366, 401, 599, 702,
848, 855, 876, 920—597113, 322, 441, 497, 560,
583, 647, 785—598091, 227, 329, 407, 411, 547,
562, 574, 834, 961—599005, 18, 45, 301, 349, 432,
490, 881.

600042, 421, 580, 619, 835—601357, 614—602061,
208, 312, 460, 463, 829, 891, 968, 980, 983—603495,
712, 818, 916, 922, 931, 945, 962, 985—604323,
325, 380, 438, 590, 664, 844, 938, 986—605248,
399, 483, 587, 702, 708, 802, 829, 857, 894—
606002, 280, 289, 321, 359, 649, 770, 824—607099,
180, 215, 672, 759, 920—608022, 24, 82, 187, 238,
256, 339, 357, 383, 462, 684, 947, 990—609190,
203, 268, 297, 378, 417, 923—610053, 96, 118,
236, 547, 650, 657, 685, 721, 805, 900—611013,
128, 176, 350, 570, 624, 675, 726, 879, 903, 987
—612355, 460, 539, 649, 785, 808, 855, 858, 862,
912—613019, 92, 138, 186, 196, 201, 302, 347, 402,
483, 534, 539, 723, 785, 798, 910, 988—614004,
180, 188, 229, 327, 342, 607, 695, 801, 813—
615024, 69, 244, 431, 477, 556, 602, 661, 692, 713,
975—616126, 251, 254, 522, 615, 615, 771, 891,
994—617039, 234, 436, 457, 843, 856, 858—618021,
57, 181, 594, 813—619043, 184, 202, 278, 456,
549, 630, 762, 958—620137, 213, 225, 231, 332,
824, 944—621027, 83, 199, 329, 552, 687, 689,
868, 888, 899—622397, 420, 523, 799, 992, 996
—623045, 276, 297, 466, 784—624066, 93, 122,
196, 211, 386, 493, 618, 619, 814—625042, 59,
240, 409, 679, 875, 883, 976, 985—626061, 370,
666, 708, 731, 875, 984—627228, 284, 334, 538,
715, 797, 830, 910, 980—628078, 364, 608, 629,
803, 883, 980—629004, 87, 331, 566, 632, 753,
772, 824, 881, 884, 901—630129, 219, 315, 401,
427, 508, 628, 853, 917, 983—631223, 246, 289,
333, 370, 429, 646, 671, 673, 683, 747, 766, 839
—632035, 174, 570, 647, 726, 739, 858, 875—
633065, 102, 118, 151, 492, 470, 679, 836, 937,
939, 986—634064, 89, 110, 128, 146, 199, 369,
448, 466, 496, 590, 594, 605, 648, 685, 955—
635086, 341, 364, 402, 443, 686, 754—636119, 457,
460, 496, 616, 811, 854, 989—637213, 389, 401,
472, 490, 591, 593, 605, 662, 811, 823, 854, 890
—638199, 281, 305, 347, 534, 730, 847—639021,
631, 648, 706, 709, 970—640031, 98, 191, 448,
489, 669, 708, 739, 746, 747, 925, 965—641073,
77, 128, 209, 228, 515, 624, 818, 822, 918—642023,
29, 63, 228, 387, 473, 513, 617, 782, 832, 999—
643190, 292, 465, 658, 824—644037, 798, 851—
645072, 417, 279, 321, 395, 409, 563, 634,
740, 884, 922, 924—646011, 76, 97, 103.—
316, 365, 544, 576, 665, 668, 719, 788—647000,
1, 196, 488, 532, 632, 690, 716, 781, 835—
648032, 84, 127, 175, 334, 374, 392, 471, 506,
569, 593, 641, 913, 943—649057, 113, 177, 185,
383, 533, 575, 599, 660, 718.

650075, 203, 226, 258, 621, 903, 938, 951—
651041, 104, 117, 192, 275, 360, 398, 468, 548,
554, 683, 725, 780, 817, 951—652065, 82, 357,
378, 534, 703, 836 —653112, 253, 422, 637, 684,
748, 873, 882, 943—654311, 417, 507, 609, 676,
704, 708, 809, 845, 891, 963—655000, 105, 490,
717, 796—656238, 312, 365, 410, 529, 574, 779,
798, 813, 898, 967—657166, 243, 372, 517, 634,
749, 852, 899—658133, 144, 168, 210, 277, 590,
724—659014, 185, 531, 624,—660096, 139, 185,
311, 481, 519, 590, 639, 762, 932, 978, 983—
661013, 314, 429, 473, 524, 592, 597, 646, 798,
836, 842, 874, 912—662151, 553, 766, 862—
—663065, 157, 817, 842, 946—664077, 215, 513,
549—665093, 110, 236, 437, 471, 553, 588, 614,
976—666123, 205, 361, 724, 868—667059, 85, 149,
178, 280, 413, 425, 430, 477, 566, 995—668004,
22, 109, 111, 272, 339, 410 422 496, 624, 696,
721, 790, 969—669160, 207, 268, 313, 340, 716,
766, 836, 854, 879—670011, 128, 179, 194, 317,
381, 395, 412, 415, 605, 679, 740, 754, 755, 772,
809, 855, 919—671049, 147, 148, 234, 491, 510,
582, 759, 764, 869, 888, 897, 927—672267, 375,
525, 674, 681, 683, 817, 832, 857, 876—673045,
341, 343, 381, 745, 854, 858, 864, 869, 900—
674017, 64, 162, 173, 263, 273, 331, 466, 509,
527, 542, 601, 683, 786, 794, 958—675016, 321,
364, 564, 619, 787, 791, 816, 899, 965—676071,
467, 582, 631, 653—677102, 309, 396, 702, 705,
819 ,854, 859, 960—678096, 222, 479, 571, 845,
854, 956, 973, 998, 999—679036, 113, 262, 440,
553, 904—680053, 93, 95, 103, 288, 301, 317, 420,
555, 786, 816, 817, 848, 905—681018, 25, 256,
289, 391, 508, 635, 822—682009, 237, 324, 336,
371, 418, 444, 494, 565, 819, 990—683189, 301,
415, 428, 519, 597, 607, 891, 917—684191, 218,
333, 413, 437, 521, 530, 540, 710, 928—685316,
327, 576, 673, 675, 873, 977— 686223, 294, 463,
478, 517, 571, 657—687015, 43, 72, 73, 141, 169,
191, 430, 487, 560, 674, 691, 740, 848—688499,
42, 88, 236, 324, 331, 536, 581, 606, 682, 866,
989—689008, 245, 297, 354, 471, 504, 516, 854
—690008, 10, 22, 58, 254, 260, 280, 298, 417,
435, 661, 703, 718, 943—691076, 193, 201, 218,
325, 556, 616, 695, 848, 881, 945—692023, 29,
49, 396, 620, 839, 840, 872, 953—693355, 619,
667, 775—694079, 218, 274, 311, 348, 398, 433,
494, 515, 534, 590, 623, 663, 711, 874—695060,
376, 573, 575, 798, 980—696003, 150, 339, 496,
596, 618, 631, 636, 712, 733, 821, 853, 937, 994—
697174, 195, 737, 822, 847, 858—698327, 361,
427, 489, 699, 952, 954—699175, 305, 391, 625.

700016, 44, 218, 219, 578, 653, 669, 773, 873,
913, 928—701041, 369, 370, 373, 442, 499, 532,
559, 605, 787, 949—702007, 70, 286, 378, 488,
541, 720, 820, 916—703581, 701, 804, 954—704031,
60, 115, 261, 655, 686, 700, 930—705090, 243,
396, 416, 434, 573, 637, 694, 745, 767, 877—
706018, 19, 32, 76, 247, 496, 713, 746, 895, 983
—707061, 190, 227, 257, 441, 561, 566, 692, 704,
740, 767, 886, 923—708011, 37, 84, 276, 339,
399, 506, 844, 867, 879, 996—709014, 72, 483,
310, 327, 543, 586, 592, 887, 949—710021, 24,
274, 369, 422, 570, 750, 790, 892, 909, 947—
711066, 87, 90, 193, 335, 409, 465, 487, 509,
520, 575, 723, 756, 824, 989—712036, 142, 460,
247, 326, 395, 407, 473, 732, 759, 857, 965—
713341, 363, 607, 903—714110, 238, 289—715323,
496, 856—716124, 126, 132, 305, 646, 789—717213,
609, 733, 740, 901—718410, 556, 577, 582, 730, 924
—719018, 414, 674, 807, 853, 910—720049, 85,
142, 179, 404, 437, 465, 626—721178, 220, 230,
394, 573, 612, 657, 818, 972—722078, 213, 286,
394, 564, 610, 737—723299, 398, 472, 625, 718,
874—724135, 159, 163, 392, 472, 491, 532, 634,
653, 715, 718, 788, 822, 990—725168, 227, 281,
494, 918, 929—726034, 204, 315, 317, 342, 490,
571, 585, 601, 605, 846, 873—727203, 256, 305,
385, 420, 450, 512, 616, 768, 872—728089, 140,
310, 394, 451, 592, 604, 889—729922—730229,
252, 266, 293, 322, 392, 410, 428, 507, 632, 605,
726, 731, 833—731457, 873, 937, 977—732023,
91, 129, 175, 269, 450, 483, 691, 759, 762, 781,
838, 997—733129, 201, 368, 394, 610, 620, 673,
732, 821, 944—734138, 211, 217, 227, 258, 346,
412, 456, 476, 565, 570, 690, 708, 734, 784,
845, 886, 951—735064, 95, 401, 420, 484, 601,
607, 649, 667, 760, 839—736062, 168, 275, 346,
419, 476, 848, 887—737051, 78, 87, 298, 332,
451, 792, 978—738017, 24, 587, 738, 767, 835,
962, 989—739058, 261, 568, 676, 736, 739, 761,
798, 881—740197, 830, 844, 851—741006, 27, 153,
376, 595, 597, 604, 730—742120, 185, 298, 706,
804, 818—743034, 71, 299, 562, 688, 774, 787,
836, 931, 934—744123, 307, 325, 353, 389, 425,
494, 566, 617, 805, 975—745127, 193, 307, 312,
350, 434, 552, 771, 917, 948, 954—746016, 126,
156, 187, 226, 230, 289, 404, 539, 579, 667,
734—747031, 166, 349, 381, 451, 499, 530, 634,
761, 805, 823—748022, 298, 425, 480, 688, 702,
995—749304, 534, 558, 580, 616, 678, 709, 757,
779, 801, 937, 944.

750049, 90, 606, 694—751042, 155, 204, 285, 379,
707, 963, 976, 983—752004, 26, 62, 114, 135, 157,
246, 343, 344, 348, 546, 562, 581, 692, 786—
753568, 594, 777—754227, 247, 250, 353, 509, 644,
661, 794, 809, 859, 948—755083, 172, 488, 576,
698, 711, 851, 936—756115, 146, 148, 209, 351,
440, 468, 683, 691, 785, 822—757020, 52, 54, 240,
260, 387, 606, 661, 680, 821, 896—758003, 112,
135, 150, 183, 198, 322, 696, 723, 872—759197,
353, 555, 728, 762, 773, 834, 887, 925—760115,
146, 246, 332, 347, 516, 604, 607, 959—761189,
443, 751, 910, 915, 932—762040, 59, 231, 299,
675, 795, 858, 924—763127, 148, 167, 185, 209,
201, 235, 486, 552, 587, 610, 680, 903, 974—
764112, 185, 378, 381, 458, 630, 801, 907—765090,
93, 227, 243, 296, 415, 490, 950—766085, 120,
217, 401, 878, 893, 932—767130, 145, 299, 407,
503, 710, 769—768024, 29, 119, 390, 394, 655, 731,
844, 850, 857, 869, 996—769350, 524, 601, 664,
687, 975—770199, 336, 587, 588, 787, 810, 855,
858—771001, 9, 217, 319, 361, 429, 529, 821,
879, 936, 945—772083, 581, 663, 785, 825, 855—
773035, 148, 173, 208, 225, 253, 258, 295, 399,
476, 490, 559, 844, 872—774243, 420, 676—775032,
40, 193, 199, 477, 579, 647, 654, 673, 886, 939,
995—776015, 98, 111, 202, 220, 313, 385, 400, 570,
597, 802, 837, 985—777224, 352, 376, 471, 625,
755—778010, 99, 171, 299, 354, 369, 373, 461,

531, 683, 707, 752, 991—779242, 339, 383, 570, 655, 929—780124, 440, 578, 940—781036, 47, 189, 217, 288, 328, 584, 703, 864, 961—782074, 86, 441, 476, 515, 598, 713, 855, 913, 942, 956—783022, 254, 532, 595, 650, 728, 799, 931—784184, 310, 325, 434, 531, 550, 594, 618, 649, 693, 749, 751, 938—785015, 18, 184, 419, 476, 581, 886, 931—786109, 152, 241, 311, 427, 476, 542, 632, 832, 491, 512, 574, 617, 702, 729, 757, 975—788030, 493, 199, 225, 232, 398, 811, 837, 849—789146, 244, 251, 437, 546, 817—790023, 748, 822, 875, 946, 979—791070, 191, 219, 310, 510, 653, 812, 993—792114, 221, 324, 565, 685, 719, 787, 844, 991—793015, 356, 363, 605, 640, 643, 905, 948, 988—794014, 60, 96, 218, 331, 367, 443, 511, 670, 704, 805, 847—795162, 238, 357, 556, 616, 683, 758—796249, 340, 377, 394, 413, 417, 530, 531, 666, 721, 756, 761, 805, 989—797000, 227, 272, 290, 414, 749, 920, 973—798008, 217, 251, 316, 503, 635, 801, 864, 867, 886, 898—799008, 90, 130, 292, 573, 581, 651, 709, 789, 825, 865, 888, 907.

800032, 171, 200, 297, 470, 535, 613, 758, 832, 932—801324, 396, 920—802062, 238, 260, 355, 412, 474, 601, 616, 713, 802, 806, 871, 886—803073, 411, 298, 425, 465, 533, 543, 707, 781, 971, 988—804011, 80, 116, 141, 144, 153, 304, 331, 390, 664, 758, 829, 926—805021, 46, 220, 261, 295, 347, 350, 528, 756, 968—806037, 79, 87, 113, 211, 258, 302, 379, 439, 442, 479, 480, 490, 509, 773—807038, 56, 243, 368, 553, 616, 631, 647, 660, 722, 750—808199, 263, 331, 473, 477, 740, 958—809021, 29, 83, 92, 177, 337, 399, 516, 838, 950, 974—810022, 24, 162, 370, 383, 466, 530, 607, 643, 688, 810, 868, 870, 935—811047, 72, 207, 279, 626, 638, 973, 994—812214, 232, 330, 412, 476, 509, 540, 668—813006, 95, 133, 415, 511, 917, 965—814229, 294, 358, 381, 564—815235, 509, 516, 558, 911—816086, 482, 485, 547, 590, 725, 885, 924—817000, 141, 150, 362, 435, 653, 853, 973—818103, 405, 232, 285, 393, 401, 411, 424, 504, 607, 809, 933—819130, 209, 335, 435, 524, 531, 695, 861, 976—820034, 379, 441, 483, 530, 673, 698, 785, 897, 907, 994—821064, 95, 240, 245, 271, 531, 729, 687—822135, 252, 619, 713, 834—823112, 136, 194, 362, 451, 879, 881, 965, 969—824055, 95, 125, 283, 379, 380, 420, 503, 528, 651, 718, 862, 970—825726, 727—826090, 91, 130, 234, 385, 404, 419, 450, 537, 795, 937—827055, 338, 374, 533, 694, 783, 950, 979—828007, 48, 96, 349, 557, 697, 806, 898—829059, 90, 186, 244, 248, 447, 461, 638, 728, 823, 836, 923—830009, 298, 300, 405, 421, 571, 707, 885, 985—831136, 327, 367, 590, 656, 913, 916, 976—832311, 608, 626, 637, 781, 944—833090, 97, 221, 327, 362, 555, 660, 662, 826, 890, 924—834081, 304, 449, 470, 614, 791, 806—835048, 79, 425, 446, 576, 710, 764, 894, 912, 959, 986—836297, 540, 550, 562, 627, 791, 977—837142, 245, 264, 340, 344, 349, 607, 855, 952—838078, 287, 309, 400, 512, 964—839087, 270, 455, 581, 997—840031, 424, 134, 276, 327, 346, 466, 475, 518, 951, 964—841055, 169, 351, 433, 802, 868, 977—842118, 472, 350, 759, 842, 982—843008, 150, 368, 474, 515, 532, 609, 799—844034, 58, 158, 407, 463, 480, 537, 661, 679, 680, 703, 718, 764, 774, 789, 801, 906, 923—845056, 72, 317, 502, 584, 696, 697, 751—846214, 613, 703, 828, 906, 910—847001, 87, 208, 814, 837, 869, 908, 909, 933—848078, 110, 136, 242, 274, 329, 666, 698, 724, 759—849018, 62, 493, 201, 216, 297, 329, 398, 461, 533, 545, 597, 753, 813, 910, 930, 967.

850356, 537, 548, 624, 695, 710—851.287, 300, 537, 725, 738, 754, 882—852441, 478, 493, 620, 704, 993—853018, 65, 72, 214, 225, 233, 254, 303, 316, 481, 483, 623, 678, 841, 930, 950, 988—854037, 54, 74, 123, 125, 135, 150, 229, 378, 458, 587, 683, 692, 697, 928—855004, 57, 160, 217, 228, 247, 252, 353—856.143, 199, 418, 934—857104, 210, 270, 293, 356, 437, 508, 517, 652, 709, 711, 831, 877—858015, 127, 659, 902, 943, 953—859395, 418, 555, 664, 775, 894—860059, 146, 147, 291, 298, 345, 364, 369, 399, 571, 891, 908, 946—861109, 169, 247, 359, 391, 466, 503, 599, 759—862182, 219, 223, 266, 335, 336, 382, 449, 529, 621, 642, 737, 761, 865, 949—863042, 234, 365, 366, 429, 602, 933—864171, 195, 282, 361, 399, 581, 640, 880, 937—865516, 548, 568, 587, 692, 766, 875—866041, 102, 143, 334, 387, 446, 723, 754, 892—867025, 235, 283, 437, 591, 644, 755—868016, 118, 241, 314, 384, 425, 472, 508, 585, 795, 823, 844, 953—869004, 26, 141, 185, 316, 333, 522, 677, 681, 825, 896, 985—870007, 205, 374, 524, 568, 656, 658, 996—871010, 233, 270, 396, 413, 474, 546, 600, 714, 738, 771, 825, 970—872056, 122, 283, 353, 457, 727, 774, 890, 912—873067, 313, 362, 423, 491, 731, 778, 796, 824, 886, 953—874194, 250, 562, 724, 735, 980—875040, 63, 152, 436, 532, 539—876068, 129, 175, 187, 257, 330, 686, 784, 869, 885, 985—877092, 193, 198, 287, 375, 383, 481, 517, 635, 884, 904, 916—878098, 223, 233, 334, 523, 561, 746, 784, 840, 893—879319, 449, 861, 999—880244, 247, 314, 356, 408, 438, 920, 921, 944, 970—881030, 65, 69, 113, 243, 433, 481, 519, 583, 602, 677, 741, 842, 854, 881, 891, 916, 918, 999—882025, 51, 87, 102, 168, 266, 323, 463, 705, 733, 756, 914, 926, 956, 978—883003, 150, 176, 262, 311, 387, 427, 614, 764—884090, 181, 252, 261, 344, 360, 365, 396, 638, 769, 911, 961—885015, 48, 85, 88, 250, 268, 354, 532, 608, 700, 909, 970—886042, 159, 184, 203, 500, 547, 917—887043, 86, 133, 505, 642, 660, 750, 800—888086, 145, 175, 358, 605, 644, 711, 817, 848, 960—889165, 393, 547, 589, 619, 894—890000, 379, 531, 575, 605, 648, 835, 855, 896, 934, 956, 975, 997—891023, 83, 221, 288, 319, 531, 601, 694, 718, 812, 916—892113, 126, 206, 222, 229, 424, 673, 906, 909, 952—893053, 82, 339, 394, 406, 494, 497, 523, 575, 646, 846, 864, 939—894011, 54, 142, 146, 155, 197, 407, 533, 570, 616, 754, 920, 956—895099, 223, 239, 311, 312, 344, 412, 432, 488, 579, 591, 678, 787, 852—896004, 22, 272, 356, 667, 839, 937—897282, 450, 456, 489, 596, 665, 670, 70[illegible], [illegible]—898001, 235, 250, 416, 573, 602, 661, 804, 831, 847, 913—899115, 268, 280, 400, 562, 581, 841, 860, 927.

900122, 144, 302, 686, 754, 951, 957—901327, 643, 723, 838, 861—902070, 173, 383, 465, 594, 657, 681—903396, 471, 681, 765, 810, 816, 834, 981—904088, 105, 158, 197, 375, 377, 519, 817, 862, 913, 917, 987—905030, 31, 151, 154, 485, 300, 367, 473, 518, 829—906190, 244, 279, 289, 339, 376, 380, 390, 515, 525, 857, 921, 958—907187, 277, 545, 715, 912, 940, 987, 995, 998—908011, 133, 309, 550, 690, 750, 932—909077, 299, 502, 525, 737, 783, 812, 830, 893, 981—910057, 142, 392, 424, 458, 658, 762, 773, 797, 921, 983—911067, 74, 237, 313, 436, 524, 542, 739, 778, 784, 903—912015, 113, 177, 188, 417, 489, 524, 679, 700, 731, 749, 869, 976—913051, 213, 369, 541, 558, 851—914085, 86, 217, 793, 885—915013, 22, 49, 153, 241, 246, 254, 313, 454, 624, 633, 754, 894, 931, 939—916030, 43, 115, 119, 516, 701, 712, 747, 761, 889, 894, 941, 952, 974—917369, 371, 518, 568, 625, 785, 913, 931, 998—918178, 188, 281, 360, 418, 441, 494, 555, 562, 761, 982—919250, 754, 880—920124, 149, 156, 438, 537, 689, 861, 874—921167, 169, 345, 562, 646, 771, 988—922008, 66, 270, 315, 339, 380, 405, 513, 575—923088, 146, 173, 187, 223, 270, 305, 437, 555, 563, 667—924048, 335, 562, 764, 867—925133, 415, 493, 569, 704, 852, 905, 956—926068, 190, 230, 234, 355, 456, 478, 608, 647, 765, 860—927055, 214, 350, 376, 681, 721, 774, 826, 864, 865—928013, 22, 103, 133, 163, 361, 595, 615, 847, 904—929166, 272, 289, 496, 668, 823—930112, 143, 242, 281, 342, 967—931065, [illegible], 191, 464, 668—932286, 329, 330, 374, 585, 605, 947, 975—933212, 599, 765, 826—934120, 325, 466, 512, 633, 725, 756, 782, 789—935095, 479, 499, 790, 885—936037, 83, 149, 185, 198, 218, 235, 406, 485, 589, 590, 777, 813—937065, 432, 545, 701—938055, 313, 320, 405, 510, 573, 666, 898, 901, 998—939022, 137, 177, 181, 200, 279, 373, 376, 868, 871, 934—940033, 90, 139, 143, 145, 221, 244, 259, 336, 409, 677, 831, 869—941083, 348, 382, 390, 528, 684, 922, 994—942031, 203, 276, 295, 404, 451, 465, 482, 646, 667, 887—943002, 30, 255, 588, 652, 805, 925, 932, 963—944032, 343, 529, 605, 828, 939—945068, 93, 251, 391, 438, 450, 489, 664, 925—946006, 82, 164, 266, 271, 375, 713, 782, 975—947064, 161, 220, 383, 466, 478, 591, 856, 931—948085, 204, 231, 295, 365, 435, 510, 662, 681, 717, 892, 932—949208, 255, 349, 436, 473, 507, 536, 648, 651, 680, 688, 809.

950055, 80, 97, 120, 276, 412, 525, 615, 65[illegible], 726, 745, 760—951009, 13, 56, 155, 471, 701, 711, 713, 941, 945—952018, 334, 375, 393, 410, 859—953010, 54, 65, 356—954159, 353, 381, 473, 483, 500, 748—955139, 246, 589, 590, 992—956016, 427, 623, 722, 766—957196, 268, 284, 286, 294, 405, 471, 620, 870, 882—958018, 93, 161, 326, 376, 697, 860, 961—959012, 60, 178, 209, 347, 411, 426, 563, 639, 658, 678, 821—960245, 290, 382, 401, 475, 605, 611, 801, 843, 854—961045, 172, 185, 337, 401, 518, 539, 562, 743, 860—962125, 141, 228, 251, 313, 415, 596, 610, 619, 744, 755, 761, 774, 845—963086, 414, 453, 663, 813, 936—964013, 163, 176, 256, 338, 420, 473, 526, 659, 796—965011, 83, 249, 300, 416, 603, 659, 752, 799—966114, [illegible], 389, 460, 565, 692, 743, 902, 939—967008, 35, 116, 228, 291, 376, 413, 434, 475, 492, 493, 595, 827, 830, 962—968066, 330, 339, 42[illegible], [illegible], [illegible], 702, 730, 751, 815, 910, 975—969030, 41, 285, 425, 435, 453, 521, 597, 659—970197, 306, 352, 526, 593, 653, 887—971010, 95, 126, 136, 262, 269, 397, 531, 547, 569, 672, 806, 932, 940, 977—972151, 190, 374, 487, 551, 589, 733, 841—973078, 169, 202, 217, 430, 544, 635, 804, 891, 937—974097, 121, 174, 240, 401, 405, 564, 608, 647, 744, 787, 790, 857, 884, 963—975053, 106, 333, 341, 419, 527, 544, 667, 814, 897, 911, 992—976057, 117, 333, 419, 431, 507, 583, 867—977160, 382, 391, 457, 850, 997—978012, 140, 363, 443, 559, 616, 721, [illegible], 677, 906, 933, 939—979107, 108, 302, 379, 396, 409, 420, 431, 999—980011, 95, 139, 155, 407, 467, 468, 499, 605, 651, 809—981018, 103, 217, 244, 361, 447, 697, 720, 963, 997—982088, 167, 268, 440, 450, 502, 578, 582, 662, 722, 765, 804, 925—983019, 82, 103, 347, 365, 372, 562—984113, 129, 486, 487, 614, 725, 840, 848, 974, 979—985014, 57, 180, 187, 440, 494, 520, 565, 703, 814, 978—986029, 148, 338, 340, 476, 744, 778, 786, 827, 884—987116, 231, 451, 568, 590, 705, 706, 817, 830, 960—988094, 353, 504, 817, 820—989137, [illegible], 196, 250, 683, 684, 762, 773, 813, 872, 881, 939—990008, 88, 328, 361, 458, 592, 678, 700, 721, 773, 897—991006, 43, 91, 107, 120, 133, 301, 473, 487, 627, 793, 817, 884, 977—992141, 176, 204, 365, 477, 552, 615, 712, 773, 816, 861, 947, 956, 968—993242, 223, 269, 278, 579, 674, [illegible], 368, 391, 669, 723, 776, 912—995042, 218, 225, 296, 395, 661, 671, 705, 834, 892, 941, 979—996091, 92, 103, 261, 297, 343, 359, 459, 558, 582, 593, 597, 972—997004, 152, 183, 236, 614, 625, 713, 812—998134, 351, 361, 442, 587, 663, 705, 755, 772, 856, 899—999494, 624, 691, 851, 904.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1947 au prix net de 394 F.

Liste générale des obligations sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

48, 50, 83, 171, 220, 362, 398, 409, 426, 454, 483, 532, 633, 650, 750, 788, 819, 833, 872, 984—1096, 156, 187, 256, 367, 388, 431, 454, 452, 487, 499, 625, 689, 700, 702, 765, 820, 834, 919—2006, 25, 28, 64, 207, 227, 231, 240, 279, 282, 364, 509, 552, 598, 651, 662, 677, 732, 739, 756, 863, 874, 918, 928, 958, 960, 972, 976—3013, 57, 67, 69, 225, 261, 265, 369, 439, 449, 511, 550, 586, 630, 633, 676, 680, 771, 797, 9[illegible]—4011, 19, 21, 23, 48, 78, 98, 129, 160, 186, 204, 248, 249, 314, 327, 376, 453, 488, 497, 500, 514, 517, 612, 640, 650, 683, 707, 734, 820, 892, 935, 943, [illegible], [illegible]—5001, 29, 35, 129, 142, 155, 166, 172, 248, 257, 259, 268, 317, 324, 359, 376, 438, 481, 501, 506, 528, 534, 551, 555, 557, 607, 614, 657, 676, 714, 731, 768, 828, 894, 928, 940, 943, 999—6067, 161, 192, 194, 327, 331, 384, 479, 541, 573, 709, 710, 743, 757, 820, 826, 839, 923, 948, 967, 984, 989—7007, 16, 44, 119, 203, 211, 214, 279, 310, 321, 356, 511, 533, 572, 609, 703, 741, 749, 779, 816, 862, 865, 872, 900—[illegible], [illegible], 64, 107, 154, 225, 288, 326, 409, 418, 462, 474, 512, 537, 608, 697, 725, 748, 758, 801, 824, 900, 982—9001, 65, 157, 203, 220, 232, 263, 574, 578, 583, 585, 589, 594, 679, 975, 986—10189, 205, 235, 237, 251, 267, 298, 376, 437, 495, 548, 551, 561, 643, 644, 608, 671, 686, 752, 761, 881, 912, 927—11010, 54, 127, 153, 154, 262, 263, 264, 265, 270, 271, 273, 278, 280, 283, 285, 294, 326, 334, 373, 388, 487, 667, 712, 845—12106, 129, 145, 230, 275, 408, 415, 443, 449, 495, 510, 527, 567, 568, 577, 608, 671, 673, 685, 767, 785, 789, 972, 985—13080, 85, 123, 167, 259, 262, 300, 387, 471, 473, 641, 673, 709, 776, 826, 854, 864, 875, 978—14014, 22, 25, 52, 53, 55, 62, 84, 93, 94, 98, 106, 111, 123, 124, 129, 132, 143, 165, 243, 256, 259, 266, 393, 445, 548, 574, 595, 606, 834, 837, 913, 978—15003, 49, 51, 92, [illegible], 206, 224, 270, 347, 348, 402, 405, 418, 442, 492, 501, 504, 540, 552, 579, 601, 644, 671, 712, 784, 792, 796, 836, 876, 879, 919—16057, 132, 191, 237, 255, 257, 314, 389, 544, 588, 596, 645, 668, 845, 847, 852, 952, 958—17028, 149, 165, 188, 210, 212, 239, 240, 242, 273, 417, 434, 437, 556, 586, 588, 598, 600, 680, 705, 842, 982, 998—18046, 59, 240, 305, 350, 363, 378, 437, 535, 539, 559, 627, 643, 649, 652, 689, 690, 724, 750, 773, 803, 809, 882, 908, 924, 993—19033, 111, 121, 176, 198, 317, 321, 346, 375, 434, 443, 548, 558, 620, 640, 702, 782, 788, 797, 815, 823, 855, 872, 897, 899, 919, 938, 944, 958, 963.

20039, 101, 140, 141, 165, 246, 260, 317, 347, 363, 404, 425, 594, 629, 651, 652, 663, 703, 705, 752, 789, 802, 831, 813, 903—21078, 245, 252, 279, 281, 308, 311, 375, 426, 434, 447, 479, [illegible], [illegible], 505, 591, 642, 659, 698, 706, 711, 723, 767, 877, 881, 948—22194, 317, 360, 961, 431, 494, 548, 588, 507, 728, 766, 800, 805, 822, 823, 828, [illegible], [illegible], 907, 913, 925, 939, 99[illegible]—23108, 279, 317, 347, 360, 371, 394, 428, 506, 587, 598, 717, 784, 804, 816, 839, 868, 919, 957, 985—24030, 59, 64, 74, 106, 108, 139, 198, 208, 321, 330, 374, 420, 449, 469, 580, 621, 628, 632, 783, 881—25017, 170, 224, 225, 226, 358, 571, [illegible], 394, 547, 5[illegible], 581, 635, 640, 696,

740, 784, 826, 907, 963, 977—20076, 90, 114, 156, 168, 175, 203, 253, 266, 270, 291, 311, 366, 398, 440, 453, 568, 602, 680, 695, 779, 786, 793, 853, 866, 868, 966—27023, 57, 77, 145, 257, 265, 176, 236, 272, 273, 326, 401, 433, 472, 486, 575, 581, 585, 605, 608, 654, 720, 777, 845, 905, 916, 973—28001, 31, 36, 68, 228, 279, 481, 503, 506, 613, 795, 840, 845, 904, 957, 970—29016, 30, 46, 106, 230, 273, 333, 452, 591, 594, 618, 639, 652, 677, 680, 704, 820, 874, 883, 979, 980—30020, 24, 105, 138, 142, 227, 230, 283, 319, 337, 421, 532, 578, 662, 694, 740, 754, 800, 826, 848, 882, 899, 917, 922, 953, 954—31029, 72, 107, 160, 161, 186, 230, 235, 239, 269, 388, 391, 440, 458, 489, 506, 565, 582, 633, 646, 834, 851, 859, 867, 875, 891, 922, 928, 958, 964, 975, 978, 990—32046, 58, 207, 299, 307, 312, 388, 455, 456, 526, 584, 615, 636, 657, 731, 750, 823, 882, 889, 920, 971—33050, 96, 132, 270, 278, 331, 339, 341, 355, 363, 415, 416, 435, 534, 600, 737, 768, 811, 817, 912—34041, 59, 65, 137, 201, 289, 311, 323, 936, 963, 457, 481, 491, 551, 583, 605, 608, 612, 908, 922—35038, 120, 137, 200, 223, 233, 248, 265, 278, 366, 428, 465, 483, 512, 613, 650, 659, 722, 730, 803, 852, 889, 917, 928, 950, 975, 990—36003, 16, 19, 44, 57, 186, 244, 302, 312, 317, 373, 403, 471, 491, 570, 753, 801, 853, 866, 985—37001, 34, 52, 79, 161, 207, 270, 285, 379, 385, 391, 398, 497, 506, 562, 563, 568, 597, 630, 737, 776, 778, 913—38013, 86, 151, 174, 183, 256, 295, 297, 365, 381, 392, 510, 573, 633, 636, 677, 707, 730, 932, 982—39015, 182, 183, 219, 311, 334, 400, 416, 483, 499, 624, 637, 708, 731, 758, 813, 836, 922, 960, 968, 990.

40007, 16, 31, 75, 108, 111, 135, 156, 309, 340, 375, 380, 426, 599, 619, 696, 724, 728, 731, 766, 791, 811, 863, 929, 936, 958—41008, 16, 280, 292, 343, 390, 439, 543, 550, 588, 590, 630, 660, 722, 727, 792, 830, 841, 862, 903, 946, 962—42120, 213, 218, 233, 278, 322, 448, 483, 500, 591, 595, 598, 608, 613, 663, 710, 711, 758, 941, 985, 991—43012, 37, 127, 211, 282, 306, 322, 328, 419, 538, 562, 610, 639, 683, 727, 766, 773, 877, 913, 927, 972—44061, 98, 105, 211, 242, 245, 340, 356, 434, 467, 472, 492, 499, 677, 724, 758, 807, 859, 868, 932, 937—45078, 84, 111, 138, 362, 435, 437, 438, 457, 480, 502, 548, 608, 662, 667, 692, 726, 729, 751, 808, 844, 847, 874, 918, 939—46110, 279, 341, 413, 423, 471, 478, 520, 537, 541, 562, 611, 621, 671, 694, 713, 754, 793, 863, 876, 921, 949, 954, 970—47075, 116, 178, 188, 241, 312, 336, 353, 410, 504, 519, 565, 571, 703, 718, 767, 799, 854, 950—48030, 186, 202, 248, 336, 339, 382, 500, 511, 553, 561, 569, 597, 599, 608, 621, 786, 787, 789, 790, 819, 866, 873, 921, 942, 982, 989—49008, 12, 37, 190, 232, 242, 276, 310, 335, 417, 441, 492, 502, 504, 515, 563, 595, 675, 678, 700, 721, 805, 838, 926, 930, 941, 980, 993—50005, 72, 94, 146, 163, 170, 190, 266, 279, 317, 331, 373, 389, 393, 416, 495, 549, 577, 597, 648, 678, 753, 758, 794, 955, 964, 991, 996, 998—51014, 47, 60, 139, 159, 160, 163, 201, 265, 300, 325, 331, 356, 396, 398, 414, 516, 591, 606, 603, 620, 640, 647, 659, 780, 811, 818, 903, 933, 962—52075, 130, 195, 264, 273, 281, 283, 334, 394, 404, 477, 482, 546, 522, 569, 742, 713, 719, 762, 848, 893, 938, 949, 955, 983, 994, 995—53014, 18, 36, 52, 53, 109, 131, 177, 224, 264, 310, 339, 373, 385, 397, 403, 412, 436, 408, 501, 531, 673, 830, 964—54011, 30, 41, 57, 62, 68, 90, 167, 212, 296, 399, 436, 487, 562, 582, 607, 626, 636, 732, 745, 759, 779, 866, 980—55057, 106, 144, 166, 205, 219, 268, 301, 312, 370, 504, 514, 558, 566, 636, 704, 729, 813, 827, 865, 866—56030, 147, 164, 266, 316, 326, 329, 344, 345, 357, 569, 624, 698, 723, 803, 834, 909, 911, 918, 960—57000, 22, 23, 28, 269, 282, 296, 418, 452, 484, 502, 503, 552, 555, 566, 673, 674, 719, 756, 788, 820, 821, 822, 850, 867, 898, 907, 940, 981—58020, 27, 177, 182, 234, 242, 327, 351, 363, 451, 471, 552, 586, 675, 681, 800, 803, 853, 889, 922—59050, 494, 336, 372, 380, 436, 441, 500, 566, 620, 638, 684, 729, 731, 757, 762, 787, 800, 831, 847, 854, 856, 887, 925.

60016, 142, 206, 219, 236, 256, 264, 265, 270, 292, 415, 435, 456, 461, 491, 504, 552, 668, 679, 723, 726, 730, 755, 771, 833, 849, 854, 993—61011, 19, 32, 33, 47, 55, 69, 94, 95, 103, 121, 138, 157, 175, 208, 303, 304, 355, 423, 459, 480, 485, 486, 593, 603, 668, 669, 678, 715, 741, 802, 814, 859, 882, 892, 924, 962—62054, 69, 98, 235, 405, 407, 441, 504, 523, 598, 626, 627, 630, 673, 706, 7[illegible]22, 803, 805, 893, 906, 937, 961—63108, 220, 301, 336, 524, 536, 564, 592, 613, 639, 691, 712, 726, 739, 762, 768, 787, 802, 814, 853, 973—64102, 154, 159, 184, 192, 228, 253, 295, 560, 699, 709, 830, 869, 888, 929, 984—65004, 51, 88, 120, 189, 213, 238, 256, 257, 262, 287, 344, 347, 358, 384, 406, 410, 411, 501, 517, 518, 676, 684, 798, 806, 894, 898—66007, 10, 38, 44, 45, 63, 133, 146, 158, 188, 193, 328, 391, 410, 413, 414, 423, 424, 464, 526, 537, 583, 591, 594, 636, 638, 700, 719, 764, 766, 785, 820, 824—67021, 79, 105, 125, 286, 288, 310, 357, 404, 409, 432, 440, 441, 448, 450, 459, 492, 548, 551, 646, 696, 697, 701, 727, 837, 878, 884, 931, 948, 963—68069, 117, 128, 186, 197, 265, 283, 285, 352, 363, 366, 447, 511, 518, 559, 608, 628, 729, 786, 815, 902, 928—69048, 116, 118, 147, 175, 210, 222, 235, 267, 291, 316, 351, 463, 487, 588, 597, 629, 646, 673, 678, 685, 691, 710, 711, 751, 752, 760, 864, 956—70011, 84, 93, 101, 127, 128, 176, 218, 240, 353, 356, 414, 422, 451, 482, 520, 531, 580, 588, 644, 673, 681, 758, 800, 949, 974—71027, 28, 50, 79, 181, 191, 282, 291, 330, 450, 517, 578, 795, 800, 825, 827, 875—72014, 82, 105, 115, 160, 228, 318, 368, 424, 425, 426, 460, 474, 582, 638, 703, 718, 854, 906, 928, 950—73001, 71, 73, 118, 157, 164, 182, 183, 259, 306, 313, 519, 530, 546, 552, 568, 722, 738, 823, 858, 911, 922, 929, 985, 991—74011, 66, 87, 192, 236, 285, 324, 370, 372, 373, 388, 491, 506, 555, 573, 578, 605, 624, 623, 708, 735, 782, 982, 983—75029, 63, 81, 98, 111, 121, 161, 192, 231, 324, 479, 493, 513, 632, 634, 641, 662, 720, 792, 863, 901, 977—76001, 43, 125, 128, 168, 203, 357, 500, 605, 628, 639, 653, 709, 741, 795, 821, 834, 844, 869, 883, 938, 947, 951, 967—77016, 18, 40, 113, 172, 221, 251, 306, 419, 420, 574, 737, 754, 766, 803, 810, 849, 929, 981—78071, 172, 173, 186, 191, 222, 257, 300, 458, 482, 494, 514, 863, 875, 882, 885, 886, 888, 889, 940—79012, 138, 155, 255, 266, 269, 303, 340, 636, 637, 663, 736, 784, 902, 979, 983, 987.

80070, 131, 135, 173, 347, 374, 385, 398, 407, 503, 536, 537, 548, 552, 564, 573, 641, 656, 689, 711, 733, 768, 772, 821, 868, 908, 946, 965, 967—81025, 20, 59, 245, 260, 270, 281, 300, 313, 365, 377, 419, 417, 463, 507, 656, 693, 780, 782, 822, 978, 993—82036, 135, 202, 213, 215, 238, 253, 316, 379, 392, 403, 417, 490, 531, 556, 558, 626, 634, 705, 706, 762, 804, 810, 818, 820, 874, 876, 879, 891, 945, 974—83057, 60, 79, 105, 194, 203, 234, 382, 427, 595, 616, 620, 666, 701, 729, 819, 867, 916, 939, 990—84107, 118, 178, 210, 240, 270, 305, 318, 317, 367, 457, 462, 518, 526, 573, 584, 616, 681, 738, 774, 789, 888, 919, 941, 966, 969, 997—85022, 51, 110, 111, 145, 161, 208, 414, 417, 418, 483, 551, 555, 581, 612, 751, 800, 852, 861, 936, 986, 999—86001, 56, 72, 123, 131, 146, 195, 197, 241, 261, 293, 311, 379, 384, 407, 449, 454, 491, 597, 617, 765, 885, 886—87045, 58, 135, 152, 198, 199, 201, 350, 369, 381, 432, 530, 562, 576, 604, 733, 806, 868, 870, 944—88100, 196, 300, 350, 362, 435, 514, 568, 645, 718, 850, 918, 916—89005, 23, 82, 84, 172, 238, 248, 255, 285, 390, 492, 592, 705, 735, 790, 903—90025, 192, 193, 219, 251, 264, 266, 271, 278, 279, 281, 283, 333, 381, 392, 402, 489, 521, 582, 649, 667, 689, 723, 731, 748, 818, 825, 851—91001, 117, 124, 270, 272, 298, 326, 425, 469, 672, 703, 715, 759, 780, 866, 878, 879,—92121, 192, 229, 291, 336, 364, 403, 412, 483, 546, 634, 845, 847, 863, 896, 915, 917, 926—93004, 14, 33, 102, 139, 193, 276, 286, 357, 386, 546, 548, 550, 715, 716, 775, 810, 839, 848, 888, 944—94002, 40, 173, 184, 185, 188, 207, 339, 340, 352, 394, 424, 493, 609, 630, 651, 661, 708, 813, 891—95008, 191, 271, 288, 290, 358, 409, 567, 583, 633, 721, 730, 740, 824, 942, 983—96034, 137, 139, 141, 148, 150, 177, 247, 275, 372, 439, 459, 503, 554, 558, 569, 573, 589, 759, 844, 862, 864, 942, 979, 983—97063, 121, 134, 153, 179, 225, 303, 304, 334, 416, 475, 488, 498, 505, 537, 589, 636, 795, 820, 912, 945—98011, 91, 143, 159, 165, 190, 363, 395, 420, 441, 539, 585, 694, 698, 704, 711, 731, 734, 828, 862, 869, 899, 904, 944—99080, 106, 125, 316, 318, 327, 456, 472, 711, 716, 823, 849, 851, 857, 885, 978.

100045, 197, 256, 353, 395, 439, 473, 491, 524, 638, 785, 804, 827, 828, 862, 971, 992—101083, 114, 122, 169, 178, 191, 292, 294, 301, 356, 502, 504, 505, 556, 559, 651, 677, 690, 729, 820, 866, 931, 934—102081, 105, 196, 215, 222, 236, 253, 318, 422, 497, 560, 610, 711, 741, 794, 910—103035, 161, 174, 236, 244, 283, 294, 328, 346, 367, 550, 711, 758, 801, 811, 847, 851, 928, 975, 983—104041, 67, 105, 118, 155, 156, 211, 224, 226, 271, 277, 331, 335, 336, 413, 498, 563, 574, 580, 642, 660, 664, 719, 721, 758, 778, 779, 790, 805 810, 884, 983—105027, 54, 88, 103, 176, 196, 199, 305, 315, 375, 377, 384, 552, 589, 593, 639, 680, 721, 745, 774, 776, 781, 802, 857—106129, 134, 142, 183, 215, 285, 422, 442, 446, 470, 474, 530, 554, 563, 586, 637, 674, 694, 726, 732, 739, 788, 789, 816, 817, 829, 834, 867, 871, 906, 928, 981, 986—107012, 42, 63, 71, 75, 86, 92, 106, 135, 147, 229, 260, 281, 310, 342, 400, 409, 489, 519, 535, 565, 719, 756, 805, 877, 905, 929, 971—108075, 146, 156, 221, 250, 394, 429, 510, 580, 686, 717, 791, 899, 916, 951—109030, 119, 181, 186, 202, 250, 370, 407, 412, 457, 477, 509, 569, 599, 698, 714, 741, 757, 830, 840, 930, 955, 983—110046, 82, 114, 125, 132, 137, 163, 223, 286, 291, 318, 410, 446, 471, 498, 530, 569, 671, 730, 751, 767, 779, 818, 939—111011, 26, 35, 37, 91, 119, 218, 221, 223, 279, 356, 399, 439, 510, 523, 530, 606, 689, 701, 803, 812, 845 —112146, 176, 186, 217, 301, 333, 357, 376, 456, 494, 571, 579, 605, 611, 624, 644, 669, 671, 704, 715, 771, 837, 899, 905, 935, 946—113020, 41, 121, 232, 276, 278, 316, 322, 338, 344, 350, 365, 419, 580, 595, 597, 611, 651, 691, 693, 747, 751, 776, 853, 997—114087, 128, 208, 226, 275, 378, 393, 435, 459, 570, 583, 592, 595, 607, 622, 626, 636, 655, 679, 702, 730, 799, 948, 996—115034, 133, 162, 250, 260, 367, 436, 437, 480, 492, 537, 557, 591, 676, 683, 706, 772, 880, 882—116000, 22, 42, 49, 50, 175, 208, 209, 224, 258, 301, 309, 325, 346, 392, 395, 424, 460, 466, 553, 613, 627, 632, 640, 662, 704, 729, 752, 791, 857, 864 —117018, 24, 100, 142, 360, 365, 445, 471, 496, 501, 519, 602, 676, 692, 740, 759, 761, 794, 795, 912, 926, 953, 965—118009, 12, 217, 258, 396, 406, 417, 448, 547, 562, 614, 648, 650, 660, 669, 678, 723, 807, 840, 932—119005, 39, 82, 91, 132, 263, 295, 314, 329, 348, 352, 405, 439, 453, 483, 646, 650, 741, 814, 907, 916, 915, 980.

120013, 20, 50, 107, 137, 148, 161, 192, 267, 301, 329, 333, 382, 399, 449, 480, 487, 510, 518, 535, 634, 657, 808, 818, 824, 852, 860, 869, 873, 893, 974, 979—121015, 22, 50, 86, 98, 177, 179, 196, 200, 208, 216, 234, 237, 253, 402, 475, 555, 565, 606, 637, 646, 652, 716, 726, 733, 743, 811, 851, 915, 991—122075, 93, 95, 123, 126, 143, 170, 178, 341, 482, 516, 612, 664, 666, 733, 906, 911, 956, 979—123028, 37, 46, 48, 74, 76, 111, 114, 164, 200, 216, 266, 302, 303, 308, 311, 321, 407, 409, 487, 502, 593, 605, 608, 633, 671, 754, 787, 924, 978, 979, 982—124013, 44, 47, 171, 200, 277, 311, 319, 320, 358, 455, 502, 631, 730, 734, 759, 762, 908—125006, 11, 14, 16, 29, 70, 84, 163, 168, 172, 180, 210, 212, 262, 272, 281, 307, 311, 374, 418, 455, 467, 491, 505, 507, 597, 640, 664, 665, 666, 668, 669, 674, 685, 718, 745, 804, 836, 843, 931, 952—126114, 156, 205, 254, 302, 311, 341, 347, 348, 374, 386, 466, 484, 491, 591, 630, 617, 648, 650, 653, 676, 685, 776, 799, 831, 834, 860, 950, 981, 996—127095, 153, 237, 281, 297, 337, 360, 378, 437, 603, 648, 734, 843, 894, 913, 938, 940—128046, 69, 76, 103, 105, 106, 157, 205, 258, 281, 296, 484, 538, 553, 557, 665, 736, 889, 893, 993—129059, 75, 78, 116, 121, 185, 209, 236, 295, 340, 355, 403, 406, 438, 547, 640, 727, 751, 790, 795, 848, 976, 985—130095, 102, 148, 153, 161, 201, 217, 264, 268, 338, 367, 373, 444, 450, 460, 486, 493, 529, 548, 616, 622, 644, 675, 828, 939, 963, 997—131052, 56, 116, 147, 159, 165, 188, 212, 224, 377, 480, 505, 508, 564, 565, 700, 757, 781, 800, 854, 895, 908—132181, 254, 338, 386, 455, 472, 503, 569, 681, 708, 743, 766, 770, 803, 890, 900, 922, 947, 969, 997—133004, 42, 60, 79, 80, 91, 218, 270, 290, 291, 367, 486, 664, 714, 725, 773, 816, 825, 832, 947, 957, 971, 992—134016, 66, 89, 92, 128, 173, 186, 230, 274, 341, 413, 543, 546, 555, 604, 639, 740, 751, 767, 841, 872, 946, 956, 962, 999—135015, 90, 105, 110, 149, 162, 219, 289, 290, 294, 340, 369, 419, 439, 461, 533, 564, 594, 600, 633, 644, 689, 694, 751, 785, 786, 789, 879, 881, 963, 995—136074, 81, 170, 274, 416, 430, 518, 541, 558, 663, 754, 758, 759, 811, 877, 878, 884, 912, 970, 983—137040, 249, 356, 401, 411, 508, 514, 602, 618, 686, 688, 769, 773, 780, 814, 827, 889, 910, 935, 961, 988—138123, 136, 153, 200, 343, 355, 383, 389, 480, 511, 532, 653, 682, 699, 704, 760, 826, 830, 843, 882, 886, 904, 964, 967—139004, 103, 146, 149, 178, 225, 249, 282, 339, 411, 434, 452, 461, 502, 555, 561, 578, 617, 622, 654, 723, 734, 781, 790, 833, 922, 942, 981.

140184, 209, 251, 283, 288, 312, 373, 393, 394, 409, 473, 502, 508, 532, 563, 604, 636, 831, 883, 893, 932, 934—141001, 2, 65, 80, 86, 163, 183, 194, 223, 230, 304, 312, 335, 342, 400, 413, 501, 511, 536, 627, 692, 724, 748, 786, 834, 874, 878, 918, 960, 968—142072, 166, 173, 175, 236, 250, 269, 323, 362, 366, 379, 418, 428, 591, 595, 607, 614, 630, 658, 681, 752, 777, 797, 803, 820, 953, 954, 961, 968—143085, 89, 101, 115, 117, 129, 141, 155, 191, 228, 311, 400, 486, 493, 508, 528, 554, 598, 607, 635, 638, 665, 732, 748, 770, 786, 804, 810, 845, 869, 895, 921, 942, 943, 951, 958, 998—144018, 69, 138, 285, 289, 292, 332, 349, 354, 366, 373, 393, 415, 441, 442, 476, 556, 582, 594, 599, 602, 613, 620, 641, 664, 671, 712, 773, 780, 781, 786, 814, 834, 843, 928, 937, 975, 995—145001, 36, 80, 120, 141, 163, 187, 200, 256,

273, 274, 344, 425, 516, 560, 716, 764, 821, 832, 836, 862, 863, 865, 879, 898—146025, 46, 55, 60, 74, 136, 139, 155, 262, 269, 292, 329, 389, 469, 503, 538, 563, 570, 576, 588, 609, 650, 662, 699, 703, 717, 727, 758, 792, 802, 838, 852, 853, 866, 889, 896, 919, 979—147004, 51, 85, 109, 124, 141, 142, 145, 155, 156, 173, 194, 195, 196, 212, 221, 256, 278, 309, 336, 341, 369, 394, 421, 483, 517, 528, 551, 602, 608, 669, 676, 680, 682, 733, 785, 823, 866, 887, 899, 996—148010, 31, 57, 112, 152, 212, 304, 326, 349, 426, 440, 469, 516, 550, 558, 598, 600, 739, 781, 831, 850, 870, 919, 938, 998—149162, 195, 221, 234, 259, 350, 387, 391, 404, 423, 492, 565, 591, 630, 652, 670, 698, 755, 793, 797, 811, 858, 913, 916, 998—150076, 82, 158, 183, 233, 241, 243, 288, 325, 387, 392, 395, 504, 531, 547, 560, 644, 646, 655, 656, 703, 766, 772, 779, 787, 793, 809, 835, 844, 864, 867, 868, 974, 984, 986, 999—151001, 65, 72, 193, 262, 271, 336, 506, 510, 529, 540, 554, 587, 597, 809, 930, 966, 977—152021, 112, 116, 155, 167, 171, 198, 249, 271, 279, 296, 346, 365, 378, 381, 382, 385, 401, 432, 456, 466, 531, 569, 580, 632, 717, 777, 802, 863, 885, 906, 965, 989—153001, 75, 106, 119, 189, 224, 231, 251, 306, 337, 342, 346, 427, 449, 460, 510, 523, 586, 612, 631, 679, 692, 780, 785, 794, 806, 856, 959, 975, 980, 981, 992—154005, 56, 73, 125, 197, 221, 255, 296, 309, 348, 405, 422, 468, 558, 572, 613, 686, 695, 704, 748, 767, 898, 928, 999—155008, 10, 41, 72, 97, 161, 226, 278, 327, 339, 406, 407, 483, 488, 570, 649, 765, 807, 965, 970—156058, 122, 158, 256, 257, 279, 281, 298, 315, 384, 411, 501, 546, 689, 705, 738, 744, 762, 772, 811, 885—157016, 66, 238, 268, 319, 358, 359, 384, 387, 414, 440, 471, 560, 569, 572, 697, 738, 789, 831, 834, 849, 907, 919, 939, 961, 972—158029, 86, 110, 121, 151, 292, 297, 304, 324, 378, 442, 453, 477, 543, 575, 727, 738, 812, 826, 858, 903, 956, 971, 994, 999—159002, 166, 176, 180, 181, 215, 358, 365, 398, 439, 525, 549, 711, 748, 762, 769, 793, 798, 860, 897, 954.

160024, 86, 301, 308, 365, 435, 436, 447, 448, 453, 458, 496, 548, 573, 596, 695, 783, 785, 809, 936, 967—161026, 32, 35, 72, 244, 317, 340, 347, 373, 413, 447, 448, 582, 618, 653, 683, 684, 763, 781, 809, 840, 847, 854, 870, 883, 919, 949—162001, 46, 91, 159, 175, 179, 180, 273, 315, 343, 438, 596, 716, 773, 828, 920, 932, 971, 982, 997—163052, 104, 147, 176, 192, 221, 259, 264, 281, 288, 317, 412, 474, 526, 594, 599, 634, 642, 647, 657, 784, 802, 823, 826, 939, 992—164041, 47, 62, 71, 129, 139, 225, 253, 294, 306, 366, 435, 495, 503, 509, 524, 526, 569, 586, 596, 599, 606, 622, 829, 847, 887, 927, 928, 944, 947—165069, 125, 144, 175, 181, 184, 185, 194, 195, 264, 268, 284, 293, 342, 412, 467, 501, 640, 659, 704, 721, 828, 848, 867, 962—166031, 87, 95, 178, 190, 203, 296, 509, 561, 614, 641, 657, 778, 780, 819, 860, 871, 916, 973, 975, 992—167014, 27, 126, 127, 198, 205, 258, 259, 325, 344, 381, 393, 448, 586, 620, 654, 744, 739, 761, 848, 850, 894, 946, 981—168028, 30, 33, 69, 132, 136, 186, 242, 308, 323, 338, 449, 565, 649, 656, 662, 731, 742, 823, 879, 886, 983—169038, 90, 97, 107, 173, 188, 201, 245, 465, 506, 512, 566, 740, 790, 818, 842, 876, 878, 951, 994—170089, 141, 142, 146, 176, 204, 209, 226, 228, 258, 269, 281, 339, 374, 394, 401, 468, 475, 560, 567, 579, 725, 796, 842, 921, 956, 970—171053, 64, 67, 81, 97, 161, 193, 207, 254, 269, 279, 299, 306, 332, 515, 550, 588, 605, 645, 659, 694, 697, 752, 780, 811, 815, 844, 872, 944—172028, 84, 112, 170, 195, 216, 230, 277, 312, 337, 339, 400, 455, 543, 586, 872, 944—173015, 37, 205, 206, 296, 394, 410, 420, 436, 505, 685, 694, 705, 711, 712, 779, 858, 872, 970—174061, 158, 284, 297, 333, 371, 375, 384, 405, 446, 453, 499, 525, 578, 585, 616, 618, 663, 684, 708, 839, 911—175027, 29, 100, 182, 247, 252, 272, 303, 397, 400, 407, 434, 490, 570, 604, 627, 629, 635, 669, 676, 785, 828, 841, 887, 960—176010, 28, 80, 123, 153, 159, 213, 385, 440, 534, 541, 554, 572, 578, 602, 679, 691, 698, 792, 803, 839, 909, 978, 980—177022, 75, 84, 89, 121, 158, 161, 163, 174, 288, 292, 295, 349, 353, 360, 431, 458, 512, 567, 584, 654, 689, 695, 854, 855, 915, 969—178016, 27, 91, 167, 189, 292, 320, 338, 387, 506, 525, 674, 707, 773, 843, 899, 910, 946, 955, 956, 962, 974—179006, 48, 74, 108, 137, 340, 354, 359, 492, 576, 622, 656, 665, 776, 816, 837, 893.

180002, 39, 147, 201, 229, 293, 310, 464, 549, 578, 634, 643, 649, 681, 696, 784, 810, 826, 850, 892, 909, 953—181014, 62, 118, 124, 169, 256, 260, 286, 295, 318, 354, 396, 414, 422, 442, 446, 510, 553, 611, 634, 635, 652, 693, 696, 745, 759, 778, 810, 878, 920, 944, 980—182004, 91, 204, 381, 397, 467, 517, 551, 567, 597, 710, 744, 767, 783, 930—183022, 33, 70, 166, 184, 206, 227, 236, 248, 251, 309, 372, 379, 380, 465, 480, 488, 513, 532, 543, 560, 565, 570, 597, 599, 675, 730, 790, 832, 840, 844, 879, 927, 935—184115, 210, 219, 220, 263, 264, 267, 290, 295, 327, 397, 398, 428, 499, 510, 541, 561, 614, 627, 637, 645, 654, 673, 692, 716, 720, 722, 791, 808, 835, 844—185000, 14, 46, 53, 60, 65, 84, 91, 155, 195, 230, 231, 410, 411, 420, 464, 544, 612, 626, 727, 774, 775, 879, 966, 971, 995—186084, 112, 117, 141, 166, 183, 231, 259, 270, 348, 393, 450, 454, 558, 642, 697, 728, 739, 770, 871, 894, 950, 960—187173, 204, 282, 389, 414, 457, 508, 540, 545, 604, 653, 691, 706, 717, 720, 744, 830, 853, 918, 932, 982, 992, 998—188017, 74, 81, 94, 110, 136, 146, 365, 385, 386, 395, 398, 406, 587, 602, 785, 870, 914, 917, 926, 929, 967—189147, 293, 375, 398, 401, 405, 453, 459, 461, 639, 695, 733, 751, 821, 826, 835, 874, 980, 981, 985, 993—190041, 43, 48, 150, 194, 210, 260, 374, 448, 496, 577, 579, 615, 662, 663, 782, 794, 815, 853, 969, 971—191097, 181, 192, 199, 275, 300, 304, 331, 382, 388, 475, 478, 518, 522, 531, 533, 580, 582, 736, 764, 920, 952—192005, 12, 24, 64, 204, 248, 255, 323, 342, 348, 359, 416, 430, 452, 466, 467, 534, 547, 649, 662, 673, 698, 749, 771, 791, 812, 820, 958, 970—193008, 128, 187, 226, 284, 302, 386, 429, 444, 456, 478, 529, 574, 592, 611, 625, 675, 689, 690, 742, 787, 798, 884, 898, 934, 978, 998—194058, 124, 125, 139, 165, 250, 281, 283, 284, 411, 561, 670, 693, 732, 760, 761, 783, 837, 847, 854, 866, 886, 907, 913, 927, 947, 972, 997—195027, 36, 47, 48, 137, 160, 288, 373, 378, 381, 387, 416, 435, 461, 516, 581, 593, 644, 678, 712, 719, 739, 766, 869—196043, 105, 150, 180, 295, 313, 391, 402, 412, 430, 434, 456, 480, 518, 530, 534, 563, 584, 650, 807, 840, 918, 960—197125, 218, 245, 253, 300, 308, 338, 423, 433, 475, 545, 618, 711, 995—[illegible], 56, 170, 186, 371, 378, 414, 421, 450, 460, 529, 535, 545, 546, 596, 608, 706, 863, 866, 896, 902, 941, 991—199009, 150, 160, 218, 245, 249, 316, 348, 352, 363, 402, 554, 559, 628, 685, 730, 739, 742, 754, 779, 846, 869, 881, 897, 904, 917, 935, 942, 985, 994.

200088, 164, 213, 251, 311, 314, 317, 376, 378, 428, 534, 548, 583, 633, 734, 807, 832, 844, 902, 903, 943—201038, 65, 124, 151, 162, 178, 244, 281, 298, 301, 387, 547, 550, 553, 560, 562, 564, 572, 592, 602, 618, 784, 880—202071, 215, 286, 287, 288, 291, 295, 363, 427, 441, 504, 609, 655, 664, 690, 873, 874, 888, 902, 910, 931, 955—203018, 219, 226, 285, 376, 473, 536, 556, 627, 690, 734, 767, 834, 843, 883, 923, 924, 944, 974, —204006, 79, 118, 124, 139, 181, 195, 213, 279, 359, 460, 484, 532, 586, 640, 716, 730, 775, [illegible], 894, 956, 980—205006, 49, 66, 75, 84, 134, 137, 160, 190, 286, 290, 291, 332, 340, 345, 570, 585, 600, 664, 786, 809, 837, 838, 857, 874, 877, 879, 916, 930, 966—206086, 130, 212, 258, 313, 321, 371, 385, 415, 433, 542, 652, 659, 672, 699, 761, 785, 856, 916—207000, 1, 2, 60, 62, 129, 141, 183, 292, 406, 411, 544, 568, 648, 693, 755, 761, 782, 830, 904, 980—208019, 84, 203, 212, 289, 336, 344, 409, 420, 451, 541, 638, 654, 739, 825, 844, 868, 883, 945, 950, 951, 966, 985—209120, 215, 290, 319, 385, 416, 527, 581, 590, 662, 664, 681, 735, 764, 775, 805, 806, 811, 831, 934, 947, 950, 951—210034, 50, 113, 175, 180, 185, 242, 278, 377, 382, 433, 438, 459, 461, 490, 548, 552, 568, 607, 662, 669, 684, 749, 770, 886, 901, 932, 970, 988, 999—211124, 138, 210, 304, 317, 352, 361, 371, 448, 457, 495, 560, 618, 621, 633, 696, 809, 934, 954, 956—212043, 72, 126, 193, 291, 294, 507, 528, 529, 565, 663, 687, 773, 869, 873, 887, 907, 930—213027, 33, 68, 113, 143, 189, 227, 256, 311, 322, 346, 367, 371, 385, 423, 443, 478, 562, 612, 627, 635, 667, 705, 789, 823, 969, 987—214011, 17, 65, 132, 136, 182, 184, 204, 270, 300, 412, 413, 429, 430, 449, 453, 465, 482, 486, 511, 713, 859, 879, 881, 907, 947, 951, 953, 954, 969, 976, 979, 981—215003, 5, 53, 133, 134, 153, 197, 207, 222, 226, 243, 260, 261, 262, 325, 441, 497, 564, 594, 596, 614, 845, 851, 906, 911, 961—216014, 28, 29, 41, 123, 159, 265, 297, 308, 334, 392, 529, 537, 564, 600, 606, 615, 684, 689, 707, 728, 747, 762, 798, 993—217075, 79, 119, 130, 221, 226, 481, 508, 545, 565, 600, 608, 621, 657, 673, 678, 708, 709, 860, 960, 984—218003, 35, 69, 83, 131, 142, 160, 261, 263, 313, 344, 446, 460, 486, [illegible], 603, 644, 645, 722, 765, 799, 853, 873, 905, 915, 934, 956—219242, 264, 280, 457, 462, 596, 626, 634, 757, 855, 865, 882, 930.

220001, 97, 98, 193, 252, 287, 288, 338, 357, 393, 409, 442, 606, 703, 712, 750, 776, 792, 816—221068, 127, 135, 149, 158, 173, 210, 239, 240, 281, 348, 403, 409, 493, 658, 696, 716, 807, 933, 936, 971, 984—222010, 64, 110, 111, 193, 248, 272, 332, 339, 387, 391, 417, 456, 480, 499, 619, 646, 660, 723, 796, 830, 840, 844, 915, 958—223042, 71, 101, 125, 169, 249, 285, 405, 498, 580, 603, 626, 645, 651, 749, 768, 779, 827—224036, 46, 58, 125, 196, 213, 241, 337, 398, 622, 624, 655, 664, 740, 720, 724, 737, 785, 790, 853, 874, 927, 987—225012, 33, 36, 133, 138, 180, 185, 235, 274, 345, 386, 484, 511, 551, 603, 759, 775, 816, 960—226036, 252, 266, 358, 387, 395, 515, 601, 646, 647, 690, 722, 842, 902, 915, 927, 954, 959, 994, 999—227002, 93, 190, 246, 295, 296, 339, 341, 358, 402, 414, 514, 578, 611, 612, 613, 633, 635, 688, 792, 846, 889, 901, 918, 950—228042, 45, 96, 99, 139, 144, 154, 284, 440, 454, 490, 500, 502, 525, 526, 539, 554, 712, 723, 733, 774, 818, 840, 889, 901, 903, 919, 924, 927, 955, 990—229095, 155, 160, 231, 271, 278, 306, 333, 348, 432, 435, 455, 597, 638, 665, 667, 799, 802, 857, 906, 926, 939, 960—23008, 28, 34, 50, 89, 369, 371, 372, 418, 501, 513, 623, 661, 669, 682, 830, 872, 885, 891, 896—231033, 38, 39, 66, 78, 92, 100, 157, 251, 270, 335, 429, 441, 517, 564, 566, 573, 586, 657, 688, 755, 760, 761, 948, 965, 983, 995—232014, 31, 158, 224, 242, 263, 332, 446, 455, 489, 603, 616, 644, 661, 769, 886, 910, 995—233029, 103, 107, 151, 157, 195, 206, 275, 327, 350, 375, 414, 447, 481, 576, 595, 627, 739, 744, 797, 807, 813, 907, 986, 987—234011, 99, 131, 176, 183, 184, 242, 281, 371, 446, 447, 477, 487, 698, 719, 820, 936, 939, 960—235111, 118, 163, 178, 204, 223, 326, 330, 334, 351, 380, 401, 430, 482, 538, 585, 597, 622, 638, 641, 691, 692, 696, 698, 699, 701, 717, 721, 724, 794, 894, 906, 919, 973, 999—236009, 141, 146, 177, 253, 254, 311, 350, 351, 410, 438, 470, 608, 649, 758, 799, 801, 804, 806, 815, 885, 886, 901, 986—237073, 112, 158, 159, 176, 189, 194, 211, 213, 243, 252, 302, 303, 337, 393, 409, 522, 578, 595, 597, 635, 726, 762, 786, 840, 899, 929, 954, 967, 972—238042, 58, 94, 137, 186, 260, 287, 290, 293, 414, 483, 502, 514, 536, 544, 599, 618, 764, 798, 873, 897, 910—239005, 6, 8, 11, 68, 165, 247, 296, 305, 377, 400, 572, 600, 720, 734, 751, 752, 756, 788, 804, 831, 852, 962, 968, 977.

240060, 128, 245, 350, 385, 451, 458, 524, 579, 620, 716, 735, 760, 767, 791, 910, 942—241003, 27, 86, 96, 100, 121, 129, 132, 192, 288, 311, 410, 415, 417, 489, 582, 619, 820, 875, 903, 945, 946, 985—242063, 110, 131, 144, 195, 222, 229, 230, 308, 388, 392, 408, 421, 428, 711, 742, 747, 756, 759, 768, 810, 830, 876, 911, 948, 952, 953—243087, 184, 209, 335, 444, 449, 496, 627, 712, 756, 767, 823, 832, 837, 863, 909, 923, 963, 976, 977—244013, 76, 92, 117, 143, 151, 175, 223, 253, 283, 304, 356, 378, 468, 510, 512, 563, 567, 666, 690, 776, 793, 825, 911, 963—245186, 250, 321, 351, 404, 409, 506, 601, 660, 711, 786, 804, 873—246028, 115, 129, 147, 215, 221, 379, 387, 490, 491, 518, 632, 764, 855, 856, 902, 905, 949, 965—247024, 29, 38, 52, 57, 64, 70, 72, 80, 88, 96, 118, 130, 151, 454, 455, 483, 499, 593, 615, 628, 643, 679, 680, 724, 738, 742, 759, 767, 771, 795, 824, 869, 982, 993—248020, 34, 64, 121, 142, 148, 198, 219, 220, 300, 312, 326, 348, 360, 363, 393, 396, 419, 420, 444, 446, 520, 572, 573, 637, 664, 702, 762, 787, 824, 831, 878, 955, 965, 973—249016, 38, 63, 82, 87, 138, 139, 194, 203, 209, 295, 296, 323, 327, 361, 392, 436, 500, 513, 519, 714, 804, 809, 849, 963, 989—250066, 159, 245, 291, 339, 406, 471, 525, 528, 530, 541, 623, 750, 757, 783, 855, 879, 881, 960, 963—251006, 37, 65, 133, 164, 165, 209, 302, 305, 415, 418, 475, 585, 635, 674, 703, 864, 889, 907, 959, 965, 973, 988, 989—252021, 85, 130, 164, 165, 185, 209, 229, 316, 317, 328, 342, 385, 414, 435, 468, 469, 470, 540, 549, 556, 584, 645, 698, 711, 854, 868, 918, 934, 983, 993—253025, 27, 125, 132, 139, 146, 247, 263, 529, 544, 594, 636, 637, 652, 690, 849, 839, 887, 896, 951, 981—254002, 7, 11, 48, 51, 71, 141, 135, 167, 272, 386, 405, 420, 475, 495, 577, 578, 599, 767, 775, 792, 843, 849, 936, 966—255074, 104, 158, 214, 244, 254, 256, 288, 372, 391, 434, 481, 517, 566, 573, 574, 582, 648, 625, 642, 667, 743, 748, 760, 886, 895—256026, 84, 119, 204, 209, 218, 279, 280, 336, 365, 397, 400, 498, 578, 595, 610, 616, 653, 700, 705, 823, 831, 856, 873, 893, 945, 960—257073, 78, 122, 131, 146, 149, 180, 198, 239, 389, 390, 402, 438, 442, 460, 473, 489, 494, 539, 804, 924, 942, 984, 992—258003, 36, 89, 117, 252, 255, 270, 235, 339, 344, 362, 382, 400, 450, 465, 484, 505, 528, 604, 607, 625, 721, 745, 746, 777, 784, 792, 860, 866, 923, 924, 925, 933, 986—259020, 30, 95, 133, 163, 182, 183, 199, 200, 201, 274, 308, 314, 315, 324, 351, 441, 456, 484, 465, 564, 585, 703, 732, 742, 800, 885, 948.

260061, 128, 174, 180, 182, 250, 270, 287, 329, 352, 378, 405, [illegible], [illegible], 559, 589, 653, 687, 756, 763, 804, 857, 874, 908—261051, 82, 135, 178, 182, 185, 265, 284, 286, 374, 441, 482, 548, 797, 812, 864, 904, 914, 962—262047, 88, 89, 103, 106, 135, 204, 231, 254, 307, 397, 430, 487, 656, 698, 759, 804, 893, 993—263023, 97, 177, 200, 201, 208, 240, 251, 392, 464, 512, 540, 668, 688, 748, 869, 879, 907, 939, [illegible]—264071, 88, 111, 193, 194, 240, 259, [illegible], [illegible], 519, 563, 611, 629, 697,

719, 790, 954—265013, 68, 72, 125, 172, 198, 204, 289, 296, 374, 465, 503, 505, 573, 609, 669, 670, 672, 674, 709, 726, 771, 801, 807, 947—266038, 61, 78, 80, 84, 393, 503, 537, 590, 630, 639, 641, 647, 750, 755, 785, 808, 827, 835, 857, 898, 909—267042, 48, 106, 199, 201, 239, 272, 281, 293, 312, 355, 367, 402, 469, 471, 503, 629, 679, 692, 712, 716, 747, 748, 777, 780, 805, 880, 912, 915, 991—268133, 135, 194, 242, 303, 317, 331, 341, 348, 385, 392, 418, 453, 461, 491, 514, 561, 578, 638, 658, 667, 765, 802, 873, 901, 903, 901—269020, 26, 102, 111, 124, 130, 166, 167, 195, 218, 237, 316, 421, 422, 433, 484, 521, 541, 602, 605, 622, 645, 652, 672, 735, 736, 751, 829, 852, 909, 958—270001, 9, 12, 32, 45, 55, 57, 58, 59, 129, 216, 259, 306, 337, 350, 548, 635, 651, 670, 698, 711, 754, 755, 769, 791, 845, 880, 908, 909, 967, 975—271001, 54, 73, 95, 129, 149, 176, 305, 463, 522, 631, 635, 658, 666, 679, 738, 758, 765, 856, 883, 920, 932, 942, 978—272014, 49, 74, 80, 187, 312, 388, 397, 435, 464, 559, 586, 647, 650, 662, 670, 722, 728, 730, 772, 922—273003, 36, 63, 177, 262, 273, 286, 293, 311, 385, 396, 399, 417, 418, 441, 457, 477, 544, 558, 633, 692, 749, 746, 768, 835, 910, 913—274060, 61, 86, 110, 158, 173, 174, 258, 316, 333, 376, 402, 438, 441, 455, 512, 731, 742, 822, 851, 864, 881, 884, 906—275022, 45, 46, 150, 166, 257, 302, 350, 483, 487, 547, 550, 616, 759, 774, 775, 789, 955, 974—276038, 45, 109, 122, 132, 149, 172, 219, 240, 251, 307, 369, 395, 420, [illegible] 481, 483, 553, 565, 576, 596, 708, 758, 770, 771, 896, 939, 981, 981—277029, 216, 322, 358, 398, 427, 452, 552, 557, 598, 762, 810, 891, 905, 988—278008, 20, 307, 393, 393, 405, 452, 464, 469, 590, 605, 678, 682, 713, 761, 795, 798, 803, 838, 848, 849, 863, 865, 872, 878, 879, 937, 958, 966—279009, 35, 139, 162, 185, 198, 226, 274, 319, 415, 489, 506, 579, 653, 698, 763, 827, 838, 916, 979, 992.

280112, 150, 159, 177, 201, 215, 251, 301, 398, 677, 695, 705, 711, 746, 850, 870, 903, 988—281095, 155, 248, 258, 296, 354, 426, 438, 500, 568, 572, 612, 652, 677, 697, 710, 768, 875, 945—282073, 133, 167, 201, 380, 457, 504, 516, 537, 642, 643, 690, 760, 812, 852, 863, 877, 983, 986, 990—283016, 50, 124, 136, 183, 212, 288, 354, 356, 360, 405, 498, 517, 594, 652, 662, 680, 699, 722, 724, 771, 796, 825, [illegible] 906, 937, 975—284061, 74, 172, 324, 327, 361, 365, 477, 503, 531, 533, 647, 660, 681, 696, 753, 814, 885, 914, 976—285015, 71, 172, 174, [illegible] 306, 349, 396, 422, 507, 574, 610, 690, 726, 757, 818, 826, 884, 887, 944, 960, 962, 982, 985, 991—286001, 46, 137, 183, 288, 338, 378, 388, 391, 538, 598, 638, 640, 795, 795, 802, 857, 905, 953, 970, 976, 983—287017, [illegible] 65, 150, 156, 192, 284, 297, 299, 312, 433, 490, 523, 562, 586, 588, 525, 636, 669, 670, 680, 741, 753, 763, 781, 789, 795, 296—288002, 153, 170, 278, 291, 324, 331, 337, 409, 442, 535, 628, 694, 715, 720, 752, 882, 888, 928, 932, 983—289137, 146, 163, 210, 227, 245, 256, 284, 372, 395, 407, 411, 439, 565, 608, 614, 641, 648, 650, 691, 697, 766, 775, 781, 792, 795, 808, 830, 915—290004, 9, 10, 80, 90, 100, 108, 132, 177, [illegible] 557, 586, 596, 670, 671, 672, 675, 718, 749, 779, 790, 815, 840, 880, 943—291116, 139, 214, 224, 252, 259, 320, 352, 357, 390, 396, 419, 421, 463, 504, 527, 618, 747, 817, 949, 952, 959—292015, 33, 130, 140, 143, 224, 258, 270, 317, 398, 412, 419, 505, 625, 629, 742, 777, 792, 800, 862, 922—293129, 202, 351, 403, 479, 733, 739, 745, 767, 770, 843, 882, 967—294011, 59, 115, 142, 249, 282, 312, 345, 369, 398, 401, 443, 602, 630, [illegible] 668, 697, 727, 731, 745, 750, 898, 909, 915, 929, 941, 946—295009, 53, 67, 259, 268, 350, 357, 376, 389, 410, 432, 467, 539, 565, 598, 635, 647, 653, 655, 768, 784, 851, 907, 953—296055, 154, 196, 204, 241, 256, 272, 376, 496, 514, 572, 639, 654, 696, 715, 798, 816, 819, 830, 832, 850, 871, 876, 942—297005, 9, 46, 79, 130, 132, 186, 275, 347, 469, 481, 484, 553, 555, 633, 691, [illegible] 673, 686, 719, 801, 804, 812, 813, 815, 867, 918—298080, 141, 190, 275, 291, 295, 413, 433, 478, 527, 557, 560, 569, 573, 620, 674, 949, 994—299013, 27, 29, 34, 89, 157, 401, 404, 517, 520, 535, 605, 607, 626, 637, 677, 705, 724, 758, 761, 781, 850, 853, 879.

300016, 34, 169, 218, 226, 349, 395, 416, 467, 492, 517, [illegible] 670, 690, 810, 855—301060, 86, 168, 170, 495, 223, 240, 347, 373, 423, 465, 483, 492, 570, 572, 577, [illegible] 796, 807, 952—302047, 87, 414, 429, 460, 486, 227, 444, 582, 631, 652, 698, 714, 929, 980—303065, 72, 73, 74, 148, 153, 222, 419, 432, 531, [illegible] 631, [illegible] 846, 891, 920, 929—304039, 55, 79, 120, 128, 149, 216, 297, 315, 421, 514, 693, 772, 717, 786, 832, 900, 927, 942, 972—305003, 108, 164, 217, 270, 329, 354, 405, 454, 456, 458, 459, 476, 592, 634, 644, 723, 741, 811, [illegible] 937, 974—306050, 70, [illegible] 83, 98, 207, 231, 437, 473, 507, 638, 817, 818, 849, 866, 868, 872, 986—307022, 37, 98, 107, 113, 153, 156, 168, 181, 216, 237, 299, 314, 372, 389, 461, 468, 500, 530, 565, 577, 596, 598, 640, 637, 707, 792, 826, 829, 833, 892, 992—308006, 9, 15, 21, 134, 145, 176, 188, 210, 217, 223, 232, 530, 573, 580, 586, 621, 768, 854, 880, 969, 981, 986—309011, 26, 47, 112, 292, 435, 451, 489, 600, 609, 614, 655, 661, 722, 723, 852, 861, 872, 892, 947, 956, 977, 990—310146, 238, 243, 313, 351, 365, 366, 435, 444, 449, 455, 566, 613, 639, 771, 802, 850, 883, 951, 986—311001, 11, 21, 29, 95, 117, 162, 236, 261, 341, 403, 626, 658, 690, 733, 734, 787, 790, 860, 868, 871, 876, 997—312127, 202, 247, 418, 431, 483, 501, 502, 563, 569, 661, 664, 693, 717, 739, 802, 850, 897, 902, 942—313095, 107, 114, 366, 488, 553, 588, 591, 639, 692, 711, 889—314059, 72, 74, 78, 85, 101, 107, 116, 151, 202, 211, 250, 305, 330, 351, 402, 465, 511, 601, 606, 618, 623, 641, 671, 731, 737, 900—315017, 228, 229, 308, 325, 354, 357, 516, 671, 716, 718, 977, 988—316021, 41, 54, 105, 145, 153, 172, 243, 310, 427, 512, 513, 515, 557, 569, 585, 589, 612, 619, 621, 624, 631, 679, 781, 784, 879, 883, 949, 978, 985, 987—317031, 45, 101, 102, 191, 271, 488, 490, 568, 518, 622, 702, 733, 741, 766, 769, 822, 888, 890, 894, 906, 937, 961, 965, 984, 992—318012, 93, 115, 163, 215, 268, 282, 365, 378, 382, 383, 438, 447, 489, 555, 671, 686, 697, 731, 841, 957, 974, 975—319084, 95, 122, 123, 212, 351, 373, 404, 461, 462, 542, 599, 656, 660, 694, 705, 711, 776, 866, 889, 893, 901, 925, 950, 956, 978, 990.

320132, 133, 150, 199, 207, 229, 248, 294, 320, 322, 324, 328, 359, 404, 446, 535, 543, 604, 883, 959, 979, 992, 999—321015, 20, 71, 79, 109, 153, 237, 238, 350, 412, 435, 495, 529, 565, 624, 671, 688, 696, 728, 817, 887—322056, 68, 130, 136, 216, 263, 348, 436, 447, 488, 508, 516, 519, 543, 554, 574, 577, 590, 620, 645, 670, 700, 704, 729, 761, 774, 797, 829, 906, 916, 921, 932, 941, 998—323021, 23, 25, 33, 51, 133, 172, 190, 277, 293, 308, 410, 415, 448, 451, 500, 562, 591, 616, 632, 637, 708, 739, 741, 753, 754, 801, 806, 840, 901, 928, 954, 961—324047, 75, 79, 135, 202, 247, 315, 353, 399, 420, 434, 435, 437, 483, 531, 591, 602, 613, 667, 730, 788, 792, 895, 928, 975, 991—325047, 86, 87, 96, 174, 191, 286, 291, 300, 312, 362, 376, 388, 460, 494, 497, 530, 569, 575, 593, 604, 611, 695, 723, 755, 757, 759, 848, 925, 951, 960, 992—326009, 20, 22, 27, 171, 186, 187, 226, 290, 297, 313, 340, 313, 429, 438, 450, 453, 479, 483, 618, 750, 781, 827, 920, 944—327005, 68, 81, 153, 320, 393, 407, 500, 566, 618, 712, 784, 832, 833, 839, 868, 891, 912, 946, 968, 976— 328015, 46, 52, 106, 110, 185, 214, 350, 463, 502, 555, 558, 559, 562, 598, 649, 739, 751, 767, 810, 846, 863, 948—329106, 168, 176, 212, 237, 312, 378, 388, 399, 527, 528, 692, 863, 967—330022, 50, 164, 238, 286, 304, 318, 371, 381, 385, 590, 634, 673, 671, 719, 720, 754, 825, 852, 986, 990—331135, 137, 257, 358, 431, 449, 459, 517, 557, 578, 599, 816, 850—332033, 56, 63, 117, 174, 186, 199, 266, 293, 294, 317, 328, 329, 426, 438, 517, 610, 652, 653, 677, 718, 733, 802, 811, 898, 911, 985, 986—333001, 8, 74, 112, 178, 208, 211, 251, 339, 378, 411, 432, 471, 507, 560, 583, 589, 641, 675, 725, 732, 758, 767, 871, 907, 928, 938, 957, 970—334120, 121, 191, 289, 335, 336, 381, 392, 545, 563, 629, 645, 674, 692, 719, 752, 791, 792, 999—335001, 8, 57, 67, 166, 171, 190, 271, 438, 489, 557, 563, 568, 591, 601, 643, 672, 699, 725, 727, 774, 787, 800, 836, 854, 958, 969, 977, 983, 990—335120, 121, 330011, 12, 21, 51, 72, 217, 227, 231, 355, 366, 522, 606, 630, 656, 688, 699, 721, 732, 747, 772, 919, 979, 994—337079, 121, 126, 155, 174, 197, 233, 267, 271, 272, 316, 343, 370, 372, 376, 518, 618, 619, 760, 773, 788, 870, 892, 901, 912, 991—338113, 136, 277, 387, 507, 577, 580, 632, 647, 741, 802, 884, 892, 917—339064, 87, 200, 319, 345, 364, 367, 390, 426, 480, 485, 508, 511, 533, 547, 549, 706, 747, 761, 905, 919, 999.

340029, 51, 84, 104, 239, 249, 356, 380, 410, 423, 454, 475, 479, 519, 629, 673, 709, 805, 820, 836, 909, 994—341015, 93, 134, 150, 174, 213, 220, 374, 391, 441, 469, 490, 525, 655, 678, 715, 729, 876—342025, 111, 118, 181, 223, 288, 315, 368, 439, 480, 561, 578, 636, 693—343019, 22, 198, 226, 269, 338, 488, 494, 495, 506, 572, 582, 599, 634, 673, 706, 724, 751, 774, 802, 851, 901, 955—344007, 28, 39, 79, 125, 220, 312, 313, 368, 431, 437, 474, 476, 481, 491, 559, 600, 631, 713, 772, 787, 866, 890, 945—345072, 145, 158, 226, 326, 372, 450, 465, 482, 486, 532, 540, 620, 624, 651, 659, 726, 777, 787, 792, 802, 859, 869, 877, 893, 913, 917, 936, 979, 981, 988—346015, 74, 86, 123, 138, 142, 158, 203, 246, 259, 289, 339, 352, [illegible] 361, 401, 540, 626, 647, 700, 812, 902, 935, 960—347002, 74, 117, 155, 184, 194, 197, 203, 264, 296, 401, 438, 539, 575, 609, 635, 637, 702, 720, 760, 826, 846, 850, 852, 905, 957, 990—348008, 131, 141, 144, 165, 189, 312, 382, 474, 476, 543, 549, 558, 598, 663, 748, 753, 795, 810, 817, 839, 872, 911, 966—349012, 154, 165, 236, 347, 369, 415, 427, 565, 612, 705, 720, 725, 742, 745, 758, 770, 789, 800, 819, 900, 901—350006, 30, 156, 167, 168, 184, 192, 279, 305, 307, 329, 335, 347, 353, 387, 419, 471, 488, 493, 502, 503, 508, 597, 668, 736, 772, 810, 855, 877, 916—351005, 38, 84, 143, 151, 271, 282, 290, 298, 303, 324, 336, 357, 443, 460, 631, 650, 680, 694, 723, 753, 772, 823, 853, 871 997—352609, 40, 44, 80, 105, 115, 126, 132, 228, 339, 393, 465, 516, 550, 641, 660, 677, 678, 694, 736, 899, 911, 912—353065 83, 126, 132, 137, 158, 216, 217, 220, 230, 283, 361, 369, 387, 421, 422, 442, 574, 628, 675, 691, 711, 729, 821, 828, 847, 870, 890, 903, 936, 959—354021, 150, 170, 171, 178, 223, 345, 446, 454, 475, 481, 489, 519, 556, 576, 585, 607, 674, 718, 778, 806, 893, 919, 940, 953, 981—355055, 109, 157, 275, 287, 294, 303, 324, 358, 396, 417, 419, 435, 573, 581, 638, 659, 659, 685, 775, 860, 870, 875—356141, 274, 299, 308, 411, 456, 486, 641, 795, 806, 912, 948, 964, 979, 987—357024, 59, 166, 173, 176, 229, 310, 360, 429, 437, 474, 494, 577, 585, 588, 612, 645, 662, 666, 682, 700, 771, 811, 865, 925, 934, 958, 977—358047, 61, 70, 342, 363, 429, 482, 511, 528, 612, 762, 816, 883—359012, 91, 116, 127, 137, 315, 371, 459, 622, 624, 770, 828, 873, 906, 911.

360019, 125, 153, 256, 262, 283, 314, 425, 470, 502, 523, 531, 596, 610, 648, 754, 874, 949—361037, 54, 158, 163, 173, 190, 203, 347, 401, 416, 436, 453, 511, 516, 555, 650, 664, 705, 719, 779, 780, 882, 970—362089, 106, 116, 174, 223, 242, 267, 303, 333, 349, 399, 402, 414, 416, 507, 511, 601, 695, [illegible] 930—363027, 284, 310, 421, 444, 537, 569, 593, 615, 622, 709, 726, 736, 751, 772, 794, 814, 848, 849, 917, 945, 950, 974—364323, 334, 391, 480, 492, 496, 617, 752, 791, 823, 825, 833, 834, 971, 987— 365030, 44, 161, 190, 214, 307, 438, 464, 555, 645, 699, 707, 788, 826, 958—366079, 121, 156, 183, 216, 237, 260, 330, 403, 420, 423, 479, 484, 515, 523, 552, 572, 599, 739, 749, 897, 912, 916, 932—367003, 16, 49, 76, 100, 122, 142, 151, 220, 288, 424, 459, 509, 611, 705, 728, 731, 764, 787, 801, 956, 987, 989—368012, 14, 229, 262, 334, 370, 375, 384, 386, 411, 444, 448, 462, 469, 487, 496, 500, 616, 670, 751, 760, 780, 781, 911, 965, 968—369045, 157, 214, 272, 348, 396, 446, 566, 591, 596, 600, 619, 782, 800, 813, 822, 855, 883, 899, 931, 985—370023, 27, 28, 38, 41, 109, 138, 149, 194, 218, 263, 286, 291, 295, 372, 381, 382, 386, 501, 654, 663, 694, 701, 706, 758, 839, 851, 872, 888, 944—371087, 104, 138, 164, 298, 318, 327, 358, 477, 481, 482, 551, 594, 603, 645, 673, 674, 706, 751, 753, 758, 789, 957, 992—372024, 27, 44, 79, 81, 105, 106, 140, 153, 167, 177, 191, 204, 225, 269, 271, 284, 307, 373, 443, 477, 490, 561, 612, 619, 773, 785, 817, 835, 881, 945—373050, 61, 77, 80, 121, 179, 202, 212, 245, 324, 343, 345, 353, 564, 592, 636, 693, 708, 736, 738, 770, 792, 881, 894, 899, 923, 940, 954, 964—374004, 48, 84, 216, 269, 299, 306, 341, 417, 453, 476, 496, 506, 540, 604, 650, 661, 678, 730, 750, 759, 778, 781, 890, 973, 989—375019, 25, 99, 100, 197, 210, 234, 248, 335, 345, 479, 531, 555, 582, 615, 618, 822, 852, 856, 887, 926—376031, 125, 150, 164, 200, 220, 239, 286, 313, 330, 340, 367, 418, 463, 464, 481, 485, 516, 518, 529, 542, 550, 586, 660, 663, 665, 748, 761, 771, 934—377057, 61, 77, 138, 139, 188, 294, 343, 320, 369, 401, 432, 549, 603, 722, 748, 753, 759, 790, 793, 952, 964, 990—378031, 36, 39, 87, 154, 186, 208, 242, 267, 353, 383, 395, 428, 429, 496, 507, 531, 532, 670, 809, 818, 883, 967, 972, 983, 993—379006, 128, 150, 169, 273, 297, 309, 318, 332, 361, 383, 384, 392, 437, 471, 472, 492, 533, 602, 615, 703, 721, 739, 749, 778, 787, 818, 841, 900, 981, 989.

380033, 41, 64, 293, 311, 312, 324, 346, 359, 415, 432, 454, 480, 511, 515, 520, 552, 661, 734, 862, 870, 902, 904, 911, 921, 926, 960, —381042, 49, 99, 107, 157, 189, 218, 275, 376, 381, 476, 517, 544, 628, 745, 749, 758, 834, 862, 869, 898, 899, 909—382078, 101, 170, 202, 217, 233, 247, 436, 438, 493, 528, 556, 576, 705, 725, 752, 777, 831, 880, 892, 910, 930—383202, 294, 433, 478, 616, 622, 660, 710, 728, 744, 747, 813, 819, 893, 908, 930, 978—384010, 56, 261, 280, 283, 362, 365, 375, 419, 422, 458, 574, 612, 644, 691, 703, 704, 761, 864, 871, 909, 912, 970, 994, 997—385062, 71, 75, 84, 186, 336, 424, 441, 489, 504, 586, 587, 744, 839, 911, 932—386008, 20, 125, 194, 221, 292, 307, 336, 347,

348, 364, 377, 413, 419, 435, 455, 563, 704, 731, 760, 809, 831, 838—387027, 87, 128, 135, 140, 164, 354, 399, 404, 422, 543, 615, 733, 758, 816, 976, 981—388040, 43, 53, 163, 166, 215, 244, 249, 275, 286, 366, 419, 449, 603, 625, 702, 780, 808, 816, 817, 845, 889, 899, 918, 991, 994—389012, 16, 29, 70, 220, 232, 243, 272, 275, 321, 481, 576, 577, 599, 661, 723, 851, 947—390111, 129, 148, 184, 201, 227, 287, 341, 387, 440, 515, 648, 731, 763, 790, 864, 890, 894, 897, 916, 937, 989—391066, 220, 248, 298, 302, 324, 376, 423, 526, 585, 679, 703, 704, 711, 756, 810, 835, 938, 969, 979, 982, 995, 996—392099, 74, 259, 274, 315, 360, 405, 464, 530, 609, 634, 658, 659, 664, 670, 778, 785, 825, 840, 878, 882, 910, 988—393012, 13, 14, 31, 65, 97, 113, 178, 185, 239, 250, 279, 288, 302, 320, 345, 372, 384, 394, 419, 530, 564, 583, 614, 672, 721 727, 742, 758, 792, 797, 799, 821, 889, 900, 910, 921, 954, 988—394018, 70, 141, 211, 290, 301, 303, 318, 328, 341, 375, 379, 387, 435, 449, 463, 580, 600, 673, 694, 709, 834, 840, 855, 864 918—395001, 16, 29, 33, 34, 41, 55, 58, 90, 100, 106, 143, 147, 210, 252, 253, 269, 339, 498, 530, 565, 568, 655, 671, 697, 760, 762, 786, 827, 829, 906—396016, 19, 53, 65, 80, 123, 198, 207, 250, 307, 332, 373, 396, 403, 422, 434, 442, 447, 713, 822, 877, 960, 994—397023, 110, 180, 250, 342, 383, 450, 505, 525, 534, 573, 644, 664, 678, 689, 796, 864, 933, 943, 945, 978—398023, 39, 69, 104, 192, 369, 452, 537, 550, 600, 621, 667, 840, 980—399017, 60, 77, 159, 209, 231, 234, 277, 291, 401, 408, 418, 430, 451, 529, 534, 631, 641, 650, 838, 840, 841, 887, 933, 936, 963.

400020, 168, 180, 222, 224, 244, 261, 271, 284, 294, 344, 361, 366, 516, 576, 586, 615, 620, 631, 650, 681, 699, 723, 756, 764, 854, 874, 892, 905, 953—401012, 27, 57, 91, 106, 133, 163, 186, 188, 269, 470, 488, 526, 549, 580, 717, 743, 763, 775, 875, 896, 959, 971—402035, 74, 106, 135, 184, 213, 264, 336, 402, 477, 553, 577, 580, 599, 606, 651, 700, 794, 795, 816, 823, 883, 913, 939—403012, 161, 213, 335, 339, 349, 371, 462, 546, 685, 688, 775, 776, 829, 855, 941—404005, 8, 85, 89, 147, 155, 158, 173, 188, 191, 193, 332, 345, 415, 468, 472, 514, 526, 654, 664, 683, 692, 756, 775, 806, 831, 860, 954, 988, 993—405008, 11, 45, 70, 95, 106, 108, 111, 176, 194, 211, 300, 305, 352, 405, 447, 480, 511, 519, 534, 582, 592, 793, 808—406068, 141, 149, 182, 197, 236, 258, 274, 313, 369, 417, 504, 505, 514, 595, 630, 663, 721, 842, 982—407009, 22, 23, 24, 44, 77, 79, 101, 220, 231, 260, 308, 353, 513, 514, 526, 529, 537, 558, 784, 881, 915, 931, 958, 966, 990—408027, 109, 302, 314, 345, 381, 390, 469, 507, 525, 535, 540, 577, 601, 605, 717, 758, 855—409155, 158, 176, 309, 321, 354, 421, 463, 556, 598, 662, 673, 684, 691, 710, 807, 812, 855—410010, 14, 20, 106, 130, 151, 174, 207, 352, 400, 412, 526, 550, 573, 578, 599, 655, 661, 706, 727, 728, 771, 780, 928—411006, 27, 37, 63, 92, 115, 173, 181, 259, 305, 358, 453, 462, 485, 497, 504, 532, 578, 600, 621, 730, 743, 812, 851, 874, 900—412024, 108, 114, 126, 146, 211, 224, 240, 251, 257, 297, 309, 426, 455, 482, 493, 497, 504, 572, 612, 629, 631, 681, 727, 729, 771, 783, 789, 796, 803, 828, 863, 924, 925, 985—413075, 146, 202, 271, 355, 387, 404, 434, 443, 467, 572, 612, 650, 653, 683, 788, 792, 903, 911, 935, 939, 948, 950, 952—414008, 50, 108, 193, 259, 262, 382, 383, 478, 508, 516, 607, 615, 659, 672, 674, 679, 725, 834, 859, 866, 891, 932, 945—415008, 10, 52, 53, 137, 138, 190, 238, 258, 275, 307, 384, 394, 447, 454, 456, 529, 540, 555, 631, 651, 679, 691, 713, 763, 850, 890, 918, 956—416009, 14, 15, 60, 87, 104, 117, 132, 138, 149, 211, 238, 285, 293, 317, 354, 361, 407, 425, 446, 494, 529, 562, 656, 667, 692, 697, 765, 773, 778, 801, 829, 871, 969, 974—417001, 9, 13, 15, 81, 98, 103, 147, 165, 185, 260, 303, 372, 445, 485, 534, 539, 572, 573, 613, 621, 627, 660, 688, 847, 850, 861, 862, 908—418091, 138, 178, 221, 295, 297, 309, 332, 405, 446, 492, 542, 590, 597, 646, 650, 849, 869, 911, 935, 948—419046, 140, 157, 300, 331, 380, 488, 495, 529, 540, 555, 627, 684, 695, 697, 736, 754, 765, 811, 870, 898.

420055, 88, 111, 122, 128, 129, 132, 167, 170, 266, 274, 352, 458, 503, 560, 574, 670, 753, 823, 842, 855, 886, 929, 935, 968—421014, 110, 187, 188, 205, 236, 324, 329, 343, 345, 373, 469, 517, 519, 569, 632, 643, 654, 684, 769, 845, 955, 958—422036, 43, 45, 48, 61, 93, 115, 145, 148, 174, 250, 255, 284, 291, 299, 309, 335, 371, 460, 508, 563, 586, 696, 732, 751, 816, 953, 986—423025, 91, 93, 132, 141, 151, 248, 283, 326, 353, 375, 377, 514, 530, 567, 636, 842, 874—424042, 55, 77, 116, 149, 156, 178, 209, 268, 358, 463, 464, 518, 649, 650, 657, 750, 801, 871, 903, 925 964—425041, 46, 102, 130, 158, 160, 175, 310, 325, 352, 384, 485, 516, 550, 577, 612, 614, 627, 632, 659, 680, 757, 800, 894, 935—426021, 56, 125, 133, 215, 216, 217, 237, 291, 344, 389, 400, 411, 461, 518, 617, 627, 659, 689, 736, 756, 763, 823, 975, 983, 990—427014, 49, 215, 228, 250, 339, 480, 520, 614, 642, 655, 723, 780, 855, 870, 932, 985—428019, 20, 51, 54, 76, 83, 121, 162, 183, 186, 189, 230, 300, 368, 404, 469, 529, 657, 703, 718, 721, 755, 791, 796, 876, 916, 929, 963—429011, 275, 292, 293, 295, 315, 346, 349, 389, 433, 449, 538, 571, 617, 633, 673, 686, 697, 803, 829, 855—430003, 7, 27, 52, 84, 138, 173, 179, 182, 201, 220, 223, 247, 292, 435, 441, 479, 498, 592, 626, 649, 670, 730, 786, 840, 862, 910, 913, 936, 966—431000, 69, 72, 111, 155, 157, 227, 228, 278, 338, 376, 439, 453, 490, 492, 518, 597, 623, 644, 675, 699, 707, 730, 766, 797, 816, 831, 847, 881, 910, 928—432059, 112, 142, 169, 176, 248, 261, 290, 359, 524, 589, 590, 609, 633, 784, 817, 909, 949, 976, 983—433038, 42, 91, 126, 162, 230, 240, 249, 313, 345, 364, 441, 443, 522, 552, 561, 630, 682, 683, 695, 723, 725, 834, 947, 969, 990—434002, 26, 85, 195, 215, 224, 271, 310, 350, 353, 440, 447, 484, 549, 581, 644, 652, 678, 754, 764, 809, 815, 867, 891—435069, 101, 102, 163, 255, 384, 406, 513, 522, 583, 590, 618, 655, 766, 797, 909, 923, 956—436023, 146, 191, 246, 266, 272, 280, 337, 372, 405, 441, 454, 461, 467, 474, 475, 479, 573, 629, 686, 715, 748, 769, 783, 911, 973—437003, 40, 62, 66, 94, 103, 108, 306, 360, 401, 473, 475, 536, 570, 584, 586, 610, 612, 617, 626, 684, 709, 835, 843, 848, 889, 937, 938—438162, 278, 289, 302, 399, 445, 466, 501, 520, 710, 737, 770, 815, 838, 862, 877, 882, 905—439023, 85, 92, 160, 161, 171, 249, 340, 384, 424, 438, 451, 522, 540, 557, 639, 640, 644, 676, 695, 707, 734, 765, 777, 870, 886, 990.

440022, 48, 84, 96, 140, 145, 162, 341, 409, 487, 495, 526, 553, 602, 634, 714, 782, 791, 802, 857, 869, 945—441034, 127, 273, 472, 503, 518, 537, 572, 587, 601, 671, 674, 677, 777, 795, 797, 886, 918, 946—442024, 27, 85, 95, 172, 212, 249, 287, 337, 409, 423, 449, 484, 545, 550, 583, 588, 640, 689, 699, 744, 770, 793, 809, 889, 932—443063, 93, 97, 101, 135, 156, 198, 215, 311, 327, 363, 407, 430, 470, 485, 495, 531, 564, 601, 679, 683, 730, 746, 828, 896, 897—444017, 86, 125, 169, 230, 312, 320, 397, 415, 538, 694, 783, 883, 891, 911, 960, 984—445025, 33, 54, 75, 115, 118, 154, 169, 170, 300, 342, 372, 417, 446, 499, 517, 567, 586, 637, 716, 784, 786, 835, 898, 926, 946, 998—446051, 105, 159, 344, 365, 376, 498, 546, 588, 589, 630, 680, 710, 724, 858, 940, 999—447009, 40, 88, 172, 261, 402, 451, 459, 506, 571, 577, 578, 601, 630, 636, 653, 694, 699, 776, 788, 792, 816, 840, 849, 882, 944, 965—448010, 18, 49, 67, 121, 130, 162, 209, 214, 220, 270, 276, 443, 454, 458, 578, 629, 669, 711, 770, 795, 800, 804, 885, 902, 939, 963, 972, 995—449052, 117, 124, 128, 130, 181, 184, 186, 188, 189, 196, 218, 244, 274, 295, 411, 454, 580, 585, 653, 723, 735, 750, 932—450012, 44, 95, 179, 187, 201, 509, 510, 527, 576, 591, 648, 679, 684, 736, 748, 837, 850, 860—451121, 129, 273, 367, 419, 431, 479, 595, 629, 676, 693, 726, 734, 748, 772, 782, 923, 937—452065, 85, 107, 125, 152, 182, 195, 232, 258, 278, 344, 402, 425, 437, 444, 474, 504, 588, 633, 640, 656, 660, 696, 714, 732, 815, 879, 893—453026, 66, 120, 121, 131, 165, 246, 248, 255, 290, 318, 338, 347, 426, 448, 528, 542, 549, 595, 692, 730, 789, 815, 951, 990—454050, 57, 85, 89, 232, 257, 341, 360, 412, 418, 465, 573, 614, 644, 731, 765, 770, 773, 823, 850, 928, 938, 942, 956, 959, 964, 991—455006, 11, 44, 68, 159, 289, 347, 413, 420, 486, 560, 579, 642, 663, 675, 676, 693, 888, 913, 936, 978—456054, 79, 119, 194, 313, 314, 347, 543, 569, 703, 779, 900, 909, 941, 943, 952, 991—457062, 144, 162, 167, 211, 216, 262, 272, 349, 380, 554, 645, 671, 740, 743, 871, 876, 930—458009, 15, 86, 108, 124, 143, 237, 245, 256, 265, 280, 290, 433, 443, 453, 530, 603, 611, 667, 684, 710, 737, 854, 856, 881, 931, 937, 945, 977, 978—459009, 19, 55, 78, 158, 189, 212, 261, 274, 282, 323, 359, 493, 519, 531, 566, 594, 599, 729, 785, 827, 831, 880, 881, 987.

460027, 29, 33, 40, 41, 99, 124, 130, 139, 228, 263, 453, 466, 473, 481, 544, 636, 637, 645, 669, 748, 777, 788, 909, 946, 979—461043, 125, 147, 188, 234, 266, 267, 334, 344, 372, 375, 402, 427, 469, 471, 487, 514, 524, 534, 539, 554, 577, 609, 630, 715, 721, 738, 774, 809, 901—462001, 35, 97, 113, 141, 202, 218, 478, 505, 585, 622, 640, 660, 756, 769, 773, 799, 857, 859, 927, 934, 982—463019, 23, 32, 58, 83, 85, 170, 224, 358, 372, 383, 386, 387, 423, 500, 607, 615, 743, 747, 766, 830, 846, 862, 869, 912, 923—464022, 50, 205, 233, 359, 374, 397, 443, 447, 454, 463, 473, 494, 496, 537, 568, 584, 609, 619, 721, 763, 858, 870, 890, 947—465018, 71, 135, 152, 192, 213, 230, 339, 408, 434, 593, 641, 653, 691, 720, 737, 751, 814 831, 834, 963—466060, 89, 161, 199, 241, 281, 296, 300, 388, 402, 413, 439, 501, 529, 530, 559, 570, 668, 774, 804, 863, 892, 895, 994, 999—467023, 102, 133, 198, 200, 210, 211, 258, 278, 339, 343, 363, 382, 455, 461, 480, 488, 510, 680, 691, 712, 729, 828, 939, 982—468048, 191, 247, 274, 386, 389, 404, 458, 493, 518, 584, 614, 672, 681, 716, 756, 795, 881, 884, 958, 968—469032, 169, 171, 185, 186, 278, 300, 339, 355, 421, 520, 547, 559, 570, 602, 657, 662, 682, 693, 738, 819, 829, 869, 933—470022, 28, 31, 61, 86, 163, 233, 274, 276, 341, 360, 427, 441, 454, 480, 538, 580, 593, 663, 743, 744, 757, 777, 785, 787, 854, 859, 879, 964, 984—471060, 89, 165, 166, 176, 180, 181, 186, 193, 195, 217, 263, 355, 363, 364, 464, 473, 508, 532, 576, 600, 633, 646, 671, 720, 737, 758, 771, 893, 912, 938, 979—472047, 52, 65, 117, 189, 194, 205, 279, 289, 291, 445, 431, 448, 449, 485, 523, 553, 584, 695, 710, 711, 719, 731, 822, 848, 855—473082, 104, 121, 124, 131, 140, 158, 274, 285, 334, 425, 474, 577, 584, 591, 605, 640, 642, 723, 752, 802, 862, 884, 943, 991—474065, 91, 119, 133, 154, 157, 189, 211, 252, 422, 427, 484, 549, 613, 640, 722, 723, 837, 905, 947, 993—475009, 41, 44, 79, 84, 88, 108, 134, 191, 221, 233, 287, 426, 476, 494, 547, 563, 647, 734, 754, 774, 835, 919, 983—476110, 173, 380, 395, 461, 490, 491, 539, 548, 550, 551, 557, 603, 663, 685, 756, 830, 848, 934, 977—477089, 111, 153, 167, 168, 179, 251, 257, 302, 361, 381, 412, 472, 474, 480, 488, 493, 501, 523, 528, 547, 554, 677, 846, 855, 908, 921, 978—478008, 95, 99, 187, 191, 258, 347, 348, 392, 410, 427, 567, 617, 672, 698, 740, 784, 795, 814, 826, 846, 912—479054, 83, 98, 106, 147, 191, 210, 212, 214, 255, 256, 328, 330, 410, 440, 446, 476, 489, 498, 527, 620, 812, 823, 834, 904, 986.

480010, 19, 111, 183, 210, 212, 274, 353, 391, 395, 442, 449, 452, 583, 629, 627, 679, 717, 739, 755, 829, 892, 914, 915, 920, 935, 959, 995—481009, 21, 86, 269, 290, 348, 350, 358, 396, 439, 477, 511, 544, 561, 673, 681, 691, 709, 737, 740, 824, 833, 973—482014, 79, 105, 113, 181, 225, 274, 340, 342, 346, 352, 368, 384, 395, 540, 541, 675, 698, 769, 787, 819, 830, 863, 914, 988—483024, 35, 45, 97, 230, 238, 313, 329, 344, 357, 403, 411, 427, 438, 453, 512, 540, 566, 617, 638, 680, 696, 706, 730, 731, 753, 776, 792, 807, 820, 839, 943, 956—484039, 73, 92, 102, 186, 326, 365, 378, 384, 395, 406, 425, 430, 434, 468, 547, 624, 646, 659, 804, 812, 821, 842, 863, 865, 868, 958—485030, 71, 89, 94, 97, 122, 227, 272, 282, 291, 369, 375, 400, 442, 512, 575, 723, 795, 872, 895, 899, 940, 970, 975—486036, 132, 240, 344, 514, 521, 542, 556, 626, 702, 813, 829, 844, 847, 909, 938, 981, 982—487027, 45, 123, 168, 198, 235, 308, 351, 376, 384, 444, 453, 501, 558, 695, 741, 805, 832, 862, 906, 993—488023, 32, 82, 135, 144, 302, 385, 400, 409, 417, 425, 460, 491, 492, 553, 654, 722, 725, 746, 755, 764, 795, 819, 897—489048, 61, 81, 82, 101, 106, 231, 255, 269, 311, 363, 408, 415, 460, 479, 510, 558, 651, 667, 687, 711, 752, 814, 848, 925, 937—490113, 121, 132, 233, 320, 349, 353, 357, 387, 400, 412, 427, 458, 462, 481, 483, 502, 515, 537, 542, 558, 687, 730, 759, 786, 842, 976—491005, 101, 106, 135, 157, 179, 264, 338, 343, 576, 595, 644, 645, 660, 700, 730, 762, 851, 855, 892, 957, 982, 985—492043, 66, 81, 98, 99, 171, 175, 273, 290, 373, 442, 448, 502, 566, 571, 604, 605, 662, 713, 894, 920, 940, 952—493035, 82, 143, 181, 238, 263, 266, 299, 313, 340, 348, 412, 451, 458, 504, 511, 535, 561, 566, 623, 668, 705, 716, 774, 792, 793, 794, 833, 860, 879, 948, 924, 952, 993—494028, 31, 44, 62, 63, 91, 105, 111, 136, 170, 253, 261, 278, 361, 441, 525, 529, 534, 568, 596, 612, 627, 661, 667, 669, 697, 712, 742, 764, 804, 830, 868, 929, 938, 966—495010, 24, 35, 36, 46, 70, 76, 123, 134, 161, 175, 182, 223, 256 274, 313, 422, 455, 493, 514, 560, 624, 631, 638, 641, 702, 721, 725, 732, 790, 903, 908, 931, 964, 983—496024, 98, 116, 198, 209, 219, 234, 395, 405, 420, 434, 444, 528, 553, 612, 649, 654, 676, 733, 773, 844, 866, 955—497013, 23, 29, 40, 83, 118, 120, 177, 193, 268, 295, 328, 353, 436, 490, 494, 573, 586, 613, 618, 700, 730, 738, 780, 787, 794, 841, 865, 891, 927, 988—498063, 154, 157, 165, 197, 294, 388, 390, 405, 465, 497, 514, 519, 538, 706, 766, 818, 885, 906, 930, 978—499030, 54, 58, 71, 146, 151, 241, 277, 300, 359, 518, 620, 636, 656, 709, 713, 751, 841, 864, 880, 928, 947.

500000, 41, 44, 67, 71, 89, 106, 122, 234, 264, 296, 303, 318, 334, 337, 368, 385, 395, 420, 446, 466, 500, 504, 509, 524, 565, 572, 620, 657,

668, 813, 875, 969, 975—501079, 89, 129, 131, 150, 162, 190, 216, 225, 231, 245, 289, 292, 318, 409, 461, 461, 496, 521, 657, 672, 678, 688, 713, 768, 777, 845, 862, 882, 904, 925—502081, 107, 152, 159, 171, 201, 460, 473, 489, 510, 548, 626, 706, 740, 787, 819, 854, 857, 886, 929, 945—503165, 253, 351, 378, 401, 418, 472, 515, 657, 674, 678, 740, 761, 793, 919, 931, 966, 993—504080, 223, 235, 264, 294, 321, 421, 475, 482, 509, 542, 545, 577, 683, 696, 698, 701, 748, 753, 789—505010, 131, 215, 229, 337, 338, 401, 478, 560, 573, 581, 587, 666, 687, 739, 817, 957, 967, 986—506032, 143, 186, 323, 324, 418, 485, 501, 706, 886, 891, 955, 957, 968—507034, 58, 94, 109, 143, 450, 482, 488, 513, 214, 276, 277, 296, 345, 351, 405, 444, 433, 491, 505, 528, 585, 597, 620, 648, 702, 825, 849, 867, 881, 988—508031, 94, 254, 260, 321, 337, 392, 406, 430, 452, 457, 466, 571, 598, 681, 721, 816, 907, 972—509015, 192, 196, 232, 271, 335, 467, 493, 496, 534, 564, 596, 597, 625, 694, 743, 790, 791, 805, 871, 917—510000, 54, 103, 316, 381, 457, 481, 511, 543, 597, 791, 764, 870, 922, 946, 986—511032, 45, 128, 133, 184, 195, 238, 249, 324, 325, 393, 469, 477, 534, 666, 616, 641, 692, 777, 831, 834, 916, 927, 994—512023, 158, 468, 216, 241, 313, 317, 331, 334, 336, 402, 501, 525, 586, 633, 684, 809, 815, 833, 837, 860, 882, 901, 952—513053, 58, 115, 140, 183, 201, 202, 211, 269, 285, 515, 575, 717, 768, 772, 789, 806, 808, 855, 852, 886, 890, 972, 976—514114, 149, 215, 261, 271, 292, 304, 389, 430, 439, 487, 511, 604, 665, 676, 733, 875, 927—515106, 109, 131, 277, 291, 347, 331, 357, 370, 403, 432, 488, 513, 577, 610, 731, 764, 778, 822, 853, 935—516015, 28, 36, 61, 79, 105, 146, 232, 243, 251, 254, 277, 453, 463, 494, 497, 514, 544, 563, 592, 645, 655, 789, 817, 900, 945—517065, 115, 118, 124, 135, 154, 155, 168, 219, 309, 316, 377, 395, 423, 513, 523, 567, 590, 633, 655, 726, 814, 887, 923, 950, 960—518020, 107, 221, 255, 283, 300, 362, 406, 432, 491, 455, 493, 539, 572, 601, 607, 611, 718, 765, 789, 793, 802, 812, 823, 882, 982—519026, 100, 105, 135, 171, 225, 245, 274, 286, 323, 465, 625, 677, 687, 691, 747, 757, 850, 874, 951.

520017, 19, 47, 89, 126, 147, 153, 154, 227, 277, 333, 343, 350, 372, 389, 431, 435, 526, 659, 729, 776, 813, 882—521023, 43, 53, 56, 57, 60, 130, 161, 185, 315, 392, 396, 416, 442, 498, 520, 544, 567, 617, 849, 882, 885, 906—522049, 176, 240, 260, 293, 324, 394, 480, 493, 518, 522, 586, 602, 613, 693, 865, 866, 895, 899, 920—523035, 95, 99, 139, 140, 255, 269, 299, 311, 347, 367, 580, 586, 769, 795, 802, 961, 997—524030, 44, 435, 191, 209, 226, 230, 282, 339, 422, 596, 624, 642, 646, 718, 811, 816, 820, 902, 908, 956—525138, 152, 218, 234, 253, 305, 402, 563, 669, 745, 786, 956, 968—526042, 157, 210, 237, 294, 297, 303, 309, 341, 380, 394, 415, 428, 452, 479, 570, 586, 595, 616, 694, 788, 821, 861, 884, 903, 927, 924—527042, 133, 176, 314, 320, 323, 335, 348, 379, 381, 397, 402, 471, 540, 541, 560, 642, 683, 695, 730, 851, 855, 872, 875, 879, 901, 926, 927, 995, 999—528035, 106, 189, 225, 400, 434, 438, 489, 549, 681, 779, 797, 811, 884—529132, 135, 137, 141, 163, 209, 267, 288, 295, 296, 326, 341, 361, 431, 465, 564, 566, 620, 640, 647, 688, 714, 830, 843, 846, 905—530080, 87, 93, 126, 442, 441, 465, 474, 513, 534, 536, 541, 582, 616, 669, 781, 832, 844, 848, 871, 876, 884, 943, 960, 999—531035, 42, 60, 166, 282, 299, 394, 397, 399, 416, 542, 555, 558, 578, 591, 599, 618, 670, 697, 712, 786, 791, 804, 842, 886, 888, 928, 976, 992—532016, 20, 51, 148, 176, 202, 208, 247, 267, 337, 346, 382, 435, 494, 509, 513, 544, 526, 570, 590, 777, 779, 796, 904, 904, 953—533068, 72, 94, 151, 153, 183, 188, 218, 238, 345, 391, 515, 543, 598, 606, 646, 663, 659, 700, 844, 867, 878—534008, 69, 106, 119, 135, 136, 230, 283, 299, 355, 393, 563, 599, 610, 626, 642, 650, 672, 673, 685, 694, 703, 756, 759, 761, 816, 821, 822, 852, 881, 921, 987—535006, 14, 40, 47, 53, 76, 170, 176, 217, 224, 228, 303, 329, 339, 346, 359, 416, 502, 577, 596, 602, 718, 799, 805, 975, 976—536006, 118, 141, 304, 347, 356, 385, 408, 486, 520, 526, 552, 588, 606, 619, 655, 713, 735—537072, 91, 103, 144, 191, 288, 404, 414, 484, 536, 582, 633, 673, 853, 887, 945, 954, 986—538007, 25, 210, 215, 256, 325, 347, 369, 370, 410, 471, 485, 516, 543, 592, 614, 623, 664, 726, 737, 781, 787, 850, 853, 862, 867, 872, 904, 926, 930, 932, 941, 992, 973—539006, 52, 55, 58, 92, 102, 106, 161, 169, 187, 197, 233, 408, 598, 623, 725, 808, 851, 866, 912, 957.

540006, 15, 18, 20, 57, 123, 125, 213, 242, 272, 372, 397, 533, 557, 588, 608, 639, 654, 676, 747, 760, 833, 865, 919, 947, 948, 966, 986—541106, 132, 200, 263, 298, 334, 354, 411, 457, 581, 603, 651, 655, 843, 937—542046, 213, 220, 371, 453, 512, 538, 546, 551, 572, 590, 616, 656, 682, 752, 755, 770, 846, 862, 924—543107, 117, 380, 465, 474, 482, 540, 552, 733, 774, 865, 918—544054, 62, 88, 243, 438, 495, 518, 611, 682, 738, 740, 741, 754, 812, 852, 854, 873, 885, 886, 904, 947, 967—545003, 36, 88, 196, 262, 271, 290, 294, 366, 425, 440, 481, 497, 498, 561, 690, 715, 729, 745, 793, 803, 866, 916, 994—546007, 9, 68, 75, 104, 125, 139, 149, 224, 232, 246, 321, 451, 475, 596, 743, 744, 803, 807, 822, 842, 857, 923—547042, 68, 119, 292, 326, 368, 394, 432, 491, 646, 660, 772, 782, 873, 960—548089, 114, 138, 151, 197, 246, 258, 276, 281, 290, 297, 341, 462, 464, 504, 543, 562, 572, 573, 574, 625, 773, 778, 909, 925, 965, 993—549022, 41, 53, 85, 123, 172, 207, 299, 417, 442, 447, 448, 476, 506, 558, 559, 568, 583, 662, 754, 755, 774, 795, 960, 975, 984—550003, 223, 267, 271, 312, 317, 350, 375, 376, 385, 447, 473, 478, 527, 551, 610, 673, 682, 707, 801, 846, 883, 891, 918, 989—551013, 68, 92, 193, 255, 310, 351, 391, 442, 547, 613, 739, 816, 892—552020, 71, 98, 188, 218, 280, 286, 331, 337, 360, 391, 519, 664, 716, 762, 923, 986—553016, 137, 252, 403, 538, 573, 574, 595, 616, 618, 635, 737, 757, 837, 841 877, 897, 952, 980—554056, 64, 92, 127, 159, 266, 341, 367, 399, 419, 453, 483, 530, 571, 612, 707, 711, 789, 814, 826, 863, 877, 880, 913, 915, 922, 927, 940, 949—555012, 21, 26, 32, 69, 116, 131, 265, 267, 285, 294, 306, 532, 588, 608, 713, 716, 768, 784, 792, 809, 841, 858, 888, 960, 966, 988, 995—556009, 153, 187, 229, 295, 353, 361, 364, 378, 388, 436, 498, 517, 523, 579, 639, 681, 695, 804, 828, 834, 843, 847—557027, 90, 282, 289, 316, 341, 348, 468, 488, 495, 570, 594, 619, 653, 673, 713, 759, 760, 797, 824, 856, 881, 942, 953, 973, 983—558000, 93, 119, 160, 179, 189, 239, 245, 255, 290, 428, 531, 670, 716, 722, 802, 823, 882, 906, 922, 986, 994—559027, 109, 154, 200, 208, 288, 361, 411, 413, 482, 513, 555, 563, 620, 643, 709, 760, 958, 965.

560071, 92, 106, 166, 215, 235, 242, 289, 363, 379, 543, 554, 607, 611, 639, 645, 695, 698, 717, 719, 721, 777, 867, 880—561042, 89, 119, 123, 131, 151, 260, 279, 301, 387, 422, 512, 515, 637, 669, 699, 704, 733, 739, 776, 818, 842, 945—562083, 89, 96, 180, 475, 485, 513, 556, 569, 604, 687, 797, 800, 813, 817, 820, 832, 849, 913, 928—563023, 45, 61, 64, 178, 318, 375, 376, 449, 457, 504, 521, 575, 601, 728, 767, 798, 858, 926, 927, —564071, 110, 114, 277, 347, 362, 391, 584, 565, 609, 658, 667, 697, 707, 802, 807, 870, 878, 970, 988—565008, 16, 76, 170, 183, 222, 281, 301, 341, 505, 502, 599, 673, 674, 677, 710, 741, 819, 820, 972, 976—566042, 51, 53, 98, 100, 210, 234, 241, 257, 288, 321, 351, 362, 414, 415, 421, 433, 445, 552, 741, 747, 796, 805, 815, 820, 861, 863, 877—567017, 48, 70, 81, 103, 139, 242, 265, 291, 295, 321, 325, 395, 553, 571, 672, 716, 717, 848, 950—568037, 60, 69, 110, 154, 219, 245, 257, 286, 312, 320, 326, 408, 440, 501, 614, 666, 725, 727, 793, 801, 831, 867, 899, 962, 967—569002, 16, 48, 66, 97, 102, 139, 177, 198, 232, 265, 303, 310, 371, 541, 587, 617, 751, 771, 820, 822, 857 —570002, 35, 48, 63, 76, 113, 196, 275, 291, 349, 351, 355, 581, 664, 669, 672, 725, 800, 858, 869, 889, 928, 934, 937, 940, 993—571284, 307, 313, 336, 378, 396, 401, 575, 587, 588, 603, 604, 681, 705, 710, 741, 743, 853, 867, 876, 943, 982—572006, 70, 247, 255, 300, 330, 361, 392, 417, 448, 450, 510, 542, 570, 586, 600, 628, 632, 676, 702, 800, 801, 869, 873, 953, 954, 989—573012, 41, 62, 145, 154, 161, 248, 254, 265, 313, 327, 354, 385, 398, 460, 600, 612, 615, 629, 646, 665, 839—574009, 26, 49, 50, 205, 227, 264, 266, 311, 377, 398, 399, 400, 517, 546, 574, 590, 613, 720, 805, 814, 888—575116, 141, 146, 209, 243, 323, 386, 451, 479, 559, 561, 569, 589, 610, 608, 687, 708, 729, 733, 996—576020, 23, 24, 46, 63, 135, 146, 189, 203, 230, 260, 278, 294, 422, 447, 455, 508, 513, 520, 553, 671, 672, 688, 832, 858, 904, 927, 947, 967—577019, 111, 149, 169, 183, 192, 360, 401, 443, 475, 485, 635, 666, 718, 745, 900, 977, 988—578041, 67, 140, 151, 166, 183, 217, 246, 267, 325, 331, 333, 358, 366, 391, 425, 520, 537, 559, 583, 598, 605, 610, 637, 640, 660, 832, 862, 876, 886, 901, 909, 917, 947, 953, 962, 983—579068, 79, 113, 132, 185, 196, 253, 257, 302, 321, 326, 358, 433, 449, 591, 602, 603, 656, 696, 751, 807, 842, 865, 906, 939, 970.

580035, 67, 104, 121, 129, 225, 229, 284, 433, 501, 780, 826, 832, 872, 882, 925, 929, 931, 985 —581048, 109, 135, 201, 286, 350, 370, 379, 421, 437, 464, 491, 587, 600, 612, 713, 717, 720, 743, 781, 825, 828, 891, 987, 993—582001, 101, 105, 129, 133, 184, 219, 342, 362, 414, 423, 506, 535, 635, 702, 731, 772, 864, 873, 891, 992 —583013, 28, 147, 166, 222, 272, 276, 344, 462, 464, 475, 520, 552, 569, 584, 609, 615, 642, 655, 678, 680, 738, 780, 839, 848, 871, 884, 948 —584010, 89, 118, 148, 214, 226, 246, 285, 327, 467, 484, 513, 605, 683, 686, 699, 794, 856, 892, 976, 996—585052, 73, 267, 332, 376, 383, 385, 461, 470, 523, 585, 601, 618, 652, 658, 692, 795, 797, 816, 853, 905, 997—586034, 89, 96, 111, 127, 144, 284, 370, 416, 437, 439, 457, 463, 472, 496, 525, 526, 536, 586, 623, 640, 678, 679, 698, 703, 740, 856, 862, 865, 972—587039, 221, 308, 342, 386, 419, 453, 493, 530, 580, 601, 669, 688, 746, 775, 803, 882, 919, 961—588001, 15, 20, 27, 68, 160, 181, 314, 379, 395, 513, 570, 596, 629, 718, 717, 838, 908, 976—589010, 17, 48, 188, 194, 200, 228, 256, 310, 424, 439, 489, 494, 558, 582, 592, 596, 712, 728, 779, 792, 851, 880, 929, 930, 947—590023, 105, 122, 155, 269, 318, 407, 429, 434, 437, 515, 553, 556, 609, 663, 677, 803, 824, 872, 881, 913, 933—591061, 85 115, 151, 180, 285, 321, 340, 352, 654, 656, 657, 699, 749, 791, 865, 947, 948, 960—592038, 120, 163, 177, 199, 227, 259, 301, 357, 361, 368, 376, 378, 413, 428, 449, 534, 574, 579, 673, 783, 992, 985, 987, 997—593003, 26, 59, 72, 83, 414, 417, 190, 191, 221, 252, 270, 336, 373, 414, 475, 560, 505, 553, 592, 682, 750, 755, 816, 847, 903, 956— 594051, 52, 54, 69, 72, 94, 178, 479, 185, 195, 295, 203, 413, 414, 423, 429, 438, 442, 488, 615, 662, 701, 749, 756, 760, 981—595109, 189, 236, 252, 318, 357, 366, 367, 509, 557, 592, 600, 610, 637, 675, 680, 722, 762, 765, 776, 842, 863, 871, 880, 916—596021, 48, 126, 207, 268, 292, 302, 383, 409, 423, 430, 440, 460, 484, 518, 564, 641, 654, 691, 830, 835, 869, 878, 891, 919, 921, 928, 990— 597007, 25, 73, 89, 101, 124, 150, 177, 483, 242, 275, 330, 333, 361, 440, 443, 472, 485, 491, 516, 549, 578, 614, 644, 668, 694, 695, 697, 716, 814, 823, 827, 816, 934—598010, 23, 25, 31, 67, 88, 105, 178, 259, 260, 268, 274, 283, 285, 296, 318, 334, 444, 464, 498, 504, 519, 531, 553, 598, 625, 655, 662, 670, 673, 687, 704, 719, 802, 885, 931, 998—599004, 57, 125, 145, 201, 209, 247, 258, 307, 346, 595, 662, 681, 754, 768, 821, 831, 851, 888, 941, 944.

600262, 327, 463, 494, 516, 518, 519, 523, 560, 600, 602, 728, 736, 747, 808, 831, 869, 901, 934, 960, 972, 974—601059, 100, 168, 187, 324, 367, 428, 476, 578, 598, 633, 641, 693, 702, 797, 840, 980, 998—602069, 132, 209, 217, 255, 286, 344, 359, 389, 422, 535, 645, 649, 668, 680, 732, 871, 878, 894, 914, 918, 971—603030, 47, 75, 123, 178, 332, 412, 493, 517, 641, 680, 688, 764, 812, 849, 898, 901, 920—604024, 43, 48, 77, 118, 120, 125, 196, 220, 283, 300, 321, 332, 341, 365, 384, 417, 478, 491, 551, 562, 644, 714, 724, 764, 767, 791, 807, 837, 889, 903—605059, 61, 92, 239, 249, 324, 351, 405, 468, 520, 525, 748, 760—606014, 85, 118, 260, 300, 314, 384, 406, 495, 534, 535, 541, 627, 631, 641, 680, 721, 816, 874, 960, 977, 992—607002, 73, 120, 175, 188, 214, 230, 300, 305, 333, 355, 372, 374, 516, 544, 562, 626, 644, 741, 775, 791, 875— 608347, 352, 388, 473, 486, 527, 601, 628, 651, 664, 698, 720, 761, 802, 805, 825, 850, 905, 918—609003, 32, 50, 79, 84, 94, 134, 152, 191, 220, 235, 237, 255, 369, 442, 572, 595, 664, 674, 694, 695, 821, 822, 837, 839, 870, 882, 888, 890, 912, 917, 962, 971—610034, 127, 213, 255, 268, 269, 724, 344, 347, 395, 418, 429, 460, 505, 635, 738, 739, 754, 761, 828, 882, 908— 611081, 109, 110, 130, 143, 193, 246, 285, 304, 412, 443, 489, 518, 542, 543, 561, 595, 647, 666, 706, 971—612072, 152, 177, 188, 243, 275, 326, 434, 476, 502, 534, 518, 663, 713, 718, 758, 770, 777, 793, 823, 828, 860, 955, 963 —613000, 7, 55, 66, 67, 156, 195, 231, 270, 368, 372, 630, 679, 714, 730, 822, 885, 984— 614007, 35, 49, 66, 105, 232, 371, 372, 429, 468, 530, 565, 824, 840, 844, 883, 945, 964 —615020, 59, 62, 221, 297, 327, 350, 368, 576, 681, 693, 726, 727, 728, 745, 762, 815, 840, 842, 855, 894, 940—616001, 137, 222, 235, 345, 388, 439, 445, 482, 528, 622, 685, 823, 862, 865, 872, 876, 893, 919, 944, 971, 998—617024, 76, 205, 236, 354, 384, 506, 507, 509, 557, 584, 607, 636, 698, 733, 758, 780, 849, 882, 885— 618003, 25, 41, 217, 272, 292, 349, 376, 514, 534, 553, 560, 564, 586, 648, 725, 764, 776, 833, 839, 904—619014, 204, 260, 296, 334, 343, 349, 352, 366, 382, 438, 532, 540, 587, 806, 839, 859, 974, 998,

620072, 76, 79, 172, 189, 214, 237, 385, 423, 431, 439, 461, 477, 526, 658, 691, 729, 768, 913, 947, 982, 991, 997, 999—621041, 122, 132, 133, 268, 440, 463, 467, 474, 494, 504, 525, 550, 616, 672, 707—622046, 51, 122, 322, 325, 317, 355, 362, 404, 466, 488, 573, 628, 629, 644, 719, 766, 818, 946—623006, 10, 36, 58, 68 86, 130, 156,

460, 198, 216, 227, 360, 385, 390, 435, 488, 551, 566, 597, 600, 622, 641, 643, 687, 809, 859, 871, 885, 894—624030, 89, 146, 151, 167, 172, 175, 192, 193, 199, 204, 283, 295, 340, 347, 357, 392, 418, 454, 459, 515, 516, 551, 583, 657, 844, 902, 918—625040, 48, 112, 150, 152, 227, 370, 371, 386, 420, 449, 577, 653, 661, 732, 765, 790, 822, 839, 873, 978—626008, 73, 82, 103, 161, 200, 309, 414, 478, 481, 521, 522, 538, 567, 582, 651, 771, 799, 819, 836, 986—627066, 95, 137, 163, 215, 179, 263, 266, 419, 471, 521 579, 581, 728, 759, 783, 809, 852—628005, 14, 64, 122, 136, 137, 139, 168, 170, 199, 287, 324, 340, 431, 466, 486, 505, 679, 787, 810, 913—629018, 85, 148, 154, 251, 265, 291, 319, 371, 420, 422, 563, 576, 684, 688, 718, 788, 796, 834, 866, 890, 926—630027, 44, 76, 80, 321, 322, 328, 365, 560, 574, 624, 655, 699, 731, 733, 786, 887, 891, 903, 936, 937, 948—631081, 87, 108, 122, 170, 346, 368, 410, 416, 448, 479, 564, 614, 645, 670, 672, 700, 712, 796, 801, 802, 825, 835, 854, 897, 905, 907, 910, 991—632061, 91, 96, 148, 178, 179, 198, 210, 267, 322, 418, 677, 754, 766, 843, 980—633038, 53, 59, 68, 78, 80, 127, 156 182, 295, 319, 365, 367, 395, 509, 512, 567, 622, 689, 701, 702, 753, 800, 909—634023, 137, 159, 186, 324, 348, 424, 490, 503, 513, 518, 534, 543, 606, 752, 753, 756, 866, 946—635000, 98, 126, 157, 193, 208, 305, 325, 415, 424, 428, 521, 525, 529, 628, 703, 796, 827, 852, 879, 899, 949, 974, 980—636039, 83, 243, 246, 267, 270, 276, 277, 300, 333, 341, 372, 438, 444, 445, 463, 540, 554, 569, 601, 736, 742, 765, 785, 795, 865, 916, 965, 978—637044, 89, 113, 143, 202, 226, 272, 297, 320, 370, 402, 482, 512, 513, 608, 655, 659, 665, 791, 842, 879, 902—638098, 144, 295, 296, 323, 364, 386, 430, 452, 468, 498, 515, 560, 561, 578, 615, 671, 716, 761, 781, 823, 832, 971—639102, 190, 214, 215, 254, 276, 387, 463, 481, 534, 549, 582, 620, 676, 680, 690, 693, 752, 760, 957, 985

640010, 36, 123, 134, 135, 187, 237, 314, 386, 425, 443, 450, 459, 477, 590, 621, 656, 761, 802, 806, 910, 926, 927—641049, 110, 222, 237, 264, 357, 372, 389, 499, 502, 512, 549, 588, 638, 667, 674, 685, 723, 764, 773, 819, 838, 845, 953, 962, 986—642046, 58, 112, 131, 173, 250, 327, 353, 471, 480, 599, 672, 682, 741, 744, 767, 801, 836, 886, 913, 931—643004, 144 151, 172, 178, 253, 256, 267, 302, 307, 353, 360, 429, 463, 477, 489, 491, 516, 519, 575, 577, 701, 768, 903, 944, 960—644101, 272, 303, 318, 319, 355, 366, 368, 376, 382, 394, 397, 552, 632, 790, 807, 925, 926, 957—645263, 275, 338, 356, 357, 358, 363, 367, 375, 400, 437, 488, 545, 703, 825, 853, 935, 943—646041, 175, 206, 240, 256, 274, 287, 313, 319, 390, 413, 445, 487, 535, 577, 752, 758, 759, 772, 822, 852, 881—647014, 32, 73, 95, 241, 244, 253, 290, 297, 435, 476, 479, 485, 487, 516, 607 645, 649, 650, 683, 768, 775, 802, 813, 845, 855, 939—648122, 243, 264, 325, 337, 360, 362, 407, 440, 448, 463, 464, 475, 492, 551, 600, 612, 669, 676, 687, 733, 771, 870, 896, 946, 958, 962, 985—649082, 165, 206, 223, 255, 289, 292, 379, 405, 441, 487, 511, 587, 602, 667, 710, 739, 779, 788, 794, 811, 900, 996—650074, 102, 130, 135, 210, 249, 260, 345, 388, 459, 589, 597, 599, 618, 659, 695, 726, 748, 758, 820, 833, 856, 924, 935, 942—651017, 22, 92, 160, 260, 269, 272, 292, 294, 394, 407, 423, 433, 439, 440, 504, 518, 596, 640, 782, 792, 857, 885, 949—652017, 40, 129, 138, 156, 163, 179, 188, 261, 282, 333, 351, 473, 518, 555, 640, 645, 661, 681, 729, 731, 789, 810, 849, 856, 860, 988—653045, 68, 139, 163, 164, 168, 169, 171, 173, 181, 225, 255, 284, 366, 462, 502, 576, 587, 619, 659, 830, 855, 872, 898, 926, 990—654022, 32, 89, 110, 112, 125, 179, 270, 273, 285, 368, 391, 435, 446, 449, 484, 553, 555, 574, 663, 664, 712, 945—655153, 174, 250, 290, 296, 406, 433, 434, 448, 453, 513, 587, 599, 620, 703, 818, 858, 968—656014, 62, 131, 135, 137, 218, 261, 325, 392, 444, 565, 592, 606, 711, 756, 776, 782, 803, 909, 931, 947, 981—657031, 74, 75, 105, 117, 172, 180, 188, 196, 248, 307, 356, 509, 547, 610, 630, 663, 677, 747, 802, 844, 927, 985—658006, 8, 663, 172, 218, 222, 252, 276, 362, 593, 676, 759, 762, 780, 799, 858, 943, 956—659160, 175, 195, 303, 309, 381, 406, 450, 470, 487, 491, 522, 531, 612, 613, 625, 654, 662, 694, 702, 736, 776, 883, 914, 941.

660013, 104, 245, 328, 331, 337, 537, 588, 756. 774 814, 868, 920, 973—661082, 186, 240, 258, 280, 308, 365, 394, 409, 419, 451, 460, 483, 571, 572, 578, 610 630, 754, 757, 762, 783, 789, 831, 858, 881, 939, 968, 971—662057, 103, 144, 194, 198, 204, 231 236, 243, 274, 306, 442, 445, 450, 491, 498, 507, 510, 512, 591, 592, 695, 706, 720, 752, 762, 784, 813, 865, 883, 900, 911, 914, 933, 963, 973—663051, 85, 86, 139, 144, 188, 191, 231, 280, 293, 331, 355, 394, 450, 454, 456, 525, 557, 590, 599, 654, 655, 748, 851, 873, 918, 952—664078, 248, 319, 460, 461, 477, 501, 596, 655, 708, 727, 759, 775, 799, 814, 808, 938—665024, 44, 75, 127, 128, 171, 187, 331, 394, 598, 643, 645, 661, 726, 742, 831, 853, 908, 944—666022, 37, 107, 162, 183, 216, 339, 352, 398, 413, 429, 638, 666, 668, 685, 694, 713, 717, 739, 750, 819, 828, 835, 840, 843, 878, 904, 934, 967, 996—667012, 45, 87, 281, 282, 319, 412, 441, 452, 510, 568, 700, 775, 793, 795, 802—668000, 35, 76, 101, 119, 128, 157, 180, 196, 218, 302, 388, 396, 419, 457, 487, 488, 542, 545, 590, 661, 738, 826, 891, 905, 919, 966—669021, 29, 62, 89, 95, 107, 126, 168, 231, 357, 361, 379, 406, 490, 549, 563, 578, 591, 681, 713, 714, 772, 889, 934—670089, 103. 148, 154, 204, 206, 212, 235, 264, 323, 341, 364, 437, 453, 553, 575, 845, 888, 911, 938, 940—671073, 167, 188, 235, 246, 279, 306, 315, 349, 367, 508, 618, 646, 666, 711, 723, 740, 768, 877, 938, 955, 958—672065, 66, 102, 137, 169, 197, 213, 228, 299, 253, 302, 335, 345, 347, 385, 404, 419, 454, 495, 510, 518, 531, 682, 745, 753, 760, 836, 926, 989—673055, 133, 179, 258, 385, 507, 605, 611, 619, 625, 681, 692, 693, 697, 698, 699, 774, 844, 870, 952—674025, 426, 459, 492, 500, 584, 681, 704, 822, 893, 925, 970, 974, 975, 978, 989—675026, 44, 73, 124, 139, 215, 266, 330, 348, 442, 443, 499, 525, 656, 657, 713, 804, 829, 949, 958—676054, 174, 191, 206, 298, 303, 336, 357, 471, 518, 521, 603, 623, 632, 645, 764, 766, 770, 829, 909, 945, 984, 992—677000, 37, 41, 57, 73, 107, 135, 140, 184, 234, 284, 334, 343, 346, 458, 486, 515, 526, 652, 701, 735, 744, 745, 816, 939—678050, 51, 77, 122, 132, 197, 217, 235, 252, 325, 364, 443, 463, 596, 699, 799, 800, 860, 957—679122, 138, 155, 197, 205, 221, 246, 263, 383, 429, 442, 448, 480, 514, 705, 750, 762, 896, 919, 996.

680041, 55, 111, 169, 217, 240, 318, 326, 481, 523, 567, 568, 570, 581, 589, 692, 743, 820, 851, 880, 882, 911—681006, 64, 76, 87, 89, 117, 159, 209, 212, 220, 245, 272, 360, 385, 426, 463, 479, 523, 534, 535, 546, 552, 585, 587, 651, 735, 770, 793, 829, 914, 941—682040, 52, 62, 175, 218, 469, 619, 687, 691, 705, 712, 787, 794, 825, 859, 970—683004, 9, 29, 77, 92, 289, 299, 320, 331, 473, 480, 481, 581, 751, 800, 811, 821, 842, 854, 905, 926, 907—684044, 110, 120, 146, 154, 208, 215, 240, 258, 260, 261, 265, 266, 292, 391, 398, 400, 512, 644, 669, 719, 821, 896, 909, 917, 964—685144, 177, 279, 289, 291, 305, 321, 346, 408, 456, 471, 492, 499, 502, 516, 528, 638, 692, 717, 736, 758, 773, 803, 815, 828, 846, 865, 878, 886, 939, 972—686016, 78, 155, 188, 268, 329, 415, 494, 519, 558, 560, 588, 711, 810, 827, 836, 901, 905—687087, 94, 95, 144, 158, 160, 170, 245, 246, 255, 374, 382, 392, 574, 589, 613, 622, 654, 818, 845, 957—688058, 86, 125, 151, 154, 290, 458, 512, 521, 528, 537, 543, 591, 694, 774, 885, 942, 980—689051, 126, 240, 272, 434, 463, 513, 549, 633, 641, 654, 699, 745, 749, 818, 879, 895, 912, 970—690002, 57, 185, 233, 258, 305, 317, 413, 437, 470, 499, 546, 576, 622, 711, 729, 808, 812, 824, 829, 831, 882, 937, 988—691003, 8, 47, 127, 168, 197, 204, 211, 273, 289, 313, 322, 326, 371, 378, 466, 472, 500, 510, 511, 512, 599, 613, 666, 684, 735, 740, 749, 764, 904, 911, 977—692018, 22, 69, 74, 147, 160, 165, 181, 184, 258, 464, 578, 617, 652, 683, 691, 745, 747, 752, 897, 909, 969—693050, 59, 72, 156, 190, 209, 235, 245, 308, 371, 399, 462, 465, 499, 517, 526, 528, 562, 663, 769, 893, 921, 926, 943—694004, 27, 150, 400, 409, 421, 446, 627, 668, 755, 759, 868, 912, 922, 948—695024, 79, 88, 92, 100, 250, 262, 370, 382, 464, 495, 585, 687, 722, 740, 744, 746, 751, 808, 835, 874, 875, 938, 946, 973, 978, 992—696014, 106, 108, 172, 206, 224, 236, 246, 363, 369, 386, 403, 417, 427, 429, 448, 520, 606, 691, 701, 744, 797, 816, 844, 860, 981, 986, 989, 994—697002, 14, 15, 100, 110, 160, 177, 181, 211, 251, 335, 350, 380, 389, 455, 554, 642, 698, 700, 715, 728, 731, 736, 768, 775, 802, 841, 852, 905, 929, 975, 996—698005, 20, 30, 69, 90, 117, 127, 180, 182, 230, 334, 335, 351, 449, 575, 595, 655, 696, 734, 764, 772, 814, 861, 920, 982, 999—699000, 9, 32, 59, 72, 89, 113, 169, 216, 249, 267, 301, 330, 348, 362, 416, 497, 500, 539, 566, 606, 680, 702, 812, 839, 933, 992.

700031, 38, 70, 153, 194, 290, 337, 435, 504, 549, 577, 624, 627, 638, 645, 649, 706, 716, 768, 843, 861, 880, 884, 953, 978, 985—701071, 142, 160, 165, 190, 219, 240, 261, 283, 296, 423, 456, 709, 739, 791, 814, 821, 858, 880, 896, 980, 983, 993—702016, 25, 35, 124, 152, 160, 396, 452, 469, 505, 511, 857, 872, 942, 991, 992—703120, 133, 164, 318, 331, 336, 413, 420, 563, 577, 588, 618, 630, 752, 766, 793, 831, 842—704008, 49, 126, 200, 241, 267, 302, 321, 362, 373, 419, 441, 442, 447, 509, 510, 599, 622, 630, 652, 663, 718, 947—705025, 120, 128, 270, 324, 347, 358, 409, 418, 428, 441, 533, 552, 576, 623, 702, 727, 816, 862, 870, 872, 874, 879, 924—706016, 120, 163, 171, 231, 248, 249, 265, 321, 355, 360, 399, 405, 432, 479, 551, 554, 577, 604, 658, 727, 813, 856, 884, 923, 935, 982—707000, 16, 77, 86, 108, 167, 192, 215, 217, 322, 323, 345, 401, 406, 418, 460, 471, 479, 520, 556, 568, 621, 646, 690, 758, 846, 833, 877, 878, 894, 918, 964—708007, 44, 109, 124, 136, 152, 153, 167, 236, 259, 334, 348, 416, 423, 431, 442, 443, 560, 579, 594, 625, 709, 833, 888, 957, 980, 986, 995—709021, 150, 241, 459, 583, 585, 589, 593, 626, 656, 690, 720, 728, 797, 814, 819, 841, 854, 883, 933—710010, 56, 126, 263, 283, 338, 490, 524, 552, 576, 613, 618, 661, 680, 681, 708, 748, 771, 798, 847, 879, 973, 980, 994—711132, 178, 211, 327, 349, 385, 415, 418, 436, 462, 494, 498, 534, 766, 769, 820, 852, 858, 890, 895—712080, 131, 168, 187, 203, 230, 237, 280, 372, 374, 408, 413, 503, 541, 564, 594, 619, 641, 677, 693, 702, 741, 881, 984, 995, 997—713009, 129, 341, 332, 356, 367, 383, 421, 465, 495, 550, 594, 681, 682, 707, 719, 836, 893, 897, 934, 955, 978, 990, 991—714026, 38, 43, 44, 145, 186, 192, 314, 328, 357, 415, 423, 468, 499, 532, 535, 591, 592, 639, 661, 689, 809, 898, 908, 942, 965, 967—715010, 36, 99, 227, 229, 240, 250, 256, 319, 351, 383, 405, 449, 469, 511, 517, 521, 544, 550, 558, 590, 614, 692, 810, 846, 847, 859, 860, 885, 954, 971, 993—716001, 8, 46, 66, 75, 83, 102, 150, 158, 238, 313, 419, 460, 574, 621, 652, 674, 677, 689, 744, 772, 784, 801, 929—717018, 35, 62, 107, 126, 144, 168, 173, 250, 258, 346, 355, 371, 411, 417, 431, 512, 610, 621, 652, 659, 707, 793, 805, 842, 891, 906, 911, 985—718015, 295, 303, 352, 362, 374, 471, 542, 544, 548, 552, 555, 572, 689, 733—719037, 41, 87, 196, 340, 447, 559, 569, 596, 604, 681, 706, 732, 755, 770, 774, 810, 934.

720020, 157, 201, 231, 313, 438, 448, 463, 544, 625, 647, 719, 722, 791, 797, 842, 843, 859, 906, 929, 932, 999—721053, 86, 97, 105, 107, 156, 172, 248, 363, 390, 435, 501, 502, 510, 582, 610, 645, 750, 783, 788, 816, 848, 867, 871, 911, 969—722003, 19, 37, 57, 76, 86, 135, 201, 214, 251, 252, 275, 283, 285, 299, 314, 335, 336, 345, 348, 363, 399, 558, 562, 587, 653, 724, 758, 822, 882, 895, 910, 926, 961—723000, 38, 291, 476, 621, 633, 646, 707, 722, 749, 758, 793, 841, 862, 896, 915, 996, 998—724038, 44, 108, 121, 132, 140, 158, 184, 236, 308, 426, 430, 442, 450, 503, 522, 529, 539, 545, 595, 806, 808, 856, 884, 945—725044, 88, 91, 106, 111, 161, 197, 200, 220, 323, 363, 366, 377, 378, 392, 429, 507, 508, 529, 535, 548, 555, 568, 583, 734, 769, 816, 838, 852, 892, 913, 925, 944, 966—726012, 84, 104, 106, 130, 135, 155, 213, 227, 252, 257, 369, 454, 465, 483, 482, 518, 522, 542, 560, 613, 600, 666, 671, 718, 737, 775, 776, 859, 972, 974—727228, 242, 246, 249, 254, 275, 284, 336, 382, 386, 392, 469, 477, 567, 585, 610, 730, 737, 777, 822, 863, 889, 898, 899, 929, 944, 964, 967, 969—728104, 113, 157, 176, 254, 309, 390, 433, 442, 456, 467, 505, 617, 658, 685, 742, 805, 849—729004, 26, 42, 83, 84, 407, 109, 136, 163, 165, 228, 304, 333, 336, 339, 340, 497, 525, 551, 553, 555, 569, 572, 596, 632, 761, 777, 780, 810, 814, 856, 907, 912, 929, 932, 961—730004, 32, 50, 76, 83, 87, 94, 109, 434, 144, 151, 418, 420, 450, 451, 460, 468, 471, 498, 676, 703, 707, 709, 713, 719, 853, 878, 918, 940—731029, 53, 102, 164, 172, 270, 301, 332, 347, 348, 363, 380, 396, 436, 498, 524, 542, 543, 550, 571, 653, 779, 806, 809, 876, 918, 943, 961, 986—732078, 79, 83, 93, 96, 124, 173, 135, 250, 319, 332, 350, 384, 389, 509, 651, 739, 755, 784, 882, 892, 925, 952—733001, 4, 47, 53, 92, 127, 143, 161, 200, 219, 290, 291, 316, 322, 348, 377, 434, 556, 654, 675, 686, 715, 793, 908—734003, 62, 65, 76, 114, 132, 136, 137, 162, 173, 222, 283, 368, 471, 607, 914, 980, 985—735029, 129, 141, 187, 259, 342, 426, 477, 527, 561, 578, 585, 634, 684, 710, 771, 859, 863, 900, 949, 958, 967, 973, 982, 995—736104, 108, 121, 148, 180, 215, 247, 265, 282, 299, 306, 412, 418, 434, 458, 462, 550, 569, 601, 640, 653, 664, 695, 750, 841, 901, 905, 966, 992—737077, 111, 132, 136, 167, 201, 302, 317, 416, 430, 443, 467, 487, 676, 689, 694, 710, 734, 737, 757, 891, 902, 948, 975, 994—738060, 118, 171, 190, 242, 257, 417, 506, 525, 553, 561, 582, 669, 748, 754, 764, 795, 796, 821, 833, 889, 891, 896, 905, 912, 984—739002, 30, 182, 247, 278, 358, 364, 428, 509, 584, 641, 642, 724, 924, 951, 993.

740051, 60, 74, 75, 93, 217, 257, 303, 324, 371, 499, 503, 623, 668, 753, 776, 828, 912, 953—741028, 88, 94, 118, 134, 195, 308, 342, 357, 367, 414, 455, 493, 599, 649, 675, 714, 720, 784, 809, 824, 916, 932, 947, 992—742089, 179, 245, 253, 281, 316, 396, 465, 475, 507, 532, 547, 647, 748, 758, 841—743008, 14, 16, 176, 222, [illegible], 382, 388, [illegible], 463, 500, 593, 676,

683, 735, 744, 749, 818, 864, 874, 915—744031, 51, 83, 107, 176, 201, 207, 223, 301, 370, 391, 426, 472, 486, 509, 641, 642, 766, 776, 844, 881—745029, 31, 52, 101, 114, 118, 171, 175, 184, 220, 279, 289, 430, 461, 479, 524, 635, 672, 723, 732, 753, 759, 760, 754, 865, 892, 900, 934, 936, 942, 955, 968, 979—746004, 94, 185, 267, 303, 356, 361, 368, 369, 429, 443, 451, 472, 490, 530, 580, 625, 648, 654, 800, 852, 853, 856, 873—747010, 185, 236, 314, 335, 343, 386, 418, 435, 464, 536, 572, 691, 787, 806, 811, 837, 845, 915, 922—748085, 121, 127, 174, 239, 253, 307, 321, 370, 431, 434, 590, 617, 666, 677, 695, 759, 781, 817, 828, 841, 917, 929, 972, 982—749085, 87, 108, 145, 226, 259, 307, 391, 403, 431, 444, 446, 500, 529, 545, 547, 581, 592, 623, 658, 729, 853, 868, 881, 915, 974—750013, 23, 110, 154, 212, 214, 233, 294, 295, 317, 341, 345, 374, 448, 451, 456, 459, 499, 556, 575, 701, 735, 782, 785, 826, 876—751009, 13, 54, 133, 134, 194, 215, 217, 268, 299, 301, 359, 391, 394, 422, 424, 440, 445, 559, 585, 622, 638, 650, 684, 923, 956, 978, 979, 992—752005, 6, 28, 218, 271, 289, 328, 329, 395, 467, 538, 607, 615, 659, 736, 740, 741, 758, 772, 796, 799, 855, 862, 922, 975, 995, 996—753030, 36, 47, 67, 160, 187, 261, 291, 468, 495, 596, 677, 713, 733, 784, 918, 935, 982—754.032, 119, 131, 197, 226, 249, 312, 317, 373, 434, 501, 579, 608, 617, 622, 668, 679, 694, 697, 781, 915, 984—755022, 29, 153, 236, 296, 318, 376, 457, 459, 495, 502, 526, 551, 578, 699, 753, 761, 827, 843, 858, 894, 911, 914, 929—756059, 95, 120, 155, 197, 229, 290, 384, 458, 462, 472, 692, 757, 791, 855, 856, 882, 955—757057, 106, 126, 135, 139, 170, 178, 209, 230, 255, 261, 270, 327, 338, 357, 479, 520, 541, 555, 559, 654, 677, 695, 750, 774, 836, 919, 922—758111, 126, 129, 238, 283, 285, 320, 379, 436, 516, 526, 686, 757, 776, 808, 810, 829, 847, 891, 933, 971—759020, 62, 118, 220, 226, 459, 473, 477, 485, 505, 529, 534, 538, 625, 714, 800, 811

760091, 106, 199, 349, 406, 412, 531, 539, 563, 573, 636, 661, 666, 683, 695, 733, 740, 811, 833, 849, 902, 914, 930—761038, 136, 160, 165, 167, 180, 208, 234, 257, 410, 413, 420, 490, 503, 567, 630, 698, 734, 843, 877, 975—762019, 187, 310, 324, 562, 563, 594, 684, 700, 711, 734, 781, 892, 899, 900, 905, 972, 983, 990—763072, 78, 101, 120, 143, 179, 211, 272, 323, 338, 372, 482, 518, 527, 536, 555, 557, 559, 565, 571, 686, 718, 721, 811, 882—764178, 201, 212, 267, 270, 271, 331, 335, 414, 453, 498, 559, 565, 568, 636, 666, 726, 782, 805, 821, 837, 918, 975, 984, 988, 990—765007, 11, 15, 48, 137, 183, 220, 229, 343, 352, 384, 388, 432, 457, 592, 817, 873, 888, 924, 979, 986, 987—766060, 79, 90, 160, 165, 236, 296, 304, 306, 335, 504, 507, 547, 531, 574, 579, 584, 601, 676, 728, 741, 746, 822, 823, 824, 827, 843, 861, 874, 915, 921—767010, 18, 42, 118, 128, 163, 214, 227, 239, 279, 293, 307, 311, 364, 365, 422, 423, 427, 482, 527, 533, 572, 582, 593, 609, 612, 643, 705, 739, 786, 826, 924, 926, 950, 955, 960, 974—768060, 71, 89, 93, 122, 129, 162, 200, 213, 216, 246, 268, 285, 314, 476, 587, 622, 626, 648, 781, 815, 851, 868, 873, 881, 936, 967, 976—769004, 94, 97, 99, 115, 134, 158, 206, 266, 276, 297, 344, 382, 399, 463, 506, 511, 559, 699, 723, 730, 826, 851, 935—770015, 70, 80, 98, 114, 187, 260, 342, 409, 428, 500, 503, 504, 519, 526, 538, 614, 675, 683, 699, 712, 728, 750, 825, 834, 837, 840, 943, 981—771025, 208, 223, 304, 345, 359, 366, 372, 389, 394, 431, 496, 517, 567, 618, 635, 637, 681, 708, 710, 762, 765, 784, 877—772018, 126, 140, 174, 177, 332, 424, 493, 520, 598, 665, 672, 726, 795, 864, 885, 930, 995—773051, 58, 61, 118, 226, 339, 344, 378, 561, 597, 611, 675, 795, 832, 947, 965, 975, 989—774021, 36, 38, 94, 112, 259, 302, 342, 430, 435, 440, 552, 570, 593, 671 674, 691, 703, 718, 761, 776, 798, 811, 828, 851, 857, 885, 907, 947, 977—775151, 168, 255, 291, 335, 371, 395, 529, 538, 545, 555, 577, 661, 823, 839, 872, 914, 959—776141, 263, 265, 285, 302, 317, 429, 500, 578, 598, 603, 673, 756, 820, 896, 933, 990—777052, 55, 113, 152, 201, 216, 228, 254, 291, 367, 386, 469, 492, 539, 582, 583, 635, 751, 833, 851, 884, 917, 994—778005, 46, 69, 98, 122, 153, 177, 269, 276, 290, 326, 376, 544, 577, 592, 627, 651, 662, 669, 749, 764, 779, 901, 926, 935, 958, 993—779008, 77, 89, 143, 169, 279, 350, 443, 462, 470, 496, 551, 589, 619, 640, 643, 654, 724, 771, 829, 840, 886, 892, 897, 915.

780007, 51, 113, 117, 209, 290, 294, 347, 493, 517, 590, 597, 600, 671, 725, 737, 815, 826, 831, 887—781013, 53, 71, 73, 85, 100, 139, 142, 162, 210, 472, 486, 578, 623, 762, 772, 837, 862, 941, 954—782032, 82, 110, 118, 120, 201, 202, 225, 243, 277, 456, 490, 521, 611, 628, 630, 732, 867, 876, 916, 950, 983—783080, 118, 145, 322, 361, 412, 436, 487, 533, 596, 620, 652, 664, 679, 733, 796, 846, 856, 865, 901, 922, 956, 987—784034, 114, 126, 142, 237, 240, 269, 338, 414, 415, 416, 418, 422, 474, 486, 531, 542, 545, 568, 577, 641, 679, 688, 812, 814, 819, 823, 982—785024, 34, 38, 218, 255, 297, 316, 339, 439, 513, 515, 520, 542, 583, 753, 757, 776, 862, 875, 907, 917, 920, 960—786021, 23, 160, 268, 285, 325, 353, 400, 417, 425, 520, 525, 622, 644, 689, 726, 738, 761, 803, 860, 976—787076, 136, 163, 171, 233, 252, 280, 305, 308, 312, 326, 454, 477, 503, 509, 510, 673, 734, 748, 751, 768, 883, 921, 948, 995—788017, 29, 93, 164, 147, 231, 259, 305, 351, 423, 461, 523, 594, 664, 666, 672, 691, 709, 741, 759, 764, 827, 832, 879, 903, 926, 953—789004, 27, 53, 142, 177, 187, 205, 250, 298, 326, 407, 408, 463, 470, 480, 545, 548, 613, 630, 646, 692, 749, 773, 807, 821, 881, 886, 950, 982, 995—790178, 257, 332, 426, 482, 487, 491, 497, 554, 559, 565, 566, 576, 631, 645, 654, 779—791031, 33, 242, 314, 334, 353, 397, 398, 432, 488, 532, 552, 614, 681, 694, 711, 716, 781, 793, 881, 926, 977—792023, 28, 54, 163, 179, 186, 187, 192, 243, 266, 279, 333, 362, 380, 393, 411, 413, 484, 486, 488, 496, 516, 523, 647, 654, 665, 800, 807, 834, 955, 970, 981—793007, 21, 33, 116, 119, 193, 196, 223, 259, 260, 267, 277, 301, 323, 389, 414, 418, 490, 568, 571, 572, 573, 583, 747, 785, 850, 976—794002, 17, 54, 63, 67, 70, 116, 132, 155, 221, 235, 263, 276, 277, 288, 314, 320, 488, 512, 577, 601, 694 ,705, 790, 826, 870, 972—795002, 57, 67, 249, 341, 342, 397, 476, 502, 504, 560, 578, 585, 618, 698, 704, 720, 767, 819, 846, 878, 975—796006, 169, 265, 278, 296, 402, 457, 541, 553, 631, 660, 684, 688, 752, 758, 763, 791, 867, 902, 956, 966—797010, 52, 75, 88, 131, 163, 183, 184, 192, 202, 281, 282, 329, 339, 352, 430, 447, 462, 573, 628, 631, 701, 758, 818, 824, 854, 897, 929, 969, 999—798117, 136, 138, 211, 227, 251, 308, 332, 414, 431, 603, 659, 715, 719, 727, 752, 827, 837, 844, 905, 934—799010, 16, 57, 80, 101, 132, 134, 166, 170, 313, 383, 438, 487, 517, 555, 804, 837, 847, 995.

800010, 79, 90, 95, 152, 206, 218, 240, 318, 326, 346, 389, 512, 514, 517, 518, 519, 788, 791, 943—801056, 87, 132, 141, 165, 189, 205, 262, 290, 350, 357, 419, 422, 516, 521, 534, 560, 600, 607, 708, 709, 751, 770, 815, 886, 914, 919, 953, 981—802011, 46, 94, 111, 113, 121, 294, 331, 333, 385, 386, 414, 528, 631, 640, 615, 650, 716, 973—803226, 227, 356, 376, 399, 410, 439, 443, 444, 461, 477, 484, 521, 525, 526, 546, 575, 607, 738, 762, 788, 795, 796, 800, 844, 893, 920, 921—804029, 87, 132, 133, 206, 328, 342, 345, 409, 489, 498, 517, 575, 631, 639, 662, 691, 695, 737, 822, 850, 881, 918, 931, 949—805296, 337, 349, 392, 395, 405, 406, 428, 439, 440, 487, 530, 547, 567, 711, 767, 788, 850, 868, 869, 884, 888, 895, 916, 952, 958—806069, 71, 75, 99, 162, 169, 173, 232, 333, 340, 349, 358, 385, 424, 434, 576, 620, 679, 741, 805, 833, 911—807118, 195, 197, 198, 201, 221, 299, 394, 397, 426, 449, 458, 485, 520, 570, 609, 663, 730, 778, 815, 902, 912, 933—808034, 51, 89, 128, 150, 153, 169, 314, 329, 351, 444, 450, 512, 573, 575, 577, 580, 582, 734, 754, 797, 825, 852, 926, 999—809001, 8, 31, 65, 67, 75, 100, 115, 172, 244, 278, 300, 403, 557, 596, 604, 650, 675, 687, 688, 769, 828—810006, 76, 87, 201, 216, 233, 247, 263, 269, 310, 458, 512, 601, 612, 970, 990, 995, 998—811036, 87, 138, 230, 245, 309, 395, 518, 526, 529, 745, 924, 962—812158, 160, 244, 293, 294, 295, 336, 439, 493, 507, 513, 525, 652, 735, 899, 901, 902, 905, 921, 927—813007, 26, 33, 38, 55, 161, 283, 322, 351, 353, 388, 397, 418, 419, 421, 601, 606, 676, 683, 689, 777, 810, 848, 954, 967—814019, 86, 196, 200, 321, 425, 430, 508, 509, 513, 518, 522, 590, 673, 688, 695, 751, 761, 769, 893, 908, 910—815026, 108, 118, 164, 212, 246, 325, 434, 456, 530, 533, 606, 630, 687, 762, 768, 789, 825, 917, 918, 995—816014, 179, 253, 316, 311, 396, 399, 417, 487, 502, 537, 629, 640, 661, 669, 679, 848, 994—817127, 181, 190, 288, 371, 403, 461, 545, 567, 608, 680, 705, 728, 741, 769, 787, 797, 859, 893, 978—818059, 153, 230, 233, 243, 256, 286, 287, 316, 385, 403, 431, 494, 626, 668, 679, 769, 788, 820, 889, 911, 941, 979, 981—819035, 73, 85, 183, 234, 301, 377, 460, 466, 488, 530, 551, 576, 680, 684, 705, 717, 835, 867, 868, 907., 979.

820243, 306, 317, 328, 363, 369, 381, 428, 491, 525, 634, 555, 608, 672, 714, 769, 791, 858, 937, 987—821035, 41, 55, 121, 127, 197, 213, 231, 246, 328, 346, 368, 515, 578, 597, 598, 607, 657, 779, 794, 883, 890, 967, 981—822031, 137, 419, 430, 456, 481, 515, 569, 595, 614, 657, 667, 692, 694, 748, 784, 793, 823, 851, 878, 882, 890, 931, 995—823001, 32, 111, 124, 290, 380, 382, 437, 518, 692, 738, 812, 878, 923—824020, 63, 78, 146, 159, 170, 271, 341, 417, 437, 441, 537, 729, 781, 846, 869, 916—825001, 33, 113, 172, 279, 532, 602, 618, 716, 720, 791, 821, 868, 870, 906, 950, 971—826014, 42, 71, 168, 248, 301, 437, 447, 453, 526, 591, 624, 713, 750, 756, 762, 766, 850, 863, 901, 942—827064, 110, 113, 172, 185, 248, 332, 569, 667, 796, 939, 971, 976—828003, 9, 179, 189, 215, 235, 255, 366, 403, 443, 534, 546, 615, 616, 618, 624, 644, 671, 714, 936, 967, 983—829007, 22, 31, 60, 66, 112, 131, 135, 144, 159, 168, 185, 206, 212, 289, 348, 354, 403, 411, 440, 444, 586, 599, 672, 676, 689, 736, 756, 773, 862, 975—830003, 27, 31, 59, 95, 194, 222, 240, 241, 362, 366, 541, 604, 633, 634, 637, 639, 641, 642, 643, 645, 679, 715, 755, 835, 841, 945, 967—831007, 144, 224, 271, 277, 303, 304, 385, 462, 478, 493, 512, 579, 594, 618, 713, 777, 731, 822, 828, 904, 907, 908, 955—832057, 84, 95, 156, 210, 223, 504, 524, 668, 673, 787, 842, 911, 960—833079, 86, 121, 125, 187, 348, 359, 544, 677, 693, 695, 712, 758, 819, 864—834054, 73, 151, 208, 215, 299, 423, 429, 458, 459, 520, 652, 687, 689, 696, 715, 799, 861, 863, 867, 930, 941, 975, 987—835005, 18, 77, 126, 129, 141, 177, 183, 276, 351, 372, 487, 496, 497, 561, 639, 715, 840, 866, 893, 899, 907—836047, 103, 124, 172, 239, 240, 263, 279, 493, 563, 799, 814, 815, 881, 919, 941, 942—837099, 174, 206, 324, 325, 356, 359, 381, 388, 431, 469, 491, 627, 668, 720, 799, 824, 888, 915, 927—838036, 61, 113, 131, 213, 358, 449, 502, 508, 511, 616, 638, 659, 662, 664, 676, 739, 840, 841—839000, 43, 57, 86, 129, 237, 248, 251, 263, 295, 309, 335, 458, 459, 476, 481, 512, 539, 554, 575, 585, 619, 668, 680, 772, 804, 834, 865, 904, 909, 920.

840052, 128, 135, 179, 215, 259, 270, 310, 320, 330, 375, 410, 414, 497, 520, 869, 874, 882, 891, 966—841026, 42, 47, 80, 81, 106, 153, 237, 426, 428, 450, 496, 501, 503, 511, 512, 570, 584, 591, 678, 746, 753, 940, 985—842041, 45, 152, 226, 232, 238, 296, 388, 461, 511, 568, 677, 679, 696, 701, 807, 812, 861, 867, 899, 913, 915, 921, 960, 992—843112, 148, 152, 154, 260, 268, 398, 488, 773, 802, 816, 822, 848, 858, 865, 872, 992—844003, 20, 33, 50, 54, 131, 172, 217, 324, 337, 358, 359, 351, 411, 461, 507, 522, 568, 585, 705, 741, 747, 762, 763, 780, 782, 855, 917, 977—845099, 159, 241, 502, 363, 341, 362, 413, 420, 465, 521, 535, 536, 537, 567, 568, 658, 674, 693, 759, 764, 871 878, 901, 920, 935, 936, 949, 987—846035, 85, 171, 185, 194, 205, 261, 482, 502, 503, 552, 592, 621, 627, 631, 720, 746, 772, 861, 916, 925, 934, 961—847040, 57, 83, 114, 129, 134, 141, 171, 189, 216, 405, 422, 425, 442, 451, 477, 488, 568, 587, 624, 682, 733, 775, 801, 850, 864, 900, 903, 906, 932—848032, 50, 62, 125, 193, 279, 304, 365, 411, 467, 481, 499, 538, 596, 611, 708, 729, 971, 999—849030, 51, 115, 203, 242, 243, 354, 402, 436, 460, 463, 540, 556, 692, 827, 839, 868, 978, 996—850031, 201, 227, 231, 241, 269, 292, 299, 329, 338, 371, 455, 457, 472, 510, 566, 567, 582, 583, 701, 751, 769, 777, 827, 896, 907—851083, 107, 112, 161, 175, 401, 501, 512, 555, 561, 564, 569, 602, 603, 680, 728, 747, 752, 800, 856, 883, 893, 902, 909, 912, 922, 923, 929, 992, 996—852041, 36, 71, 180, 181, 247, 303, 310, 333, 316, 357, 361, 368, 383, 397, 398, 401, 437, 500, 503, 566, 612, 682, 804, 894, 918, 941, 949—853021, 68, 117, 163, 164, 172, 183, 194, 242, 256, 304, 311, 387, 504, 590, 661, 671, 768, 776, 780, 805, 854, 869, 885, 889, 909, 918, 931, 939, 941, 968—854083, 119, 167, 460, 606, 665, 751—855028, 46, 102, 140, 250, 287, 313, 318, 324, 359, 484, 522, 544, 545, 573, 591, 691, 766, 820, 837, 868, 872, 890, 917—856008, 51, 88, 149, 161, 198, 214, 228, 239, 242, 256, 294, 295, 314, 321, 337, 444, 462, 579, 627, 644, 649, 754, 773, 775, 778, 868, 913, 952, 962—857011, 18, 154, 246, 327, 340, 368, 414, 458, 490, 535, 562, 569, 592, 637, 677, 683, 691, 716, 773, 792, 800, 827 896, 902, 904, 933, 951, 959, 961, 961, 999, 995—858073, 173, 174, 266, 268, 403, 460, 482, 513, 580, 600, 664, 665, 750, 756, 764, 816, 907, 917, 946—859021, 156, 232, 276, 295, 310, 380, 388, 392, 413, 501, 530, 556, 579, 663, 809, 874, 921, 923, 954, 977, 986.

860007, 68, 163, 173, 237, 255, 266, 319, 563, 625, 635, 636, 645, 650, 671, 701, 729, 756, 812, 869, 876, 883, 886, 941, 942, 948, 960, 970, 981—861030, 143, 240, 318, 378, 380, 395, 419, 672, 676, 742, 770, 781, 794, 821, 884, 889, 897, 940, 970, 975—862011, 24, 41, 125, 192, 193, 232, 295, 453, 460, 475, 527, 581, 594, 615, 677, 684, 686, 772, 801, 909, 931, 938, 942—863004, 28, 109, 121, 133, 137, 255, 333, 353, 413, 445, 493, 494, 532, 537, 620, 628, 674, 679, 708, 765, 836, 929, 936, 941, 970, 976, 979, 980, 983, 984, 991, 996—864004, 12, 16, 36, 142, 144, 150, 248, 286, 287, 288, 381, 514, 681, 682, 690, 715, 726, 738, 856, 859, 871, 894, 911, 927, 960—865021, 252, 359, 486, 493, 565, 653, 727, 787, 793, 809, 836, 866, 868, 881,

905, 906, 910, 914, 921, 951, 965, 985, 991, 992—866034, 90, 140, 144, 163, 206, 207, 285, 317, 339, 388, 436, 487, 489, 621, 664, 702, 717, 851, 854, 920—867056, 86, 121, 130, 134, 166, 192, 209, 223, 227, 240, 245, 247, 251, 269, 292, 328, 442, 473, 488, 494, 509, 522, 543, 571, 601, 639, 742, 745, 760, 788, 818, 835, 849, 877—868039, 101, 119, 144, 175, 196, 209, 212, 250, 264, 342, 359, 487, 489, 551, 554, 565, 595, 910—869003, 6, 13, 22, 123, 126, 295, 302, 305, 319, 367, 377, 435, 507, 550, 597, 629, 631, 691, 706, 707, 751, 785, 935, 989—870006, 40, 44, 89, 90, 122, 158, 200, 279, 338, 354, 378, 406, 424, 426, 499, 548, 610, 718, 761, 803, 831, 899, 909, 950, 978—871069, 153, 155, 217, 230, 251, 266, 267, 331, 359, 489, 567, 576, 630, 645, 684, 796, 806, 813, 851, 852, 860, 920, 926, 939, 946—872049, 166, 174, 176, 190, 291, 304, 358, 413, 428, 433, 440, 444, 552, 657, 708, 710, 732, 756, 792, 815, 967, 977—873025, 30, 119, 247, 293, 350, 378, 450, 485, 502, 531, 653, 707, 718, 856, 877, 893, 905, 940, 957—874023, 90, 158, 176, 240, 272, 279, 291, 315, 328, 385, 435, 482, 590, 597, 663, 741, 933, 946, 969—875013, 36, 95, 104, 126, 146, 156, 158, 172, 301, 302, 367, 417, 502, 542, 549, 553, 725, 752, 864, 887, 903, 925, 941, 998—876062, 90, 95, 110, 403, 273, 300, 302, 315, 310, 348, 374, 391, 426, 437, 540, 544, 709, 742, 787, 835, 853, 897, 927—877248, 255, 277, 457, 477, 500, 515, 551, 563, 586, 639, 685, 716, 788, 936—878009, 28, 29, 90, 152, 224, 290, 291, 291, 319, 342, 383, 403, 409, 438, 464, 488, 521, 547, 624, 625, 888, 889, 920, 940, 983, 990—879020, 62, 68, 107, 214, 216, 275, 325, 335, 637, 681, 713, 753, 759, 762, 787, 816, 912.

880022, 51, 108, 129, 147, 259, 263, 291, 302, 383, 433, 434, 446, 470, 533, 546, 579, 607, 628, 700, 781, 799, 826, 862, 886, 919, 928—881000, 17, 106, 134, 158, 297, 313, 415, 450, 483, 547, 603, 681, 698, 729, 752, 781, 817, 850, 980—882005, 72, 110, 128, 130, 208, 212, 258, 314, 347, 360, 481, 505, 530, 577, 579, 646, 693, 717, 721, 765, 766, 788, 827, 905, 948, 993—883029, 76, 106, 107, 196, 215, 335, 365, 420, 428, 491, 549, 619, 655, 662, 694, 697, 737, 786, 799, 802, 811, 830, 897, 901—884011, 14, 159, 179, 201, 260, 278, 280, 388, 424, 531, 590, 666, 695, 703, 717, 827—885056, 60, 101, 159, 235, 320, 598, 605, 610, 689, 695, 720, 725, 745, 765, 888, 912, 943, 959, 979—886035, 65, 178, 193, 260, 451, 542, 550, 623, 653, 701, 868, 901, 949, 961, 985, 995—887018, 24, 122, 265, 448, 535, 565, 578, 612, 621, 620, 652, 684, 688, 715, 732, 733, 761, 780, 814, 826, 907, 954—888059, 125, 149, 150, 298, 302, 308, 315, 333, 363, 392, 419, 462, 489, 515, 557, 559, 580, 621, 642, 651, 652, 682, 719, 765, 785, 807, 814, 839, 925, 971—889022, 106, 142, 189, 333, 365, 377, 418, 434, 491, 550, 551, 577, 616, 680, 701, 706, 754, 756, 766, 771, 812, 831, 834, 860, 890, 895, 936, 945, 950, 953, 985—890178, 264, 288, 470, 612, 755, 781, 912, 914, 942—891055, 123, 137, 201, 205, 212, 257, 329, 400, 456, 470, 507, 538, 548, 571, 591, 594, 639, 691, 695, 704, 874—892084, 147, 156, 158, 278, 328, 337, 423, 576, 623, 682, 757, 838, 862, 880, 943, 975, 976, 977, 979, 983—893042, 55, 57, 59, 107, 133, 178, 217, 240, 259, 362, 500, 516, 623, 625, 730, 758, 763, 841, 866, 892, 930, 942, 975, 978—894147, 192, 207, 388, 427, 437, 513, 545, 558, 582, 600, 677, 686, 716, 828, 839, 864, 893, 906, 916, 925, 953—895077, 100, 208, 296, 306, 332, 345, 346, 392, 449, 520, 571, 581, 618, 622, 610, 656, 745, 752, 961, 968, 972—896021, 35, 140, 200, 220, 222, 257, 279, 358, 484, 520, 566, 631, 660, 718, 749, 765, 774, 784, 820, 824, 863, 896—897034, 43, 76, 110, 153, 154, 215, 229, 243, 321, 363, 364, 392, 411, 439, 448, 466, 473, 474, 610, 720, 774, 801, 804, 818, 840, 855, 975—898058, 61, 71, 140, 207, 270, 598, 669, 679, 680, 743, 786, 808, 832, 908, 909, 930, 931, 983—899027, 67, 219, 237, 293, 321, 360, 375, 376, 397, 398, 420, 421, 428, 680, 718, 730, 795, 813, 837, 882, 922, 956.

900015, 111, 125, 158, 258, 516, 570, 597, 660, 669, 730, 758, 768, 819, 855, 916, 930—901012, 48, 133, 200, 224, 252, 301, 346, 371, 384, 482, 488, 536, 653, 736, 763, 820, 835, 842, 851, 878, 892, 915, 921, 936, 987, 993—902051, 91, 108, 152, 206, 261, 340, 401, 411, 424, 447, 591, 614, 700, 755, 796, 824, 875, 914, 933, 950, 968, 976—903075, 78, 273, 281, 306, 426, 429, 486, 555, 571, 614, 615, 629, 682, 767, 807, 861, 910—904012, 16, 24, 34, 91, 156, 250, 262, 397, 437, 512, 530, 572, 610, 622, 656, 658, 681, 706, 821, 838, 840, 852, 860, 924, 961, 973—905070, 191, 195, 198, 235, 265, 314, 320, 372, 407, 472, 402, 581, 653, 659, 737, 816, 835, 919, 968, 991—906071, 115, 220, 222, 243, 254, 269, 368, 374, 455, 550, 561, 574, 590, 595, 615, 717, 765, 831, 843, 858, 896, 897, 898, 899—907081, 85, 306, 329, 390, 424, 473, 592, 620, 681, 725, 761, 811, 882, 910, 938—908012, 15, 101, 115, 233, 251, 304, 361, 390, 439, 445, 446, 484, 498, 504, 558, 632, 691, 732, 785, 797, 800, 854—909011, 31, 147, 219, 280, 288, 465, 478, 605, 606, 652, 654, 655, 656, 658, 660, 668, 756, 809, 814, 818, 847, 876—910016, 68, 77, 78, 80, 117, 261, 294, 309, 328, 346, 359, 382, 384, 439, 481, 513, 556, 557, 603, 630, 792, 798, 956, 962—911014, 41, 51, 91, 196, 241, 253, 272, 337, 487, 489, 543, 606, 670, 675, 725, 762, 769, 781, 864, 909, 969, 986—912122, 137, 180, 198, 210, 225, 231, 233, 237, 306, 318, 335, 381, 473, 526, 709, 736, 759, 828, 839, 841, 906, 919, 987—913007, 60, 120, 179, 205, 275, 276, 282, 295, 348, 466, 495, 520, 521, 539, 757, 792, 816, 854, 867, 932, 934, 948—914022, 40, 54, 89, 177, 184, 214, 222, 274, 277, 279, 362, 382, 516, 524, 544, 557, 615, 657, 698, 712, 723, 849—915179, 285, 317, 334, 388, 581, 650, 658, 700, 765, 778, 782, 798, 831, 883, 920—916013, 23, 129, 217, 240, 296, 357, 399, 536, 583, 626, 673, 724, 895, 925, 956—917014, 55, 85, 98, 133, 288, 413, 450, 527, 591, 593, 621, 688, 725, 874, 902, 920, 971—918026, 105, 139, 171, 306, 388, 395, 407, 419, 466, 472, 479, 483, 511, 610, 621, 946, 952—919002, 21, 57, 58, 139, 160, 211, 230, 269, 272, 309, 351, 360, 374, 429, 518, 527, 622, 628, 648, 698, 812, 813, 814, 827, 840, 941, 986.

920011, 122, 193, 225, 301, 334, 336, 345, 414, 444, 450, 482, 575, 657, 672, 673, 818, 866, 882, 911, 920, 925, 943—921023, 75, 121, 133, 202, 205, 222, 258, 308, 313, 348, 349, 353, 361, 381, 394, 550, 603, 618, 626, 630, 868, 877, 919—922015, 25, 28, 29, 39, 59, 85, 106, 113, 158, 211, 230, 330, 388, 448, 477, 494, 499, 500, 537, 549, 550, 581, 586, 619, 655, 695, 707, 764, 890, 894, 903, 907, 917, 946, 962—923017, 41, 57, 90, 95, 126, 276, 285, 358, 396, 407, 464, 527, 587, 620, 654, 683, 700, 705, 807, 906, 926, 968, 999—924054, 98, 99, 168, 188, 193, 198, 214, 239, 270, 290, 304, 351, 361, 382, 389, 419, 448, 507, 521, 530, 578, 607, 616, 620, 624, 628, 638, 649, 654, 663, 709, 790, 846, 849, 990—925003, 17, 53, 75, 153, 173, 183, 305, 325, 399, 422, 464, 503, 520, 553, 629, 681, 722, 738, 752, 787, 932, 970, 978—926052, 132, 196, 226, 325, 332, 360, 382, 509, 539, 546, 563, 587, 600, 602, 654, 713, 734, 744, 759, 930, 945—927023, 97, 107, 113, 196, 206, 232, 249, 253, 273, 284, 312, 330, 357, 438, 496, 521, 545, 621, 701, 715, 723, 784, 800, 810, 896, 907, 910, 938, 982, 995—928057, 79, 130, 139, 147, 152, 215, 220, 274, 308, 393, 435, 452, 467, 474, 499, 574, 629, 637, 659, 694, 792, 819, 820, 823, 944, 983—929031, 119, 240, 246, 291, 309, 319, 321, 347, 355, 361, 381, 402, 479, 551, 563, 601, 667, 699, 705, 729, 733, 752, 756, 815, 861, 944, 978, 998—930009, 22, 73, 103, 108, 113, 121, 136, 137, 171, 193, 198, 205, 217, 273, 302, 327, 376, 396, 504, 625, 666, 706, 737, 869, 884, 891, 920, 958, 960—931009, 46, 68, 177, 270, 275, 282, 324, 355, 416, 440, 549, 591, 592, 604, 679, 730, 734, 757, 772, 789, 808, 837, 896—932015, 88, 89, 128, 148, 252, 272, 393, 577, 646, 680, 732, 782, 799, 932, 949, 967—933105, 114, 118, 126, 255, 273, 365, 368, 388, 389, 430, 555, 557, 563, 622, 643, 646, 654, 660, 680, 703, 754, 774, 790, 820, 829, 838, 876, 900, 983—934022, 53, 57, 73, 111, 121, 144, 145, 195, 240, 252, 254, 287, 330, 349, 356, 387, 408, 422, 423, 426, 540, 575, 609, 726, 790, 826, 877—935021, 47, 159, 248, 255, 259, 307, 315, 378, 402, 540, 670, 681, 696, 747, 801, 812, 835, 836, 867, 872, 880, 881, 907, 909, 923, 925, 946—936094, 122, 133, 188, 303, 313, 340, 467, 525, 551, 561, 639, 683, 708, 831, 833, 882, 893, 909, 973—937005, 9, 16, 25, 99, 108, 144, 180, 214, 275, 281, 325, 371, 414, 516, 567, 918, 999—938206, 222, 233, 497, 627, 694, 700, 710, 746, 851, 981, 999—939021, 43, 87, 94, 289, 431, 524, 536, 548, 560, 601, 630, 688, 699, 753, 907, 930, 952.

940063, 164, 288, 295, 297, 379, 405, 431, 504, 597, 637, 668, 669, 728, 932, 946, 995, 999—941004, 51, 56, 89, 135, 166, 235, 316, 384, 446, 461, 473, 493, 503, 518, 542, 562, 662, 669, 732, 760, 774, 822, 877, 913, 953, 985—942030, 307, 462, 470, 474, 497, 503, 642, 670, 721, 775, 809, 892, 967, 978—943019, 64, 71, 104, 153, 168, 195, 216, 278, 284, 283, 291, 305, 344, 363, 386, 397, 427, 434, 605, 625, 668, 732, 800, 821, 980—944032, 53, 107, 119, 178, 224, 236, 244, 265, 284, 288, 332, 363, 364, 413, 590, 629, 646, 699, 701, 724, 744, 782, 855—945074, 136, 185, 257, 283, 285, 291, 455, 512, 520, 561, 563, 564, 716, 741, 776, 834, 877, 942, 977—946110, 116, 162, 239, 296, 317, 367, 383, 400, 475, 480, 496, 525, 532, 613, 667, 695, 757, 768, 832, 884, 907, 929, 934—947032, 138, 177, 191, 274, 303, 311, 318, 380, 438, 469, 623, 652, 823, 824, 887, 937, 957, 976—948049, 59, 73, 92, 197, 203, 261, 270, 402, 463, 451, 457, 480, 518, 576, 601, 659, 672, 687, 738, 749, 760, 922, 950, 974, 986—949054, 66, 71, 73, 91, 117, 122, 174, 177, 187, 237, 238, 305, 332, 350, 388, 434, 491, 496, 519, 550, 636, 639, 866, 945—950024, 26, 33, 58, 60, 86, 98, 110, 143, 236, 272, 279, 301, 382, 532, 539, 543, 562, 744, 778, 783, 832, 855, 892, 967—951012, 31, 49, 113, 138, 142, 166, 178, 221, 227, 331, 359, 387, 408, 420, 443, 514, 525, 550, 610, 717, 738, 740, 777, 787, 823, 833, 896, 919, 957, 988—952015, 87, 92, 124, 192, 231, 327, 335, 348, 360, 390, 455, 474, 489, 521, 591, 595, 615, 654, 710, 764, 807, 852, 972, 978, 979—953023, 44, 173, 307, 339, 435, 492, 494, 521, 544, 636, 642, 661, 687, 688, 829, 859, 864, 935, 982, 985—954101, 137, 142, 239, 233, 245, 255, 290, 311, 322, 358, 410, 452, 462, 560, 648, 806, 858, 938—955084, 165, 166, 184, 207, 259, 324, 349, 362, 368, 395, 407, 479, 488, 498, 561, 572, 647, 661, 736, 770, 777, 786, 810, 813, 897, 927, 961, 988—956016, 86, 128, 131, 212, 272, 275, 279, 341, 379, 431, 458, 533, 556, 561, 563, 574, 575, 684, 742, 744, 813, 878, 938, 973, 976, 993—957006, 25, 27, 67, 76, 159, 222, 259, 287, 381, 530, 606, 607, 637, 659, 663, 821, 845, 917, 957, 981, 995, 999—958029, 64, 88, 215, 231, 251, 267, 298, 302, 316, 321, 328, 356, 460, 464, 476, 503, 548, 600, 606, 665, 752, 791, 839, 879, 889, 931, 951, 994—959058, 167, 180, 206, 331, 341, 510, 524, 629, 634, 685, 688, 695.

960102, 165, 264, 274, 276, 316, 503, 562, 572, 576, 654, 746, 769, 822, 844, 910, 935, 962—961005, 91, 113, 118, 144, 147, 148, 167, 194, 207, 222, 234, 257, 307, 323, 324, 345, 412, 416, 598, 660, 814, 835, 872—962091, 117, 118, 152, 157, 175, 188, 254, 299, 311, 323, 418, 527, 550, 581, 630, 664, 752, 760, 913, 958, 992—963005, 23, 32, 34, 67, 89, 95, 223, 275, 379, 583, 585, 661, 671, 673, 756, 808, 870, 909, 916—964111, 128, 152, 147, 157, 190, 195, 228, 231, 249, 302, 326, 383, 415, 541, 600, 601, 607, 608, 609, 621, 698, 731, 808, 836, 885, 886, 993—965015, 73, 80, 100, 158, 178, 183, 191, 213, 214, 227, 236, 357, 473, 550, 560, 608, 638, 651, 702, 785, 798, 815, 855, 890, 894, 896—966078, 139, 192, 196, 212, 219, 258, 269, 363, 428, 482, 488, 504, 528, 563, 590, 953—967015, 23, 47, 118, 153, 191, 354, 428, 482, 516, 522, 597, 711, 717, 800, 809, 811, 900, 905—968038, 86, 96, 183, 286, 314, 332, 390, 457, 533, 566, 568, 597, 684, 740, 780, 781, 818, 874, 880, 888, 960, 971, 978—969026, 29, 66, 99, 100, 122, 140, 143, 152, 170, 186, 211, 227, 252, 262, 265, 368, 383, 416, 441, 467, 561, 565, 693, 704, 711, 746, 845, 861, 893, 895, 927, 930, 945, 994—970041, 51, 130, 192, 202, 283, 298, 339, 342, 348, 390, 412, 420, 728, 730, 740, 751, 752, 841, 813, 828, 830, 865, 874, 886, 911, 969, 978, 987—971031, 61, 124, 268, 296, 322, 360, 384, 432, 453, 592, 644, 745, 748, 749, 857, 879—972006, 11, 47, 67, 84, 124, 159, 214, 216, 256, 286, 417, 472, 475, 570, 578, 596, 619, 639, 675, 691, 718, 744, 956—973104, 108, 238, 239, 242, 325, 379, 411, 433, 437, 479, 658, 752, 788, 870—974022, 202, 240, 251, 378, 400, 415, 421, 423, 438, 481, 541, 556, 704, 721, 889, 898, 908, 919, 925, 978, 914, 979, 986, 992, 996—975111, 176, 185, 188, 219, 223, 244, 305, 366, 375, 422, 457, 478, 485, 491, 496, 584, 622, 673, 716, 867, 898, 953—976106, 114, 143, 189, 224, 228, 272, 300, 321, 327, 493, 526, 596, 614, 628, 698, 794, 798, 815, 821, 837, 846, 876, 879, 905, 925, 990—977016, 18, 24, 62, 78, 96, 124, 162, 192, 203, 358, 399, 415, 418, 482, 490, 493, 506, 539, 567, 799, 841, 866, 978, 985—978134, 186, 309, 319, 321, 327, 383, 394, 397, 407, 412, 426, 467, 475, 499, 503, 555, 573, 646, 654, 688, 707, 733, 774, 779, 797, 846, 895, 910, 925, 946—979030, 81, 105, 154, 156, 173, 175, 253, 293, 361, 365, 440, 451, 527, 545, 546, 591, 737, 967, 998.

980028, 69, 85, 217, 222, 235, 239, 368, 379, 391, 589, 599, 799, 859, 862, 909, 929, 933, 960, 986—981026, 63, 171, 210, 268, 281, 289, 357, 425, 431, 456, 487, 520, 558, 580, 596, 649, 682, 684, 754, 776, 814, 831, 832, 955, 968, 972—982039, 41, 42, 86, 166, 191, 218, 265, 308, 335, 346, 401, 425, 441, 515, 564, 570, 581, 583, 584, 617, 622, 638, 710, 733, 779, 813, 818, 819, 831, 836, 983—983004, 22, 60, 72, 88, 101, 141, 166, 240, 269, 394, 487, 605, 621, 641, 726, 743, 754, 758, 768, 818, 831, 860, 948, 964—984010, 32, 93, 122, 293, 394, 419, 564, 612, 716, 737, 738, 805, 814, 855, 904, 912, 963—985028, 80, 129, 138, 184, 214, 221, 417, 467, 468, 497, 523, 541, 659, 678, 736, 745, 758, 852, 869, 890, 905—986055, 57, 70, 85, 86, 172, 200, 217, 247, 258, 378, 393, 445, 517, 550, 552, 586, 641, 671, 743, 775, 817, 976, 990, 995—987106, 110, 163, 196, 220, 228, 249, 267, 302, 317, 341, 359, 360, 479, 663, 679, 751, 897, 903, 929, 979, 982—988018, 67, 118, 143, 181, 213, 296, 315, 337, 366, 383, 461, 517, 575, 592, 702, 710, 722, 766,

848, 858, 868, 933, 979, 985, 988, 992, 992—
980002, 24, 68, 135, 147, 210, 219, 232, 245,
275, 315, 361, 407, 452, 500, 527, 540, 553, 574,
576, 589, 635, 689, 700, 720, 730, 760, 764, 767,
839, 842, 890, 907, 938—990038, 61, 106, 131,
132, 199, 326, 339, 343, 348, 353, 420, 439, 440,
502, 505, 511, 522, 545, 550, 632, 639, 725, 740,
745, 806, 822, 829, 856, 862, 906, 925—991016,
38, 114, 135, 150, 221, 230, 243, 247, 250, 292,
338, 462, 478, 515, 569, 592, 684, 685, 761, 819,
898, 990, 999—992040, 108, 117, 126, 160, 171,
212, 259, 286, 287, 311, 316, 578, 643, 728, 739,
811, 822, 860, 919, 965, 988, 991, 997—993001,
32, 70, 79, 85, 253, 296, 429, 433, 558, 663, 714,
732, 762, 765, 867, 873, 936, 979—994022, 49,
53, 153, 174, 185, 388, 396, 411, 433, 457, 459,
468, 712, 714, 722, 737, 746, 774, 806, 822, 859,
905, 926, 929—995010, 13, 60, 78, 99, 202, 222,
256, 257, 310, 312, 314, 322, 403, 480, 532,
560, 599, 792, 858, 864, 907, 989—996057, 111,
114, 130, 131, 177, 228, 234, 293, 364, 376, 381,
455, 485, 569, 586, 771, 780, 807, 814, 894, 931,
988—997015, 30, 64, 126, 132, 180, 184, 185,
232, 296, 379, 388, 398, 438, 561, 572, 611, 695,
769, 777, 806, 852, 997, 998—998047, 48, 50, 51,
118, 182, 190, 221, 269, 541, 577, 608, 636, 678,
851, 791, 897, 933, 950, 970, 993—999071, 72,
79, 96, 103, 138, 171, 180, 211, 216, 224, 262,
299, 381, 401, 452, 483, 514, 534, 641, 698, 733,
736, 762, 781, 842, 857, 917, 925.

La liste générale des obligations foncières 6 p. 100 1909 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel*, n° 259, du 5 novembre 1946.

EST-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.841.250 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL:

PARIS, 61, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT

R. C.: Paris 11280.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 364 obligations sur le nombre prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er avril 1947.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement a porté sur 116 titres.

Liste numérique des 116 obligations 4 1/2 0/0 sorties au septième tirage du 24 février 1947 et payables à partir du 1er avril 1947 à 1.000 F, jouissance ex-coupon n° 32.

286 à	290	= 5	15.951 à 15.955	=	5
1.816 à	1.820	= 5	16.226 à 16.230	=	5
2.541 à	2.545	= 5	16.967 à 16.970	=	4
2.966 et	2.967	= 2	17.426 à 17.430	=	5
5.441 à	5.445	= 5	19.499 et 19.500	=	2
9.976 à	9.980	= 5	20.576 à 20.580	=	5
10.281 à	10.285	= 5	20.816 à 20.818	=	3
10.961 à	10.965	= 5	20.996 à 21.000	=	5
11.248 à	11.250	= 3	21.001 à 21.005	=	5
11.745		= 1	22.691 et 22.692	=	2
12.961 à	12.965	= 5	23.361 à 23.365	=	5
12.991 à	12.995	= 5	24.331 à 24.335	=	5
13.881 à	13.884	= 4			
14.161 à	14.165	= 5	Total.....		161
15.601 à	15.605	= 5			

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 1931 amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

81 à	84	= 4	3.271 à	3.275	= 5
126 à	130	= 5	3.301 à	3.304	= 4
281 à	285	= 5	3.472 à	3.474	= 3
446 à	450	= 5	3.546 à	3.550	= 5
461 et	465	= 2	3.589 et	3.590	= 2
1.056 à	1.060	= 5	3.601		= 1
1.121 à	1.125	= 5	3.603 à	3.605	= 3
1.381		= 1	3.620 à	3.623	= 4
1.536 et	1.537	= 2	3.673 à	3.675	= 3
1.510		= 1	3.926 à	3.930	= 5
2.099 et	2.100	= 2	4.046 à	4.050	= 5
2.266 à	2.268	= 3	4.323 à	4.325	= 3
2.331 à	2.335	= 5	4.356 à	4.360	= 5
2.416 et	2.417	= 2	4.381 à	4.385	= 5
4.761 à	4.765	= 5	13.811 à	13.813	= 3
4.781 à	4.785	= 5	14.091		= 1
4.791 à	4.795	= 5	14.156		= 1
4.881 à	4.883	= 3	14.158		= 1
4.929 et	4.930	= 2	14.367 à	14.370	= 4
4.956 et	4.957	= 2	14.756 et	14.757	= 2
4.971 à	4.974	= 4	14.856 à	14.859	= 4
4.996 a	5.000	= 5	14.951 à	14.955	= 5
5.036		= 1	14.976 à	14.980	= 5
5.093 et	5.094	= 2	15.631 à	15.635	= 5
5.220		= 1	15.661 à	15.663	= 3
5.346 à	5.350	= 5	15.771 à	15.775	= 5
5.437		= 1	15.836 à	15.840	= 5
5.439 et	5.440	= 2	15.906 à	15.910	= 5
5.476 à	5.480	= 5	15.926 à	15.930	= 5
5.741 et	5.742	= 2	16.131 à	16.134	= 4
5.761 à	5.765	= 5	16.300		= 1
5.851 à	5.855	= 5	16.506 à	16.509	= 4
5.861 et	5.865	= 2	16.566		= 1
5.896		= 1	16.578 à	16.580	= 3
6.051 et	6.052	= 2	16.621 à	16.625	= 5
6.061 et	6.062	= 2	17.031		= 1
6.170		= 1	17.033 à	17.035	= 3
6.406 à	6.410	= 5	17.184 et	17.185	= 2
7.141 et	7.142	= 2	17.691 et	17.692	= 2
7.251 à	7.255	= 5	17.695		= 1
7.363 à	7.365	= 3	18.091 à	18.095	= 5
7.476 à	7.480	= 5	18.301 à	18.305	= 5
7.636 à	7.645	= 10	18.334		= 1
7.672 à	7.675	= 4	18.401 à	18.405	= 5
7.771 à	7.775	= 5	18.456 à	18.465	= 10
7.791 à	7.793	= 3	18.566 à	18.570	= 5
7.841		= 1	18.628 à	18.630	= 3
8.048 à	8.050	= 3	18.830		= 1
8.193		= 1	19.251		= 1
8.231 à	8.235	= 5	19.275		= 1
8.328		= 1	19.651 à	19.655	= 5
8.381 à	8.385	= 5	20.221 à	20.225	= 5
8.526 à	8.530	= 5	20.364 et	20.365	= 2
8.552		= 1	20.676 et	20.677	= 2
9.022 à	9.021	= 3	20.801		= 1
9.156 à	9.160	= 5	20.851 à	20.855	= 5
9.169 et	9.170	= 2	20.961 à	20.965	= 5
9.607 à	9.610	= 4	21.025		= 1
9.750		= 1	21.481 et	21.482	= 2
9.766 à	9.770	= 5	21.485		= 1
9.931 et	9.932	= 2	21.676 à	21.680	= 5
10.156 à	10.160	= 5	22.026 à	22.030	= 5
10.171 à	10.175	= 5	22.111 à	22.115	= 5
10.181 à	10.185	= 5	22.161 à	22.165	= 5
10.321 à	10.325	= 5	22.346 à	22.350	= 5
10.531 et	10.532	= 2	22.641 à	22.645	= 5
10.816		= 1	22.741 à	22.745	= 5
10.818		= 1	22.794 et	22.795	= 2
10.900		= 1	22.841 à	22.845	= 5
11.226		= 1	22.861 et	22.862	= 2
11.620		= 1	22.871 à	22.875	= 5
11.666		= 1	22.886 à	22.890	= 5
11.721 à	11.725	= 5	23.096		= 1
11.886		= 1	23.099 et	23.100	= 2
12.225		= 1	23.201 à	23.203	= 3
12.471 et	12.475	= 2	23.286 à	23.290	= 5
12.486 et	12.487	= 2	23.406		= 1
13.306		= 1	23.411 à	23.415	= 5
13.308 à	13.310	= 3	23.627		= 1
13.371 à	13.375	= 5	23.866 à	23.870	= 5
13.486 à	13.488	= 3	24.066 à	24.069	= 4
13.490		= 1	24.581 à	24.585	= 5
13.605 à	13.608	= 3	24.617		= 1
13.610		= 1	24.816 à	24.820	= 5

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.187.500 F

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DE LA GARE, VIERZON (CHER)

R. C.: Bourges n° 525.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 89 obligations 4 1/4 0/0 1944.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 51 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 51 obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties au troisième tirage d'amortissement, effectué le 26 février 1947.

21 à 25 — 246 à 250 — 1.406 à 1.410 — 1.841 — 2.966 à 2.970 — 3.266 à 3.270 — 3.281 à 3.285 — 3.496 à 3.500 — 4.611 à 4.615 — 6.071 à 6.075 — 6.936 à 6.940.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er avril 1947.

Liste des 90 obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées au 1er mars 1947.

12 13 14 15 1.070 1.121 2.597 2.598 2.599 2.600 3.034 3.035 3.931 3.932 3.933 3.934 3.935 4.031 4.032 4.033 4.034 4.035 4.501 4.502 4.503 4.504 4.505 4.761 4.762 4.763 4.764 4.765 5.406 5.407 5.408 5.409 5.410 5.461 5.462 5.463 5.464 5.465 5.696 5.697 5.698 5.706 5.707 5.708 5.709 5.710 6.086 6.087 6.088 6.089 6.090 6.231 6.232 6.233 6.234 6.235 6.476 6.477 6.811 6.812 6.813 6.814 6.815 7.136 7.137 7.138 7.139 7.206 7.207 7.208 7.209 7.210 7.226 7.227 7.228 7.229 7.381 7.382 7.383 7.384 7.385 7.386 7.387 7.388 7.389 7.390

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Ex-Société des Mines de Dourges.

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

AU CAPITAL DE 114.000.000 DE FRANCS

SERVICE DES TITRES:

35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)

R. C: Seine 80050.

(Loi du 17 mai 1946 et décret du 26 juin 1946.)

Tirage des obligations de 5.000 F, Dourges 4 0/0 mai 1913, du 6 mars 1947.

QUATRIÈME TIRAGE

Amortissement de 240 obligations.

1.411 à 1.420 — 1.661 à 1.670 — 2.281 à 2.290 — 3.491 à 3.500 — 3.971 à 3.980 — 4.101 à 4.110 — 6.171 à 6.180 — 6.361 à 6.370 — 6.781 à 6.790 — 6.791 à 6.800 — 6.881 à 6.890 — 7.061 à 7.070 — 7.121 à 7.130 — 7.481 à 7.490 — 7.811 à 7.820 — 8.611 à 8.620 — 8.691 à 8.700 — 8.891 à 8.900 — 9.121 à 9.130 — 9.191 à 9.200 — 9.491 à 9.500 — 10.671 à 10.680 — 11.011 à 11.020 — 11.831 à 11.840.

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F nets, à partir du 30 avril 1947, coupon 9 attaché (30 octobre 1947).

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Premier tirage du 10 mars 1944.

Remboursables coupons n° 3 attaché, 30 octobre 1944.

284 à 289 — 391 à 400 — 691 à 693 — 695 à 700 — 1.176 à 1.180 — 2.661 — 3.014 — 3.017 et 3.018 — 3.020 — 3.244 et 3.245.

Deuxième tirage du 8 mars 1945.

Remboursables coupon n° 5 attaché. 30 octobre 1945.

2.392 et 2.393 — 2.613 et 2.614 — 2.644 et 2.645 — 2.649 — 2.714 — 3.922 et 3.923 — 4.734 à 4.736 — 6.856 à 6.859 — 9.051 — 9.059 et 9.060 — 9.621 à 9.624 — 9.628 à 9.630 — 9.631 à 9.639 — 10.076 à 10.080 — 10.095 à 10.098 — 10.124 et 10.125 — 10.127 à 10.130 — 10.630 — 11.565 et 11.566 — 11.811 à 11.820.

Troisième tirage du 7 mars 1946.

Remboursables coupon n° 7 attaché, 30 octobre 1946.

1.861 à 1.870 — 2.681 à 2.690 — 2.881 à 2.884 — 2.887 à 2.890 — 3.351 et 3.352 — 3.355 à 3.360 — 3.771 — 3.776 à 3.780 — 4.631 et 4.632 — 5.036 et 5.037 — 5.040 — 5.191 — 5.199 et 5.200 — 5.301 à 5.304 — 5.307 à 5.310 — 5.641 à 5.650 — 6.401 à 6.410 — 6.651 à 6.660 — 7.071 à 7.077 — 7.331 à 7.340 — 8.311 — 8.315 à 8.319 — 8.601 à 8.605 — 8.609 et 8.610 — 9.221 à 9.224 — 9.228 à 9.230 — 9.241 à 9.250 — 9.831 à 9.840 — 10.032 à 10.034 — 10.036 à 10.038 — 10.040 — 11.751 à 11.760 — 11.901 — 11.908 à 11.910.

Banques chargées du remboursement de ces obligations: L'Union des mines, Crédit lyonnais, Société générale, Comptoir national d'escompte, Banque L. Dupont et Cie, Crédit du Nord, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1931

Trente-deuxième tirage d'amortissement.

Le 15 février 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 800 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er avril 1947.

77.801 à 77.850 — 91.801 à 91.850 — 123.851 à 123.900 — 128.151 à 128.200 — 157.401 à 157.450 — 192.451 à 192.500 — 236.101 à 236.150 — 250.201 à 250.250 — 267.351 à 267.400 — 293.151 à 293.200 — 303.851 à 303.900 — 343.201 à 343.250 — 350.701 à 350.750 — 375.101 à 375.150 — 386.901 à 386.950 — 387.801 à 387.850.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 14 février 1947.

4.601 à	4.700 =	100	97.301 à	97.400 =	100
5.451 à	5.500 =	50	97.701 à	97.750 =	50
8.101 à	8.150 =	50	98.169 à	98.183 =	15
8.358	=	1	100.101 à	100.150 =	50
8.360 à	8.363 =	4	102.951 à	103.000 =	50
8.375 à	8.379 =	5	105.202 à	105.205 =	4
8.387	=	1	105.222	=	1
8.394	=	1	105.233 à	105.236 =	4
9.301 à	9.350 =	50	105.242 à	105.250 =	9
15.152 à	15.170 =	19	107.901 à	107.950 =	50
15.181 à	15.184 =	4	108.951 à	109.000 =	50
15.190	=	1	111.707 à	111.710 =	4
18.551 à	18.600 =	50	111.736 à	111.741 =	9
20.201 à	20.204 =	4	112.461 à	112.470 =	10
20.231 à	20.250 =	20	112.478 à	112.487 =	10
21.251 à	21.300 =	50	112.499	=	1
26.301 à	26.350 =	50	115.451 à	115.500 =	50
28.901 à	28.950 =	50	117.851 à	117.900 =	50
30.251 à	30.300 =	50	118.101 à	118.150 =	50
32.351 à	32.382 =	32	121.101 à	121.150 =	50
32.388 à	32.392 =	5	124.592 à	124.596 =	5
33.351 à	33.400 =	50	125.201 à	125.250 =	50
33.801 à	33.850 =	50	126.551 à	126.567 =	17
35.451 à	35.500 =	50	126.701 à	126.750 =	50
36.001 à	36.050 =	50	127.201 à	127.206 =	6
39.001 à	39.050 =	50	131.983 à	131.986 =	4
40.451 à	40.500 =	50	131.988 à	131.997 =	10
42.001 à	42.050 =	50	132.000	=	1
42.851 à	42.900 =	50	136.701 à	136.750 =	50
44.801 à	44.850 =	50	138.101 à	138.150 =	50
46.265	=	1	139.251 à	139.253 =	3
46.298 à	46.300 =	3	139.262	=	1
47.051 à	47.100 =	50	139.264 à	139.300 =	37
48.301 à	48.400 =	100	141.701 à	141.750 =	50
51.251 à	51.300 =	50	150.763 et	150.764 =	2
54.521 à	54.523 =	3	160.651 à	160.700 =	50
54.525 et	54.526 =	2	161.051 et	161.052 =	2
54.529	=	1	161.058 à	161.062 =	5
54.531	=	1	161.064 à	161.072 =	9
54.534 à	54.547 =	14	161.083 à	161.100 =	18
57.251 à	57.300 =	50	162.051 à	162.098 =	48
58.201 à	58.250 =	50	162.598 à	162.600 =	3
61.201 à	61.250 =	50	165.551 à	165.600 =	50
62.552 à	62.558 =	7	165.951 à	165.965 =	15
62.563 à	62.565 =	3	165.978	=	1
62.568 et	62.569 =	2	165.980 et	165.981 =	2
62.575	=	1	165.999 et	166.000 =	2
62.577 à	62.579 =	3	167.051 à	167.100 =	50
65.651 à	65.700 =	50	167.151 à	167.200 =	50
66.551 à	66.600 =	50	174.351 à	174.400 =	50
66.751 à	66.800 =	50	177.251 à	177.300 =	50
68.451 à	68.500 =	50	177.601 à	177.650 =	50
72.201 à	72.250 =	50	181.601 à	181.650 =	50
72.501 à	72.550 =	50	182.101 à	182.150 =	50
75.801 à	75.804 =	4	186.651 à	186.700 =	50
77.701 à	77.750 =	50	189.151 à	189.200 =	50
79.466 à	79.469 =	4	190.151 à	190.200 =	50
79.479	=	1	190.951 à	191.000 =	50
83.851 à	83.900 =	50	191.201 à	191.250 =	50
88.101 à	88.104 =	4	191.951 à	192.000 =	50
88.139 à	88.150 =	12	196.201 à	196.219 =	16
88.401 à	88.450 =	50	196.222	=	1
89.601 à	89.650 =	50	196.224 à	196.241 =	18
93.801 à	93.804 =	4	196.401 à	196.450 =	50
93.806 à	93.850 =	45	197.851 à	197.900 =	50
94.205	=	1	205.201 à	205.250 =	50
94.227 à	94.232 =	6	205.951 à	206.000 =	50
94.235 et	94.236 =	2	207.901 à	207.914 =	14
96.851 à	96.900 =	50	207.918 à	207.950 =	33
209.206	=	1	281.851 à	281.900 =	50
209.659 à	209.664 =	6	285.456 et	285.457 =	2
209.945 à	209.950 =	6	285.489 à	285.493 =	5
210.907 à	210.910 =	4	285.951 à	286.000 =	50
210.912 à	210.916 =	5	289.151 à	289.200 =	50
210.939 et	210.940 =	2	289.254 à	289.283 =	30
210.945	=	1	289.288 à	289.300 =	13
210.947	=	1	298.651 à	298.655 =	5
212.501 à	212.550 =	50	298.658 à	298.688 =	31
213.101 à	213.150 =	50	300.951 à	301.000 =	50
213.501 à	213.550 =	50	302.201 à	302.248 =	48
215.351 à	215.400 =	50	302.351 à	302.400 =	50
216.601 à	216.605 =	5	304.101 à	304.150 =	50
216.621 à	216.650 =	30	309.951 à	310.000 =	50
217.102 à	217.111 =	10	310.976 à	310.992 =	17
217.118 à	217.121 =	4	310.995 et	310.996 =	2
218.356	=	1	310.998 à	311.000 =	3
218.358 à	218.373 =	16	311.151 à	311.200 =	50
218.377 à	218.381 =	5	311.601 à	311.649 =	9
218.384 à	218.391 =	8	311.613 à	311.650 =	38
218.394 à	218.399 =	6	317.247 et	317.248 =	2
219.651 à	219.662 =	12	318.901	=	1
219.667 à	219.700 =	34	318.941	=	1
220.201 à	220.250 =	50	325.703 à	325.706 =	4
228.201 à	228.250 =	50	325.709 à	325.720 =	12
231.983 à	231.988 =	6	325.731 à	325.733 =	3
233.101 à	233.114 =	14	325.735 à	325.745 =	11
233.119 à	233.150 =	32	326.251 à	326.261 =	11
233.401 à	233.450 =	50	326.265 à	326.269 =	5
234.464 à	234.467 =	4	326.281	=	1
234.480	=	1	326.288 à	326.294 =	7
238.351 à	238.363 =	13	326.701	=	1
238.371	=	1	326.712 à	326.723 =	12
238.373 à	238.377 =	5	326.729 à	326.736 =	8
238.383 et	238.384 =	2	326.747 à	326.750 =	4
240.901 et	240.902 =	2	332.103 et	332.104 =	2
240.906 et	240.907 =	2	332.106 à	332.108 =	3
240.910 à	240.919 =	10	332.128 à	332.131 =	4
240.930 à	240.936 =	7	334.601 à	334.650 =	50
242.201 à	242.250 =	50	336.751 à	336.770 =	20
243.501 à	243.550 =	50	336.773 à	336.800 =	28
244.382 et	244.384 =	2	338.401 à	338.450 =	50
244.388	=	1	339.751 à	339.800 =	50
248.836	=	1	340.051 à	340.069 =	19
248.956	=	1	340.071 à	340.100 =	30
248.967 à	248.987 =	21	340.851 à	340.900 =	50
248.990 à	249.000 =	11	341.601 à	341.618 =	18
249.851 à	249.884 =	34	341.620 à	341.650 =	31
249.890 à	249.900 =	11	347.551 à	347.556 =	6
254.511	=	1	348.551 à	348.600 =	50
254.537	=	1	350.351 à	350.400 =	50
254.550	=	1	351.108	=	1
257.501	=	1	351.111	=	1
257.515	=	1	351.116	=	1
257.517 à	257.536 =	20	352.451 à	352.500 =	50
257.548 à	257.550 =	3	353.082 à	353.084 =	3
259.505 à	259.529 =	25	373.094	=	1
260.360	=	1	361.101 à	361.150 =	50
260.392	=	1	362.101 à	362.150 =	50
260.394	=	1	366.401 à	366.450 =	50
262.601 à	262.650 =	50	372.001 à	372.007 =	7
265.501 à	265.504 =	4	372.030 à	372.034 =	15
265.507 à	265.550 =	44	372.045	=	1
268.851 à	268.900 =	50	374.351 à	374.400 =	50
269.051 à	269.100 =	50	374.551 à	374.600 =	50
275.201 à	275.250 =	50	376.951 à	377.000 =	50
276.751 à	276.800 =	50	377.901 à	377.924 =	24
278.151 à	278.200 =	50	377.927 et	377.928 =	2
278.601 à	278.650 =	50	377.950	=	1
278.701 à	278.719 =	19	382.151 à	382.200 =	50
278.721 à	278.725 =	5	382.451 à	382.500 =	50
278.727 à	278.715 =	19	389.901 à	389.950 =	50
281.501 à	281.550 =	50	390.001 à	390.050 =	50

Total: 7.250 obligations.

Electricité et Gaz du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 119.998.350 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATION :
75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e).
R. C. : Seine n° 105278.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1941

Liste numérique des 301 obligations sorties au tirage du 4 février 1947 et remboursables le 15 avril 1947 à 2.000 F.

231 à 240 — 331 à 340 — 921 à 930 — 1.131 à 1.140 — 1.691 à 1.700 — 3.191 à 3.200 — 3.441 à 3.450 — 4.171 à 4.180 — 4.191 à 4.198 — 4.731 à 4.740 — 4.781 à 4.790 — 5.561 à 5.570 — 6.081 à 6.090 — 6.701 à 6.710 — 6.831 à 6.870 — 7.531 à 7.540 — 8.741 à 8.750 — 8.915 à 8.920 — 9.101 à 9.110 — 9.693 à 9.700 — 9.721 à 9.730 — 9.791 à 9.800 — 10.141 à 10.150 — 11.111 et 11.112 — 11.114 à 11.120 — 11.391 à 11.400 — 11.661 à 11.670 — 11.841 à 11.850 — 12.441 à 12.450 — 12.481 à 12.490 — 13.711 à 13.720 — 14.321 à 14.330.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 8 mars 1943.

5.905 à 5.908.

Tirage du 5 mars 1945.

421 à 424 — 426 à 430 — 591 à 599 — 776 à 780 — 951 à 963 — 1.456 à 1.460 — 1.651 à 1.655 — 2.411 à 2.420 — 2.441 à 2.444 — 2.450 — 2.611 à 2.620 — 2.626 à 2.629 — 2.761 à 2.770 — 3.061 à 3.070 — 5.531 — 8.561 à 8.565 — 8.567 à 8.570 — 9.813 et 9.814 — 10.831 à 10.833 — 10.837 à 10.840 — 13.375 à 13.380.

Tirage du 25 février 1946.

2.881 à 2.887 — 2.890 — 3.081 à 3.090 — 3.361 à 3.366 — 3.369 et 3.370 — 3.391 à 3.400 — 5.009 et 5.010 — 6.101 à 6.110 — 6.331 à 6.340 — 6.421 à 6.430 — 6.691 à 6.700 — 6.721 à 6.723 — 7.201 à 7.210 — 7.411 à 7.420 — 7.541 à 7.550 — 8.331 à 8.334 — 8.761 à 8.770 — 9.100 — 9.701 à 9.710 — 10.310 — 10.511 à 10.514 — 10.519 et 10.520 — 10.691 à 10.700 — 11.561 à 11.570 — 12.971 à 12.980 — 13.251 à 13.253 — 14.051 à 14.060 — 14.531 — 14.539 — 14.911 à 14.913.

Comptoir de l'Industrie du sel et des Produits chimiques de l'Est

(Anciennement MARCHEVILLE-DAGUIN et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.997.550 F

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 79110.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946, d'un montant nominal de 50.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
15 octobre 1947.....	855.000 »
— 1948.....	890.000 »
— 1949.....	930.000 »
— 1950.....	970.000 »
— 1951.....	1.010.000 »
— 1952.....	1.050.000 »
— 1953.....	1.095.000 »
— 1954.....	1.145.000 »
— 1955.....	1.195.000 »
— 1956.....	1.245.000 »
— 1957.....	1.295.000 »
— 1958.....	1.350.000 »
— 1959.....	1.410.000 »
— 1960.....	1.470.000 »
— 1961.....	1.530.000 »
— 1962.....	1.595.000 »
— 1963.....	1.665.000 »
— 1964.....	1.735.000 »
— 1965.....	1.810.000 »
— 1966.....	1.885.000 »
— 1967.....	1.965.000 »
— 1968.....	2.050.000 »
— 1969.....	2.135.000 »
— 1970.....	2.225.000 »
— 1971.....	2.320.000 »
— 1972.....	2.420.000 »
— 1973.....	2.525.000 »
— 1974.....	2.630.000 »
— 1975.....	2.740.000 »
— 1976.....	2.860.000 »
Total.....	50.000.000 »

SOCIÉTÉ CIVILE
avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots
DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Deux cent quatre-vingt cinquième tirage des obligations et bons à lots (17 février 1947).

Le deux cent quatre-vingt cinquième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 17 février 1947, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à treize heures quarante-cinq

A ce tirage, il a été extrait de la roue 8.584 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	N°	881433	**500.000** F.
2e	N°	824268	**100.000**
3e	N°	307554	**10.000**
4e	N°	203635	**5.000**
5e	N°	325622	**2.000**
6e	N°	823344	**2.000**
7e	N°	1104201	**2.000**
8e	N°	1922200	**2.000**
9e	N°	1964850	**2.000**

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

77217	90721	91716	137836	141940	337044
349169	381208	409758	430129	449546	455777
517149	520606	524504	546195	586695	596489
644590	803178	821889	888829	889740	923582
939849	980672	1014930	1080322	1097262	1149691
1171619	1251468	1349208	1362122	1386499	1439181
1478684	1505625	1540255	1546394	1567234	1589691
1615857	1624827	1673043	1746765	1767081	1902185
1941183	1994651				

Les 3.525 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

561—1930—2146—3289, 846—4465, 752, 980—6005, 184, 812—6130, 272, 862—7034—8314, 405, 520, 846, 924—9051, 443, 887—10956—11754—14531—16983—18325, 760, 865, 890—19976—20191, 339, 682—21354—22114—25631—26048, 972—28663, 850—29153—30117, 766, 975—31161, 305—34277, 708, 897—35440, 737—36027, 206—37043, 179, 407—39401, 869—40143, 555—41438—43678—44569, 589—45302—47149, 375, 398, 571, 618—48351, 368—49283, 979—50088, 100, 574, 584—51033—53032—54681—55118, 400, 424—56013, 736—57561, 601—58242, 368, 525, 722, 816—59590, 852, 861—60596—62494—63223, 399, 511, 734—64238—65335, 574, 824—66370—67027, 930—74317—75065, 362, 658—76784—77638, 867—80218, 987—81090—82137, 329—83292, 586—84438—86693—88499, 680—89201, 892—90047, 869, 755—93006—94631, 675—95073, 299—96604—97607, 412, 923—98601, 973—99303—100000, 747, 842—101256, 664—102425, 767—103200, 884 106458, 959—107138, 706—108489, 828—109270—110312—111391—112368—114940—116180—119381—120201, 544—121738—123490, 620—124837—125540—127877, 968—129560, 931—130111, 170—132317—133021, 849—134273, 639, 676, 863, 933—135793, 928—136682, 906—137035, 377—138139, 535, 758—139516—140035—141446—142901—143246—144443—145183, 287, 604, 677—146459—148017, 94—150048, 358, 454, 630, 673, 809—151509—152089, 608—153021, 168, 188, 415, 930—154602, 810—155750, 986—156847—157196, 611—158091, 320, 402, 552—159476, 510, 545, 585—162375—163460—165448, 667, 857—167748, 788—169184, 306—171564, 947—174473, 913, 974—176496—177159—178000, 183, 541—179551, 728—180532, 600—182013, 269, 506—183110, 256, 554—184948—186172—187080, 530, 719—189728—191676, 690—192337—193804—194179, 289—195479, 573—196414, 747—197226, 665—198668, 908, 988—199129, 379, 566, 912.

200387—202478, 879, 900, 987— 203473,—204846, 881—207088, 966—208691, 760, 830—209331, 524, 905—210318, 695, 979—211146, 287, 537, 601, 783 995—212011, 27—213638, 718,—214171, 290, 313—215544, 624, 847, 945, 634, 854—218533, 609, 996—220239, 418, 552, 799—221893, 617, 754—223418—224026, 305, 606—225268, 499, 576, 656, 772—226183, 586, 885—228175—230817, 918—232171,—235379, 807, 845, 057—236659, 808—237910—238376—239125—240055, 567—242770, 964—243850 912—245716—246023, 32, 635—247247—248059, 459—249594, 687—250749—251212—252118, 151, 180, 844, 895—253787—255687—256514, 840—257322—260249, 829, 948—262341—264296, 483, 541, 573—266044, 90, 102, 436, 811—269128, 146, 267—270015, 272, 511—273682, 830—274188, 371, 500, 766—275906, 276637—277011, 473,—278050, 166, 210, 356, 696—279317—280661—281120—282343—283428, 952—284017, 101, 491, 494—285219—287469, 689—288106—289245, 298, 928—290454, 991--291595-292564, 581-293123, 408, 948--295721, 783, 934, 952, 998—296096, 497, 960—297677—298877, 956—299539, 829—300130,, 386—302136—303256, 406, 491—304203, 367, 405, 836—305833, 866—306100—307670, 805—309034, 755—310311—311479, 694—314492, 786, 992—316042, 990--317990—317530—318255, 757—320632—321411, 458,734, 797, 906—322465, 747, 835, 985—323592, 885—324150, 901—326131, 410—327424—329306, 784, 916—330346, 852, 895—331173, 422, 515, 966—332095, 165—336434—337197, 850—338579, 607, 996—339583—340743, 930—342094—343008, 248—345434, 715, 960—346949—347763—348713—349395, 767, 957, 998—350538, 930—351515—352256—353677—354065—288, 502, 522, 667—355444, 665, 894—356304—357499, 559—358181, 846, 898—359364, 369, 587, 887—361390, 507, 994—364112,202—365103, 331, 856—366103, 139, 839, 940—367220, 301—368120, 594, 681, 821—369624—370841—371904—373348—374624—375307, 364—376917, 950—377431—378258—380143, 207, 623, 969—381165, 451—382144, 406 383067 — 384415, 460 — 385843—386680 — 388668—389507—390982—391119, 217—392214, 280, 392—393097—395122, 461, 915-396137, 352, 677—397176. 382—398881, 948—399743

400300—402125—403291, 618, 791, 993—405052, 313, 874, 914—406596—407417—408251, 375, 861—409148—410061, 771—411065, 387—412516—413318, 361—414583—415652, 699— 416096, 342, 989—417541, 961—418244, 265—419271, 362—420131, 147, 564—421142, 296—422049, 538, 584—424337, 490, 547, 962—425115, 176, 664—426798—427444, 497, 973—429154, 508, 662—430088, 89, 553, 745—431703, 704—432409, 887—433026, 425, 430, 540, 578—434746—435357, 954—436347—437259—438833—439132, 491—440553, 763—441715, 973—442180, 311—443328—444016, 483, 695—445056, 726—446338, 351—447689, 891—450849—451208—452005, 257, 783, 873—453064, 176, 314, 453, 905—454147—455198, 809—456005—457086, 100, 474, 488, 501, 768, 925—458281, 636, 644—459883—460541, 661, 830—461361, 509, 541—462315, 432, 987—463291—464268, 329—465153, 809—466352, 666—467237, 783—468765, 824—469840—470681—471459, 798, 831—472308, 495, 538, 986—474240—476798, 984—477898—478578, 904—479995—480225—481918—483063, 519, 599—484347 416—485729, 810—486322, 860—487079, 995—488406, 520—489569, 739—490022, 500—491043—492562, 582, 822—493137, 191, 850—494126, 599, 600—495506, 515, 763, 833, 894—496136, 298, 823—497320, 608, 768, 831—498192—499022—500597—501559, 661, 747—502841—503805, 980—504872, 886—505972—506054, 126, 418, 636—507010, 70—510344—511089, 432—512418 — 413429, 742, 902—514103—515676—516490 — 518512—521266, 429—524125, 509—526328—527010, 383, 746—528831—529155, 181, 229, 933—530060 — 531232, 541—532828—533390—534527—535677, 861, 903—536589, 648, 734, 747—537286—538291, 444, 625, 774—539013, 604, 954—540355—541010, 64—542083, 236, 950—543990—544976—545231—547607, 876, 994—548128—549693, 818, 837—550382—551139, 917—552612, 677—553121, 447, 722—554303—555658, 871—556396, 435—557026, 143, 269, 521, 706—558109, 236, 622, 629—559078, 697, 922—560558—561398, 737, 822, 916—562906, 328, 767—563297, 420, 598, 736—564475, 826—565356, 481, 728, 844—566006—568526—569151, 470, 867—570344, 478, 749—571171, 318—572254, 443—574270, 298, 894—575244, 512, 617—576680—577537—579984—580790—581740—582257—583187, 633—584584, 653, 835—585362, 712—586058, 388—587072—588065—589257, 846, 867—590356, 625—593793—594629, 989—596093, 114, 215, 752—597321, 855—598076, 698, 772—599460.

601701, 933—602142, 443—603202, 987—604716—606289, 355, 915—608296, 867—609488—610117, 635—611870—613553—614141, 224, 265—615765—616397, 449, 533, 564—617179, 326, 459, 894—618284—619246, 279—620314—622808—624348, 644—625850—627582, 775—629337, 978—630394—631130—632261—634711, 838—635396—636441, 821—637617, 789—639679, 994—640290, 638—641073—642203—643336—644221—645185, 237, 642—647684, 940—648225, 741—650683, 932—651050, 312, 592—652699—653092, 294, 917—654474—655695, 957—656803—657383—658151, 278, 777—659357—660737 — 661999—662283—663592—664744—665197, 571, 883—666252, 341, 400—667027, 245, 415—668028, 583—669587—671166, 586, 783—672556—673298, 764, 808—674796—675171, 822—677406—678206, 285, 509, 820, 850—679057, 958—681087, 386, 603—682036, 642, 666—683178, 379—684110—688086, 274, 284—689468, 638—690051, 580, 967—691455, 518, 793—692458, 720, 898—693206, 500, 835—695096—698220, 287, 682—699038, 138, 936—700240, 417—701853—702299—703055, 497—704101, 207, 249, 342, 686—705862, 991, 994—706871—707326, 497, 910—708204, 243, 977—709455, 563—710570—712567, 954—713787—714524, 950—715316, 917—716295, 311,880—718398, 591—719599—720573—722060, 242, 419, 727, 868—723235, 432—724534—725177, 378, 731, 972—727688—729312, 513—730443, 879, 888, 899—731455, 796—732295—734097, 174, 678, 902—735060, 194—736926—739211—740072, 148, 190, 459, 617, 751, 810—741003, 687, 861, 880—743018, 341, 961—744143, 398, 826, 948, 471, 609—746855—747315, 877—748471, 526, 867—749059, 141, 621, 935, 957—750147—751083, 181, 294, 376, 667—753514, 911—754091, 188, 380—755066, 732, 757—756168—757326, 350—758921—759701—760341—762750—763131, 483, 507—764307—765000—766906—767377, 386, 524, 673, 782, 915—768559, 897—769550, 915—770849—772063, 142—773065 703, 727, 980—774013, 461, 565—775251—776018, 424—777070, 223, 608—780482, 630, 983—781345, 813—782590, 653, 939—784047, 962—785246, 438, 592, 701, 801—786340, 519, 850, 873—787131, 216, 613, 633, 842—789398, 456, 521—790008, 152, 656, 883, 978—791213, 301, 412, 453—792029—793315, 592—794763, 856—795429, 789, 867—796004, 157, 532—797643, 679, 711—798261, 821.

800060, 326, 457, 677, 741, 899—801175, 258, 716, 978—802613, 818—803183—804119, 234, 304, 331, 998—805562, 625—806288—807419—810206, 207—812222, 541—813224, 321, 376—815551, 669—816370—818573, 688, 816—819150, 753—820189, 404, 679—821248, 288, 438, 599, 846—822724—823266, 467, 627—824330—825200—827122—828361—829056—830166, 185—831125, 803, 885—832455—833683—834231, 849—835818—836123, 712—837114, 153, 509, 892, 960—839387, 921, 941—840687, 746—841029, 198—842644, 790—844341, 674—845003, 687, 946—846609—847919—850344—851085, 116—852057—853210, 488, 717—854011, 243, 321, 540—856947—857266, 297, 415, 431—859147, 321—860452, 502, 541—861321, 322—862763—863653, 657, 814—864056, 507—865801—867608, 640—868557, 990—869517—870466, 550, 624, 835—871767, 901—872313—875402, 578, 822—876194, 257, 572—877559—879248, 302, 972—880507—881857—882672, 682—883482—884134, 171, 218, 735—885491—886017, 21, 714—887158, 320, 372, 667, 880—888381, 810—889976—890217, 947—893814—894265, 466, 928—897226, 617, 884, 946—898300, 976—899709, 821—900050—901145, 165, 332, 427—902241, 528, 627—903059, 192—904599, 604, 754—906476, 814, 833—907018, 57, 224, 887, 973—908095—909190—911176, 775—912537, 994—913024—914543—915327, 588, 613, 339—916013, 20—917058—918767—919834—920865—921767, 954—922054, 296—923296, 454—924747—925172, 183, 199, 306, 970—926062—927014, 17, 91, 132, 668—928225—929839—930537—931422, 751, 978—932220, 445—933194, 488, 698, 845—934287—935206—936209—937072, 140, 547—938120, 749—939257—940975—941488—943159, 625, 674, 701, 971—944305, 517, 623—945898—947072, 258—949015, 471—950103, 143, 793, 800—952754—953360, 794—954107, 363—955778—956474, 836—957093, 442, 602—958217—959104, 239, 243—960187, 840—961506—964030, 190, 886—965654, 680, 739—967363—968115—971505, 560, 950—972345, 405—973420—974240, 334, 373—975509, 766—977003, 291, 639—978202, 434, 711—979197—980085, 105—981371, 467, 758—982451, 995—983317, 612—984162, 193, 218, 293, 721—985939—986712, 718, 952—987196—988291, 344, 614—989129—991533—992139, 658—993823—994106, 995—996619—997575, 592, 811—999490, 607.

1000003, 393, 560—1001134, 187, 762—1002238—1003116, 409, 730—1004085—1005101, 503, 617—1006348, 546, 757, 893, 900, 968—1007347—1008640—1009256, 659, 663—1011601—1014652, 783, 898, 925—1015015, 127, 154—1016120—1017572, 891, 991—1019472—1020193, 315, 333, 344, 461, 591—1022390, 531—1023428—1024255, 763—1025512, 665—1026885—1029746, 776—1030963—1031241, 480 1032983—1033634—1034633, 749, 821—1035301, 637—1036504—1037672,966—1038599—1039338, 412—1030850—1040327, 776—1041033, 53, 471—1042299 622, 948—1043472, 681—1045121—1046010—1047504, 510, 809—1049000,262—1050396—1051278, 396, 511—1052219, 718—1053543—1054253, 539 1055063—1057293, 650, 968—1058521—1059438, 841—1060572, 881, 971—1062377, 442, 736, 737—1064197, 999—1065433, 991—1066855, 967—1067807, 816—1068082, 581—1069229, 663—1070051, 436—1071855—1072732—1073635—1074332—1075415,

550—1077551—1078019, 642—1079216, 988—1080098, 197—1082649—1983018—1084022, 268, 611—1085288, 766—1086150, 578, 739—1087407, 751—1088166, 356, 741, 760—1089257, 789—1090299,366,644, 820 —1092166, 309, 483, 856—1093066, 281, 395— 1094180, 500, 625—1095352, 401, 922, 940—1098662, —1099729, 975—1100306, 772, 822—1101729— 1102341, 686, 955, 970—1103088—1104025, 783, 902 1105687, 742—1106076—680, 815—1108652, 919— 1109067—1110841—1113410, 799—1114054, 902— 1115159, 246—1116719, 915—1117298, 636, 640, 668—1118145—1119641—1120590, 941—1121068, 825, 871—1122071, 361, 441, 640, 795—1123290— 1125056, 305—1127097, 812—1128141—1130017, 271, 276, 431—1131884, 966—1132058, 268, 949— 1133521, 589—1134413, 638—1135317, 533, 538— 1136357—1137001, 825, 891—1138334, 938—1139400 —1140120, 631—1141581, 793, 851—1143317, 650 —1144029, 254, 274, 549, 982—1145391—1146486 1147055, 452, 598, 849—1148214, 452—1149097, 877 —1150309, 605, 876, 984—1151095, 625—1152481— 1153525—1154341, 705, 784, 866—1155761, 779— 1156007, 188, 579—1159041, 88, 275, 390—1160651, 930—1162574, 951—1163074, 767, 851—1164831, 864 —1165391, 617—1166771, 826—1167259, 439— 1168819—1169155, 418—1170054, 221, 446, 767— 1171220, 406—1172079—1174574, 594—1177039, 964 —1179189, 796, 843—1180406, 624, 805—1181600, 635, 656—1183070, 561, 631, 734, 982—1184077, 412, 966—1186006—1187361—1188088—1189789— 1190019, 708—1191930—1192333, 879—1193635, 650, 676—1195834, 843—1196259, 411—1197085, 421, 917—1198361, 776—1199287, 302.

1200018—1201083, 190, 494, 623—1202399, 480, 616—1203297, 504, 534, 616—1204808, 973— 1205095, 147, 797, 940—1206004, 476—1207123— 1208163, 211—1209223, 488, 708, 753—1210303, 838 —1211127—1212080, 439, 886—1213033, 35, 41, 992—1214024, 780, 992—1215118, 700, 998—1216759 —1217530, 981—1218171, 457—1219187, 451, 845, 892, 907, 916, 976—1220094—1221015, 325, 728, 875, 912, 916—1222122, 917—1223324, 441, 789, 983—1224178, 779—1225049, 92—1226333, 344, 645—1228328—1229502, 919, 924—1231125, 677— 1232275, 850, 911—1234320, 322, 583—1235231— 1236158, 217, 288—1237523—1239684—1240035, 241, 471, 595, 716, 989—1241145—1242169— 1243097, 241—1244151—1245801—1247133, 558, 593—1249227, 453, 749—1249992—1250976— 1251287, 741—1252249—1254139, 699, 876—1255235, 633, 655—1256249, 519, 799—1257240, 702, 769— 1258180, 766—1260765—1261391, 456—1263039, 1263128, 439—1264283, 366—1265918—1266030, 223, 323, 349, 978—1267117, 746, 841—1268652, 918—1269706—1271050, 59—1272329, 631—1273082, 490—1274005, 489—1275891—1276144, 209, 240, 970—1277562—1279182—1280847—1281487, 502, 549, 895—1282053—1284194, 700, 707, 896, 935— 1285313—1286021, 952—1287294, 481, 539, 756— 1288191, 763—1289334, 509, 539—1291480—1293246 —1295016—1296551, 853, 928, 975—1297508— 1298040—1299021, 161, 457, 596—1301365, 551, 938—1304607, 628, 741—1306097, 368—1307395— 1310359, 456—1311235—1312554, 690, 733— 1313318—1314447—1315964—1316015, 329, 466, 993—1317065, 735, 787—1318132, 307—1322830— 1323093, 210—1324199, 583—1325192, 211— 1326157, 214, 356—1327193, 676, 915—1328202, 332, 395, 617—1329017, 27, 627—1330168, 889— 1331079, 344, 421—1333162, 310—1334200, 260, 281, 370, 376—1335131—1336228, 408, 576, 832, 872—1337110, 659—1338027—1339570, 980— 1340342, 530—1341655—1343013, 913—1344166— 1345118, 217, 740—1346259—1347167, 249, 595— 1348099, 187, 297, 796, 994—1349125, 305, 772— 1350511—1351097—1352234, 823—1354209, 291, 410, 779, 838—1357056—1358252, 401, 424, 922— 1359162, 192, 317—1360413—1361091, 142, 230, 841—1362128—1363061, 841—1364184, 717— 1368715—1369258—1370729—1371258, 378, 721, 853—1373193—1376072, 154, 700, 870—1377481— 1378171, 261, 436, 559—1379012, 457—1380154, 936—1381134, 332, 992—1382209, 316, 400, 656— 1384098, 388, 932—1386574—1388413—1389163, 243, 430, 702—1390413, 740—1391092, 633— 1392543—1394619—1395205, 453, 538, 622—1396256, 262, 591, 904—1397098, 375, 715—1398122, 612, 707—1399022, 449, 480.

1400112, 452—1401107—1402019, 74—1403137, 906—1404912—1405486, 886, 979—1406212, 720, 891 —1407314—1408030, 224, 722, 862—1409529, 960, 967—1410140, 937—1411117, 595, 880—1412077, 709, 823—1413016, 893—1414054, 707—1416668— 1417783—1419108, 575, 589, 754—1420054—1421419, 747, 775—1422321—1423082, 952—1424322—1425738 —1427680—1430583, 646, 941, 943—1431019, 492, 897—1432022, 320, 618, 935—1433288—1435523, 815, 990—1436208, 756—1437168, 224, 619— 1438197, 350, 538—1440778—1441764—1442236, 814 —1443210, 329, 731, 738—1444331, 772—1446176— 1447073—1448039, 536—1449371—1450205, 297, 383, 670—1452286, 579, 792, 882—1453015—1454012, 227, 378, 697, 900—1455668—1456129, 456— 1457112, 443, 543, 754, 957—1458083, 352, 537— 1459193—1461731—1462199, 767, 774, 846, 881 —1463107, 277, 827, 901—1464316, 762—1465585, 622, 640—1466180—1467025, 330, 768—1468717— 1469151—1470390, 421—1471677—1472065, 221, 901 1473279, 603—1474119, 767—1475486—1476052, 618, 951—1477241, 328, 515, 539—1478163, 401, 505—1479628, 745, 962—1480089, 261, 970— 1481191, 404—1482326, 463, 865, 919—1485793— 1486163, 831—1487212, 239, 891, 933—1488216, 819—1489220—1490500, 511, 868—1491539—1492022, 38, 106, 203, 555, 576, 640—1493553—1494350, 779 —1495419, 232, 311, 471—1496246—1497333, 451, 929—1498310, 431—1499233—1500224, 655—1501079, 326, 722—1502411, 457, 666—1503151, 473—1504951 —1506376, 795, 860—1507069, 435, 735—1508100, 150, 508, 518, 716, 862—1509003, 239, 523, 783, 819, 825—1510168, 471, 575—1511514, 975—1513708 —1514020, 317, 365—1517902—1518112, 903— 1519991—1520008—1521768—1522302, 433—1523033, 61, 142, 711, 886—1525586—1526086, 557—1527229 —1528063—1529314, 410, 651, 952, 998—1531006, 38, 250, 280—1532000, 221—1533241, 875—1534161 —1535352—1536675—1537976—1538810—1539167, 459—1540157, 235, 653, 710—1541619—1542263, 288—1543119, 431, 958—1544168, 197, 939— 1546123, 574, 969—1547571, 719—1548061, 232— 1549868—1550299, 761—1551331—1552058, 116— 1553757—1554097, 585—1555374, 645—1556803— 1557062, 117, 419, 773—1558029, 553, 810—1559091, 481, 718, 965—1560117—1561281, 859, 894— 1562315, 391—1563654, 777—1564161—1565096, 538, 716—1566132, 514—1567326—1568014, 131, 436, 529, 790—1569101—1570312, 943—1571079, 215, 509, 452—1572930—1573013, 167, 528, 311— 1574065, 986—1575010, 311, 790—1576886, 969 —1577914—1579859—1580405—1581582—1582692— 1583559, 618, 893—1586115, 170—1588575, 659, 896—1591103, 682—1592122, 829, 878, 913— 1593229, 711—1594389, 601—1596782—1597099— 1598264, 284.

1601166, 720—1602638, 899—1603310, 709, 851— 1604898—1605362, 457, 550, 851—1606552—1607236 —1608005—1609202, 966, 994—1610105, 314, 870— 1611195—1612744—1614440, 989—1615003, 483, 770, 953—1617376—1618195—1619507, 931, 957—1620132, 541—1621788, 1622233, 493, 648, 719, 901, 906— 1623098, 526, 662, 985—1624718, 952—1625591, 687—1626051, 862—1627602, 626—1630657—1631265, 719—1632064—1633203, 212, 392, 711—1634001, 370, 788—1635199, 523, 824—1636021, 916— 1637190—1639337—1640664, 916—1641150—1642750 —1643477, 781, 894—1644151, 791, 904—1646100, 199—1647570—1648213—1649300, 764—1650306— 1652671, 809—1653560—1654760—1655243, 410, 576, 768—1656131—1657101, 225, 422—1658287, 572—1659150, 586—1660204, 685—1661577, 625, 722—1662672—1663037, 528, 841, 965—1664136— 1665318, 579—1666271—1667711, 924, 950—1668715, 930, 950—1669023, 379, 434, 580—1670093—1671129, 895—1672302, 539, 757—1673137—1674926—1675668, 698, 830—1676312, 894—1677162, 881—1678032, 65, 885—1679153—1681203, 389—1682631—1683231, 430—1684124, 561—1685018, 434—1686086, 737— 1687055—1688128, 526—1690611—1691256—1692122, 836—1693104—1694213, 241, 716—1695542, 864— 1696605—1697031, 629, 644, 855—1698085, 422, 580—1700318, 317—1701809—1702023, 799, 826— 1703376—1704349, 757—1705341, 458, 836—1706127, 951—1707220, 974—1708135—1709153, 992—1713653, 666—1716189—1717612, 806—1718368, 732, 859— 1719367, 563, 999—1720106, 842, 967—1721699, 882—1722143, 444, 641, 868—1723330, 366, 464, 947—1724065, 623, 915—1725013, 127, 825—1726674, —1727133—1728152, 827—1729177, 719—1730205, 652—1731135, 686—1732503, 739—1733376, 838— 1734028, 57—1737607, 924—1738290, 339, 537, 693 —1739210—1740807—1741127, 206, 452—1742159— 1743152, 407—1744109, 386, 723—1745307, 531— 1746288, 654—1747147, 182—1748758—1749686— 1750004, 302—1751693—1752076—1753626—1754141 —1755671—1756141, 191, 716—1758122, 431, 789, 942—1759333, 369—1761954—1762227, 921—1763335, 750—1764865—1766511, 541, 584, 932—1767359, 453—1768510—1769094—1770135, 550—1774082— 1775714, 855—1776315, 456, 507, 799, 807, 949— 1777462, 646—1778292, 786, 814, 949—1779231— 1780019, 252—1781103, 509—1783120, 654, 788— 1784133, 910—1785599, 610, 817, 941—1787464, 731, 964—1788146, 418—1789913, 981—1790284, 584, 753, 912—1791198, 861—1792246—1793093, 394, 536, 613—1794176, 218, 824—1795305, 471— 1796290—1797322, 603, 919—1798037—1799377, 731.

1800111, 133—1801244—1802619—1803236, 379— 1804336, 555, 758—1805391, 506—1806166, 193 —1807017, 934—1808355, 820, 833—1813145, 156, 198—1814048, 225—1815517, 738—1817035, 476, 534, 926—1818374, 399—1819606—1820033, 112, 181—1820875—1821143, 535—1822649—1823855— 1825868, 963—1826909—1828194, 215, 316—1829138 —1831191, 516, 820—1832339—1833673, 866, 977 —1834216, 511—1835151, 847, 937—1836066, 221 —1837169, 961—1838389—1839176, 561, 897— 1840102—1841064, 138, 479, 581, 976—1843212 —1844188, 296, 506—1845004, 963—1847055, 296, 298, 610, 896—1848351—1849024, 564, 879— 1850160, 926—1851080—1852090, 986—1854072, 832—1856068—1857289, 635, 868, 992—1858761— 1859908—1860120, 908—1861053, 423—1863309— 1864029, 608—1865034, 586—1866055, 92, 125— 1867108—1869672, 726, 729—1871024, 112, 749 —1872375, 755—1873100, 709—1874718, 917— 1875307, 613, 751, 825—1876323—1879658, 790 —1880067, 932—1881350—1882039, 356, 627— 1883702—1884191, 700—1885156, 166, 757—1886324, 419, 776—1887911—1888695—1889191—1890189, 615—1891011, 83, 225, 774—1894179—1895277, 398, 485—1896334, 752—1897578, 651—1899188— 1901773—1902202—1904748—1905580, 910, 917 —1907602—1909601, 41, 919—1910812—1911666, 771—1912000, 76, 496—1913101, 308, 389, 737 —1914701—1916236—1917162, 426, 678—1918239, 813—1919688—1920092, 219—1921619—1922132, 898, 926—1923175, 777—1924153, 202, 761, 853 —1926035, 447—1927310—1928005, 672—1929923 —1931302—1935355, 447, 470, 630, 952—1936028, 70—1937141, 385, 422, 803—1938020, 272, 479, 736—1939392, 493—1940700, 501—1941563, 753 —1942516, 660, 692—1943601, 916—1944102, 913 —1945272, 275—1946093, 471—1947119, 415, 999 —1948099, 231—1949326—1950231, 251, 396— 1951060, 835—1953138—1954379—1955296, 575, 841, 876—1956255—1957410—1958310—1959328, 598—1961705, 868—1962277, 872—1963789—1964650 —1965100—1968559, 636, 695, 713—1969791, 800—1970111, 780, 993—1972039, 712—1973901— 1974346, 874, 884—1975152, 919—1976777— 1977529—1978719, 803—1979341, 809, 821—1981227 —1982262—1986269, 928—1987186—1988352— 1990317, 679—1991253—1992122, 683, 806—1993215, 225—1994025, 199, 596, 853—1995384, 627— 1997190, 509, 658, 666.

Le payement des lots aura lieu à partir du 17 mars 1947, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

Caisse Nationale d'Equipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices des Pyrénées centrales.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices des Pyrénées centrales, société anonyme au capital de 34.375.000 F, dont le siège social est à Paris, 193, boulevard Malesherbes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

2.261 à 2.264 — 3.761 à 3.765 — 7.451 à 7.455

Société anonyme des établissements Arsène Saupiquet

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

16, BOULEVARD DE STALINGRAD, NANTES

R. C.: Nantes, n° 100 B.

Registre producteur: Loire-Inférieure n° 176.

Obligations 4 0/0 1942.

La société anonyme des établissements A. Saupiquet, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 68 obligations 4 0/0 1942.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour l'amortissement du 15 avril 1947.

Liste des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage 1944.

50 69 97 2.220 2.221 2.227 1.513 1.538 2.305 2.595 3.038 302.

Tirage 1945.

84 180 196 204 236 262 319 363 384 708 839 1.059 1.075 1.985 2.242 2.501 2.715 2.897 3.008 3.129 3.207 3.239 3.264 1.652 1.603.

Société d'Eclairage et de Force par l'Electricité à Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.998.112,50 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE PENTHIÈVRE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 4249

Avis aux obligataires.

Amortissement annuel des obligations 3 3/4 0/0 1935.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 1935, a utilisé, pour des rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 118 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 5 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société des Verreries de Folembray

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 252430 B

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 1.000 F 5 0/0 1930, et conformément aux résolutions votées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 25 mars 1938, la Société des verreries de Folembray a racheté sur le marché la totalité des obligations prévues au tableau d'amortissement pour le 1er janvier 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour les 210 titres à amortir à cette date.

Les 445 obligations rachetées en plus de cette annuité ont été imputées sur les deux derniers tirages.

L'amortissement de cet emprunt ayant été effectué jusque maintenant par voie de rachats sur marchés, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Demandes de changement de nom

Il est porté à la connaissance de tous tiers intéressés que M. Berck Hercberg, tailleur, 20, rue Guimon-Latouche, à Châteauroux, de nationalité française, a formé devant la juridiction compétente une demande de francisation de son nom patronymique tendant à obtenir que son nom de Hercberg (Berck) soit remplacé par celui de Herbert (Bernard), qui sera désormais le sien et celui de sa famille.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 juillet 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DE LA 10e DIVISION D'INFANTERIE DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR DE PARIS. But: maintenir entre ses membres les liens d'amitié dans l'esprit de la Résistance, permettre l'aide morale et sociale pour tous ceux qui pourraient en avoir besoin. Siège social: 7, avenue Stéphane-Mallarmé, Paris.

11 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. HARMONIE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY. But: enseignement de la musique. Siège social: hôtel de ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. UNION SPORTIVE DE SAINT-TUGDUAL. But: la pratique des sports. Siège social: école publique de Saint-Tugdual.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE DE SAINT-AIGNAN. But: entretien de l'école libre de Saint-Aignan. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Aignan.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE JEANNE-D'ARC. But: encourager et organiser la gymnastique et les sports féminins. Siège social: 106, rue de Lille, Tourcoing.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES ANNALES DE L'ESPRIT. But: diffuser des idées christiques basées sur les Saintes Ecritures. Siège social: 18, rue Clairaut, Paris.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE MARTAIZE. But: assurer le fonctionnement et le développement de l'école libre de Martaize. Siège social: chez la révérende mère supérieure des religieuses de la Providence, la Grange-de-Martaize.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION PATRONAGE LAÏQUE DE CHATEAUROUX. But: soustraire les enfants aux dangers. Siège social: inspection académique de l'Indre, locaux de la préfecture.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. L'ESPERANCE DE DAMIGNY. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Damigny.

1er février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. SOCIÉTÉ CHAMPS DE PERDRIX. But: lutte contre les maladies cryptogamiques et insectes de la vigne. Siège social: M. Rousseau, à Vosne-Romanée.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES CRIEURS AUX VENTES MOBILIÈRES DE LA CHAMBRE DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES-PRISEURS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. But: la défense des intérêts corporatifs, le bon fonctionnement du service des ventes mobilières, le développement des liens professionnels et des liens de camaraderie entre ses membres, le recrutement de la corporation, la formation professionnelle de ses membres. Siège social: 6, rue Rossini, Paris.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. MAISON DE LA FAMILLE ET DES JEUNES FOYER RURAL. But: favoriser l'éducation de la jeunesse rurale au point de vue intellectuel, professionnel, physique, moral, social, de contribuer à l'épanouissement culturel de tous les ruraux en général et d'organiser leurs loisirs. Siège social: baraquement de l'association familiale rurale, chemin des Buttes, Vassy.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE VILLEFRANCHE-D'ALBI. But: donner l'enseignement ménager rural aux jeunes filles de Villefranche-d'Albi et environs. Siège social: chez M. Alibert (Adrien), président, Bénèche.

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. LES VAILLANTES DE SÉZANNE. But: favoriser la santé physique et morale des jeunes par des loisirs sains. Siège social: 3, rue Aristide-Briand, Sézanne.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Union des sociétés sportives des patronages de Tourcoing change son titre et devient ASSOCIATION CATHOLIQUE DES ŒUVRES SPORTIVES DE TOURCOING ET SES CANTONS. Modifications apportées aux statuts. Siège social: 7, place Jacquard, Tourcoing.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-PERN. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère de Saint-Pern.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE JEUNES FILLES. But: pratique des sports. Siège social: 2, place Voltaire, Châtenay-Malabry.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. CLUB SALEICH. But: société de chasse. Siège social: mairie de Saleich.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA VILLE DE NICE (quartier du Mont-Boron). But: défense des intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 167, boulevard du Mont-Boron, Nice.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA VILLE DE NICE (quartier Républicque). But: défense des intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 24, rue Beaumont, Nice.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA VILLE DE NICE (quartier Risso). But: défense des intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 1, rue Léolardi, Nice.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. COMITÉ D'UNION D'ACTION DES ASSOCIATIONS DE MALADES DE PARASSY. But: grouper en vue d'unifier leur action les diverses associations de malades existant sur la commune de Parassy. Siège social: plateau d'Assy, Parassy.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. LA SAPINIÈRE. But: l'art du chant et toutes les activités artistiques qui s'y rattachent. Siège social: chez M. Grinquant, 31, rue du Pré, Saint-Claude.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AUTO-MOTO-CLUB MARIGNANAIS (A. M. C. M.). But: propager le goût du sport et du tourisme. Siège social: mairie de Marignane.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-EUSTACHE. But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: 46, rue Montorgueil, Paris.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU POULIGUEN. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Joseph, rue du Maréchal-Joffre, le Pouliguen.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. VÉLO-CLUB PLÉLANAIS. But: encourager au sport. Siège social: chez M. Frin, président, Plélan-le-Grand.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION FRANCE-ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. But: relations cordiales et culturelles entre les deux nations. Récompenser par des insignes et rubans les Français et Américains ayant participé à l'idéal commun, organisation pour durées variables d'échanges d'enfants. Siège social: 45-47, rue d'Hauteville, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES COMPLÉMENTAIRES DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA RÉGION DE TARARE. But: participation aux œuvres sociales, leur développement, amélioration des logements ouvriers, organisation de jardins ouvriers. Siège social: 11, rue Champagne, Tarare.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ARGENTRÉ. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, Argentré-du-Plessis.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE TOMBLAINE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: Grande-Rue, Tomblaine.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. FOYER RURAL D'AILLEVILLERS. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: M. Huot (Auguste), directeur d'école, Aillevillers.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE INTERNATIONAL CULTUREL. But: éducation nouvelle. Siège social: chez M. Chetéoui, 3, rue Richer, Paris.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS DU GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES. But: entr'aide et défense des intérêts des membres. Siège social: fort du Mont-Valérien, Suresnes.

16 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE BLAY. But: rendre l'école agréable. Siège social: école de Blay.

16 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF DES USINES UNITED TURNER ET MANUFACTURE FRANÇAISE (C.S.U.T.M.F.). But: pratique des sports. Siège social: 31, rue Raspail, Ivry-sur-Seine.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. SOU DES ÉCOLES. But: venir en aide aux enfants fréquentant assidûment les écoles publiques en leur fournissant fournitures, encouragements et secours. Siège social: mairie de Thoiry.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE DE JEUNES FILLES DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES. Siège social: collège moderne de jeunes filles de Lézignan.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA TOULOURINE. But: protection de la chasse et de la pêche. Siège social: mairie de Saint-Léger.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DE LA BRUYÈRE. But: établir entre ses membres un centre d'entr'aide morale et matérielle. Siège social: 76, rue Mouffetard, Paris.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION DES PROPRIÉTAIRES ET DES CHASSEURS DE MOULIS-EN-MÉDOC. But: défense du gibier et protection des récoltes. Siège social: café Baladu, Moulis-en-Médoc.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ŒUVRE DU FOYER DES VIEUX. But: aide matérielle et morale aux vieux de Privas dont les ressources et moyens d'existence sont insuffisants. Siège social: rue de la République, Privas.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de Calvados. FOYER RURAL DE CREULLY. But: grouper jeunes gens et jeunes filles dans un but éducatif et récréatif. Siège social: mairie de Creully.

18 février 1947 Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF JOURDAIN-MONNERET. But: pratique de tous les sports. Siège social: 30, rue Claude-Decaen, Paris.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE FROSSAY. But: défense de la famille. Siège social: cour du Pain, Frossay.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAVAS. But: soutenir l'école libre de Savas. Siège social: école libre de Savas.

19 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE RAMBERVILLERS. But: développer la traction hippomobile, faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation, former des cavaliers. Siège social: 3 *ter*, avenue Félix-Faure, Rambervillers.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE JAUNAC. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Jaunac ainsi que toutes les œuvres postscolaires d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: cure de Jaunac.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA VIGILANTE. But: favoriser et aider le développement d'éducation et instruction chrétiennes ou toutes autres œuvres d'éducation populaire. Siège social: 31 avenue de la Colonne, Toulouse.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le groupement interprofessionnel des syndicats patronaux et artisanaux de Toulouse et de la IXe région économique a décidé de modifier son titre en CONSEIL RÉGIONAL DU PATRONAT FRANÇAIS, RÉGION DE TOULOUSE ET DES PYRÉNÉES, et de transférer son siège social du 2, rue du Taur, au 6, rue Deville, Toulouse.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE LAIGNES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Laignes.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. AÉRO-CLUB D'USSEL. But: favoriser la pratique des sports aériens et la préparation militaire des jeunes gens désirant servir dans l'armée de l'air. Siège social: chez M. Pontacq (Roger), avenue Gambetta, Ussel.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE CHATEAUBOURG. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre de garçons de Châteaubourg.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DES ANCIENS DU 225e RÉGIMENT D'ARTILLERIE LOURDE DE DÉFENSE. But: maintenir entre tous ses membres un esprit de solidarité et de camaraderie. Siège social: 15, rue Mirebeau, Bourges.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE WIMEREUX. But: étude et défense des intérêts moraux de la famille. Siège social: 23, avenue de la Mer, Wimereux.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHOMÉRAC. But: soutenir moralement et pécuniairement les écoles libres de Chomérac et autres œuvres d'action sociale et religieuse. Siège social: salle Saint-Jean, Chomérac.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION SPORTIVE SCISSÉENNE. But: éducation physique, gymnastique. Siège social: mairie de Saint-Gengoux-de-Scissé.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. L'ISARD (Association sportive scolaire) But: pratique des sports. Siège social: cours complémentaire, Quillan.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. LE MOUVEMENT DE L'ENFANCE OUVRIÈRE. But: défense des intérêts des jeunes ouvriers. Siège social: 11, rue Battant, Besançon.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE LAÏQUE MIXTE JULES-FERRY D'ANSTAING. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école communale de garçons, Anstaing.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE VILLARD-SUR-DORON. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: l'Etraz, Villard-sur-Doron.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ELECTRIC-CLUB ROUBAIX. But: assurer la formation sportive des jeunes ouvriers et employés. Siège social: 58, rue de Tourcoing, Roubaix.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DE LA BUTTE. But: faciliter l'approvisionnement de la population en viande de boucherie par l'achat direct au producteur. Siège social: 59, rue Ramey, Paris.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES (section des Mûriers). But: défense au point de vue matériel et moral, des intérêts de toutes les familles sans distinction d'opinion, d'origine, confession et profession. Siège social: 92, avenue Louis-Blanc, Saint-Maur-des-Fossés.

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. COMITÉ DE LA RÉSISTANCE DU MAQUIS DE RIGNY-LA-NONNEUSE. But: érection d'un monument aux morts du maquis. Siège social: mairie de Romilly-sur-Seine.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. LE RAYON DE SOLEIL. But: organiser chaque année des colonies de vacances sanitaires à la mer et à la montagne pour des enfants des deux sexes de santé délicate et déficiente. Siège social: 1, Montée du Garillon Lyon.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMMUNE LIBRE DE MALATAVERNE. But: organisation de fêtes, concerts et soirées artistiques. Siège social: mairie de Messimy.

22 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ENTENTE ROCHEBELLOISE DE PÉTANQUE. But: organisation de concours de pétanque, manifestations sportives et artistiques, développer la camaraderie entre les sociétés de Rochebelle. Siège social: salle privée, 27, faubourg de Rochebelle, Alès.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. LA BOULE DU VIADUC. But, pratique du jeu de boules. Siège social: 6 route d'Arles, Nîmes.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET DÉMOBILISÉS 1914-1918 ET 1939-1945 DE COULONGES-SUR-SARTHE. But: assistance aux camarades nécessiteux, défense des intérêts généraux et particuliers des adhérents. Siège social: mairie de Coulonges-sur-Sarthe.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association familiale rurale de Saint-Denoual. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Denoual.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Agen. L'Éveil sportif. But: pratique d'athlétisme, sports, éducation physique. Siège social: centre d'apprentissage de jeunes filles, Agen.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Cercle Saint-Pierre. But: instruction, éducation religieuse morale artistique et sportive. Siège social: cure paroissiale de Moutiers-sous-Argenton.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. Amicale des électriciens radios et télécommunications du secteur de Melle. But: développer la formation professionnelle des jeunes. Siège social: mairie de Melle.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Association d'éducation populaire de l'école catholique dite pensionnat Sainte Marie. But: organiser et gérer le pensionnat Sainte-Marie, conformément aux statuts des directeurs et maîtres de l'enseignement libre et d'acquérir ou louer tous immeubles nécessaires aux fins précitées. Siège social: rue du Nord, 9, la Charité.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Association d'éducation populaire. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école, recruter directeurs et maîtres, les rémunérer, tendre à leur perfectionnement et assurer leur retraite. Acquérir ou louer les immeubles jugés utiles et garder des rapports suivis dans le cadre des attributions statutaires avec les associations. Siège social: école libre, Saint-Antoine-de-Breuilh.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. L'Amicale de Leuglay. But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: route de Recey, à Leuglay.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale de Chauffour. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison de la famille, mairie de Chauffour.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale de Corrèze. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison de la famille, mairie de Corrèze.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale de Sarran. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison de la famille, mairie de Sarran.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale de Chaumeil. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison de la famille, mairie de Chaumeil.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Association familiale rurale de Chalonvillars. But: défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Chalonvillars.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association familiale des familles nombreuses de Vedène. But: défense des intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics de toutes les familles. Siège social: mairie de Vedène.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association sports et loisirs de l'atelier de fabrication du Mans. But: organiser des fêtes qui permettront de participer au service social de l'établissement et, en particulier, d'effectuer des versements sur les livrets des pupilles victimes de guerre. Siège social: allée Scarron-Parc, le Mans.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. Fédération de Seine-et-Oise du rassemblement des gauches républicaines. But: développer parmi la population du département de Seine-et-Oise la doctrine du rassemblement des gauches républicaines et l'instruire des questions civiques, économiques, culturelles et de l'organisation de ses œuvres sociales. Siège social: 58, rue de la Bonnaventure, Versailles.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Société française du glaïeul. But: favoriser le développement de la culture du glaïeul en France. Siège social: 25, place Tolozan, Lyon.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. La Gaule marthonnaise. But: groupement des pêcheurs de la commune et des environs. Siège social: mairie de Marthon.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Association des prisonniers de guerre et déportés de Coinches. But: l'union et la camaraderie entre les ex-prisonniers de guerre et déportés; aider dans la mesure des moyens de la caisse et secourir ceux d'entre eux qui seront nécessiteux; s'unir pour la défense des intérêts prisonniers et déportés dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Siège social: mairie de Coinches.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Comité d'aide aux familles Claeyssen et Frouchaud. But: venir en aide aux veuves et orphelins de ces deux familles dont les chefs sont disparus accidentellement. Siège social: mairie de Dunkerque.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Union départementale de l'union française des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres du Pas-de-Calais. But: grouper les anciens combattants pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 16, boulevard Faidherbe, Arras.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de Côte-d'Or. Amicale du personnel Hugonnet. But: secours et sorties touristiques. Siège social: 1, rue Général-Mangin, à Dijon.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. Association familiale des ouvriers tourneurs sur bois et parties similaires de Saint-Lupicin et de la région. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles définis par l'article 4 de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social: M. Lanson (Robert), ancienne mairie, à Saint-Lupicin.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association d'éducation populaire de Landujan. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère de Landujan.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Ligue des familles nombreuses, Entraigues. But: défense des intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics de toutes les familles. Siège social: mairie, Entraigues.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Association des chasseurs de la commune de Pralong. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Pralong.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Ewa-Sport. But: pratique et encouragement à tous les sports. Siège social: 151 *bis* avenue Roger-Salengro, à Champigny-sur-Marne.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achats Jean-Jaurès. But: achats à la production. Siège social: 73, rue Carnot, Levallois-Perret.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Saint-Michel-Chef-Chef. But: défense de la famille. Siège social: patronage, Saint-Michel-Chef-Chef.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Notre-Dame-de-Grâce. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Notre-Dame-de-Grâce.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Pornichet. But: défense de la famille. Siège social: patronage, Pornichet.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association sportive Ibis cercle tulliste. But: pratique de tous les sports, ping-pong, volley-ball et basket-ball. Siège social: Bonnet (Antoine), 14, rue du Trech, à Tulle.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Cercle franco-britannique. But: amical et culturel. Siège social: 13, rue Curiol, Marseille.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Le Damier chalonnais. But: encourager et répandre le jeu de dames dans la région. Siège social: café Faussurier, 50, rue aux Fèvres, à Chalon-sur-Saône.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Caisse de secours du comité de défense de l'Humanité de Rochefort-sur-Mer. But: secours aux vendeurs et familles des vendeurs de l'*Humanité* (chômage, maladie, accidents, décès). Siège social: chez le président, 26, rue Lefèvre, Rochefort-sur-Mer.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. L'Éveil de Lageon. But: pratique du jeu de boules, perfectionnement dans ce sport et entretien de la bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Lageon.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Sarras. But: éducation populaire. Siège social: école libre, place du Pêcher, Sarras.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. Caisse de secours du cercle des XVII de Vitry-le-François. But: venir en aide aux membres actifs de la société du cercle des XVII de Vitry-le-François et à leurs familles, et resserrer entre eux les liens de la solidarité. Siège social: mairie de Vitry-le-François.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association des familles de Saint-Sauveur-de-Montagut. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles de Saint-Sauveur-de-Montagut et Saint-Etienne-de-Serres. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-de-Montagut.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. Association familiale rurale de Cudos et Sauviac. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Sauviac.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Association henrichemontaise d'éducation populaire. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: presbytère d'Henrichemont.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Goutte de lait de Golbey. But: préparation et livraison du lait aux enfants qui ne peuvent être nourris par leur mère et dont l'allaitement a besoin d'être complété par du lait de vache ou du lait hygiénique. Siège social: 8, rue de la Plaine, Golbey.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Amicale nordiste du lochois. But: grouper tous les originaires du Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Ardennes, Belgique en résidence dans l'arrondissement de Loches, pour les distraire et les entr'aider Siège social: mairie de Loches.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Amberl. Comité des écoles libres de la paroisse de Bertignat. But: création et entretien d'écoles ou d'œuvres scolaires ou postscolaires par l'aide et le soutien moral et financier. Siège social: presbytère de Bertignat.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association sportive, centre Hère. But: pratique des sports. Siège social: 18, rue Lionnois, Nancy.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. GROUPEMENT D'ACHAT DU SYNDICAT DES DROGUISTES DÉTAILLANTS DE BRETAGNE. But: obtenir pour tous ses membres en raison des quantités pouvant être achetées: des prix de gros; des plus larges ristournes de fin d'année. Etablir un prix minimum de vente qui supprime toute concurrence déloyale. Placer chaque adhérent à même de lutter avantageusement avec les maisons à succursales multiples et avec les grands magasins. Siège social: 23, rue Jules-Simon, Rennes.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LA RUE DE NANCY, A EPINAL. But: entretenir et perpétuer les sentiments de bonne camaraderie qui sont nés sur les bancs de l'école; organiser des séances de récréation et récompenser les élèves les plus méritants. Siège social: école de garçons de la rue de Nancy, Epinal.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BANQUE DE FRANCE. But: pratique des sports. Siège social: Banque de France, 8, rue de l'Horloge, Nimes.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE DAVÉZIEUX. But: aider, favoriser, soutenir l'école libre de Davézieux ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale, concourir par tous les moyens au développement de la vie religieuse dans la paroisse et fournir l'aide utile aux cérémonies religieuses et aux exigences du culte. Siège social: école libre de Davézieux.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE D'OUDES. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: café Polissier, Oudes.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE FEUVILLE-ESCARBOTIN. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Feuville-Escarbotin.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT SOLFERINO D'AUBERVILLIERS. But: répartition de viande entre ses adhérents. Siège social: 16, rue Solferino, Aubervilliers.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. CINÉMA FAMILIAL D'HÉMÉVILLERS. But: organisation de séances cinématographiques et récréatives diverses. Siège social: mairie d'Hémévillers.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS MILITAIRES DU 110e RÉGIMENT D'INFANTERIE. But: réunir tous les anciens militaires du 110e régiment d'infanterie et renouer les anciennes amitiés du régiment, s'entr'aider les uns les autres en toutes circonstances. Siège social: 46, rue de l'Abattoir, Dunkerque.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DE RAMOULU. But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Ramoulu, par Marsainvilliers.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION SPORTIVE GIDY. But: préparation militaire, gymnastique, tir, sports. Siège social: café du Bon Laboureur, Gidy.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE DU 3e CANTON DE MARSEILLE. But: favoriser le développement culturel de la population de Marseille et notamment des habitants du 3e canton. Siège social: 3, place de l'Observance, Marseille.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION DE JARDINS OUVRIERS DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY. But: mettre à la disposition des familles des parcelles de terrain pour les besoins de leur foyer. Siège social: Mairie de Saint-Denis-en-Bugey.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE MESNIL-SAINT-LOUP. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école paroissiale de Mesnil-Saint-Loup. Siège social: chez M. Velut (Joseph), Mesnil-Saint-Loup.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CANTINE SCOLAIRE DE MENESTREAU-EN-VILLETTE. But: assurer un repas complet aux enfants des écoles. Siège social: école publique de garçons de Menestreau-en-Villette.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. COMITÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES. But: créer un mouvement actif en faveur de l'habitation en général et mettre en commun les connaissances et l'activité de ses membres. Siège social: 20, rue La Fayette, Toulouse.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FÉDÉRATION DES BOULANGERS DE LA RÉGION DE TOULOUSE. But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 7, rue Malcousinat, Toulouse.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA COMMUNE DE SAVENAY. But: défense des intérêts des familles catholiques de Savenay. Siège social: salle du Pontreau, Savenay.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. CLUB SPORTIF DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET PARTIES SIMILAIRES DE SAINT-ETIENNE. But: enseignement de tous les sports. Siège social: Bourse du travail, salle 90, Saint-Etienne.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES DE SAINT-DIDIER. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre de garçons, Saint-Didier.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE PÊCHE DE PONT-LA-VILLE. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Pont-la-Ville.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE COUSSERGUES. But: exploitation, garde de terrain de chasse des domaines de Coussergues et de Montmarin, commune de Montblanc. Siège social: 52, avenue Anatole-France, Narbonne.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JEAN-SUR-VILAINE. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école paroissiale, Saint-Jean-sur-Vilaine.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION SCOLAIRE DE L'ÉDUCATION FRANÇAISE ET FAMILIALE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. But: création d'un établissement libre d'instruction et d'éducation à l'usage des enfants ou pupilles des membres de l'association, ou de toutes autres personnes. Siège social: 75, boulevard Gabriel-Lauriol, Nantes.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION FAMILIALE BAYONNE (quartier de Saint-Etienne). But: étude, défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: salle Saint-Paul, avenue du 14-Avril, Bayonne-Saint-Etienne.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CORNILLE. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de garçons, Cornille.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE CHAMPAGNE-MOUTON. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école privée de Champagne-Mouton.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE MARCILLAC-LA-CROISILLE. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserves de repeuplement. Siège social: M. Chevalier, directeur, 13, rue du Canton, Tulle.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. LA DIANE PINOLAISE. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Pinols.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. UNION SPORTIVE SAINT-MARTINOISE. But: grouper les jeunes gens de Saint-Martin pour former une équipe de football. Siège social: M. Fraysse (Henri), Soumailles de Saint-Martin-la-Méanne.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE-FILIALE DE NANCY. But: éducation sanitaire. Siège social: 40, rue Gambetta, Nancy.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. LA GANELETTE. But: donner des concerts publics. Siège social: mairie de Maurs.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES AMIS DU CHANOINE DURET. But: perpétuer la mémoire du chanoine Duret, déporté politique, mort en Allemagne, par la publication d'ouvrages émanés de lui ou à lui consacrés, par la sauvegarde des souvenirs laissés par lui et par tous autres moyens de maintenir son œuvre et son esprit. Siège social: collège de Saint-Stanislas, rue Jean-Jaurès, Poitiers.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. FOYER RURAL INTERCOMMUNAL DE MISSY-SUR-AISNE ET CHIVRES-VAL. But: éducation et distraction des habitants. Siège social: foyer rural, à Missy-sur-Aisne.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES DU TOUT-PETITS DE BOIS-COLOMBES transfère son siège social du 28, rue Victor-Hugo au 49, rue des Bourguignons, Bois-Colombes.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX. But: défense de la famille. Siège social: patronage Saint-Aubin-des-Châteaux.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE FEGREAC. But: défense de la famille. Siège social: école Saint-Jean-Baptiste, Fegreac.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COMITÉ DE NORMANDIE DE LUTTE. But: contrôler, développer et encourager la lutte dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure. Siège social: 14, rue Desmarquets, à Dieppe.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS PHYSIQUES DE LA RÉGION CLERMONTOISE. But: étude, mise en place, organisation et contrôle dans la région clermontoise du centre de rééducation Etape nouvelle et de tous autres centres créés par elle. Siège social: le Paradis, à Royat.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE DÉFENSE CONTRE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE. But: défense des intérêts des propriétaires expropriés. Siège social: mairie de Bollène.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. CLUB BOULISTE DE LA REDOUTE. But: pratique du sport bouliste, initiation de la jeunesse à ce sport et préparation militaire. Siège social: café des Boulomanes, la Redoute-Birmandreis, Alger.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ESCADRON DE BOURNAZEL. But: former des cavaliers et organiser des manifestations sportives hippiques. Siège social: 4, avenue Victor-Hugo, Dijon.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DU LION-D'ANGERS. But: réunions instructives et récréatives. Siège social: école maternelle publique du Lion-d'Angers.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Rallye Montjeux. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, notamment par la création de réserves, la répression du braconnage, la protection des animaux utiles et la destruction des nuisibles, la prise en location de tous lots de chasse, la chasse en commun ou individuellement. Siège social: chez M. Girardier, 6, place Grévy, à Dôle.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Association des familles du Lion-d'Angers. But: aide à la famille. Siège social: maison sociale, Grande Rue, au Lion-d'Angers.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Moto-Ball-Club de Violes. But: pratique du moto-ball. Siège social: café des Croisières, à Boilène.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille d'Aigrefeuille. But: défense de la famille. Siège social: patronage, Aigrefeuille.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Notre-Dame de Lourdes, Nantes. But: défense de la famille. Siège social: 298, rue de Rennes, Nantes.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Fédération de la famille rurale du département du Cher. But: défense des familles rurales dans le domaine moral, social, civique. Siège social: chez M. Malo, à Nérondes.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Canari-Club du Forez. But: vulgariser et propager l'élevage du canari du Hartz. Siège social: 11, place Dorian, Saint-Etienne.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Chambre régionale de défense des exploitations agricoles, viticoles et forestières. But: créer et développer entre ses membres un esprit de solidarité et d'entraide et instituer une défense mutuelle à leur profit. Siège social: Chapin, 30, rue San-Francisco, Tours.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Chambre régionale de défense des commerces, des entreprises et des métiers. But: créer et développer entre ses membres un esprit de solidarité et d'entraide et instituer une défense mutuelle à leur profit. Siège social: Chapin, 30, rue San-Francisco, Tours.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Amicale des contremaîtres et chefs de chantier de l'entreprise Georges Lanfry. But: entretenir et resserrer les liens d'amitié entre ses membres et traiter les questions purement professionnelles. Siège social: 282, route de Dieppe, Deville-lès-Rouen.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Cercle La Canebière. But: réception et maintien de solidarité entre Corses. Siège social: 1, boulevard Garibaldi, Marseille.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Commune libre du Banlay (syndicat de défense des intérêts du quartier). But: grouper les habitants du quartier pour la défense de leurs intérêts communs, créer un centre d'action et de surveillance pour l'assainissement et le développement du quartier, rechercher et étudier toutes les améliorations susceptibles d'être obtenues des pouvoirs publics et compagnies à monopole (eau, gaz, électricité). Siège social: 23, rue des Tailles (salle Favrot), Nevers.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Saint-Nicolas. But: défense de la famille. Siège social: 3, rue Affre, Nantes.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Les Amies de Jeanne-d'Arc. But: éducation physique, sports. Siège social: 29, rue des Cordiers, Orléans.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Sporting olympique cannois. But: pratique de l'éducation physique, boxe amateur et préparation militaire. Siège social: rue Maréchal-Foch, 4, Cannes.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Association des familles françaises de Rognaix. But: défendre les intérêts des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Rognaix.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des familles rurales d'Epineu-le-Chevreuil. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: maison d'école, Epineu-le-Chevreuil.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Association de l'aide aux mères de famille (section d'Abbeville). But: aide aux mères de famille. Siège social: 12, rue des Capucins, Abbeville.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association des propriétaires de Saint-Pol-sur-Mer. But: le groupement, l'action commune, la défense des intérêts moraux et matériels, tant en demandant qu'en défendant, l'entr'aide de tous les propriétaires de la ville de Saint-Pol-sur-Mer. Siège social: rue de la République, 67, Saint-Pol-sur-Mer.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association d'éducation populaire des écoles libres de Ruffec. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: 45, rue de la République, Ruffec.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Agen. Association familiale et des familles nombreuses de Port-Sainte-Marie. But: soutien moral, matériel et social des familles. Siège social: mairie de Port-Sainte-Marie.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Association de pêcheurs professionnels et pêcheurs aux engins du département de la Sarthe. But: assurer la défense des intérêts communs des associés pour toutes les questions concernant la pêche dans toutes les rivières du département de la Sarthe et concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des eaux. Siège social: 31, rue des Fossés, la Flèche.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Association des anciens élèves des écoles laïques de Panazol. But: regroupement des anciens et anciennes élèves des écoles publiques dans un but éducatif et récréatif. Siège social: mairie de Panazol.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Foyer rural de Panazol. But: information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Panazol.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Foyer rural de Contay-Vadencourt. But: rapprochement des agriculteurs. Siège social: mairie de Contay.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association familiale de l'union des femmes françaises. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: chez M. Percevault, Vern-sur-Seiche.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association de famille rurale de Poncé-sur-Loir. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Poncé-sur-Loir.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association de famille rurale de Saint-Pierre-Chevillé. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Chevillé.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association de famille rurale de Dissay-sous-Courcillon. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Dissay-sous-Courcillon.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fédération nationale des classes moyennes. But: défense des intérêts des classes moyennes. Siège social: 89, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Comité des fêtes de Perrusson. But: fêtes, bals, réjouissances diverses. Siège social: Lorrillou, boulanger, à Perrusson.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. Association sportive varzyxoise. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Varzy.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. Association d'éducation populaire, école paroissiale de Chabanais. But: assurer instruction, éducation enfants confiés, fonctionnement matériel école, rémunération, recrutement personnel enseignant, prendre en charge tous immeubles utiles. Siège social: presbytère de Chabanais.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Groupement interprofessionnel patronal d'Alençon (G. I. P. A.). But: assurer une liaison complète, méthodique et rationnelle du patronat dans les cantons d'Alençon et des environs, assurer une liaison avec les groupements similaires, étudier les questions économiques et sociales, renseigner ses adhérents sur ces questions. Siège social: chambre de commerce, Alençon.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Amicale des anciens élèves de l'école de Gouise. But: aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: école publique de Gouise.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des anciens agents des tramways de la Sarthe. But: resserrer les liens d'amitié et unir ses membres. Siège social: 102, boulevard Carnot, le Mans.

9 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Chambéry. La Boule populaire aixoise. But: favoriser le sport boules. Siège social: clos Millet-le-Rondeau, Aix-les-Bains.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Agen. Syndicat départemental des radio-électriciens artisans et commerçants de Lot-et-Garonne. But: groupement des électriciens pour défense de leurs intérêts. Siège social: chambre de commerce, à Agen.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Agen. Association de pêche et de pisciculture d'Agen et du passage d'Agen. But: protection du poisson et de la pêche. Siège social: café Lasbistes, Agen.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive de la boule du XIIe arrondissement transfère son siège social du 42, avenue du Général-Michel-Bizot, au 49, boulevard Diderot, Paris.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Ecole toulousaine de coiffure. But: préparation au certificat d'aptitude professionnelle et brevet professionnel. Siège social: 27, rue Pharaon, Toulouse.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Centre toulousain d'études cinématographiques. But: développement et extension cinématographique par l'étude du cinéma, projections, conférences, cours et publications. Siège social: 11, rue Fermat, Toulouse.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Etoile sportive d'Hangest-sur-Somme. But: pratique des sports. Siège social: mairie d'Hangest-sur-Somme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1947: page 1499, 3e colonne, 3e annonce. Association d'éducation populaire de Loué, au lieu de: « Siège social: 25, rue de la Libération, le Mans », lire: « 25, rue de la Libération, Loué ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire